



Union des Comores

**Ministère de l'Aménagement du Territoire, de l'Urbanisme, Chargé des Affaires Foncières et des
Transports Terrestres**

PROJET RÉGIONAL DE RÉSILIENCE CLIMATIQUE - PRRC

**CADRE DE GESTION ENVIRONNEMENTALE ET SOCIALE
(CGES)**

DRAFT

Mars 2025

SOMMAIRE

RÉSUMÉ EXÉCUTIF	i
I. INTRODUCTION	1
I.1 CONTEXTE GÉNÉRAL. JUSTIFICATION DE LA NÉCESSITÉ D'UN CGES....	1
I.2 OBJECTIFS DU CGES.....	2
I.3 DÉMARCHE MÉTHODOLOGIQUE DE L'ÉTUDE.....	2
I.4 CONTENU DU CGES.....	3
II. BRÈVE DESCRIPTION DU PROJET ET DES SITES POTENTIELS DE MISE EN OEUVRE	3
II.1 COMPOSANTES DU PROJET.....	4
III. DESCRIPTION DE LA SITUATION ENVIRONNEMENTALE ET SOCIALE INITIALE DES ZONES D'INTERVENTION DU PROJET	11
III.1 SITUATION GÉOGRAPHIQUE ET ADMINISTRATIVE	11
III.2 ENVIRONNEMENT PHYSIQUE	12
III.3 ENVIRONNEMENT BIOLOGIQUE	15
III.3.1.1 Description générale	15
III.3.1.2 Cas de la Grande Comores	16
III.3.1.3 Cas d'Anjouan	16
III.3.1.4 Cas de Mohéli.....	17
III.3.2.1 Parc marin de Mohéli.....	17
III.3.2.2 Mangroves.....	17
III.3.2.3 Récifs coralliens	18
III.3.2.4 Côtes rocheuses.....	18
III.3.2.5 Erosion marine.....	18
III.4 MILIEUX SOCIOÉCONOMIQUES ET HUMAINS	18
III.4.1.1 Croissance démographique ralentie.....	18
III.4.1.2 Structure par âge et sexe de la population	19
III.4.1.3 Taille et composition des ménages	19
III.4.6.1 Les bases légales	23
a. Constitution de l'Union des Comores.....	23
b. Les documents stratégiques de développement :	24
c. Code de la famille promulguée le 23 décembre 2001	24
d. Loi n°14-036 du 22 décembre 2014.....	25
III.4.6.2 Travail des enfants	25
III.4.6.3 Aspects fonciers.....	25
III.4.6.4 Synthèse sur la situation du Genre aux Comores. Vulnérabilités sociales	28
III.5 SYNTHÈSE DES ENJEUX ENVIRONNEMENTAUX ET SOCIAUX.....	30
IV. CADRE POLITIQUE, JURIDIQUE ET INSTITUTIONNEL DU PRRC	32
IV.1 CADRE NATIONAL.....	32
IV.1.3.1 Ressources en eau.....	34
IV.1.3.2 Forêts. Aires protégées. Biodiversité	35
IV.1.3.3 Pêche et aquaculture	35
IV.1.3.4 Patrimoine culturel	35
IV.1.3.5 Textes de base sur l'aménagement du territoire et le foncier	35
IV.1.3.6 Textes de base sur les services de l'Eau	36
IV.1.3.7 Textes de base sur le travail.....	36
IV.1.3.8 Hygiène, Santé et Sécurité au travail.....	37
IV.1.3.9 Cadre juridique sur la protection de la femme contre toute forme de violence.....	38

IV.2	NORMES ENVIRONNEMENTALES ET SOCIALES DE LA BANQUE MONDIALE APPLICABLES AU PROJET	41
IV.3	ANALYSE DE CONCORDANCE ENTRE LES NES DÉCLENCHÉES ET LA LÉGI- SLATION NATIONALE.....	43
IV.4	Groupes vulnérables.....	65
IV.5	Directives « Environnement - Hygiène –Sécurité » du Groupe de la Banque mondiale	65
IV.6	Arrangement institutionnel	68
V.	Consultations publiques	70
V.1	Objectifs des consultations.....	70
V.2	Résumé des consultations publiques	70
VI.	MÉCANISME DE GESTION DES PLAINTES (MGP)	79
VI.1	GÉNÉRALITÉS.....	79
VI.2	SYSTÈME DE RÈGLEMENT DES PLAINTES DE LA BANQUE MONDIALE	79
VI.3	OBJECTIFS DU MÉCANISME DE GESTION DES PLAINTES (MGP)	79
VI.4	CATÉGORIES DE PLAINTES.....	80
VI.5	DÉPOSITAIRES DES PLAINTES	82
VI.6	STRUCTURE DU MGP	82
VI.7	ETAPES DU PROCESSUS MGP.....	83
VI.8	DÉLAIS DE RÉOLUTION.....	86
VII.	PROCESSUS D'ÉVALUATION ENVIRONNEMENTALE ET SOCIALE DES SOUS-PROJETS DU PRRC	87
VII.1	Procédure d'examen environnemental préliminaire : TRI	87
VII.1.2.1	Selon la procédure nationale.....	87
VII.1.2.2	Selon les NES.....	88
VII.2	Etape 1 : SCOPING ENVIRONNEMENTAL ET SOCIAL	89
VII.3	Etape 2 : Réalisation de l'étude environnementale et sociale des sous- projets du PRRC	90
VII.4	Etape 3 : Evaluation et/ou validation des documents.....	90
VII.5	Etape 4 : Diffusion des documents	91
VII.6	Etape 5 : Intégration des dispositions environnementales et sociales dans les dossiers d'appel d'offres	91
VII.7	Etape 6 : Surveillance et suivi environnemental et social.....	91
VII.8	IDENTIFICATION ET ÉVALUATION DES TYPES D'IMPACTS ENVIRONNEMENTAUX ET SOCIAUX POTENTIELS.....	93
VII.8.2.1	Sources potentielles d'impacts pour un projet de réhabilitation d'infrastructure de drainage et de réhabilitation des canaux de drainage....	94
VII.8.2.2	Sources potentielles d'impacts pour un projet d'infrastructures côtières et des ouvrages de protection.	95
VII.8.2.3	Sources potentielles d'impact pour un site d'extraction	96
VII.8.3.1	Types d'impacts pour un projet d'infrastructure de réhabilitation des canaux de drainage et des berges	97
VII.8.3.2	Cas général	98
VII.8.3.3	Cas particulier du Corona virus	98
VII.9	REVUE DES DOCUMENTS D'ÉTUDE D'IMPACT. PROCÉDURES ET RESPONSABILITÉS	101
VII.10	EVOLUTION POSSIBLE DE LA SITUATION « SANS LE PROJET »	102
VIII.	PLAN DE GESTION ENVIRONNEMENTALE ET SOCIALE	103

VIII.1	GÉNÉRALITÉS.....	103
VIII.2	CADRE DE SURVEILLANCE ENVIRONNEMENTALE ET SOCIALE.....	103
VIII.3	GESTION DES NON-CONFORMITÉS DURANT L'EXÉCUTION DU PGES... 	105
VIII.4	IDENTIFICATION DES BESOINS EN RENFORCEMENT DES CAPACITÉS	105
VIII.5	CADRE DE RENFORCEMENT DES CAPACITÉS	107
VIII.6	CALENDRIER D'EXÉCUTION DU CGES.....	100
IX.	Calendrier et budget de mise en œuvre du CGES.....	100
IX.1	Coûts des mesures environnementales et sociales	100
X.	CONCLUSION	103
X.1	DIFFUSION DU CGES.....	105
XI.	BIBLIOGRAPHIE CONSULTÉE	107

LISTE DES FIGURES

LISTE DES TABLEAUX

ACRONYMES ET ABREVIATIONS

AIDS	: Acquired Immune Deficiency Syndrome
ALC	: Agent de Liaison Communautaire
AVI	: Agent de Vérification Indépendant (Environnement & Social)
BAD	: Banque Africaine pour le Développement
BM	: Banque Mondiale
BPISA	: Bonnes pratiques internationales d'un secteur d'activité
CCAG	: Cahier des Clauses Administratives Générales
CEDAW	: Convention on the Elimination of all Forms of Discrimination Against Women
CERC	: Composante « Contingence d'intervention d'urgence »
CES	: Cadre Environnemental et Social
CGES	: Cadre de gestion environnementale et sociale
CICE	: Comité Interministériel Consultatif pour l'Environnement
CNDD	: Commission Nationale de Développement Durable
CR	: Cadre de Réinstallation
CRDD	: Commission Régionale pour le Développement Durable
CRGGI1	: Comité Régional de Gestion des Griefs de première Instance
CRGGI2	: Comité Régional de Gestion des Griefs de deuxième Instance
CTE	: Comité technique d'évaluation (des études d'impact environnemental)
DATUH	: Direction de l'Aménagement du Territoire de l'Urbanisme et de l'Habitat
DGE	: Direction Générale de l'Environnement
DGEAT	: Direction Générale de l'Equipement et de l'Aménagement du Territoire
DGRTR	: Direction Générale des Routes et des Transports Routiers
DGSC	: Direction Générale de la Sécurité Civile
DP	: Demande de propositions
DRM	: Disaster Risk Management
EDS-MICS	: Enquête Démographique et de Santé à Indicateurs Multiples
EDSC-MICS	: Enquête Démographique et de Santé à Indicateurs Multiples aux Comores
EIES	: Etude d'Impact Environnemental et Social
EPI	: Equipements de Protection Individuelle
ESIA	: Environmental and Social Impact Assessment
ESIRT	: Environmental and Social Incident Report Toolkit
ESMP	: Environmental and Social Management Plan
ESS	: Environmental and Social Standard

ESVV	: Equipe Social VBG et VCE
GBV	: Gender Based Violence
GDC	: Gouvernement de l'Union des Comores
GRS	: Grievance Redress Service (Service de Règlement des Griefs)
HSE	: Hygiène – Sécurité - Environnement
HSSE	: Hygiène – Santé – Sécurité - Environnement
IDH	: Indice de Développement Humain
IST	: Infections Sexuellement Transmises
LCE	: Loi Cadre sur l'Environnement
MATU	: Ministère de l'Aménagement du Territoire, de l'Urbanisme, chargé des affaires foncières et des transports terrestres (parfois dénommé MATUSFTT)
MdC	: Mission de contrôle / surveillance des travaux
MGP	: Mécanisme de Gestion des Plaintes
MIDA	: Ministère de l'Intérieur, de la Décentralisation et de l'Administration territoriale chargé des relations avec les Institutions
MOD	: Maître d'Ouvrage Délégué
MST	: Maladies Sexuellement Transmissibles
NES	: Normes environnementales et sociales de la Banque Mondiale
ODP	: Objectifs de développement du Projet PRRC
OIT	: Organisation Internationale du Travail
ONG	: Organisation Non Gouvernementales
ONU-HABITAT	: Programme des Nations Unies pour les Etablissements Humains
PAD	: Project Appraisal Document
PAP	: Personne Affectée par le Projet
PR	: Plan de Réinstallation
PEES	: Plan d'Engagement Environnemental et Social
PGES	: Plan de Gestion Environnementale et Sociale
PIB	: Produit Intérêt Brut
PGMO	: Plan de gestion de la main d'œuvre
PIU	: Project Implementation Unit
PMPP	: Plan de Mobilisation des Parties Prenantes
PNEEG	: Politique Nationale de l'Equité et de l'Egalité de Genre
PNUD	: Programme des Nations Unies pour le Développement
PPA	: Parité de Pouvoir d'Achat

PRRC		Programme Régional de Résilience Climatique
PRRC		Projet de Relèvement Post-Kenneth et de Résilience ou « le Projet »
RAP	:	Resettlement Action Plan
RRC	:	Réduction des Risques de Catastrophes
SCA2D	:	Stratégie de Croissance Accélérée et de Développement Durable
SIDA	:	Syndrome Immunodéficience Acquise
SSEIE	:	Service « Suivi des Etudes d'Impact Environnemental »
SST	:	Santé et Sécurité au Travail
STI	:	Sexually Transmitted Infections
TBS	:	Taux brut de scolarisation
TdR	:	Termes de Référence
UdC	:	Union des Comores
CEP	:	Cellule d'Exécution du Projet
ESA	:	Exploitation sexuelle et abus
UNICEF	:	United Nations of International Children's Emergency Fund
VBG	:	Violence Basée sur le Genre
VCE	:	Violence Contre les Enfants
VIH	:	Virus de l'Immunodéficience Humaine
WB	:	World Bank

RÉSUMÉ EXÉCUTIF

1. DESCRIPTION DU PROJET

Le Programme régional de résilience climatique pour l'Afrique orientale et australe (AFE-PRRC) vise à renforcer la préparation face à l'aggravation des chocs climatiques liés à l'eau. Structuré en une série de projets régionaux (SOP), il permet une approche évolutive et collaborative entre les pays participants. Le programme met l'accent sur des investissements stratégiques à moyenne et grande échelle, notamment dans le stockage efficace de l'eau, les infrastructures de protection hydrique et les filets de sécurité pour les populations vulnérables.

1.1. Objectifs du Projet

Le projet vise à contribuer à l'élimination de l'extrême pauvreté et à promouvoir une prospérité partagée, notamment aux Comores, où près de 45 % de la population vit sous le seuil de pauvreté. Cette situation est aggravée par la COVID-19, la crise alimentaire liée à la guerre en Ukraine, les défis économiques et les effets du changement climatique. Le manque d'infrastructures et de normes de construction adéquates rend les populations encore plus vulnérables aux catastrophes naturelles. Le projet PRRC cherche à renforcer la résilience face aux chocs climatiques liés à l'eau (cyclones, inondations, sécheresses), en tenant compte des impacts inégalement répartis sur les groupes vulnérables, tels que les déplacés, les femmes et les enfants. Il prévoit des actions respectueuses de l'environnement, classées selon leur niveau de risque (de faible à substantiel), conformément aux normes environnementales et sociales.

La démarche méthodologique a débuté par une revue approfondie de la documentation de base, rassemblant toutes les informations nécessaires sur les composantes du projet et l'environnement socio-économique des zones concernées. Les impacts environnementaux et sociaux potentiels ont été identifiés en accord avec les normes nationales et internationales. Ensuite, des missions sur le terrain ont été menées sur les îles de Grande Comore, Mohéli et Anjouan, comprenant des consultations publiques dans plusieurs localités. Cette approche participative a permis aux parties prenantes d'exprimer leurs points de vue et de contribuer à la collecte de données biophysiques et socio-économiques. Les données ainsi compilées ont été utilisées pour rédiger le Document de Cadre de Gestion Environnementale et Sociale (CGES), structuré pour inclure des informations de base, des prévisions d'impact, des mesures d'atténuation, des capacités institutionnelles, et des estimations budgétaires pour la gestion environnementale et sociale du projet.

1.2. Composantes du PRRC

Le PRRC est un projet visant à combler les graves lacunes dans la manière dont les Comores sont capables de relever les défis complexes des impacts du changement climatique sur les ressources en eau et, par conséquent, sur les économies et les populations.

Le projet est conçu autour de quatre composantes intégrées et se renforçant mutuellement. Elles reflètent les couches distinctes mais interconnectées pour améliorer la gestion des impacts climatiques liés à l'eau comme suit.

Composante 1 : Risque climatique et financement
<ul style="list-style-type: none">• Composante 1.1 : Renforcement du système hydrométéorologique et du système d'alerte précoce• Composante 1.2 : Renforcement des capacités de préparation aux situations d'urgence et de la résilience au niveau communautaire.
Composante 2 : Investissements dans les infrastructures pour la résilience climatique :
<ul style="list-style-type: none">• Composante 2.1: Planification urbaine tenant compte des risques et infrastructure d'atténuation des risques d'inondation :• Composante 2.2 : Appui au déficit des infrastructures résilientes au climat• Composante 2.3 : Services climatiques adaptatifs pour des communautés résilientes (Gestion durable des actifs)

Composante 3 : Investissements dans les infrastructures pour la résilience climatique :
--

Composante 4 : Gestion de projet

En respect de la législation nationale et des NES de la Banque, le PRRC a fait l'objet d'une évaluation environnementale et sociale minutieuse afin que les investissements prévus causent le moins de dommages possibles et apportent le maximum d'avantages à l'environnement et à la population vivant dans les zones d'action.

2. ENJEUX ET RISQUES ENVIRONNEMENTAUX / SOCIAUX

2.1. Principaux enjeux environnementaux / sociaux

Les activités des Composantes 1 et 2 du projet présentent des risques modérés à substantiels sur les plans environnemental et humain. Selon les investigations préliminaires, les impacts sur les milieux biophysiques seraient réversibles et pourraient être gérés par des méthodes connues. Cependant, ces activités pourraient aussi entraîner des tensions sociales, nécessitant des mesures d'atténuation appropriées. Pour gérer ces risques, un Cadre de gestion environnementale et sociale (CGES) a été préparé afin de minimiser les impacts négatifs et maximiser les effets positifs du projet.

Le programme est pleinement motivé par la nécessité de faire face aux risques liés au climat dans le cadre d'une approche multisectorielle et multi-échelle. Autrement dit, la nécessité de s'adapter aux risques climatiques croissants est intégrée dans toutes les composantes et sous-composantes du programme.

2.2. Objectifs du CGES

Le CGES est conçu pour catégoriser les risques et impacts environnementaux et sociaux des activités et investissements non encore définis lors de l'évaluation du projet. Son objectif est de fournir un processus de sélection permettant aux institutions responsables de la mise en œuvre de mieux identifier, évaluer, réduire, atténuer ou compenser les risques et impacts environnementaux et sociaux des sous-projets. Le CGES définit également les responsabilités institutionnelles pour la mise en œuvre, la surveillance et le suivi du projet, ainsi que les capacités nécessaires à la gestion de ces risques. En résumé, il établit les principes, directives et procédures pour les futures études environnementales et sociales des sous-projets à financer.

3. CADRE JURIDIQUE ET INSTITUTIONNEL DE L'ÉVALUATION ENVIRONNEMENTALE

3.1. Législation environnementale de base

Conformément à la disposition de l'article Art. 12 de la loi no.94-018/AF du 22 Juin 1994 portant Loi Cadre sur l'Environnement (ou « LCE ») modifiée par la loi no.95-007/AF du 19 juin 1995 et l'ordonnance no.00-014 du 9 octobre 2000 portant modifications de certaines dispositions de ladite LCE, une étude d'impact doit évaluer les incidences sur l'environnement des travaux et activités projetés et, à titre non limitatif, doit obligatoirement contenir :

- (i) Une analyse de l'état initial du site et de son environnement
- (ii) Une évaluation des conséquences prévisibles de la mise en œuvre du projet pour son environnement naturel et humain
- (iii) Une présentation des mesures prévues pour réduire ou supprimer les effets dommageables sur l'environnement et des autres possibilités, non retenues, de mise en œuvre du projet.

Elle édicte aussi que la demande d'autorisation de la mise en œuvre de projets d'aménagement et de développement, doit être accompagnée d'une étude d'impact sur l'environnement approuvée par l'administration.

Le décret no.01-052/CE du 19 avril 2001 sur les études d'impact donne les détails du processus d'évaluation environnementale et sociale. Dans son Art. 5, ledit décret fixe le contenu minimum d'une étude d'impact, tel

qu'il est exigé à l'article 12 de la loi cadre modifiée, doit faire ressortir des incidences prévisibles sur l'environnement, en relation avec l'importance des travaux et ouvrages projetés.

3.2. NES de la Banque mondiale

Le screening des activités de certaines activités des composantes 1 et 2 du projet, et le diagnostic du littoral de certaines zones sélectionnées, prévoient le déclenchement des NES ci-dessous pour atténuer l'impact des risques climatiques sur l'infrastructure physique et les actifs du projet, les principes de résilience seront intégrés dans la sélection et la conception technique des investissements, sur la base des orientations de Water Global Practice fournies dans la feuille de route Resilient WSS, le Resilient Infrastructure Design Brief et la décision.

8 Normes Environnementales et Sociales (NES) sont déclenchées, notamment celles liées à la gestion des risques (NES 1), à la main-d'œuvre (NES 2), à la pollution (NES 3), à la sécurité communautaire (NES 4), à la réinstallation (NES 5), la conservation de la biodiversité (NES 6) est également concernée, bien qu'aucune dégradation majeure ne soit prévue. En revanche, les NES 7 et 9 ne sont pas déclenchées, tandis que des mesures sont prévues pour le patrimoine culturel (NES 8) et l'engagement des parties prenantes (NES 10) avec la préparation de procédure de découverte fortuite et le PMPP. Un CGES a été élaboré pour encadrer la gestion des impacts liés aux futures infrastructures, bien que les sites exacts ne soient pas encore définis. Un CR (Cadre de Réinstallation) est aussi prévu pour encadrer les déplacements éventuels. Des mesures spécifiques sont prévues pour la santé, la sécurité, le genre et les violences basées sur le genre. Le projet intègre une démarche participative avec les parties prenantes via un plan de mobilisation. L'impact cumulatif des activités sera pris en compte au cours des études environnementales futures. Le CGES comprend également les procédures de gestion de la main-d'œuvre, des déchets, et la protection du patrimoine culturel. Enfin, les documents EIES/PGES seront exigés pour chaque site dès que les études techniques seront finalisées.

Une analyse comparative des deux cadres normatifs (exigences du CES de la Banque et législation environnementale nationale) a été menée durant la préparation de CGES, selon le Tableau 9 : Analyse des écarts entre les exigences des NES déclenchées et les dispositions de la législation nationale, il est apparu qu'il y a des écarts entre les NES de la Banque mondiale et dispositions des textes nationaux.

Chaque fois que des écarts sont constatés, le PRRC appliquera les exigences les plus sévères entre les deux cadres.

Malgré que les activités envisagées ne soient pas susceptibles de générer des impacts négatifs d'importance majeure, compte tenu des capacités institutionnelles limitées du pays pour appliquer les exigences des NES, de la localisation des activités et le profil E&S dans les zones potentielles des sous projets sont des habitats modifiés, le PRRC a été évalué comme un projet avec un niveau de risque substantiel pour les cas des sous projets des Comores mais le programme régional de résilience climatique reste à risque E&S «Élevé» .Procédures à appliquer pour le PRRC

1.1. Aspects institutionnels de mise en œuvre

- ❖ Le Ministère de l'Aménagement du Territoire, de l'Urbanisme, chargé des Affaires foncières et des Transports terrestres (MATU) sera chargé de la mise en œuvre du Projet ;
 - La Direction de l'Aménagement du Territoire de l'Urbanisme et de l'Habitat (DATUH) assure la tutelle technique de la composante 1.
 - La Direction Générale de l'Équipement et de l'Aménagement du Territoire (DGEAT) et de la Direction Générale des Routes et des Transports Routiers (DGRTR) assurent la tutelle technique de la composante 2.
- ❖ Direction de la santé et de la protection sociale (PFSS)
- ❖ Ministère de transport Maritime et aériens (ANACM)
- ❖ Direction des mines (DGME)
- ❖ La Direction Générale de la Sécurité Civile (DGSC), ministère de l'Intérieur, de la

Décentralisation et de l'Administration territoriale chargé des Relations avec les Institutions (MIDA), bénéficiaire de projet et acteur de mise en œuvre de la composante.

- ❖ Une Unité de gestion de projet (UGP ou CEP : Cellule d'Exécution du Projet) sera ainsi créée au sein de la DGEAT du MATU. Elle sera chargée de l'exécution et la gestion du Projet, de la coordination, de la gestion fiduciaire, des aspects techniques, de la gestion des sauvegardes sociales et environnementales, du Suivi et Evaluation ainsi que de la coordination entre les principales parties prenantes impliquées dans la mise en œuvre du projet.

2. IMPACTS/RISQUES GENERIQUES PAR TYPE DE SOUS-PROJETS

2.1. Impacts environnementaux et sociaux positifs

D'une manière générale, les activités contribueront au renforcement du système et à l'amélioration des investissements résilients au changement climatique, produisant ainsi de fortes retombées positives au niveau régional en matière de réduction de la pauvreté et vulnérabilité en augmentant la capacité des institutions et des communautés locales, nationales et régionales à se préparer et à s'adapter efficacement aux impacts climatiques.

2.2. Impacts environnementaux et sociaux négatifs

Pour l'ensemble des activités prévues dans le cadre du Projet, les principaux impacts à craindre sont de diverses natures pour lesquels les niveaux de risque varient de faible à substantiel. Il s'agit, essentiellement, des risques suivants : risques de pollution par les déchets occasionnés par les activités durant les travaux de construction ; risques tensions/conflits sociaux ; risques de pollution liés aux bases vies ; risques d'accident se rapportant aux travaux proprement dits ; risques relatifs aux IST et au SIDA ; le népotisme et le contrôle des avantages du projet par les élites au niveau local, régional (c'est-à-dire, respectivement, au niveau de chaque île), ou national ; risques de discrimination basée sur le genre, la condition de handicap ou la maladie ; ou la position vulnérable d'une personne dans la communauté ; risques de VBG et autres.

Des risques de perturbation d'activités économiques ainsi que des risques de perte de toute ou partie de biens privés (clôtures, vérandas, étals de vente ...) peuvent également apparaître. Les risques de cette nature liés à la réinstallation physique ou économique sont traités dans le Cadre de réinstallation (CR).

Durant la préparation des documents cadres, des consultations ont été menées dans les trois îles de l'UdC :

TAB. 3 : PARTICIPANTS LORS DES SÉANCES DE CONSULTATION PUBLIQUE

Sur certaines localités, des participants aux réunions publiques pour la sensibilisation au projet

PRRC sont tenues et les populations se sont mobilisées comme suit :

Ile	Localité	Commune	Date	Femmes	Hommes	Total
Grand Comore	Chindini	Itsahidi	08/02/2025	11	26	37
	Moroni	Moroni	21/02/2025	-	17	17
	Mitsamiouli	Mitsamiouli	04/02/2025	5	5	10
Anjouan	Mutsamudu	Mutsamudu	12/02/2025	1	14	15
	Mirontsy	Mirontsy	12/02/2025	31	52	83
	Dar Salama	Vouani	13/02/2025	24	31	51
Mohéli	Fomboni	Fomboni	06/03/2025	-	12	12
	Wanani	Djandro	07/03/2025	06	04	10

3. PLAN CADRE DE GESTION ENVIRONNEMENTALE ET SOCIALE

5.1 Procédure de gestion environnementale et sociale des sous projets

Le CGES fournit une base pour l'identification et l'examen des risques environnementaux et sociaux (E&S) du projet et des orientations pour garantir la conformité des activités du projet à travers :

- Une évaluation globale des risques E&S à l'échelle du projet, conformément à la NES 1 à ESS 10 ;
- Des procédures génériques de gestion et d'atténuation pour gérer les risques E&S résultant du projet dans le contexte de chacun des quatre pays ;
- Une évaluation sociale préliminaire incluant les risques de discrimination, l'exclusion des groupes vulnérables ou marginalisés des avantages du projet, les tensions communautaires induites par le projet, et la violence ;
- Une évaluation des risques de VBG et un plan d'action contre la VBG ;
- Des procédures patronales-syndicales (LMP), y compris un mécanisme de règlement des griefs des travailleurs couvrant la SOP-1 ;
- Les procédures d'examen des risques et des impacts E&S des sous-projets et la détermination des instruments ES des sous-projets qui seraient nécessaires ;
- Des modèles de mesures d'atténuation spécifiques au site à inclure dans les EIES/PGES ;
- La structure organisationnelle et planification des ressources ; et
- Le système de suivi et de reporting

Le processus de gestion environnementale et sociale prévu par le CGES est présenté comme suit :

TAB. 4 : PROCÉDURE DE GESTION ENVIRONNEMENTALE ET SOCIALE

Principales étapes	RESPONSABILITES	
	UGP	Banque Mondiale
Examen environnemental préalable (screening)	Préparation de la fiche d'examen environnemental préalable Catégorisation du sous-projet et identification du/des documents à préparer selon les NES déclenchées et la législation environnementale nationale	Vérification de la catégorie du sous-projet envisagé et NES déclenchées La fiche de tri est présentée à la Banque mondiale pour sa revue La fiche de tri est annexée à chaque étude environnementale et sociale soumise à la Banque
Consultations	Préparation des TdR de l'EIES et des autres études requises Consultation des groupes affectés par le projet, des ONG locales, des autorités, des personnes affectées ou intéressés, y compris les femmes et les personnes vulnérables, des organisations de femmes, entre autres	Vérification (à postériori)
Sélection du consultant	Sélection du consultant pour la réalisation des études requises (EIES, PR, etc.)	En fonction du montant du marché : <ul style="list-style-type: none"> • Non-objection requise si le seuil est dépassé • Revue à posteriori si le seuil n'est pas dépassé
Analyse environnementale et sociale	Traitement des données Rédaction	Tenir compte des résultats des consultations
Examen et approbation des documents	Vérification de la conformité des études aux TdR Modification des documents selon les commentaires des intervenants Soumission du plan de gestion environnementale et sociale (PGES) du sous-projet et autres documents requis par la Banque Mondiale	Commentaires sur les études réalisées Approbation des études environnementales et sociales requises
Diffusion	Sites Web du Projet, du Ministère et autres Communes	External Web site de la Banque

Principales étapes	RESPONSABILITES	
	UGP	Banque Mondiale
Surveillance et Suivi environnemental et social	Suivi interne de l'exécution du PGES Suivi participatif avec les bénéficiaires et/ou personnes impactées	Supervision / Missions d'appui (fréquence à fixer)
	Soumission des rapports de suivi environnemental & social à la Banque	

Selon le niveau de risque, les types de document à préparer sont les suivants :

TAB. 5 : TYPES DE DOCUMENTS À PRODUIRE

Niveau de risque	Documents à produire	Démarches associées
Sous-projets à risque substantiel	Etude d'impact environnemental et social Plan d'action de réinstallation	Fiche d'examen préliminaire à soumettre à la Banque Document(s) à soumettre à la Banque
Sous-projets à risque modéré	Plan de gestion environnementale et sociale (PGES) Plan de réinstallation (PR) Notice d'impact pour les microprojets (Cf. <i>Annexe 5 : Contenu d'une Notice d'impact</i>)	Fiche d'examen préliminaire à soumettre à la Banque Document(s) à soumettre à la Banque si un PR est requis.
Sous-projets à risque faible	Aucun travail environnemental et social nécessaire. Toutefois, pour certains cas spécifiques, des prescriptions environnementales / sociales peuvent être nécessaires. La démarche devra être conforme aux dispositions de la législation environnementale et sociale nationale. <u>Ex</u> : aménagement d'aires de jeux / sports, mise en place de lampadaires solaires ...	Fiche d'examen préliminaire à soumettre à la Banque

En sus à ce qui est mentionné ci-dessus, d'autres Plans de gestion environnementale spécifiques pourront aussi être exigés tels un Plan de gestion des déchets, des Plans HSE, des Codes de conduite, ainsi que des Manuels de bonnes pratiques peuvent, également, être requis en fonction du type et de l'importance des risques environnementaux et sociaux.

5.2 Renforcement des capacités

L'évaluation des besoins en renforcement des capacités des différents acteurs qui vont intervenir dans la mise en œuvre et le suivi du PRRC a montré que, malgré que le pays ait eu des expériences de la mise en œuvre des Politiques de sauvegarde, les compétences dans la mise en œuvre des exigences des NES est encore faible. Un Plan de renforcement des capacités des parties prenantes (personnel du Projet, techniciens des Ministères et autres Institutions impliquées dans la mise en œuvre du PRRC) a donc été préparé pour un budget de 185,600 USD.

5.3 Mécanisme de gestion des plaintes et doléances

Malgré toutes les précautions qui seront prises, durant la mise en œuvre des activités, des plaintes et autres doléances peuvent apparaître pour diverses raisons. Le mécanisme de gestion des plaintes a été conçu pour être équitable et accessible à toutes les catégories de ménage (en particulier aux ménages vulnérables).

- Le MGP comprend 3 (trois) niveaux. De ce fait, le projet mettra en place 3 (trois) comités de gestion de plaintes pour répondre dans les meilleurs délais aux préoccupations et plaintes des citoyens et des parties potentiellement touchées par le projet : Le Comité régional de gestion de griefs de première instance (CRGGI1), regroupant 1 (un) représentant des personnes touchées et/ou affectées par le projet, 1 (une) représentante des associations locales de femmes, 1 (un) ou (une) représentant(e) des personnes vulnérables touchées et/ou affectées par le projet,

l'agent du service technique de la Commune concernée ou un représentant des chefs de villages concernés par le projet, 1 (un) représentant de la main-d'œuvre et l'Agent de Liaison Communautaire (ALC).

- Le Comité régional de gestion de griefs de deuxième instance (CRGGI2), rassemblant 1 (un) représentant des personnes touchées et/ou affectées par le projet, 1 (une) représentante des associations locales de femmes, 1 (un) ou (une) représentant(e) des personnes vulnérables touchées et/ou affectées par le projet, le directeur régional chargé des travaux publics, l'agent d'engagement des parties prenantes compétent, et l'ALC.
- Le Comité Central de Gestion des Plaintes de Troisième Instance (CCGPI3) et de dernière instance regroupera 1 (un ou une) représentant (e) du ministère chargé du Budget et des Finances, 1 (un ou une) représentant (e) du ministère chargé de l'environnement, 1 (un ou une) représentant (e) du ministère chargé de la protection des femmes et des enfants, 1 (un ou une) représentant (e) de la direction générale du MATUAFTT en charge de la composante concernée, 1 (une) représentante d'une plateforme nationale des femmes, 1 (un) représentant de la plateforme des sociétés civiles ou des consommateurs suivant la composante concernée qui sont les membres du comité chargé de la planification, de suivi et d'évaluation (CPSE) de la mise en œuvre du PR. Cette dernière instance sera pilotée par le chargé de la sauvegarde sociale et l'engagement des parties prenantes.

Le MGP n'empêchera pas l'accès aux recours judiciaires ou administratifs du pays.

4. CONSULTATIONS PUBLIQUES

Dans le cadre de la préparation de ce document, des consultations publiques ont été menées au niveau des zones d'insertion du projet et ont vu la participation de représentants des autorités, des populations bénéficiaires (dont des femmes), d'ONG locales et de toutes les personnes intéressées.

Les séances de consultation du public ont été des séances ouvertes à toutes les parties prenantes ou personnes potentiellement affectées par le projet.

5. BUDGET

Le coût des mesures à mettre en œuvre dans le cadre du présent CGES est estimé à 357 500 USD.

I. INTRODUCTION

I.1 CONTEXTE GÉNÉRAL. JUSTIFICATION DE LA NÉCESSITÉ D'UN CGES

Petite nation insulaire entre la Mozambique et Madagascar, l'Union des Comores, d'une superficie totale de 1 862km², compte 813 912 habitants en 2018 avec une croissance démographique de 2,9% par an. Elle est constituée de trois îles : Grande Comores (Ngazidja), Moheli (Mwali) et Anjouan (Nzwani). Ces îles sont exposées à des risques de catastrophes naturelles d'origines diverses tel l'aléa cyclonique.

Aux Comores, environ 45 pour cent de la population vit en dessous du seuil de pauvreté. Cette situation s'accroît par la pandémie de COVID 19, la crise alimentaire (guerre Ukraine) et les défis macroéconomiques qui sont exacerbés par les chocs induits par le changement climatique, affectant principalement les populations vulnérables, constituent le principal moteur de ce programme régional. De plus Le manque de planification, d'infrastructures et de normes de construction appropriées a donné lieu à des structures susceptibles d'être endommagées par des catastrophes naturelles et d'autres chocs et facteurs de stress. Ces effets augmentent encore la pertinence et l'opportunité des efforts régionaux visant à renforcer la préparation et à renforcer la résilience aux chocs climatiques liés à l'eau (cyclones, inondations et sécheresses).

Les chocs climatiques affectent les populations vulnérables de manière inégale, les communautés déplacées de force et leurs hôtes, femmes et enfants, subissant souvent le poids des impacts négatifs. Les changements climatiques pourraient exacerber les déplacements internes et conduire à des migrations, aggravant potentiellement les vulnérabilités existantes et conduisant à une augmentation de la pauvreté, de la fragilité, des conflits et de la violence.

Le PRRC fournira un soutien clé pour atteindre avec succès une des conditions clés du Plan national pour les Comores émergentes (PCE 2030) qui inclut la résilience au changement climatique et aux catastrophes. Il est prévu d'atteindre cet objectif grâce à des interventions dans les domaines du renforcement des systèmes d'alerte précoce et de la gestion des risques de catastrophe, de la résilience urbaine et de la protection sociale adaptative, en tirant partie des efforts existants du Gouvernement à travers les divers projets en cours dans ces secteurs. L'original PRRC a appuyé le renforcement des capacités techniques et institutionnelles des institutions clés dont : MLUUP, MOIDTA (y compris DGSC/COSEP), Ministère de la santé, de la solidarité, de la protection sociale et de la promotion du genre, MAFE, Agence nationale de l'aviation civile et de la météorologie (ANACM).

Le tableau qui suit présente les composantes et les sous-composantes du PRRC :

Composante 1 : Risque climatique et financement
<ul style="list-style-type: none">• Composante 1.1 : Renforcement du système hydrométéorologique et du système d'alerte précoce• Composante 1.2 : Renforcement des capacités de préparation aux situations d'urgence et de la résilience au niveau communautaire.
Composante 2 : Investissements dans les infrastructures pour la résilience climatique :
<ul style="list-style-type: none">• Composante 2.1: Planification urbaine tenant compte des risques et infrastructure d'atténuation des risques d'inondation :• Composante 2.2 : Appui au déficit des infrastructures résilientes au climat• Composante 2.3 : Services climatiques adaptatifs pour des communautés résilientes (Gestion durable des actifs)
Composante 3 : Investissements dans les infrastructures pour la résilience climatique :
Composante 4 : Gestion de projet

Dans le cadre du projet parent pour les Comores, les principales activités et des composantes du PRRC sont composées des études de préparations et de planifications des risques climatiques. Conformément aux dispositions du Cadre Environnemental et social, (CES). Il a été préparé un Plan de Mobilisation des Parties Prenantes (PMPP), un Plan de Gestion de la Main d'œuvre (PGMO) et un Plan d'Engagement Environnemental et Social. (PEES). Ces instruments E&S ont été validés par la Banque et diffusés aux Comores et au site Web Externe de la Banque. Il a été une appropriation et une mise en œuvre d'une manière acceptable de la gestion E&S du projet.

Le financement additionnel (AF) de 10 millions USD vise à fournir des fonds pour la reconstruction urgente post-El Niño, pour une exploitation et une maintenance durable des infrastructures de protection contre les inondations et l'érosion côtière : (i) 9 millions USD au Composant 2 initial pour les activités suivantes, et (ii) 1 million USD au Composant 4 dédié à la gestion du projet.

Les activités du financement additionnel de la composante 2 portent sur (i) les travaux de drainage sur jusqu'à quatre sites affectés par les inondations (la sélection des sites finaux sera basée sur les recommandations des études de faisabilité en cours) ; (ii) les travaux sur les infrastructures de résilience côtière et de protection à Mitsamihouli, Grande Comores. Les études techniques et environnementales et sociales pour les investissements en drainage et les travaux de protection côtières à financer par l'AF sont en cours dans le cadre du RCRP-1 et du Projet de Relèvement et de Résilience Post-Kenneth (PKRRP – P171361).

En respect de la législation nationale comorienne et des normes environnementales et sociales de la Banque mondiale applicables au projet, le PRRC-FA est soumis à une analyse environnementale et sociale afin que les investissements prévus causent le moins de dommages possible et apportent le maximum d'avantages à l'Environnement et, surtout, aux populations vivant dans les zones cibles bénéficiaires des sous projets.

Toutefois, il y a lieu de préciser que, à ce stade du FA, les types d'activités potentiellement financées dans les composantes sont connus mais leurs sites d'implémentations et leurs profils environnementaux et sociaux ainsi que la consistance des travaux et des aménagements ne sont pas encore disponibles à ce stade de préparation de ce présent document. Cela justifie la préparation du présent Cadre de Gestion Environnementale et Sociale (CGES). En outre, le PMPP et le PEES du projet seront révisés dans le cadre du financement additionnel.

I.2 OBJECTIFS DU CGES

Le CGES est conçu comme étant un mécanisme de classification des risques et impacts environnementaux et sociaux des investissements et activités non encore clairement définis durant la préparation de FA. Il a donc comme objectif de déterminer un processus de sélection environnementale et sociale qui permettra aux institutions chargées de la mise en œuvre du projet de disposer d'un cadre pour pouvoir identifier, évaluer, réduire, atténuer et/ou compenser les risques et impacts environnementaux et sociaux potentiels des activités de chaque sous-projet prévues au stade de planification. En outre, le CGES définit les dispositions et responsabilités institutionnelles à prendre durant la mise en œuvre, la surveillance et le suivi du Projet, y compris les capacités à gérer les risques et les impacts environnementaux et sociaux.

I.3 DÉMARCHE MÉTHODOLOGIQUE DE L'ÉTUDE

La démarche méthodologique adoptée a été basée sur l'approche suivante :

Revue de la documentation de base

Il s'agit de la phase de collecte de toute la documentation de base nécessaire portant sur le projet et ses composantes ainsi que les différentes activités prévues. En outre, cette revue documentaire a permis aussi d'avoir un aperçu global de la situation environnementale des zones potentiellement ciblées par le projet tant sur le plan biophysique que socio-économique.

A cet effet, les composantes du projet qui risquent d'avoir des impacts environnementaux et sociaux positifs et/ou négatifs ont été identifiées au regard des sensibilités et des enjeux environnementaux et sociaux notamment dans les zones ciblées par le projet.

Durant cette étape, un inventaire des cadres légaux nationaux applicables au projet ainsi que leur

complémentarité avec les principes et dispositions des NES applicables ont été aussi menées.

1. Investigations sur terrain et consultations publiques

Après cette revue de documentation de base, des visites des zones ciblées par le projet ont été réalisées dans les trois îles : Grande Comores, Mohéli et Anjouan.

Durant les missions sur terrain, les travaux suivants ont été réalisés :

- Collecte des données globales sur les caractéristiques biophysiques et socio-économiques des zones d'influence du projet.
- Consultations des communautés bénéficiaires et des populations riveraines potentiellement affectées par le projet dans les trois îles dans les localités suivantes :
 - Grande Comore : Mitsamiouli, Moroni, Chindini
 - Anjouan : Mutsamudu, Darsalama, Mirontsi
 - Mohéli : Fomboni, Wanani

Tout au long de ces consultations du public, l'approche méthodologique a été basée sur le concept d'une démarche participative avec l'ensemble des acteurs concernés par le projet. Cette démarche s'est articulée autour de deux axes principaux : (i) l'information préalable des parties prenantes sur le projet et (ii) leur association à la mise en évidence des enjeux et des bénéfices environnementaux et sociaux du projet.

Cette démarche a donc permis à tous les acteurs concernés d'exprimer leur point de vue.

2. Compilation des données

Il s'agit de la mise en commun des données collectées à partir de données bibliographiques et de celles collectées sur le terrain afin d'obtenir des données colligées et formatées selon les besoins.

3. Rédaction du CGES

Toutes les informations obtenues par la revue de la documentation et les visites sur terrain ont été compilées et analysées pour l'établissement du document CGES.

I.4 CONTENU DU CGES

En termes de contenu, le CGES est structuré de sorte à mettre en exergue :

- Des données de base sur la zone où les sous-projets du projet devront être réalisés, y compris les éventuelles vulnérabilités environnementales et sociales de la zone ;
- Des impacts/risques potentiels qui pourraient survenir au cours des différentes phases (planification et conception, construction et exploitation) du Projet ;
- Des mesures d'évitement / d'atténuation et de compensation et plans visant à réduire, atténuer et/ou compenser les risques et les impacts négatifs au cours de ces différentes phases ;
- Des informations sur les capacités des agences chargées de la gestion des risques et des impacts du projet, y compris leurs capacités correspondantes ;
- Des estimations de coûts et de budget portant sur les mesures de gestion et de suivi / surveillance environnemental et social, et de renforcement des capacités des entités en charge de la gestion environnementale et sociale du Projet.

En outre, le CGES est assorti des documents annexes ci-après qui permettent de rendre opérationnel la gestion environnementale et sociale des interventions :

- Un formulaire de sélection environnementale et sociale ;
- Un modèle de Plan de Gestion Environnementale et Sociale (PGES) ;
- Un modèle de TDR pour les sous projets à financer par le projet.

II. BRÈVE DESCRIPTION DU PROJET ET DES SITES POTENTIELS DE MISE EN OEUVRE

II.1 COMPOSANTES DU PROJET

Le projet parent s'articule sur 4 composantes d'ordre technique et socio-économique dont les zones d'intervention se limiteront aux localités extrêmement touchées par les travaux de résilience climatique dans les trois îles.

- Sous-composante 1.1 : Gestion des risques climatiques et de catastrophes

Cette sous-composante financera entre autres, le développement du système d'alerte précoce, y compris l'installation et la remise en état de stations hydrométéorologiques et d'équipements de surveillance, les logiciels ; le renforcement des capacités pour une participation accrue au partage régional des connaissances et des données pour les systèmes hydrométéorologiques et d'alerte précoce ; l'échange d'informations et le partage d'expériences avec les pays riverains sur des sujets d'intérêt mutuel, notamment, sur la gestion des risques d'inondation et de sécheresse, la planification des bassins hydrographiques, la gestion des risques de catastrophe, la prévision des inondations, l'échange de données hydrologiques et météorologiques.

Les activités spécifiques au titre de cette sous-composante comprennent :

- 1) La réalisation d'une étude de faisabilité pour un système/application cellulaire pour la diffusion rapide d'alertes et l'accès aux informations météorologiques sur la base des résultats du projet pilote en cours pour développer un système d'alerte basé sur une application mobile et l'étude relative aux SAP cellulaires pour les pêcheurs ;
- 2) La formation du personnel de l'ANACM ;
- 3) La réhabilitation des stations de réception de données et des stations météorologiques automatisées et le renforcement de la capacité de maintenance de l'ANACM ainsi que l'acquisition d'équipement tel que des serveurs ;
- 4) L'amélioration de la capacité de préparation et d'intervention du DGCS/COSEP aux niveaux territorial et communautaire grâce à la formation du personnel et à l'élaboration :
 - (a) de spécifications techniques pour l'acquisition d'équipement pour la NEOC, la recherche et le sauvetage ;
 - (b) d'une base de données sur la gestion des urgences ;
 - (c) des plans communautaires de Gestion des risques de catastrophes (GRC) et de consulter explicitement les femmes et les groupes de femmes ;
 - (d) d'un plan national des opérations d'urgence fondé sur des évaluations des caractéristiques de la communauté telles que la taille de ménage, l'accès aux ressources, le sexe, les handicaps, etc.

- Sous-composante 1.2 : Financement de la lutte contre les changements climatiques

Cette sous-composante vise à renforcer la capacité de l'Union des Comores à accéder au financement climatique.

Elle appuiera le renforcement de la capacité des clients à accéder au financement de l'atténuation et de l'adaptation, ou aux fonds pour les biens publics mondiaux, par exemple pour la protection des zones humides et la conservation des parcours, et à orienter et à tirer parti des opportunités du marché du carbone, via la création d'une plate-forme régionale et nationale pour le plaidoyer et le financement du climat ; soutenir la sensibilisation délibérée et les tables rondes.

Sous la coordination de la SADC et d'ENTRO, cette sous-composante favorisera les solutions régionales de financement des risques et soutiendra les échanges régionaux avec les pays africains où les systèmes de surveillance, de notification et de vérification (MRV) sont plus avancés, comme le Mozambique et l'Éthiopie, et apportera une expertise mondiale pour aider les pays à accéder au financement climatique.

- Composante 2 : Investissements dans les infrastructures et gestion durable des actifs pour la résilience climatique

Cette composante vise à contribuer à combler le déficit régional d'infrastructures hydrauliques

(stockage et actifs de protection) essentiel pour améliorer la préparation aux chocs climatiques liés à l'eau. Cet objectif sera atteint grâce à une combinaison de trois composantes interdépendantes suivantes : i) développement et planification institutionnels, ii) développement et remise en état des infrastructures ; et iii) la gestion durable des actifs. Un diagnostic sera lancé dans tous les pays participants. Bien que les réformes pour les points i) et ii) devront avoir lieu au niveau national, le maintien d'une dimension régionale sera un élément fondamental de la mise en œuvre de cette sous-composante. À la fin du projet, les pays participants devraient atteindre certaines normes institutionnelles harmonisées et une intégration renforcée pour la gestion des ressources en eau et des impacts climatiques, qui sont essentielles pour accroître la résilience au niveau régional.

Sous-composante 2.1 : Renforcer les capacités institutionnelles pour la gestion des risques climatiques à long terme

Cette sous-composante financera une assistance technique visant à renforcer le cadre juridique, réglementaire et institutionnel pour une gestion des ressources en eau résiliente au climat, y compris la collaboration régionale et transfrontalière ; Cela implique de renforcer la capacité institutionnelle des pays à gérer efficacement les risques d'inondation, de cyclones et de sécheresse à long terme liés au climat aux niveaux des bassins versants et des villes.

Les activités spécifiques au titre de cette sous-composante comprennent :

- 1). Le diagnostic national de la sécurité de l'eau et des études stratégiques – intégrant les implications techniques, financières, environnementales et politiques – pour soutenir la planification à moyen et long terme du gouvernement pour l'accès à l'approvisionnement en eau dans le pays et l'identification des points chauds d'inondation / sécheresse.
- 2). La planification dans le cadre d'études stratégiques sur la résilience climatique telles que la modernisation du réseau de drainage urbain dans l'une des trois principales villes (Moroni, Mutsamudu et Fomboni).

- Sous-composante 2.2 : Comblent le déficit d'infrastructures résilientes au changement climatique

Cette sous-composante financera :

- 1). Des études sur le stockage de l'eau pour l'approvisionnement en eau potable à Moroni.
- 2) Des études sur les sources alternatives d'eau potable pour Anjouan et Mohéli (eaux souterraines, stockage, etc.)
- 3). Des études sur les applications futures possibles des systèmes de dessalement (pour les eaux souterraines salines)
- 4). Des études sur les investissements prioritaires pour l'approvisionnement en eau basés sur le diagnostic national de la sécurité de l'eau.

Aucun ouvrage ne sera financé dans le cadre de cette opération.

- Sous-composante 2.3 : Services climatiques adaptatifs pour des communautés résilientes (Gestion durable des actifs)

L'objectif de cette sous-composante est d'accroître la durabilité des infrastructures hydrauliques existantes et nouvelles pour la préparation au climat (stockage, actifs de protection).

Cette composante constitue le financement additionnel (FA) qui vise à fournir des fonds pour la reconstruction urgente post-El Niño, pour une exploitation et une maintenance durable des infrastructures de protection contre les inondations et l'érosion côtière.

Les activités du financement additionnel de la composante 2 portent sur :

- (i) Les travaux de drainage sur jusqu'à quatre sites affectés par les inondations (la sélection des sites finaux sera basée sur les recommandations des études de faisabilité en cours) ;
- (ii) Les travaux sur les infrastructures de résilience côtière et de protection à Mitsamiouli, Grande Comore. Les études techniques et environnementales et sociales pour les investissements en drainage et les travaux de protection côtières à financer par le Financement Additionnel sont en cours dans le cadre du RCRP-

1 et du Projet de Relèvement et de Résilience Post-Kenneth (PKRRP – P171361).

- Composante 3 : Services climatiques adaptés pour des collectivités résilientes

Cette composante vise à (i) améliorer la sensibilisation de la communauté pour accroître la sensibilisation aux risques climatiques ; et (ii) accroître l'intégration du changement climatique dans les fonctions de protection sociale et donner aux communautés les moyens de conserver des actifs de protection. Les deux objectifs visent à réduire le nombre de personnes déplacées et de réfugiés après qu'une catastrophe liée au climat a frappé une région

- Sous-composante 3.1 : Donner aux communautés les moyens de gérer les risques climatiques

Cette sous-composante sera axée sur l'amélioration de la préparation des communautés grâce à l'amélioration des plans d'urgence et des exercices de simulation en cas d'inondation et de sécheresse; et soutenir le renforcement de la capacité des communautés bénéficiaires à participer activement à l'exploitation et à l'entretien des actifs par le biais de programmes de formation et d'éducation ciblant les femmes et les jeunes, en tirant parti autant que possible de la gouvernance locale existante pour l'exploitation et l'entretien des infrastructures d'inondation et de sécheresse. Les dirigeants communautaires et les femmes seront formés pour participer aux efforts efficaces d'intervention et de relèvement. Bien que ces programmes soient adaptés au contexte local, l'enrichissement mutuel et l'apprentissage faciliteront leur conception et leur mise en œuvre. En outre, les membres de la communauté dans les zones à risque d'inondation seront formés pour surveiller les niveaux d'eau et les conditions météorologiques et utiliser les technologies de communication pour diffuser des alertes aux résidents vulnérables en cas d'inondation. Ces activités contribueront directement à la mise en œuvre du Plan d'action de la Stratégie nationale local.

- Sous-composante 3.2 : Intégrer la résilience climatique dans les programmes de protection sociale

Cette sous-composante comprendra le renforcement de la capacité institutionnelle des organismes de protection sociale à faire face aux chocs climatiques, par :

- (i) L'amélioration de la coordination avec les agences de gestion des risques de catastrophe
- (ii) L'amélioration de l'accès à l'information climatique, par exemple, par :
 - le développement d'une analyse/évaluation multidimensionnelle des systèmes de protection sociale pour faire face à la grande vulnérabilité aux risques climatiques ;
 - le développement des cartes de vulnérabilité aux risques climatiques et de pauvreté pour faciliter le ciblage géographique des zones d'intervention et relier ces cartes au registre des bénéficiaires (et plus tard au registre social);
 - L'amélioration des outils de ciblage des ménages vulnérables dans les zones exposées aux chocs climatiques.

Le renforcement de la capacité de mise en œuvre des programmes de protection sociale adaptative aux niveaux national, régional et local de réduction des risques de catastrophes (RRC)

- Composante 4 : Gestion de projet

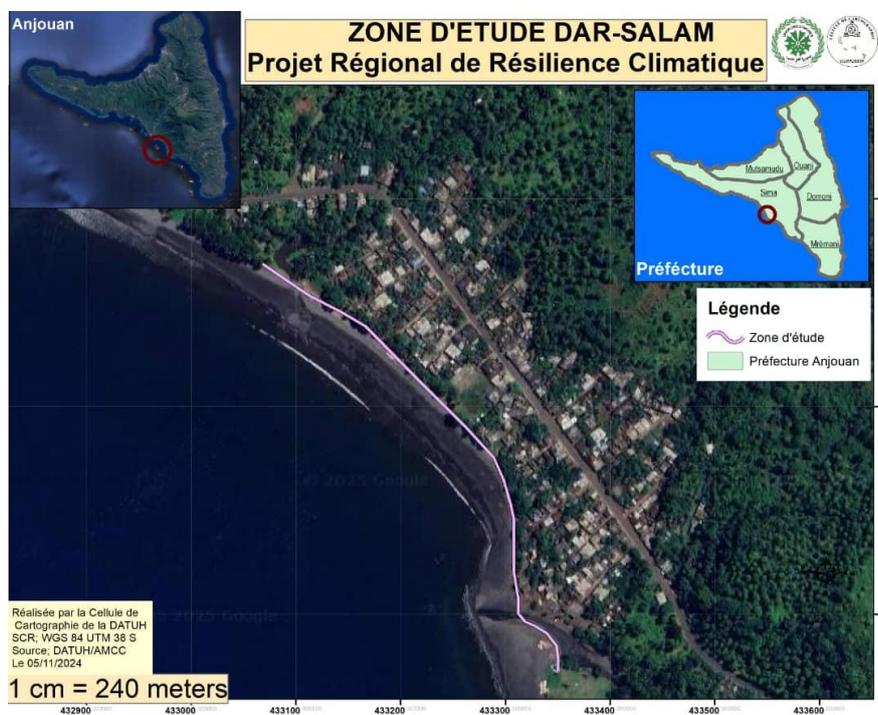
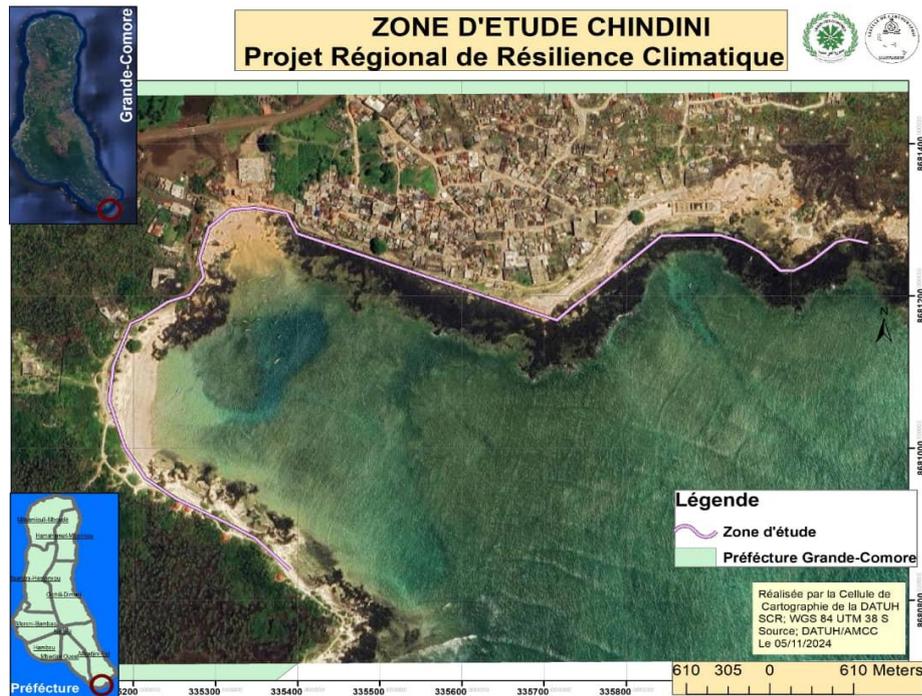
Cette composante financera :

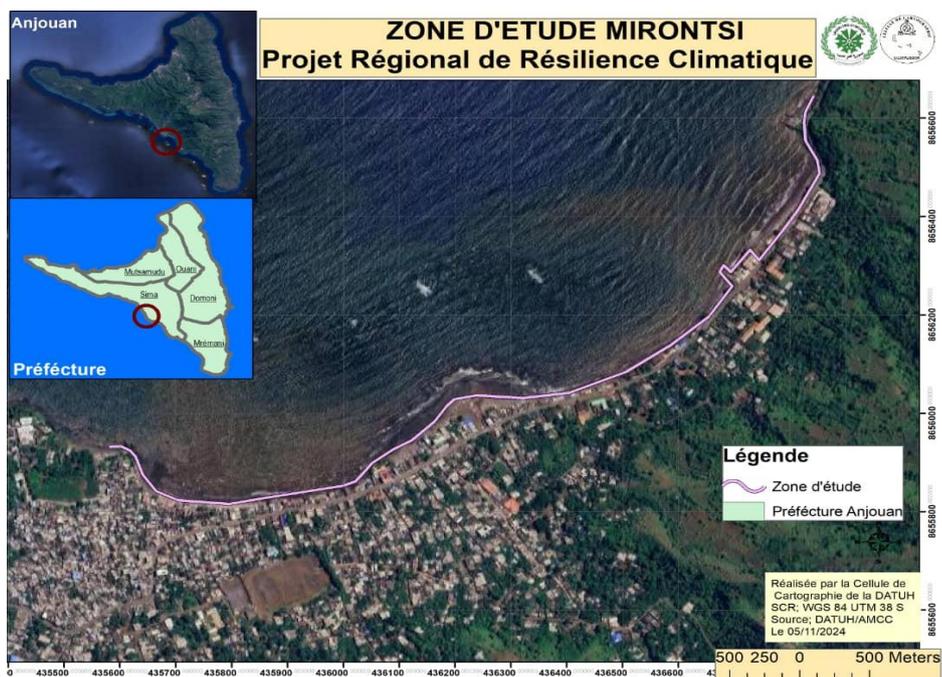
1). Tous les aspects de la gestion de projet, y compris :

- L'équipement et le matériel (y compris la réhabilitation des bureaux) ;
- L'assistance technique et le respect des exigences fiduciaires ;
- Des achats et des garanties (environnementales et sociales) ;
- La planification et la gestion de la sécurité ;
- La supervision à distance, le suivi et l'évaluation et l'évaluation d'impact ;
- La gestion des connaissances et la communication ;

- Le soutien aux activités techniques et à la supervision par le renforcement des capacités si nécessaire.
- 2). La mise en place et le fonctionnement de mécanismes nationaux de recours en cas de réclamation (GRM),
 - 3). D'autres coûts de fonctionnement du projet, y compris le renforcement des capacités dans l'ensemble de la gestion de projet.
 - 4). La participation aux réunions semestrielles du Comité directeur régional et toute formation éventuelle liée au programme.

Ci-dessous certaines cartes montrant les côtes potentiellement concernées par le Projet : Le littoral de Chindini ; Le littoral de Darsalama ; Le littoral de Mirontsi





² La promiscuité est, ici, définie dans le cadre de l'espace vital : l'espace habitable ne convient pas pour assurer le bien-être et la survie de tous les membres du ménage considéré.

TABLEAU 1 : SYNTHÈSE DES ACTIVITÉS SUSCEPTIBLES DE GÉNÉRER DES RISQUES ENVIRONNEMENTAUX ET SOCIAUX ET NES APPLICABLES

Composante	Sous-composante	CGES	CR	NES déclenchées	Niveau de risque	Document de gestion des risques E&S
1. Gestion des risques et financement climatique	1.1 : Gestion des risques climatiques et de catastrophes	X	X	NES 1 NES 2 NES 3 NES 4 NES 10	Modéré	PEES PGMO Plan HSE et Clauses E&S pour l'installation et remise en état des Hydrométéorologie.
	1.2 : Financement de la lutte contre les changements climatiques			NES 2 NES 10	Faible	PGMO + Prescriptions environnementales / sociales
2 : . Investissements dans les infrastructures et gestion durable des actifs pour la résilience climatique	2.1 : Renforcer les capacités institutionnelles pour la gestion des risques climatiques à long terme	X	X	NES 1 NES 2 NES 3 NES 4 NES 5 NES 6 NES 8 NES 10	Modéré à substantiel	CGES CR EIES PAR PGMO Plan HSE et Clauses E&S des DAO des travaux de drainages et de protections côtières.
	2.2 : Combler le déficit d'infrastructures résilientes au changement climatique	X		NES 2	Faible	PGMO
	2.3 : Services climatiques adaptatifs pour des communautés résilientes	X		NES2	Faible	PGMO
	2.4 : Résilience des zones côtières et réhabilitation des infrastructures de drainages			NES 1 NES 2 NES 3 NES 4 NES 5 NES 6 NES 8 NES 10		CGES CR EIES PAR PGMO Plan HSE et Clauses E&S des DAO des travaux de drainages et de protections côtières.

Composante	Sous-composante	CGES	CR	NES déclenchées	Niveau de risque	Document de gestion des risques E&S
3 : Services climatiques adaptés pour des collectivités résilientes	3.1: Donner aux communautés les moyens de gérer les risques climatiques	X		NES 1 NES 2 NES 3 NES 4 NES 5 NES 6 NES 8 NES 10	Faible à substantiel	PGMO + Prescriptions environnementales / sociales PCR
	3.2: Intégrer la résilience climatique dans les programmes de protection sociale	X		NES 2 NES 10	Faible	PGMO + Prescriptions environnementales / sociales
4 : <u>Gestion de projet</u>		X		NES 2 NES 10	Faible	PGMO PMPP

III. DESCRIPTION DE LA SITUATION ENVIRONNEMENTALE ET SOCIALE INITIALE DES ZONES D'INTERVENTION DU PROJET

III.1 SITUATION GÉOGRAPHIQUE ET ADMINISTRATIVE

L'Union des Comores se situe dans la partie nord du canal de Mozambique, entre Madagascar et le continent africain.

Elle est constituée de trois îles situées entre 11°20' et 11°4' de latitude Sud et 43°11' et 45°19' de longitude Est :

La Grande Comore (Ngazidja) au nord-ouest, est la plus grande avec une superficie de 1 148 Km² et mesure 68km dans sa plus grande longueur et 24km dans sa plus grande largeur. Elle est divisée en 28 communes réparties dans 8 préfectures.



TABLEAU 2 : DIVISION ADMINISTRATIVE DE LA GRANDE COMORE

Préfectures	Communes	Villes
Moroni-Bambao	Moroni Banbao y hari	Moroni Nord, Moroni Sud
Hambou	Tsinimoipangua, Djoumoipangua	Mitsoudjé (djoumoichongo) Mdjoezi Bangoi
Mbadjini-Est	Itsahidi,	Chindini
Mitsamiouli-Mboudé	Mutsamiouli,	Mitsamiouli

FIGURE 1 : LOCALISATION DES 8 CHEFS-LIEUX DE PRÉFECTURE DE LA GRANDE COMORE

Anjouan (Ndzuani), la plus orientale à une superficie de 424 Km². Elle est divisée en 20 communes réparties dans 5 préfectures.

TABLEAU 3 : DIVISION ADMINISTRATIVE D'ANJOUAN

Préfecture	Communes	Villes
Mutsamudu	Mutsamudu	Mutsamudu
Mirontsi	Mirontsi	Mirontsi
Vouani	Sima	Darsalama

Mohéli (Mwali) la plus méridionale et la plus petite avec une superficie de 211 Km². Elle mesure 30km dans sa plus grande longueur et 12km dans sa plus grande largeur Elle est divisée en 6 communes réparties dans 3 préfectures

TABLEAU 4 : DIVISION ADMINISTRATIVE DE MOHÉLI

Préfecture	Communes	Précture
Fomboni	Fomboni	Fomboni
Wanani	Djandro	Djandro



FIGURE2 : LOCALISATION DES 3 CHEFS-LIEUX DE PRÉFECTURE DE MOHÉLI

III.2 ENVIRONNEMENT PHYSIQUE

III.2.1 Climat

L'Union des Comores est caractérisée par un climat de type tropical humide sous influence océanique avec deux grandes saisons :

- Une saison chaude et humide de novembre à avril (été austral). C'est la saison pluvieuse, marquée par la montée des eaux et inondations
- Une saison relativement sèche et fraîche de mai à octobre (hiver austral)

III.2.2 Température

La température moyenne quotidienne passe d'environ 27°C dans la période la plus chaude à environ 23°C dans les mois les plus frais,

Les plus fortes chaleurs coïncident avec la saison des grosses pluies. Elles sont enregistrées les mois de janvier à avril. Juillet août et septembre sont les mois les plus froids.

III.2.3 Humidité

Le taux d'humidité atmosphérique est élevé avec une moyenne avoisinante 85%. L'amplitude moyenne sur l'année est faible, de l'ordre de 5%, avec des maxima en janvier et février, et des minima en juillet et août.

III.2.4 Pluviométrie

Dans les trois îles, janvier est le mois le plus pluvieux. Les précipitations sont modérées en mai puis

deviennent plus faibles. Octobre étant le mois le plus sec de l'année.

- ❖ La Grande Comores reçoit une pluviométrie interannuelle variant de 1 396mm à Foumbouni (Flanc Est de l'île, situé sous le vent) à 5 888mm à Nioumbadjou (flanc ouest de l'île, situé au vent au pied du massif du Karthala)
- ❖ A Anjouan, la pluviométrie moyenne annuelle varie de 1 371mm à M'Ramani, à plus de 3 000 mm dans la zone centrale de l'île.
- ❖ A Mohéli, les précipitations moyennes varient de 1187 mm à Fomboni (altitude 15m) à 3 063mm au Chalet Saint-Antoine (altitude 697m).

III.2.5 Vents

Durant l'été austral, des vents de mousson de secteur Nord à Nord-ouest nommés « kashkazi » soufflent de façon variable et faible, mais ils sont plus forts en janvier et février. Tandis que pendant l'hiver austral, des vents (alizés), nommés « kusi », soufflent du sud-est renforcé de mai à août par des courants en provenance du canal de Mozambique.

III.2.6 Cyclones

Les Comores sont situées dans le chemin des cyclones tropicaux de l'Océan Indien du Sud, qui se développent de Novembre à la mi-Mai, mais sont plus probables de la fin Décembre à la mi-Avril. De par cette position géographique, les Comores sont sujettes à des risques cycloniques et tempêtes tropicales.

TABLEAU 5 : QUELQUES ÉVÈNEMENTS MÉTÉO AUX COMORES

Année	Nom	Catégorie	Pression (hPa)	Vents (km/h)
1934	"Disseli"	CT	972	Rafales : 150-160
1953	BSH0553	TT	977	Supérieurs à 100
1961	Ada	DT / TT		
1965	Claudie	DT		
1968	Georgette	TT		
1969	Corrine	TT	976	95-100
1971	Agnès	TT		
1973	Charlotte	TT		
1975	Camille	DT		
1976	Clotilde	TT / CT	990	Rafales : 112
1977	Domitile	TT		
1981	Ladine	TT		
1982	Justine	DT / TT		61-76
1983	Andry	CT ?		
1984	Kamisy	CT	985	115-148
1985	Feliksa	CT	995	97-126
1988	Filao	DT		
1990	Hanta	TT	1005	70
1994	Nadia	CT		
1995	Josta	TT	930	
1996	Dolorès	TT / CT		
1997	Josie	TT	954	
2000	Gloria	TT		
2001	Dera	DT		

Année	Nom	Catégorie	Pression (hPa)	Vents (km/h)
2002	Keseny	DT		
2004	Gafilo	CT	900	
2005	Ernest	TT	950	
2006	Bondo	TT/CT	967	
2007	Fame	TT	993	
2010	Jokwe	CT	952	
2019	Kenneth	CT	934	Rafales : 230

A cause des vents violents qui les accompagnent, les cyclones provoquent des dégâts irréparables, détruisent les infrastructures économiques, les habitations précaires, etc. La forte houle générée par les vents sont susceptibles de provoquer, entre autres, la destruction d'ouvrages de protection littorale et en conséquence, l'inondation des villages situés sur les côtes.

III.2.7 Géomorphologie et géologie

Les Comores, issues d'un plateau sous-marin volcanique, sont formées de montagnes basaltiques dominant d'étroites plaines côtières résultant d'une poussée de magma. Elles se sont créées à la suite de la formation du fossé d'effondrement (rift)

- La Grande Comore est de formation récente (à l'échelle géologique) et d'origine volcanique associé à une remontée de la croûte. L'île repose sur une croûte continentale granitique. De forme allongée Nord-Sud, elle est constituée de trois ensembles volcaniques qui sont :
- le massif de Karthala (culminant à 2364 m) est constitué par un volcan encore en activité dont les éruptions, de types Hawaïennes ou stromboliennes, donnent naissance à des coulées basaltiques. Certaines de ces coulées ont atteint la mer.
- le massif de la Grille (située au Nord) est formée par de nombreux petits cratères latéraux et il culmine à 1075m
- le massif de Mbadjini (650 m d'altitude) est le plus ancien des trois.

Le Karthala et la Grille sont reliés par l'ensellement du plateau de Diboini (550 à 600 m de hauteur).

- Anjouan est montagneuse et culmine au Mont N'Tingui à 1 595m. Le relief est accidenté, riche en pente raide. La plupart des vallées sont étroites et en pente forte. Les coulées de volcaniques anciennes donnent les points culminants de l'île. Elles sont découpées en crêtes généralement aiguës ou, pour le moins, très étroites, qui s'enlèvent d'un seul jet à quelques 500m au-dessus d'une série de dépressions intérieures (Bazimini, Dindi, Koni- Ngani, Koni-Djodjo, Ouzini) et dominant de plus haut encore les étroites vallées du versant SW de l'île.

Les fortes pentes entraînent une érosion importante à l'origine de la formation de nombreuses ravines par le ruissellement des eaux de surface.

- Mohéli a trois sortes de relief :
- La chaîne centrale couverte de forêts Orientée très précisément Nord-Ouest Sud- Est, elle est formée comme on vient de le dire, d'une arête très aigüe et de versants descendant vers le Nord-Est et le Sud-Ouest. L'arête axiale se situe presque tout du long au-dessus de 500 mètres et culmine à 790 mètres. Le sol est originellement fait de laves à faciès basaltiques en coulées superposées avec assez peu de scories et de projection mais, par endroit, des laves porphyriques mélanocrates.
- Le plateau de Djandro, fertile, assez peuplé, et ses versants : plateau massif de faible altitude, entre 200 et 300 mètres en moyenne. Il est fait de laves

à facies basaltiques qui n'apparaissent pas en surface.

Les plaines côtières colonisées par des villages où l'on rencontre des dépôts épais de pouzzolanes consolidées en tufs assez résistants.

Les côtes rocheuses des Comores sont constituées de roches basaltiques altérées par l'érosion marine et côtière. Elles sont souvent sous l'eau à marée haute ou parfois en falaises. Elles ont un intérêt particulier du fait de la protection des côtes contre l'érosion et la diversité des espèces animales et végétales qu'elles abritent

III.2.8 Ressources en eau

Les ressources hydrogéologiques de l'UdC ont été très peu étudiées. Pour le cas des eaux de surface, la situation est différente selon les îles :

- ❖ L'île de La Grande Comore n'a pas de réseau hydrographique permanent malgré l'abondance des précipitations. Les eaux de surface permanentes sont inexistantes à cause de la porosité des sols. Toutefois, l'île dispose de sources naturelles d'eau telles que celle localisée à Maoueni à l'ouest de la forêt du massif de la Grille.

Du fait de la forte densité de la population et de la faible efficacité du cadre institutionnel y afférent, il en résulte que des conflits d'utilisation de l'eau apparaissent souvent.

- ❖ À Mohéli et à Anjouan, le réseau hydrographique est bien développé avec l'existence de rivières permanentes prenant leurs sources dans les hauts-plateaux. A l'origine, ce réseau était très dense. Toutefois, le débit de nombreuses rivières a fortement diminué au cours de ces dernières années à cause de la déforestation massive dans ces îles.

ENCADRE 1 : Les principales problématiques environnementales et sociales liées aux milieux physiques se rapportent aux conditions météorologiques (notamment les cyclones) et à la disponibilité et à la gestion des ressources en eau dans la Grande Comores. Autrement, les autres milieux physiques ne présentent pas de sensibilités particulières qui pourraient entraver les activités du Projet.

III.3 ENVIRONNEMENT BIOLOGIQUE

III.3.1 Écosystèmes terrestres

III.3.1.1 Description générale

En 2018, la densité de la population de l'UdC était de 454 habitants / km². En face, plus de 40% de la superficie du pays sont occupés par des cultures.

A cause des opérations de défrichement à des fins agricoles couplées avec les exploitations forestières passées, durant les dernières décades, le pays a enregistré une régression spectaculaire des espaces forestiers naturels. Aussi, hormis certaines zones du Kartala en Grande Comores et à Mohéli, il n'existe plus de forêts naturelles intactes. A la fin, de nombreuses espèces ont disparu. Cependant, l'on y recense encore :

- Plus de 2 000 espèces floristiques répertoriées dont 33 % sont des plantes vasculaires
- 43 espèces d'orchidées
- Plusieurs douzaines de mollusques terrestres,
- Près de 1 200 insectes dont 30 à 60 % endémiques (papillons et araignées)
- 24 espèces de reptiles dont 44% endémiques
- 98 espèces d'oiseaux dont 35 sous-espèces, 14 espèces endémiques et 60 oiseaux nicheurs.

Globalement, les superficies des vestiges de forêts dans chaque île sont résumées dans le tableau

Île	Grande Comore	Anjouan	Mohéli	Total
-----	---------------	---------	--------	-------

suivant :

Couvert forestier (ha)	< 5 000	< 1 800	< 1 300	< 8 100
-------------------------------	---------	---------	---------	---------

III.3.1.2 Cas de la Grande Comores

Il fût un temps où il existait deux forêts naturelles en Grande Comores : le massif de la Grille, qui est actuellement complètement anthropisé, et celui du Kartala.

Les facteurs qui conditionnent la végétation sont essentiellement liés à la pluviométrie, la présence de "brouillards" et les facteurs historiques (et/ou anthropiques). L'altitude introduit des changements dans la composition floristique et la structure de la forêt dense humide. Au-dessus de 1 800 m, on distingue un étage montagnard à Éricacées non rencontré sur les autres îles.

En dehors de la succession des formations en étage, la forêt du Kartala présente une grande variabilité en fonction des coulées de lave à différentes époques qui ont subi des évolutions variables et en fonction de l'impact humain.

L'étage de la forêt dense humide se rencontre sur les versants Ouest et Sud qui sont les plus arrosés et sur les sols les plus profonds. Sa limite inférieure est normalement située à entre 500 - 800 m. Le recul de la lisière forestière et l'envahissement des forêts pour des cultures de bananiers et taros s'accroissent particulièrement dès que le sol est profond.

Entre 1 000 et 1 600 m, on observe un étage intermédiaire constitué par la forêt de brouillard, formée d'arbres couverts de lichens, hépatiques, lycopodes, fougères et orchidées. Avec l'altitude, la hauteur des arbres diminue ; vers 1 300 m, le *Philippia* apparaît. A partir de 1 600 – 1 700 m, le taillis à *Philippia* se transforme progressivement en une lande à *Philippia* ne dépassant pas 2 à 4m.

A hautes altitudes (vers 1 700-1 800 m), sur le versant Ouest, on peut observer quelques enclos de cultures maraîchères dans de petites clairières. L'étage supérieur à *Philippia* subit la pression de l'élevage bovin, où on observe localement des traces de surpâturage et l'effet de feux de brousse pour favoriser les recrûs. Ces espèces, quoique pyrophiles, souffrent du passage trop fréquent des feux. Ces formations abritent par ailleurs le *Zosterops mouroniensis*, qui ne s'observe cependant que dans les parties bien conservées.

Le Kartala présente un intérêt particulier par la présence d'écosystèmes spécifiques, représentatifs de tous les étages bioclimatiques, depuis le niveau de la mer jusqu'aux étages supérieurs.

La forêt humide de la Grille (occupée à plus de 95 % par des cultures vivrières), également d'un grand intérêt, se rattache par sa composition floristique à l'Ouest du Kartala, mais ne comportait pas par exemple de maya.

III.3.1.3 Cas d'Anjouan

Dans l'île d'Anjouan qui est quasiment anthropisée, des lambeaux de forêt sont situés sur la crête centrale de l'île, sur le Mont Trindi. En altitude (au-dessus de 1.500 m), on trouve une végétation assez dense. Partout ailleurs, on se trouve, soit face à des reliques de forêts non exploités, parce que d'accès difficile (versant abrupt), soit face à une forêt entièrement anthropisée.

Au Mont N'Tingui, les formations présentent des caractéristiques communes aux formations rencontrées sur le Kartala et à Mohéli, avec une richesse plus élevée en orchidées, sélaginelles et même la présence de *Philippia*. La chauve-souris *P. livigstonii*, endémique à Anjouan et présente à Mohéli, survit sur les grands arbres rélictuels et se trouve menacée par l'absence de régénération de ces derniers.

Toutes les forêts réputées telles ont été envahies à l'exception de celles totalement inaccessibles. La forêt de Moya, autrefois citée en exemple, est totalement occupée par l'agriculture (phase de transition banane/taro vers le système riz/maïs/ambrevade, indicateur de dégradation avancée)

Contrairement à Mohéli et Grande Comores, la dynamique de déforestation s'est ralentie essentiellement

pour des raisons d'accessibilité. Par contre, la plupart des indicateurs de dégradation consécutifs à la déforestation sont particulièrement visibles à Anjouan: assèchement de rivières, diminution de la fertilité, raréfaction du bois ...

III.3.1.4 Cas de Mohéli

D'une manière générale, l'île de Mohéli est la plus arborée : d'où sa dénomination de « Ile verte ». Par contre, les sols y sont réputés fragiles et s'avèrent particulièrement sensibles à l'érosion.

La forêt naturelle est centrée sur la crête du M'Ledjelé. La forêt sempervirente humide est riche en épiphytes (orchidées, fougères, mousses) différentes de celles observées à Anjouan et Grande Comores. La transition vers l'étage inférieur (500-600 m) est également envahie par des cultures vivrières. On distingue deux types physiologiques :

- Une forêt basse uniforme paucistrate dominée par de grands arbres sur les crêtes, témoin d'une occupation lointaine de la forêt.
- Une forêt pluristrate dominée par de grands arbres (30 à 40 m) sur les sols colluvionnaires des versants. Les essences remarquées sont notamment *Weinmannia comorensis*, *Khaya comorensis* (rare)

Bien que mieux conservée que sur les deux autres îles, les forêts naturelles de Mohéli subissent une accélération de leur défrichement à la suite de la pression nouvelle exercée, d'une part, par des immigrants Anjouanais à la recherche de terres de culture, et, d'autre part, à la surenchère des Mohéliens eux-mêmes qui revendiquent le droit d'exploiter "leurs" terres.

III.3.2 Ecosystèmes marins et côtiers

III.3.2.1 Parc marin de Mohéli

Le parc marin, situé dans la partie sud de l'île de Mohéli, s'étend de Mirigoni à l'ouest à Itsamia à l'est. Il inclut la ligne de rivage, ses plages, ses mangroves et les différents îlots de la zone. Le parc inclut également dix réserves de pêche. Les côtes de Mohéli sont, de tout l'Océan Indien, les plus fréquentées par les tortues marines pour leur reproduction. La plage d'Itsamia, à l'est du parc, est le deuxième site de ponte de la région pour la tortue verte (*Chelonia mydas*). Le site de Niou-machoua est encadré de chaque côté par des mangroves non exploitées. Les espèces végétales qui les composent appartiennent aux genres *Rhizophora*, *Bruguiera*, *Avicennia*, *Lumnitzera*.

Les zones potentiellement touchées par les travaux de réhabilitation ou de reconstruction des ouvrages de protection littorale ne sont pas dans les zones de délimitation du Parc mais dans les villes et villages où il y a des activités urbaines et rurales.

III.3.2.2 Mangroves

Les trois îles présentent des mangroves dont les espèces sont constituées de *Rhizophora mucronata*, *Bruguiera gymnorrhiza*, *Sonneratia alba*, *Avicennia marina*, *Lumnitzera racemosa*, *Heritiera littoralis* et *Ceriops tagal*.

Le peuplement faunistique associé aux mangroves est constitué de nombreuses espèces et notamment des poissons comme les périophtalmes, des mollusques (Nerites, Turritellidés, Littorinides), des crustacés (crabes, crevettes, isopodes) et des oiseaux comme le Héron rhizophone et les aigrettes.

Aux Comores, les mangroves sont peu développées et occupent environ 108ha dont 9ha pour Mohéli, 8ha pour la Grande Comore et 9ha pour Anjouan.

Les zones potentiellement touchées par les travaux de réhabilitation ou de reconstruction des ouvrages de protection littorale ne sont pas couvertes des mangroves. Ces mangroves sont toutefois en régression à certains endroits à cause d'une urbanisation anarchique et d'une intense extraction des matériaux côtiers (sables, coraux, galets).

III.3.2.3 Récifs coralliens

Du point de vue biologique, les récifs des Comores sont caractérisés par une dominance des colonies branchues et tabulaires (*Acropora*, *Pocillopora*, *pavona*, des colonies massives (*Favia*, *Porites*), des colonies encroûtantes et foliacées (*Montipora*, *turbinaria*).

Ils occupent environ 60% du littoral de Grande Comore, 80% du littoral d'Anjouan et 100% du littoral de Mohéli.

III.3.2.4 Côtes rocheuses

Sur les côtes rocheuses on rencontre une multitude de crabes, de poissons *periophthalmes*, et des coquillages dont les nérîtes, des littorinidés. On y trouve aussi quelques espèces végétales constituées surtout d'*Ipomea pescaprea*, d'*Adansonia sp*, de *Terminalia cattapa* et de *Guetarda speciosa*.

III.3.2.5 Erosion marine

Aux Comores, le départ de la couverture d'altérites sous l'action des vagues est le résultat d'une morphodynamique naturelle, il est certain que les facteurs anthropiques en ont accéléré la dynamique.

L'érosion côtière à Comores peut avoir diverses origines et atteint plusieurs zones :

- En Grande Comores, elle s'étend de Moroni (exploitation du sable), sous les falaises de Mitsamiouli, et à Chindini.
- A Anjouan, l'érosion côtière est provoquée principalement par le prélèvement massif des matériaux coralliens le long de l'itinéraire routier Mutsamudu-Shiwé, Darsada ce qui conduit à une fragilisation du littoral et une modification de sa zone tampon permettant ainsi le grignotage de la plateforme routière ou sa destruction lorsqu'elle longe les côtes.
- A Mohéli, l'érosion côtière est plus importante sur les côtes de Fomboni et Wanani Elle a comme impact le recul du trait de côte, et un rapprochement de la marée des infrastructures routières et des habitations. L'exploitation irrationnelle des ressources marines dans le passé a entraîné des dégâts irréversibles au niveau du milieu marin.

ENCADRE 2 : D'une manière générale, les activités du PRRC ne sont pas susceptibles de causer des dommages substantiels aux milieux biologiques terrestres car les milieux potentiellement affectés par les sous projets sont de habitats modifiés à faible valeur écologique.

- A Anjouan, la reconstruction et la construction de la digue de Mironsy, Darsalama, Mutsamudu, pourrait perturber temporairement par les bruits des travaux la montée pour la reproduction des tortues marines mais pourront être gérés par la conduite des travaux lors des périodes hors période de ponte.
- Au niveau de la Grande Comore, le rallonge de la digue de Chindini, la construction de digue de protection des côtes de Mitsamiouli n'auront pas de perturber la vie des espèces animales mais constitueront un avantage de stabilisation et de protection des infrastructures et des villages autour.
- A Mohéli, ce sont plutôt les prélèvements de coraux qui fragilisent la protection du littoral ainsi, que les activités de drainage qui va perturber le bassin versant.

III.4 MILIEUX SOCIOÉCONOMIQUES ET HUMAINS

III.4.1 Caractéristiques de la population

III.4.1.1 Croissance démographique ralentie

Le peuplement de l'UdC résulte de vagues migratoires successives de groupes divers de la civilisation Swahili de l'Océan Indien occidental qui se sont soldées par une population homogène caractérisée par les mêmes coutumes, la même langue, le Shikomor, et la même religion, l'Islam sunnite.

D'après le recensement de 2003, la population résidente était chiffrée à 575 660 habitants, dont 52%

résidant à Ngazidja, 42% à Anjouan et 6% à Mohéli³. Selon le dernier Recensement général de la Population et de l'Habitat effectué en 2017, l'effectif total s'élevait à 758 315 habitants. Ce qui définit un taux de croissance moyen annuel de 1,99% et traduit un net ralentissement de la croissance de la population en 14 ans d'intervalle. Ce ralentissement pourrait s'expliquer en partie par la forte tendance de la population comorienne à migrer à l'étranger. Si la tendance se maintient, l'on estime que l'effectif de la population de l'Union des Comores atteindrait 979 457 habitants d'ici l'horizon 2030.

Aux Comores, la croissance urbaine est due essentiellement à l'exode rural consécutif à la baisse de la production agricole et à la concentration des investissements publics et des activités économiques dans les zones urbaines, spécialement dans les capitales des îles. La population comorienne reste encore en majorité rurale (72% contre 28% en milieu urbain).

III.4.1.2 Structure par âge et sexe de la population

Dans l'ensemble des localités potentiellement concernées par le projet, le rapport moyen de masculinité est de 91 hommes pour 100 femmes. Il apparaît que le déficit d'hommes est plus prononcé en milieu rural qu'en milieu urbain, le rapport de masculinité étant de 90 hommes pour 100 femmes en milieu rural contre 93 en milieu urbain.

Quant à la structure par âge, la population de l'UdC est jeune, suivant l'EDS-MIS de 2012. En effet, 42% de la population ont moins de 15 ans et seulement 6% sont âgés de 60 ans ou plus. Les moins de 15 ans sont proportionnellement un peu plus nombreux en milieu rural qu'en milieu urbain (43% contre 39%)

Il a été noté deux phénomènes assez singuliers aux Comores : un déficit d'hommes important par rapport aux femmes aux âges 20-45 ans, conséquence très certainement de la migration. De même, il existe un rétrécissement prononcé des effectifs des femmes des groupes d'âges 45-49 ans et, à l'opposé, un gonflement à 50-54 ans.

III.4.1.3 Taille et composition des ménages

Selon l'EDS-MIS de 2012, c'est un homme qui est chef de ménage dans 6 % des cas. Les variations selon le milieu de résidence sont peu importantes. Par contre, par rapport à la situation enregistrée en 1996, la proportion de femmes chefs de ménage a légèrement augmenté, variant de 32% à 39%.

D'une manière générale, un ménage compte, en moyenne, 5,4 personnes et cette taille moyenne varie de 5,1 en milieu urbain à 5,5 en milieu rural. Les ménages établis à Moroni sont de plus petite taille et comptent, en moyenne, 4,3 personnes. Au niveau global, environ deux ménages sur cinq (42%) comptent entre 3 et 5 personnes. Près d'un tiers des ménages sont de grande taille et comprennent au moins 7 personnes.

Dans l'ensemble, un peu plus d'un ménage sur quatre compte un ou plusieurs enfants vivant sans leurs parents (2%). Cette proportion varie peu en fonction du milieu de résidence. En outre, dans 28% des cas, les ménages comprennent des enfants orphelins ou qui vivent sans leurs parents. C'est dans les autres villes que cette proportion est la plus élevée (30%) et à Moroni qu'elle est la plus faible (22%).

III.4.2 Éducation

Le système éducatif comorien est organisé structurellement de la façon suivante :

- L'enseignement préscolaire cible les enfants 3 à 5 ans en petite, moyenne et grande section.
- Le cycle primaire, dont l'âge de fréquentation est la classe d'âge de 6-11 ans, dure six années.
- Le collège a une durée de 4 années, et concerne la population âgée de 12-15 ans.
- Le lycée dure trois années, de la classe de 2^{nde} à celle de terminale ; il comprend trois filières : littéraire, sciences de la nature et sciences de la matière ;
- Le dispositif d'enseignement supérieur est représenté essentiellement par l'Université de Moroni qui offre diverses filières d'études.

Selon le Plan de transition du secteur de l'éducation (PTSE – 2017/18-2019/20), les courbes de tendance du taux de scolarisation selon les tranches d'âge sont les suivantes :

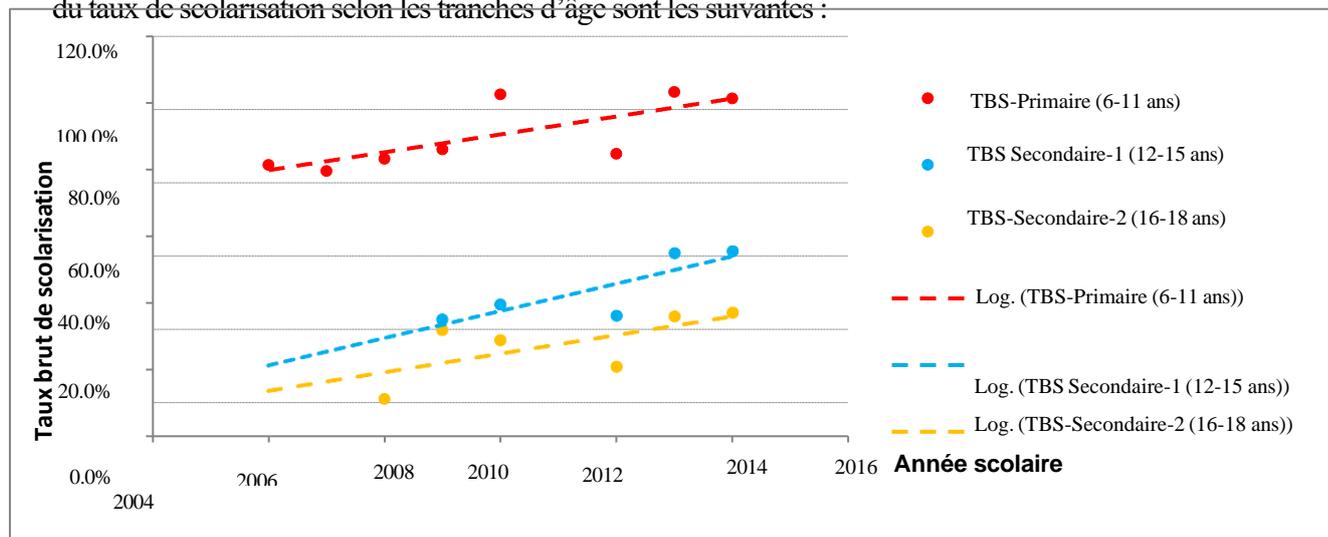


FIGURE 3 : COURBES DE TENDANCE DU TAUX BRUT DE SCOLARISATION SELON LES TRANCHES D'ÂGE

Les chiffres supérieurs à 100% signifient qu'il y a des personnes qui ont plus que la tranche d'âge spécifiée dans le niveau scolaire considéré.

Il en ressort que la déperdition scolaire est très élevée dès que l'on rentre dans la catégorie « éducation secondaire »

Pour ce qui est de la parité « filles – garçons » dans les établissements scolaires, les filles représentent un taux de scolarisation plus élevé que les garçons sauf à l'Université où ces derniers représentent un taux à peine plus élevé que les filles.

TABLEAU 6 : PARITÉ FILLES – GARÇONS DANS LES ÉTABLISSEMENTS SCOLAIRES

	2013/2014			2014/2015		
	Ensemble	Filles	Garçons	Ensemble	Filles	Garçons
	TBS (%)	TBS (%)	TBS (%)	TBS (%)	TBS (%)	TBS (%)
Primaire						
Ngazidja	104.0	100.9	107.0	102.1	101.8	102.2
Mwali	103.9	85.6	120.8	102.3	101.7	102.8
Ndzuani	105.7	104.7	106.6	103.9	100.8	106.8
National	104.8	101.7	107.8	103.0	101.3	104.5
Secondaire-1 (12-15 ans)						
Ngazidja	61.6	63.6	59.7	70.4	73.4	67.6
Mwali	42.6	39.7	45.1	69.6	70.2	69.0
Ndzuani	62.0	59.4	64.4	49.2	51.3	47.3
National	60.6	60.5	60.7	61.2	63.7	58.9
Secondaire-2 (16-18 ans)						
Ngazidja	50.4	54.5	46.9	53.9	59.8	48.7
Mwali	54.4	58.4	50.8	51.6	54.2	49.2
Ndzuani	35.0	35.6	34.3	32.8	34.4	31.2
National	43.5	45.7	41.5	44.5	48.0	41.2
Université						
Etudiants (nationaux)	Non disponible			9.5%	8.9%	10.1%

Source : Ministère de l'Éducation

Dans tous les cas, le taux de scolarisation est faible et les déperditions scolaires sont élevées à tous les niveaux.

Pour ce qui est de l'alphabétisation, la dernière enquête EDS-MICS date de 2012 : elle a montré que 63% des femmes et 77% des hommes âgés de 15-49 ans sont considérés comme alphabétisés (sur la base de leur capacité à lire sans difficulté une phrase de la vie courante en Français ou en Arabe).

Chez les femmes, ce pourcentage est beaucoup plus élevé en milieu urbain (66,5%) contre 40% seulement en milieu rural.

Dans ce cadre, selon la même source, l'on notait des différences assez importantes entre les îles avec un taux d'alphabétisation de 42% à Ndzouani, 46% à Mwali et 60% à Ngazidja.

III.4.3 Santé publique

Selon [20, 2012], les Comores n'ont pas connu d'importants progrès socio sanitaires en raison de l'instabilité politique et de la faiblesse des moyens consacrés à la santé. Cependant, compte tenu de la géographie du pays, la couverture sanitaire est dense et, parmi les atouts, il est à noter l'existence d'une Politique nationale de la Santé, d'un Plan de développement sanitaire et des investissements dans le développement des capacités du personnel de santé.

Selon la même source, les statistiques sont les suivantes :

TABLEAU 7 : RÉPARTITION DES SERVICES DE SANTÉ PAR CATÉGORIE ET PAR SECTEUR EN 2012

Catégorie	Nombre		Total
	Secteur Public	Secteur Prive	
Médecins	190	7	197
Infirmiers diplômés d'Etat	305	33	338
Sage-femmes diplômées d'Etat	220	18	238
Dentistes/chirurgiens-dentistes	20	7	27
Pharmaciens	29	0	29
Techniciens kinésithérapeutes	5	1	6
Biologistes	1	0	1
Techniciens de laboratoire	49	11	60
Techniciens imagerie	12	3	15
Cadres administratifs	122	0	122
Autres catégories	533	192	725
Total général	1 486	272	1 758

Source : Ministère de la Sante, 2012.

Les pathologies dominantes sont, par ordre de prévalence, les suivantes :

- Paludisme
- IRA
- Maladies diarrhéiques
- Parasitoses intestinales

Les Comores sont peu touchées par le VIH/Sida car, selon les statistiques disponibles, le taux de prévalence est voisin de 0,025% tandis que celui de la syphilis frôle les 3,6 %.

Afin de soutenir la mise en œuvre de la Politique Nationale de Santé de l'UdC et la Stratégie y afférente, la

Banque mondiale a, en 2019, accordé un appui financier et technique qui couvre plusieurs composantes :

- Soutien à l'amélioration de l'utilisation et de la qualité des services dans les établissements de soins de santé primaire et le continuum de soins
- Appui à la mise en œuvre de la stratégie nationale de santé communautaire
- Renforcement de la gouvernance du système de santé, gestion de projet et suivi / évaluation

III.4.4 Infrastructures routières

Les infrastructures routières de l'UdC sont généralement en mauvais état, à l'exception des axes qui ont été réhabilités récemment ou en cours de réhabilitation : une partie de la RN1 allant de Hahaya jusqu'à Mitsamiouli, une partie des RN2, RN22 et de celle de la RN23 financées par la Banque Africaine pour le Développement (BAD).

L'impraticabilité au niveau de l'île d'Anjouan, plus particulièrement des zones situées entre Koni Djodjo et Dindri et celles traversées par l'axe routier desservant les villages de Magnissini, Adda et Mrémani, entrave la circulation des biens et aggrave davantage l'enclavement et l'isolement géographique des communautés locales.

À la base, le réseau routier interurbain long de 80 km, dont 600km constituant le réseau structurant, est bitumé à 100%. Cependant, ce réseau routier se dégrade continuellement à 70% des cas en l'absence d'entretien courant et périodique

III.4.5 Principales caractéristiques des habitations

Le secteur de l'habitat est confronté à de nombreuses difficultés liées au manque d'encadrement du secteur et des coûts élevés de construction. Comme conséquence, force est de constater qu'il y a un déficit en logement et développement d'habitations précaires.

Ainsi, en 2003, dans l'ensemble des trois îles, plus de 32% des principales unités d'habitation sont précaires, soit environ 26 698 unités d'habitations. Cette précarité de l'habitat varie selon les îles. On observe qu'environ 75% des habitations à Mohéli sont précaires (3 933), 12% à Grande Comore (4 878), et 48% à Anjouan (17 887)

D'après les résultats de l'EDS – MIS II effectuée en 2012, 2 logements sur 3 disposent de l'électricité (69%). La disponibilité de l'électricité varie de manière importante selon le milieu de résidence. En milieu urbain, 85% des ménages vivent dans un logement ayant l'électricité contre seulement 61% en milieu rural. Il se trouve que 29% des logements sont connectés au réseau de distribution d'électricité, une proportion qui a augmenté par rapport à la situation en 1996 et qui démontre l'amélioration des conditions de logement d'une manière générale.

En matière d'accès au système d'eau potable et d'assainissement, moins de 30% de la population a accès à l'eau potable. Elle est raccordée soit au réseau, soit aux fontaines publiques ou « bornes fontaines » (PNUD, 1993). L'absence de réseau d'approvisionnement en eau et d'un réseau hydrographique pérenne implique pour les populations de dépendre des eaux souterraines de la nappe en profondeur et de systèmes de collecte et de stockage de l'eau de pluie à partir des toitures (citernes). Un système dont la qualité de l'eau laisse le plus souvent à désirer à cause du fait que la plupart des citernes sont à ciel ouvert et la maintenance est rarement ou n'est pas assurée par les propriétaires.

Il apparaît par ailleurs qu'un ménage sur deux (45%) vit dans un logement dont le sol est en ciment et plus d'un ménage sur quatre (27%) dans un logement dont le sol est en terre/sable. En 1996, cette dernière proportion était de 50%. C'est en milieu rural que la proportion de ménages dont le sol du logement est en terre/sable est la plus élevée (31%) et à Moroni qu'elle est la plus faible (20%).

Pour mesurer le degré de promiscuité dans un ménage, selon les résultats observés en 2012 à travers l'EDS

– MIS 2012, il est relevé que 43% des ménages utilisent, pour dormir, deux pièces et 36 % trois-pièces ou plus.

Quant au lieu utilisé pour faire la cuisine, les résultats de cette même enquête font montre qu'un ménage sur deux (50%) cuisines dans une pièce séparée du logement. En milieu rural, cette proportion est de 53%. Par contre, en milieu urbain, il est plus fréquent que les ménages cuisinent à l'intérieur (32% contre 26% en milieu rural)

III.4.6 Urbanisation non maîtrisée

Les opérations foncières sont, généralement, gérées suivant le système coutumier (le droit foncier reconnu aux femmes est présenté ci-dessous) et ne fait pas partie d'une gestion du territoire administrative formelle malgré les efforts du Gouvernement d'appuyer l'enregistrement des parcelles. L'accès abordable à la propriété formelle et la sécurité des terres seront prioritaires dans le cadre du volet logement du projet, qui compte également parmi ses critères de sélection le soutien aux ménages dirigés par des femmes.

Plus précisément, l'UdC pas de politique de logement ni de politique foncière. L'Agence Nationale de l'Habitat, rattachée au MATUAFTT a été créée en août 2009 (décret no.09-102) dans le but d'améliorer la qualité et l'accessibilité économique du logement. Reconnaissant les blocages et les faiblesses du système de gestion de l'habitat et des terrains, le Gouvernement a entrepris de réviser le mandat et le modèle opérationnel de l'Agence et a commandé en 2018 une étude pour l'appui à l'élaboration d'une stratégie foncière nationale. L'objectif était de promouvoir des politiques de gestion des terrains et d'en améliorer la gouvernance. L'une des principales recommandations de l'étude était de réaliser un inventaire complet et une cartographie des terrains domaniaux dans le pays. À cette fin, le Gouvernement a créé un Comité national qui n'est toutefois pas encore effectif. En somme, l'UdC a un système foncier complexe où le droit coutumier, le droit islamique et le droit civil, inspirés du droit français moderne, coexistent, mais les deux premiers sont ceux qui prédominent. En outre, dans les zones rurales, la plupart des constructions résidentielles appartiennent aux propriétaires fonciers, tandis que, dans les zones urbaines, une part importante des ménages loue des terrains sans services essentiels de base pour construire, ce qui deviendra leur propre maison. La propriété foncière peut se situer aux niveaux de l'État, de la communauté, des religieux, de la famille et des individus. Ces cinq modes ont tendance à se chevaucher ; ainsi, une grande partie des terrains publics ou des grandes propriétés privées sont considérées par certains villages comme faisant partie des utilisations coutumières ou occupées par des individus selon le principe de vivification (acquisition *de facto*). Enfin, divers règlements régissent le transfert de propriété foncière. La plupart d'entre eux sont régis (explicitement ou implicitement) par des lois, usages pratiques et codes religieux ou coutumiers : par exemple, l'héritage, la vente, le don ou l'acquisition de facto.

Selon les constats de l'organisation internationale ONU-Habitat, face aux défis de l'urbanisation effrénée et non maîtrisée, la grande majorité des villes comoriennes connaissent de multiples anachronismes liés à la paupérisation de la population urbaine, au manque d'infrastructures et de services de services de base, aux conflits fonciers, principalement dans les centres urbains et notamment à Moroni, à la faible prise en charge au niveau politique des questions liées au développement urbain, au développement fulgurant des bidonvilles notamment causé par la précarisation des statuts d'occupation des sols (location de terrains vagues pour une durée courte à des tiers pour construire des maisons). Il a été constaté que le secteur de l'habitat aux Comores est très vulnérable aux effets des catastrophes naturelles.

De ce qui précède, les habitations sont majoritairement construites sans permis de construire et sans respecter les normes de construction de base.

- Analyse de l'égalité de genre, des risques liés aux VBG et de ceux liés au potentiel ESA

III.4.6.1 Les bases légales

a. Constitution de l'Union des Comores

Cette Constitution a été récemment révisée en 2018. Dans son préambule, elle décrète que le peuple comorien affirme solennellement sa volonté de «marquer son attachement aux principes des droits

fondamentaux tels qu'ils sont définis par la Charte des Nations Unies, celle de l'Unité Africaine, le Pacte de la Ligue des États Arabes, la Déclaration Universelle des Droits de l'Homme des Nations Unies, la Charte Africaine des Droits de l'Homme et des peuples, ainsi que les conventions internationales, notamment celles relatives aux droits de l'enfant et de la femme »

En outre, plusieurs articles traduisent ladite volonté :

- Article 30 : L'Etat garantit les droits de la femme, de l'enfant, de la jeunesse et des personnes vivant avec un handicap, à être protégés par les pouvoirs publics contre toute forme d'abandon, d'exploitation et de violence.
- Article 34: L'Union des Comores reconnaît et garantit à la jeunesse et aux femmes le droit d'accès aux instances politiques de représentation locale et nationale.
- Article 38 : Tous les citoyens ont droit à la sécurité de l'emploi et à percevoir une rémunération proportionnelle à la quantité et à la qualité du travail fourni. Les hommes et les femmes perçoivent une rémunération identique pour un travail égal.
- Article 61 : Le Gouvernement est composé de manière à assurer une représentation juste et équitable des Iles et une juste et équitable répartition entre les hommes et les femmes.

b. Les documents stratégiques de développement :

- Stratégie de Croissance accélérée et de Développement durable (SCA2D 2018- 2021),
- Le plan de développement intérimaire
- Le plan Comores émergent à l'horizon 2030

Non seulement le dernier ambitionne de « faire des Comores un pays émergent d'ici 2030, respectueux des droits de l'Homme, de l'égalité de genre et promouvant est mis en œuvre par le plan de développement intérimaire pour marquer l'évaluation séquentielle.

Pour d'autre document de développement adapté aux changement climatique, on note la Contribution Nationale Déterminée (CND).

L'État de droit » mais cette volonté a encore été renforcée par la SCA2D qui décrète que : « En tout état de cause, la promotion de la gouvernance et de l'Etat de droit devra se faire dans le strict respect de l'égalité et de l'équité de genre, conformément aux principes universels, notamment ceux énoncés dans le cadre des Objectifs de développement durable (ODD) »

c. Code de la famille promulguée le 23 décembre 2001

D'une manière générale, les dispositions de cette loi déterminent les droits et devoirs dévolus à chaque membre de la famille. Plus spécifiquement, les articles 1 et suivants du chapitre I définissent ce qu'est la famille nucléaire, la famille élargie, l'enfant. Le chapitre II définit la qualité de musulman.

En prévision des mariages précoces, les dispositions du titre II relatives aux fiançailles et au mariage fixent l'âge de 18 ans révolus, l'âge requis pour qu'il y a consentement de fiançailles et de mariage. Il est stipulé à l'article 14 que l'homme et la femme avant 18 ans révolus ne peuvent contracter mariage. Toutefois, il est indiqué à l'article 15 que le juge est dans l'obligation d'accorder des dispenses d'âge pour des motifs graves et légitime lorsqu'il y a consentement réciproque des futurs époux. L'article 17 précise que le mariage est valablement formé par le consentement des deux époux. Le mariage contracté sans le consentement libre des 2 époux ou de l'un des 2 est nul (Article 20). A l'article 123, est stipulé l'âge de la majorité légale fixé à 18 années grégoriennes. Toutefois, la tutelle lé- gale sur la personne et sur les biens revient de droit aux parents du mineur jusqu'à ce que celui-ci acquière la majorité (Articles 133 et 134).

En termes de droit, la femme a des latitudes de refuser de consommer le mariage en cas de non-paiement de la dot (mahar). Une fois qu'elle a accepté et le mariage a été con- sommé, la dot devient la propriété exclusive de la femme (Article 29). Elle peut aussi demander le divorce suivant les dispositions de l'article

72 et suivants de la section relative au divorce sur demande de l'épouse. Plus particulièrement, les articles 76 et 77 précisent les motifs de demande de divorce à savoir les sévices imputables au mari dont la femme est victime. Les articles 42 et suivant de la section III précisent les conditions de prohibition au mariage.

Les articles 82 et suivant précisent l'obligation des parents de lui construire un logement au moment de son mariage. Par contre, la femme ne dispose pas de droit de propriété sur le logement dans lequel elle a été installée par son mari, mais inversement celui-ci ne peut prétendre aussi à aucun droit sur le logement de sa femme. Par ailleurs, en l'absence de preuve de leur caractère propre, les biens immeubles acquis au cours du mariage, à l'exception des biens successoraux, sont communs aux deux époux.

d. Loi n°14-036 du 22 décembre 2014

A part l'adoption de la Politique nationale de l'équité et de l'égalité de genre (PNEEG), actualisée en 2018, il est rappelé que la loi 14-036 portant prévention et répression des violences faites aux femmes a pour objet de lutter contre toutes formes de violences à l'égard des femmes et des filles en Union des Comores. Elle précise en particulier les provisions applicables en cas des violences commises au travail. Ainsi, la loi octroie à toute salariée victime de violences dans ou hors de l'entreprise le droit à la réduction temporaire ou la réorganisation de son temps de travail, à une mutation géographique, à une affectation dans un autre établissement, à la suspension de son contrat de travail et la démission sans préavis.

D'autres textes les complètent dont la Loi contre le travail des enfants et la traite d'enfants entrée en vigueur en Janvier 2015 qui criminalise l'esclavage ou toute pratique similaire, comme la vente et la traite d'enfants, travail obligatoire et la servitude de dette.

En somme, la législation de l'UdC est suffisamment riche et encourage et agit pour l'égalité de genre et contre les risques liés aux VBG, l'exploitation et les abus sexuels.

III.4.6.2 Travail des enfants

Aux Comores, les enfants se livrent aux pires formes de travail des enfants, notamment dans l'agriculture. Les enfants effectuent également des tâches dangereuses dans le cadre du travail domestique. Certains parents qui ne sont pas en mesure de s'occuper de leurs enfants les envoient dans des familles plus riches qui sont censées leur fournir de la nourriture, un logement et une scolarité en échange de travaux ménagers. Dans la pratique, certains de ces enfants reçoivent des soins et une éducation, tandis que beaucoup deviennent des travailleurs domestiques et sont victimes d'exploitation et d'abus au travail. Aux Comores, il est de tradition d'envoyer les enfants chez des professeurs coraniques pour qu'ils reçoivent une éducation. Cependant, certains enseignants coraniques obligent leurs élèves à travailler en échange de frais de scolarité ; les filles effectuent généralement des travaux domestiques et les garçons des travaux agricoles. Dans la ville voisine de Mayotte, qui est administrée par la France, des rapports indiquent qu'il y a plus de 3 000 enfants non accompagnés des Comores, dont certains sont exploités dans les pires formes de travail des enfants ou peuvent être vulnérables à la traite⁴.

Le travail des enfants de 5-11 ans concerne surtout les activités et/ou travaux domestiques qui ne sont pas comptabilisés dans la définition du travail.

Pour les enfants de 12-14 ans, on constate que ce sont les travaux domestiques effectués pendant moins de 28 heures par semaine qui occupent une grande partie des enfants (48%) et, comme chez les plus jeunes, c'est parmi les filles que l'on note la proportion la plus élevée (61%)

III.4.6.3 Aspects fonciers

- Manifestations de la société matriarcale

Le droit foncier coutumier comorien est, dans certaines régions, matriarcale, un système hérité des temps anciens avant l'introduction de l'Islam et l'avènement de la colonisation. Toutefois, contrairement au sens propre du terme « matriarcat », les réalités actuelles ne semblent pas vraiment refléter l'autorité que la femme comorienne serait censée exercer sur le plan domestique, communautaire ou politique. Bien que, selon la coutume, les femmes héritent généralement de terres et de maisons, elles n'ont pas toujours le droit d'usufruit, qui revient généralement à leurs oncles maternels ou, à défaut, à leurs frères. Même après un

mariage formel, la femme comorienne est rarement consultée pour des projets communautaires ou villageois. Elle n'a pas accès aux rôles décisionnels du village ou de la communauté. Les décisions relatives à la vie en communauté sont prises par des hommes notables (Conseil des Sages) sur la place publique du village ou dans les mosquées. La minorité féminine actuellement active en politique illustre cette image de la société comorienne.

- Les femmes et la propriété foncière

Il a déjà été mentionné ci-dessus que, selon les pratiques coutumières matriarcales de l'UdC, les femmes héritent généralement du terrain et de la maison. Toutefois, dans ce cadre, elles n'ont pas toujours les droits d'usufruit qui ont tendance à revenir aux maris, oncles maternels et frères. Dans des contextes post-catastrophes, la dimension du genre est importante et à prendre en compte dans les activités associées à la reconstruction de maisons et touchant aux titres fonciers et de propriété. Les droits de propriété, l'accessibilité et la sécurisation du terrain pour les femmes seront priorisés dans la composante « Logement » qui porte, entre autres, à travers les critères de sélection, un soutien aux femmes chefs de ménage. Le projet maximisera l'accès des femmes aux droits de titre foncier en :

- (i) établissant des procédures d'enregistrement initial des maisons et statut de propriétaire en appui au processus de reconstruction et applicable pour les femmes comme pour les hommes;
- (ii) améliorant la prise de conscience des femmes sur les bénéfices d'avoir un titre foncier ;
- (iii) mettant en place un mécanisme de recueil de feedback et de gestion des plaintes pour adresser le processus de formalisation du statut juridique du foncier.

Le Projet utilisera un indicateur intermédiaire de résultats pour suivre le nombre de femmes chefs de ménages qui ont reconstruit leurs maisons à travers le projet (référence 0 et cible de 400). Il est prévu que 100% de ces femmes chefs de ménages bénéficiaires obtiennent un titre foncier à la fin du processus. La référence est la même pour les hommes chefs de ménage, mais les interventions prioriseront les femmes chefs de ménage et amélioreront pour elles l'obtention du titre foncier étant donné que, d'une manière générale, le processus de sélection des bénéficiaires sera fait sur une base non discriminatoire.

- Organisation sociale villageoise

La société comorienne villageoise se distingue par la reconnaissance et le recours jusqu'à présent des règles coutumières anciennes. Pour ne citer que la *loi verbale* appelée « *Kanoun* amène le chef de famille à informer les membres de sa famille des messages communiqués aux places publiques. Et l'importance du pouvoir de décision et de sanctions assumée par le *Conseil des notables sages*. Les niveaux, les champs, le degré d'implication du Conseil des sages sont très larges et imminents. Il contribue activement et efficacement à la résolution des désaccords politiques du pays ainsi que des conflits sociaux inter villageois.

Le système social et l'entraide familiale et communautaire sont très présents, tant dans l'avant-cyclone qu'après le cyclone. Les notables et *fundu* et autres associations communautaires ont un grand impact dans le vie et gestion de la communauté et sont des acteurs essentiels dans les actions d'aide à la résilience locale.

- Application combinée des droits coutumiers, musulmans et étatique légaux

Du point de vue réglementaire, l'application combinée de ces 3 sortes de droits fait la singularité de l'Union des Comores. En illustre le cas de la gestion des aspects fonciers. La grande majorité de l'appropriation des terrains est à fortiori régie par le droit coutumier et le droit musulman malgré la promulgation de la loi y afférente et des efforts du gouvernement pour régulariser les titres de propriété. Les droits anciens aussi font foi en cas de sanction villageoise. Par contre, les rapports matrimoniaux et familiaux sont régis par le droit musulman.

⁴ U.S. Department of Labor. Child Labor and Forced Labor Reports /2018 Findings on the Worst Forms of Child Labor - Comoros. 2018.

<https://www.dol.gov/agencies/ilab/resources/reports/child-labor/comoros>

À Ndzouani, la moitié des femmes sont, seules, propriétaires de leurs maisons contre un peu plus d'un tiers à Ngazidja (35%) mais c'est au niveau de cette dernière île que l'on trouve la proportion la plus élevée de femmes copropriétaires (28%).

Les mêmes études ont montré que la possession de maisons chez les femmes diminue avec le niveau d'instruction : plus les femmes sont instruites, moins elles ont des maisons. Ainsi, 58% des femmes sans instruction possèdent, seules, une maison, contre 45% chez celles de niveau primaire et 31% chez celles ayant un niveau secondaire ou plus. Ce qui semble traduire le fait que le divorce est moins fréquent chez les femmes instruites. En effet, étant donné qu'en cas de divorce, c'est la femme qui hérite de la maison, plus il y a de femmes propriétaires de maisons, plus il y a eu de divorces et inversement.

Par contre, la possession de maisons varie peu selon le niveau de bien-être économique du ménage : 50 à 60% des femmes possèdent une maison, soit seules, soit en copropriétés et cela, quel que soit le quintile de bien-être économique.

- Analyse préliminaire de la violence basée sur le genre

Les données présentées sont celles des enquêtes EDSC-MICS 2012, celles tirées du rapport de Beijing 2019, après 25 ans de l'organisation de ce Sommet ainsi que celles fournies lors des visites effectuées auprès des Centres d'écoute de Mohéli et de la Grande Comores pour appréhender la situation des aspects VBG. Toutefois, il n'a pas été possible de les condenser dans un seul tableau pour faciliter la comparaison étant donné que ces données sont un peu disparates et que les analyses sont un peu différentes.

Selon les résultats de l'EDSC-MICS réalisée en 2012, 11% des femmes de 15 à 49 ans ont subi des actes de violences conjugales, 14% des femmes de 15 à 49 ans ont déclaré avoir subi des actes de violences physiques au moins une fois, 6% des femmes ont subi des violences sexuelles à un moment de leur vie.

Entre 2015 et 2016 (rapport 2019 de Beijing), les services d'écoute ont enregistré 759 cas de violences faites aux femmes et de maltraitance des enfants. Ces cas de violence sont repartis comme suit : 355 cas à la Grande Comores, dont 58,18% des cas d'agressions sexuelles, 6,66% maltraitances physiques 34,54% de demande de pension alimentaire 0,60% d'enfants abandonnés ; 193 cas à Mohéli dont plus de la moitié sont des cas de maltraitance sexuelle et physique sur des enfants ; 211 cas à Anjouan de maltraitance et de violence dont 35% sont des cas d'abandon d'enfants et 60% d'agression sexuelle y compris des cas d'inceste et de pédophilie.

Par contre, le nombre de cas ont baissé en 2017. Selon la revue à mi-parcours de janvier à décembre 2017 du projet financé par l'UNICEF, le projet d'appui aux services d'écoute des enfants victimes de maltraitances et des femmes violentées montre qu'au niveau des 3 îles, 551 cas de violences ont été enregistrés (soit 169 cas à Mwali, 193 à Ndzwani et 189 à Ngazidja).

En 2018, le nombre de cas a augmenté à nouveau. On a relevé 771 cas enregistrés au niveau des 3 îles (279 à Mwali, 260 à Ngazidja et 232 à Ndzouani) du 1^{er} Janvier au 31 Décembre 2018 (contre 551 cas en 2017), 629 cas concernaient des femmes et des filles, dont 81,6% des cas enregistrés.

Pour ce qui est de la prise en charge, 310 patients, ont bénéficié d'une prise en charge médicale (consultation gynécologique, certificat médical, analyses médicales, médicaments). L'analyse a montré que la tranche d'âge la plus touchée par ce fléau est de celle âgée entre 11 et 17 ans. Ils ont au nombre de 385 sur 771 cas enregistrés, dont près de 50%, précisément 49,9%.

En outre, parmi ces victimes de violences, 44 accouchements ont été pris en charge en 2018 par le projet de l'UNICEF dont 27 accouchements (22 par césarienne) à Anjouan, 9 accouchements (dont 2 césariennes) à la Grande Comores et 8 accouchements à Mohéli.

Il importe aussi de préciser que les cas de violence basée sur le genre (tels que le harcèlement sexuel, la violence basée sur le genre, etc.), sont rarement signalés à cause de la pression et de la promiscuité sociale. Par peur des vengeances des présumés, les femmes déposent rarement des plaintes aux Comores.

Malgré les sensibilisations menées concernant la violence faite aux femmes, environ deux femmes sur cinq (39%) pensent que pour, au moins une des raisons citées (brûler le repas, argumenter contre le conjoint, sortir sans le lui dire, négliger les enfants, refuser d'avoir des rapports sexuels avec le conjoint ...), il est justifié qu'un homme batte sa femme ou partenaire. Selon les études menées, cette proportion varie surtout avec l'âge, l'emploi, le niveau d'instruction et le statut socio-économique du ménage. Ainsi :

- Il semble aussi que chez les ménages aisés, les violences liées au genre paraissent diminuer, probablement des faits qu'il y aurait moins de stress et que les époux sont plus instruits.
- Par ailleurs, contrairement à ce à quoi l'on pouvait s'attendre, la proportion de personnes qui pensent que le recours à la violence conjugale peut être « justifié » est plus faible chez les hommes que chez les femmes (17% contre 39%)

De tout ce qui précède, les violences basées sur le genre persistent encore malgré les efforts déployés pour les réduire : en effet, la lutte contre de tels fléaux se heurte souvent à des problèmes de "mentalité", de "coutumes" et de budget, principales causes parmi les raisons pour lesquelles des résultats plus concrets mettent du temps.

- Les efforts déployés pour lutter contre les VBG

L'Etat s'est engagé activement à mettre en place les institutions étatiques ci-après qui interviennent dans les efforts de réduction et de prise en charge des cas de VBG : la Délégation de droit de l'homme, Maison de la justice, Commission de droits de l'Homme et de libertés (CNDHL), Commissariat à la solidarité, à la protection sociale et à la promotion du genre, Brigade de mœurs, Moufforat, Directions Régionales de la Grande Comores, d'Anjouan et de Mohéli en charge de la protection de l'enfant, les cellules d'écoute de la Grande Comores, d'Anjouan et de Mohéli.

Des ONG à caractère national et régional œuvrent également dans la lutte contre les VBG à sensibiliser la population à la prise de conscience qui sont : Plateforme nationale de lutte contre les VBG (SUBUTI WAMBE), ASCOBEF, ONG Hifadhui, ONG Maecha, Réseau National des Femmes leaders pour la Paix (RNFLP), Réseau National Femme et Développement (RNFD), ONG CAP, ONG MMADJAMU, les ONG et Associations à caractère insulaire et/ou communal comme Plateforme insulaire de lutte contre les VBG, Moïna Tsiwamdzima à la Grande Comores, Plateforme insulaire de lutte contre les VBG, Comité de Mutsamudu NARIHIFADHUI WUWANA, Comité de surveillance nocturne OUANI à Anjouan, Plateforme insulaire de lutte contre les VBG, Comité de surveillance de travail forcé des enfants à Mohéli .

Des textes réglementaires ont été promulgués pour soutenir les efforts déployés en matière de limitation de cas de VBG, de mariage précoce et de protection de l'enfant, dont loi 94/012/AF portant code pénal, le Code de la famille, la Loi Mourad, la loi du 31 décembre 2005 portant l'organisation transitoire de juridiction pour mineurs, la loi 84 – 108/PR portant Code de travail, la loi de la commission national de droit de l'Homme et de liberté (CNDHL), la loi 14-037/AU du 22 décembre 2014 portant promotion et protection des personnes handicapées, la loi 05-021 du 31 décembre 2005, portant protection de l'enfant et à la répression de la délinquance juvénile, la loi N°14- 034/AU du 22 décembre 2014 portant lutte contre le travail forcé et la traite des enfants.

III.4.6.4 Synthèse sur la situation du Genre aux Comores. Vulnérabilités sociales

Avec l'appui de l'UNFPA, une Politique Nationale d'Equité et d'Egalité de Genre (PNEEG) a été préparée et mise en œuvre depuis 2007 puis mise à jour en 2018. Quoiqu'il en soit, elle n'a pas encore donné les résultats escomptés.

En matière de législation, beaucoup d'améliorations ont été réalisées mais elles peinent à donner les résultats attendus :

- En 2018, la Constitution a été révisée et consacre solennellement les droits de la Femme :
 - Son article 30 « garantit les droits de la Femme à être protégée par les pouvoirs publics contre toute forme d'abandon, d'exploitation et de violence »

- A travers l'article 34, elle leur reconnaît « le droit d'accès aux instances politiques de représentation locale et nationale »
- Son article 36 prévoit « une juste et équitable répartition entre les hommes et les femmes » dans la composition du Gouvernement.
- L'article 8 de la loi relative à l'élection communale du 9 avril 2014 a effectivement permis la participation des femmes comoriennes dans la gestion des affaires communales.
- La loi du 22 décembre 2014, portant prévention et répression des violences faites aux femmes en Union des Comores, a été adoptée.
- Depuis 2017, un Groupe Thématique Genre (GTG), regroupant les plateformes des femmes en politique, femmes entrepreneurs, femmes et développement durable et nutrition, femmes et lutte contre les violences et toutes les autres organisations qui œuvrent pour le bien-être des femmes, a été mis en place.
- Au plan normatif, la femme comorienne fait l'objet d'une attention particulière : la coutume lui est particulièrement favorable en matière de succession puisqu'elle dispose de son propre domicile conjugal.

En somme, la situation du genre reste précaire à cause de multiples concours de circonstances. En effet, elle se conjugue avec un faible taux de scolarisation, un faible taux de croissance économique, un faible taux d'emploi des hommes et des femmes en âge de travailler, des pratiques sociales des diverses communautés qui ne favorisent pas toujours l'équité du genre, autres. En outre, après le cyclone Kenneth, les estimations de la croissance du Produit Intérieur Brut (PIB) ont dû être révisées à la baisse : de 3,1 à 1,3%. Ce ralentissement pourrait contribuer à creuser davantage l'écart d'inégalités en amplifiant les différences en matière d'éducation et d'emploi, de conditions socio-économiques dans les communautés locales et d'accès aux versements de fonds de la diaspora. Selon le PAD, les individus dont le niveau de consommation se situe juste au-dessus du seuil de pauvreté risquent de retomber dans la pauvreté en raison des effets du Cyclone.

III.4.7 Performance macroéconomique

Avec l'agriculture qui contribue pour environ 52% dans la formation du PIB réel, l'UdC est un pays à vocation agricole et à faibles revenus. En effet, non seulement ce secteur rapporte l'essentiel des recettes d'exportation, mais il emploie aussi près de 60% de la population active. Malgré cette forte dépendance de l'économie comorienne au secteur agricole caractérisé entre autres par les cultures vivrières, maraîchères et l'arboriculture, le pays n'est pas autosuffisant du point de vue alimentaire et se trouve de facto tributaire de l'extérieur pour l'approvisionnement en produits de première nécessité, et notamment du riz et les produits d'élevage. Cette forte dépendance de l'extérieur entraîne un déficit commercial, affectant par la suite le compte courant de la balance des paiements.

Quant aux autres secteurs d'activités, l'UdC recèle d'énormes potentialités économiques et touristiques et d'importantes ressources naturelles, mais qui demeurent peu et sous exploitées. Le secteur tertiaire présentait, en 2012, environ 33% du PIB ne permettant qu'une faible progression, de l'ordre de 1,6 % de la valeur ajoutée. Le faible niveau de développement de ce secteur s'est traduit le marasme ressenti au niveau des sous-secteurs transports télécommunications, des banques et assurances, l'énergie et d'autres services publics de base. Des difficultés qui sont sans conséquences puisque le taux d'inflation a beaucoup augmenté et a atteint 6% par rapport à celui enregistré en 2006.

Le faible taux de croissance économique est aussi dû en partie au recul non négligeable de la consommation des ménages lié à la non régularité du paiement des salaires, et ce malgré le concours appréciable de la diaspora.

Suivant le plan de relèvement 2019, la situation macro-économique est à la baisse après le passage du cyclone. En effet, les estimations de croissance ont été revues à la baisse et le taux de croissance du PIB passerait de 3,1% à 1,3% en 2019. Cette baisse étant imputable à la diminution attendue dans la production agricole suite à la décimation des cultures agricoles. La croissance souffrira aussi des dégâts enregistrés au

niveau du secteur de l'énergie. L'accentuation des délestages dans la fourniture de l'électricité impactera la performance de 'activité des entreprises et de l'administration publique.

En dépit des efforts fournis par l'État, la consommation intérieure sera pénalisée par les dommages subis par les infrastructures portuaires ayant perturbés la gestion des bateaux porte-conteneurs. Consécutif à cette contrainte d'approvisionnement, le taux d'inflation serait plus élevé en 2019 et atteindrait 3.2% alors qu'il était prévu à 1,7%. Cette hausse du taux d'inflation s'expliquerait par l'augmentation des importations des produits agricoles en plus des contraintes d'approvisionnement en produits alimentaires

Dans la même foulée, toujours en se référant au Plan de Relèvement 2019, la baisse des recettes fiscales et non fiscales intérieures (payées principalement par les entreprises d'État) serait sensible compte tenu de la baisse prévue des bénéfices des sociétés. Dans l'hypothèse d'un volume plus élevé d'exonérations fiscales à l'importation pour atténuer les effets sur le niveau de consommation intérieure, les taxes à l'importation augmenteraient également plus lentement.

Le déficit budgétaire courant pour la période 2019-2021 fera baisser les recettes intérieures et augmenter les dépenses courantes. Ceci lié au fait que les transferts publics ne compenseront pas la baisse des recettes intérieures et l'augmentation des dépenses.

De tout ce qui précède, bien que les transferts publics (dons et projets) doivent augmenter à court et moyen terme pour financer la reconstruction grâce au concours des partenaires financiers bilatéraux et multilatéraux, le Gouvernement devra avoir recours à des prêts pour pouvoir implémenter pleinement son programme de reconstruction. Des prêts en termes concessionnels devraient être privilégiés en coordination avec les partenaires techniques et financiers.

III.5 SYNTHÈSE DES ENJEUX ENVIRONNEMENTAUX ET SOCIAUX

Il s'agit des principales problématiques environnementales et sociales auxquelles il faudrait accorder une attention particulière durant l'exécution des activités du Projet.

III.5.1 Cas des risques sur l'environnement biophysique et humain

Les impacts liés aux travaux se rapporteront à la réhabilitation d'infrastructures publiques (protection littorale, les berges et canaux de drainage). Les principales problématiques qui peuvent apparaître sont temporaires pendant les travaux à savoir :

- Altération de l'ambiance sonore : les va-et-vient des camions qui transportent des matériaux et des engins de chantier modifieront temporairement l'ambiance sonore dans les zones de travail.
- Pollution atmosphérique temporaire (soulèvement de poussière durant les travaux routiers, odeurs liées aux centrales à bitume, dégagement de gaz d'échappement relatifs aux déplacements des engins de chantier ...)
- Génération de matières résiduelles de diverses natures (déchets des base-vies, huiles de vidange, pièces usagées, autres) et de déchets de chantier (produits de purge, chutes de bois, chutes de métaux provenant des ferrallages, autres)
- Perturbation de certaines espèces faunistiques durant les travaux sur la protection du littoral et de berges
- Risques d'accidents de chantier : dans un chantier donné, l'on peut identifier de multiples sources potentielles d'accidents physiques (chute d'objet, chute de plein pied, utilisation d'équipement à risques, autres)
- Risques d'accident pour les riverains : malheureusement, les risques d'accidents physiques ne se limitent pas aux travailleurs. Entre autres, on peut citer les risques d'accidents de circulation ...
- Perturbations temporaires des habitudes des riverains : des opérations comme les déviations de route peuvent perturber le quotidien des riverains.
- Risques sanitaires pour les riverains : aux risques liés à la modification de l'ambiance sonore, à la pollution atmosphérique et autres, l'on peut ajouter les

risques liés aux MST, notamment s'il y a des travailleurs immigrés ou étrangers.

III.5.2 Cas des risques sociaux

- Réinstallation de population

Les activités de la Composante 2 sont les plus susceptibles d'occasionner des opérations de réinstallation. En effet, malgré que toutes les précautions qui seront prises pour que les activités prévues n'impactent pas des biens privés ou des sources de revenus, les investigations préliminaires ont montré qu'il y aura des parties de parcelles (aménagées ou non) ou des activités économiques qui sont développées dans l'emprise des travaux qui seront impactées, nécessitant ainsi la préparation et la mise en œuvre de Plans de réinstallation. L'impact négatif sur des moyens de vie ou de sources de revenus des populations implique la conception des mesures pour les améliorer, ou au moins les restaurer. Les Plans de réinstallation établiront une matrice des droits des personnes ou communautés affectées par le projet en prêtant une attention particulière aux aspects genre et aux besoins de catégories de populations les plus vulnérables.

- Bénéficiaires du Projet et populations vulnérables. Risques de conflits sociaux

Les investissements et activités proposés dans la Composante 2 cibleront, entre autres, des populations vulnérables des zones sélectionnées touchées par les inondations et les débordements de la mer en mauvais temps. En outre, le Projet financera également des activités de renforcement des capacités aux plans national et local, qui bénéficieront à des fonctionnaires, des techniciens locaux, des maçons, des charpentiers, des constructeurs, des ingénieurs, des architectes et des membres des communautés, hommes et femmes. Toutes les activités seront donc menées dans le but d'accroître la résilience des communautés face aux cyclones et aux catastrophes naturelles ainsi qu'aux changements climatiques.

Aussi, une approche communautaire avec une forte mobilisation sociale et une stratégie de communication cohérente sont prévues pour assurer une bonne transparence et une sélection équitable.

Risques d'afflux de travailleurs

Les opérations des travaux de constructions et de réhabilitation des berges et des canaux d'urgence et de protection côtières de manière générale sont mises en œuvre dans un contexte de risque exacerbé de violence basée sur le genre (VBG), d'exploitation et d'abus sexuels (EAS) et de diminution des droits des enfants. Les risques liés à un projet sont fonction de la taille et l'échelle du projet, l'ampleur de l'afflux de main-d'œuvre, la mesure dans laquelle une communauté a la capacité d'absorber l'afflux de main-d'œuvre ou la nécessité d'avoir des installations de campement séparées, et l'emplacement géographique des activités du projet (par exemple, si les activités du projet se déroulent dans des environnements urbains ou dans des zones rurales isolées où les mécanismes de prévention et de réparation peuvent être moins disponibles). Les revenus entre les travailleurs migrants peuvent également créer ou aggraver les déséquilibres de pouvoir existants entre les travailleurs et les membres de la communauté, en particulier pour les femmes et les enfants. Il est essentiel d'identifier et de comprendre les facteurs de risque liés au projet, dans la mesure où ils interagissent avec les facteurs de risque contextuels, pour élaborer le plan d'action pour traiter la VBG contenant des mesures de prévention et d'attention aux victimes potentielles appropriées. Un document séparé de gestion des plans d'action contre le VBG est préparé, conformément aux NES 1 et NES 4.

- Risques liés au travail des enfants

En considérant le taux élevé des enfants qui travaillent aux Comores de l'âge de 5 ans à 14 ans (23%) et les industries et secteurs impliqués⁶, le risque de travail des enfants est envisageable dans le contexte du Projet. En effet, les secteurs industriels de la construction, y compris la menuiserie, et l'extraction et ventre de sable marin sont concernés par les composantes liées à la construction ou réhabilitation des infrastructures de construction des berges et des canaux de drainage et de digues de protection côtière.

Le Projet doit mettre en place des mesures pour la protection des travailleurs vulnérables tels que les enfants en âge de travailler, conformément à la NES 2 du CES. Le projet doit prévenir l'utilisation de toutes les formes de travail forcé, notamment celles liées au travail des enfants, et mettre en place les mesures de protections nécessaires pour ce type de travailleurs selon la NES 2. Par exemple, les entreprises ne seront

pas autorisées à s’approvisionner en produits rocheux auprès de ménages qui emploient des enfants pour le concassage de blocs de rocher car les mesures de protection et le respect de l’âge minimale pour travailler ne sont pas souvent respectées.

- Risques liés à la violence basée sur le genre

En ce qui concerne la violence basée sur le genre, des études menées en 2015 et en 2018 montrent que le risque de violence sexiste augmente après les catastrophes, principalement en raison d’une combinaison de pertes personnelles, de réseaux sociaux, de moyens de subsistance et de ressources limitées, de la vie à l’étroit des personnes déplacées vivant avec d’autres membres de la famille dans des espaces restreints ainsi que d’une consommation d’alcool accrue. De tels faits ont été constatés durant l’évaluation rapide de la violence sexiste dans le cadre de la préparation du PRRC et pourraient constituer des facteurs aggravants.

Une évaluation approfondie sur les aspects genre, y compris la violence basée sur le genre, sera menée au dès le début de la mise en œuvre du projet.

IV. CADRE POLITIQUE, JURIDIQUE ET INSTITUTIONNEL DU PRRC

IV.1 CADRE NATIONAL

IV.1.1 Politique de développement

L’UdC est une République fédérale Islamique dans laquelle le Président cumule à la fois les rôles de Chef de l’État et de Chef du Gouvernement. Sa politique de développement est basée sur le référentiel national intitulé « Plan Comores Émergent (PCE) à l’horizon 2030 »

- ✓ Renforcer les fondements d’une transformation structurelle de l’économie en vue de la réalisation d’une croissance économique forte, viable, durable, équitable et inclusive,
- ✓ Améliorer la qualité de vie de la population et garantir l’accès équitable aux services sociaux de base,
- ✓ Assurer une exploitation rationnelle des ressources naturelles, dans le respect des principes du développement durable, tout en tenant compte des changements climatiques,
- ✓ Renforcer la bonne gouvernance et la résilience face à la fragilité politique et institutionnelle, et promouvoir l’Etat de droit et la cohésion sociale.

Dans ce cadre, elle promeut le respect des dimensions environnementales, sociales et économiques du développement durable par :

- (i) la préservation, l’amélioration et la valorisation de l’environnement et des ressources naturelles sur le long terme, en maintenant les grands équilibres écologiques, en réduisant les risques et en prévenant les impacts environnementaux et climatiques ;
- (ii) la satisfaction des besoins humains et la réponse à un objectif d’équité sociale, en favorisant la participation de tous les groupes sociaux sur les questions de santé, d’accès au logement, à l’énergie, à l’eau potable et à l’assainissement, de consommation, d’éducation, d’emploi, de la culture, etc. ; ainsi que
- (iii) le développement de la croissance et de l’efficacité économique, à travers des modes de production et de consommation durables.

En somme, la Politique de développement de l’UdC est basée sur d’importantes réformes pour faire du capital humain un pilier du sentier d’émergence du pays à l’horizon 2030.

IV.1.2 Textes de base sur l’environnement et le social

Le système juridique comorien est composé par sa Constitution, des ordonnances, des lois, des décrets et des arrêtés. Par ailleurs, une fois qu’une Convention internationale ou régionale a été ratifiée par l’Union, elle s’engage à en intégrer les principes dans sa législation nationale.

Quoique la législation environnementale et sociale de l’UdC qui se rapporte à la gestion des risques environnementaux et sociaux soit très jeune, les textes disponibles et applicables permettent déjà une

gestion acceptable. La législation de base est constituée par les principaux textes suivants :

(i) Constitution de l'UdC :

L'État comorien s'est engagé dans une nouvelle politique de protection et de conservation de l'environnement, laquelle a été définie par la Constitution du 23 décembre 2001, révisée en 2009 en 2013 et en 2018.

Les fondements juridiques de la politique environnementale se trouvent dans cette Constitution, qui indique "le droit à un environnement sain et le devoir de tous à sauvegarder cet environnement".

La Constitution de l'Union des Comores stipule aussi que "le peuple souverain des Comores s'engage à assurer l'amélioration de la qualité de la vie, la protection de l'environnement". Dans son article 8, elle stipule que "toute personne a droit à un environnement sain" et que "la protection, la défense de l'environnement et la promotion de la qualité de la vie sont un devoir pour tous et pour l'État". Des lois et textes d'application ont ainsi été édités pour prescrire les mesures de protection contre les effets négatifs des grands travaux, notamment les textes suivants :

(ii) Loi no.94-018/AF du 22 Juin 1994 portant Loi Cadre sur l'Environnement (ou « LCE ») modifiée par la loi no.95-007/AF du 19 juin 1995. Ordonnance no.00-014 du 9 octobre 2000 portant modifications de certaines dispositions de ladite LCE.

A part les objectifs énoncés dans la Constitution, la LCE donne une définition officielle de l'environnement, définit les objectifs environnementaux de l'Etat et jette les principes de base à suivre.

Entre autres, elle édicte que la demande d'autorisation de la mise en œuvre de projets d'aménagement et de développement, doit être accompagnée d'une étude d'impact sur l'environnement approuvée par l'administration.

Pour ce faire, son article Art. 12 stipule que l'étude d'impact doit évaluer les incidences sur l'environnement des travaux et activités projetés et, à titre non limitatif, doit obligatoirement contenir :

- (iii) Une analyse de l'état initial du site et de son environnement
- (iv) Une évaluation des conséquences prévisibles de la mise en œuvre du projet pour son environnement naturel et humain
- (v) Une présentation des mesures prévues pour réduire ou supprimer les effets dommageables sur l'environnement et des autres possibilités, non retenues, de mise en œuvre du projet.

Une étude d'impact est menée en vue de la protection de la qualité des différentes composantes de l'environnement qui sont (i) le sol et le sous-sol, (ii) les ressources en eau, y compris les milieux marins, (iii) l'atmosphère et (iv) la diversité biologique.

Les dispositions de la législation permettent aux responsables d'interdire ou réglementer l'exercice d'activités susceptibles de constituer une menace pour l'intégrité et la stabilité des écosystèmes.

(vi) Loi no.88-006/PR du 12 juillet 1988 portant régime juridique de la reforestation, du reboisement et des aménagements forestiers élaborés en 1988.

Cette loi stipule, entre autres, que les aménagements forestiers sont destinés à (i) sauvegarder l'environnement local, (ii) protéger les plantations agricoles, (iii) lutter contre l'érosion, (iv) fournir du bois de chauffe ou de construction ou à améliorer le cadre de vie.

(vii) Loi no.95-013/A/F portant Code de la santé publique et de l'action sociale pour le bien-être de la population

Cette loi définit notamment en son article 58 que la réglementation sanitaire détermine conformément aux textes en vigueur (i) les mesures à prendre par les Autorités administratives pour prévenir ou lutter contre les maladies transmissibles, (ii) les mesures à prendre pour assurer la protection des denrées alimentaires, (iii) les mesures à prendre pour assurer la désinfection ou la destruction des objets pouvant servir de véhicule à la contagion, (iv) les prescriptions destinées à la salubrité des maisons, des dépendances, des voies privées closes ou non ayant à leur extrémité, des canaux d'irrigation ou d'écoulement des eaux, des logements loués en garni, des hôtels et restaurants et des agglomérations quelle qu'en soit la nature, (v) les

prescriptions relatives à l'alimentation en eau potable et à la surveillance des puits, des lavoirs, à l'évacuation des matières usées et aux conditions auxquelles doivent satisfaire les fosses d'aisance, (vi) les prescriptions relatives à toute autre forme de détérioration de la qualité du milieu de vie, due à des facteurs tels que la pollution de l'air ou de l'eau, les déchets industriels, le bruit, les effets secondaires des pesticides, la stagnation de l'eau ou les mauvaises conditions de sa conservation.

Depuis le 19 avril, 2001, un décret spécifique à l'évaluation écologique incluant la liste des travaux, aménagements ou ouvrages soumis à l'obligation d'étude d'impact a, également, été adopté, mais jusqu' à ce jour, aucune mesure y afférente n'est imposée. Il en résulte que les moyens actuellement disponibles au niveau national, régional et local ne permettent pas d'exercer le mandat qui garantirait que les sous-projets dont l'impact potentiel est important et qui exigent une étude approfondie, puissent recevoir l'attention et l'approbation nationale, régionale, et locale requise.

(viii) Décret no.01-052/CE du 19 avril 2001 sur les études d'impact (parfois dénommé « décret EIE »)

Art. 5: Le contenu d'une étude d'impact, tel qu'il est exigé à l'article 12 de la loi cadre modifiée, doit faire ressortir des incidences prévisibles sur l'environnement, en relation avec l'importance des travaux et ouvrages projetés.

Dans son Art.6, le décret édicte que lorsque l'opération consiste en un programme de travaux et d'ouvrages réalisés simultanément, l'étude d'impact doit porter sur l'ensemble dudit programme.

Pour ce qui est de la participation du public à l'évaluation environnementale et sociale, son Art.7 deux modes de consultation :

- Pour les projets soumis à une étude d'impact complète (la liste se trouve dans l'annexe dudit décret EIE), le document doit être accompagné d'un résumé non technique afin d'en faciliter la compréhension par le grand public.
- Pour les projets qui ne requièrent qu'une simple notice d'impact, le document devra aussi rendu par voie d'avis à la presse ou d'affichage qui précise les dates et horaires de consultation.

•

En addition aux textes de base, des Arrêtés spécifiques ont aussi été adoptés, notamment :

- L'Arrêté no.01/31/MPE/CAB du 14/05/2001 portant protection des espèces de faune et flore sauvages des Comores ;
- L'Arrêté no.01/32/MPE/CAB du 14/05/2001 portant adoption de la Stratégie Nationale et du Plan d'Action pour la Conservation de la Diversité biologique ; et
- L'Arrêté no.18/DAF/SEAU/2006 fixant les procédures d'instruction d'étude d'impact et de notice d'impact, les conditions de la mise à disposition du public de l'étude d'impact et la liste des Installations Ouvrages Travaux et Aménagement (IOTA) dont la réalisation doit être précédée par une étude d'impact ou une notice d'impact.

IV.1.3 Principaux textes sectoriels sur l'environnement et le social

IV.1.3.1 Ressources en eau

La loi no.94-037 du 21 Décembre 1994 portant Code de l'eau couvre les volets suivants :

- Les principes fondamentaux

D'une manière générale, les ressources en eau font partie du patrimoine national de l'Etat. Cependant, la loi ne mentionne pas explicitement le principe de non-gratuité de l'eau quoiqu'elle mentionne qu'aucun ouvrage ne peut être exécuté, aucune prise d'eau ne peut être pratiquée sur le domaine public sans l'autorisation de l'administration concernée. Par contre, elle édicte clairement les principes pour éviter les conflits d'utilisation de l'eau.

- Le cadre institutionnel de gestion des ressources en eau

La gestion des cours d'eau est assurée par le Ministère chargé de l'énergie, en collaboration avec le Ministère

du Développement rural.

Le distributeur public d'eau potable peut être un privé ou une collectivité mais, indépendamment de son statut, il est tenu de faire vérifier la qualité de l'eau qui fait l'objet de cette distribution.

- La protection des ressources en eau

Afin de préserver les ressources en eau, les déversements d'effluents et d'eaux usées dans les cours d'eau sont réglementés par l'autorité de tutelle.

Un périmètre de protection rapprochée et un périmètre de protection éloignée des sources de prélèvement d'eau sont requis avec les restrictions y afférentes.

Le cas échéant, des indemnités qui peuvent être accordées aux propriétaires ou occupants des terrains compris dans un périmètre de protection de prélèvement d'eau destinée à l'alimentation de collectivités humaines.

- Les différentes utilisations des eaux du domaine public hydraulique

Les utilisations des ressources en eau sont soumises à l'autorisation des autorités compétentes. Les mesures décidées par la autorités visent à assurer la gestion durable des ressources en eau, de manière à permettre, d'une part, sa conservation et sa protection contre toutes formes de dégradation, tant qualitative que quantitative, et d'autre part, son utilisation et son exploitation rationnelles en fonction des différents besoins et des priorités de l'État, des collectivités locales, des personnes physiques ou morales exerçant des activités sur le territoire de l'Union des Comores, ainsi que de toute autre personne y résidant.

IV.1.3.2 Forêts. Aires protégées. Biodiversité

La loi no.12/001-AU de Juin 2012 relative à la Gestion forestière considère les aires protégées comme des forêts classées (article 32), en vertu de quoi, elles sont soumises aux dispositions de ladite loi.

IV.1.3.3 Pêche et aquaculture

La loi no.07/011/AU du 29 août 2007 portant Code des Pêches et de l'Aquaculture confère la responsabilité de la protection des espèces et des écosystèmes aquatiques à l'administration chargée de la pêche et de l'aquaculture, en collaboration avec l'administration chargée de l'environnement (art. 56). Cette protection inclut (art. 57) la création d'aires protégées aquatiques (réserves, parcs marins et sanctuaires) et la conservation ex-situ (aquarium et banques de gènes)

IV.1.3.4 Patrimoine culturel

La loi no.94-022 du 27 Juin 1994 porte sur la protection du patrimoine culturel national.

La possibilité de causer des dommages sur le patrimoine culturel n'est pas confirmée à ce stade. Des découvertes fortuites peuvent être possibles durant les fouilles et excavations. Le cas échéant, l'Art.31 de la loi édicte que les découvertes fortuites d'objets mobiliers ou immobiliers pouvant intéresser l'art, l'histoire ou l'archéologie doivent être déclarées immédiatement par l'inventeur ou le propriétaire à l'administration locale, qui en avise le ministre de la Culture.

IV.1.3.5 Textes de base sur l'aménagement du territoire et le foncier

Le domaine de l'aménagement du territoire et du foncier reste régi par le décret du 4 février 1911 portant la réorganisation de la propriété foncière. Ledit décret stipule qu'en cas d'expropriation pour cause d'utilité publique, les détenteurs de droits réels inscrits ne peuvent cependant exercer les droits réels que sur l'indemnité d'expropriation. L'inscription du jugement prononçant définitivement l'expropriation purgera d'office l'immeuble de tous droits réels inscrits. (Article 50)

En complément de ce décret, celui du 6 janvier 1935, portant réglementation de l'expropriation pour cause d'utilité publique rentre également dans le cadre de ce projet. Explicitement, il est souligné que l'expropriation pour cause d'utilité publique s'opère par autorité de justice. Le droit d'expropriation résulte pour la puissance publique, d'un Arrêté du ministre des Finances pris en conseil des Ministres déclarant d'utilité publique les opérations ou travaux à entreprendre, tels que la construction de route, l'aménagement

et conservation de forêts, les travaux d'assainissement et d'irrigation, etc.

L'indemnité est portée à la connaissance de l'exproprié par voie administrative (Article 16). À défaut d'accord amiable, pour quelque cause que ce soit, la fixation de l'indemnité d'expropriation ou de la valeur des biens susceptibles d'être assujettis à la redevance de plus-value a lieu par autorité de justice (Article 19).

L'établissement de l'indemnité d'expropriation dépend de l'analyse de chaque cas (Article 24) :

- De la valeur de l'immeuble au jour du jugement d'expropriation, sans que cette valeur puisse être supérieure à celle que possédait l'immeuble au jour de l'Arrêté d'utilité publique ;
- Les constructions, plantations, améliorations qui ont été faites depuis le jour de l'acte portant déclaration d'utilité publique ne peuvent être prises en considération dans l'évaluation de la valeur de l'immeuble que si elles ont été autorisées par le ministre des Finances ;
- De la plus-value qui résulte, pour la partie de l'immeuble non expropriée, de l'exécution de l'ouvrage projeté.

Il est retenu de ces textes le principe que la procédure à l'amiable peut être privilégiée lors de la fixation des indemnités d'expropriation, bien que l'autorité de justice ait, en premier lieu, force exécutoire.

IV.1.3.6 Textes de base sur les services de l'Eau

La loi no.94-037 du 21 décembre 1994 portant Code de l'Eau constitue la base juridique des services de l'eau. Par contre, la loi organique du 1^{er} Mars 2005 répartit les compétences sectorielles entre l'Union et les îles autonomes :

- L'Union des Comités d'Eau d'Anjouan (UCEA) et l'Union des Comités d'Eau de Mohéli (UCEM), représentatives de la grande majorité des villages, se sont positionnées en qualité de gestionnaire du service public de l'eau.
- Pour la Grande Comores, le cas est complètement différent du fait de l'insuffisance prononcée des eaux de surface : les services de l'eau sont gérés par l'Etat.

IV.1.3.7 Textes de base sur le travail

La loi n°84-108 amendée en 2012 établit le droit au travail, à la formation et au perfectionnement professionnel pour tous et interdit le travail forcé ou obligatoire (Art. 2). Elle est applicable aux travailleurs et aux employeurs exerçant leur activité professionnelle aux Comores. La loi n°84-108 a été modifiée par la loi du 28 juin 2012 abrogeant, modifiant et complétant certaines dispositions de la loi n° 84-108/PR portant Code du travail.

La loi précise les droits et obligations des employeurs et salariés concernant : le contrat de travail (Titre III), le salaire (Titre IV), les conditions du travail (Titre V), les conditions de travail travailleurs étrangers (Titre VI), l'hygiène, sécurité et service médical (Titre VII), les organismes et moyens d'exécution (Titre VIII), les différends du travail (Titre IX), pénalités (Titre X) et dispositions transitoires (Titre XI).

Les principales dispositions de la loi applicables au projet sont :

- Les formes et les modalités d'établissement des contrats de travail et de l'engagement à l'essai sont fixées par arrêté du Ministre du Travail (Article 38).
- Les licenciements effectués sans motifs légitimes sont abusifs. Les situations ne constituant pas des motifs légitimes de licenciement sont listées à l'Article 44.
- Tout employeur est tenu d'assurer, pour un même travail ou pour un travail de valeur égale, l'égalité de rémunération. Article 104.
- Un décret pris en conseil de Ministre fixe le salaire minimum inter professionnel garanti après avis du Conseil Consultatif du Travail et de l'Emploi. Des arrêtés pris après avis du Conseil Consultatif du Travail et de l'emploi, déterminent les salaires minima correspondant par catégorie professionnelle ; les taux minima des primes d'ancienneté et d'assiduité, des majorations des heures supplémentaires effectués

de jour ou de nuit pendant les jours ouvrables, le jour de repos hebdomadaire ou le jour férié, la durée du travail ne peut excéder quarante heures de travail par semaine (Art 121), la durée quotidienne du travail par travailleur ne peut excéder huit heures. Les heures effectuées au-delà d'une durée légale de travail donnent lieu à une majoration de salaire fixée par arrêté du ministre du Travail après avis du Conseil Consultatif du Travail (Art 121).

-
- Il est défini par ailleurs dans ce décret que tout travail effectué entre 19 heures et 5 heures du matin est considéré comme travail de nuit (Art 124), le repos hebdomadaire est obligatoire. Il est au minimum de vingt-quatre heures consécutives par semaine. Il a lieu en principe le dimanche ou le vendredi. (Art 132).
- Toute entreprise ou établissement doit assurer un service médical ou sanitaire à ses travailleurs. (Article 158)

L'Article 153 définit les mesures à prendre par un employeur pour prévenir les risques d'accident de travail et d'atteinte à la santé des travailleurs.

Les conditions de travail des enfants ont été précisées par la loi de 2012 en spécifiant que :

- L'enfant ne peut être employé comme salarié ni travailler pour son propre compte avant l'âge de quinze ans. (Art 129).
- Des travaux légers d'initiation tels que les travaux domestiques et champêtres peuvent être confiés à l'enfant à condition qu'ils ne soient pas de nature à porter préjudice à son assiduité scolaire, à sa participation à des programmes de formation professionnelle et à son développement physique et moral (Art 129). Ces travaux ne peuvent pas toutefois excéder les forces de l'enfant (Art 130)
- Un arrêté ministériel fixe, après avis du Conseil supérieur du travail, la nature des travaux et les catégories d'entreprises interdites aux adolescents et l'âge limite auquel s'applique l'interdiction.
- La loi précise également les pires formes de travail des enfants qui sont strictement interdites (toutes pratiques d'esclavage, de nature pornographique, en lien avec les substances illicites ou les travaux qui, par leur nature ou les conditions dans lesquelles ils s'exercent, sont susceptibles de nuire à la santé, à la sécurité ou à la moralité de l'enfant).

La loi no 14-034/AU, du 22 décembre 2014 portant lutte contre le travail et la traite des enfants, complète les provisions du Code de travail.

IV.1.3.8 Hygiène, Santé et Sécurité au travail

Comme il a été présenté ci-dessus, la législation du travail est règlementée par la Loi no.84-108 amendée en 2012.

En matière de sécurité au travail, elle prévoit les dispositions suivantes :

- Article 153 : « Tout chef d'entreprise ou établissement, public ou privé, doit prendre les mesures appropriées pour prévenir les risques d'accident de travail et d'atteinte à la santé des travailleurs. Ils doivent se conformer aux dispositions en vigueur concernant l'hygiène et la sécurité des travailleurs, l'organisation et le fonctionnement des services médicaux et sanitaires des entreprises, les conditions de travail spéciales des femmes enceintes et des jeunes gens.
- Article 152 : « Il est institué auprès du Ministre chargé du travail un comité technique consultatif pour l'étude des questions intéressant l'hygiène et la sécurité des travailleurs ». Le comité d'hygiène et de sécurité est chargé de (i) veiller au respect de la réglementation en matière de sécurité et d'hygiène ; (ii) détecter les risques menaçant la santé ou la sécurité des travailleurs ; (iii) étudier les mesures de prévention qui

- s'imposent ; intervenir en cas d'accident.
- Article 155 : « En cas de manquement aux dispositions de l'article 153, une mise en demeure doit être faite par écrit soit sur le registre d'employeur, soit par lettre recommandée avec accusé de réception par l'inspecteur du travail. Elle est datée et signée, précise les infractions ou dangers constatés et fixe les délais dans lesquels ils doivent avoir disparu. »

IV.1.3.9 Cadre juridique sur la protection de la femme contre toute forme de violence

L'Etat comorien reconnaît que, d'une manière générale, les violences contre la femme passent très souvent pour être des faits « anodins » qui sont favorisés par la culture du silence et certaines pratiques coutumières alors que, pour les victimes, de tels actes sont, dans certains cas, susceptibles de changer le cours de leur vie à jamais mais dans le mauvais sens. Aussi, la législation ainsi que les rapports y afférents sont assez fournis :

- Le préambule de la Constitution de l'Union des Comores, consacre le droit de l'enfant et de la jeunesse à être protégés par l'Etat et les collectivités locales publiques contre toute forme d'abandon, d'exploitation et de violence.
- Le Code de la famille comporte plusieurs dispositions qui protègent les femmes contre les différents types de violence à leur égard. Ainsi, l'âge du mariage des deux sexes est fixé à 18 ans et les mariages forcés peuvent être annulés. En effet, le consentement de l'épouse est exigé lors de la célébration des mariages. Par ailleurs, l'épouse pourra solliciter le divorce en l'absence d'entretien du mari ou en cas de sévices.
- Le Code pénal comorien réprime l'exploitation et la violence sexuelle sur les mineurs (article 323), l'abandon d'enfant et le délaissement (article 340 à 350)
- La loi n°14-036 du 22 décembre 2014 portant prévention et répression des violences faites aux femmes a pour objet de lutter contre toutes formes de violences à l'égard des femmes et des filles en Union des Comores. Elle précise en particulier les provisions applicables en cas des violences commises au travail. Ainsi, la loi octroie à toute salariée victime de violences dans ou hors de l'entreprise le droit à la réduction temporaire ou la réorganisation de son temps de travail, à une mutation géographique, à une affectation dans un autre établissement, à la suspension de son contrat de travail et à la démission sans préavis.

Les sanctions possibles à l'encontre de l'auteur d'un acte de violence contre une femme varient selon l'ampleur des dommages subis et, à part les amendes prévues, peuvent aller jusqu'à un emprisonnement ferme.

Le Projet se conformera aux provisions de cette législation, notamment en luttant contre toute forme de violence basée sur le genre dans ses activités et celles de ses fournisseurs, prestataires de services et contractants.

IV.1.4 Conventions internationales ratifiées par l'UDC

L'UdC a adhéré à quelques Traités internationaux sur l'environnement et ratifié des Conventions internationales en matière de protection de l'environnement et du social, notamment :

- (a) Convention-Cadre des Nations-Unies sur les changements climatiques et son protocole de Kyoto ;
- (b) Convention sur la lutte contre la désertification ;
- (c) Convention sur la diversité biologique ;
-
- (d) Convention de Vienne relative à la protection de la couche d'ozone et son protocole de Montréal relatif à des substances qui appauvrissent la couche d'ozone ;
- (e) Convention sur le contrôle des mouvements transfrontières des déchets dangereux et leur élimination (Convention de Bâle) ;
- (f) Convention sur les Polluants Organiques Persistants.

(g) Convention relative aux droits de l'enfant

La Convention relative aux droits de l'enfant de 1989 est la synthèse l'ensemble des normes juridiques internationales relatives à la protection des droits fondamentaux de l'homme et des enfants. Par cette convention, les enfants sont reconnus en tant qu'individus ayant des droits et des responsabilités en fonction de leur âge et de leur développement, ainsi que des membres d'une famille ou d'une communauté. Elle stipule également la non-discrimination, l'intérêt supérieur de l'enfant, le droit à la vie, à la survie et au développement et le droit à la participation. L'Union des Comores a signé et ratifié la Convention en 1991.

(h) Organisation internationale du Travail (OIT) :

Le principe constitutionnel édicte que l'instauration d'une paix universelle et durable est fondée sur la justice sociale. L'OIT a stipulé une journée de travail de huit heures pour les sociétés industrielles, et a mis le focus sur la protection de la maternité, les lois sur le travail des enfants et divers autres principes. L'Union des Comores est membre de l'OIT depuis 1978 et a ratifié 33 conventions de l'OIT, dont 8 conventions fondamentales sont pertinentes pour la mise en œuvre du PRRC :

- Convention (n°29) sur le travail forcé, 1930 (23 oct. 1978)
- Convention (n°87) sur la liberté syndicale et la protection du droit syndical, 1948 (23 oct. 1978)
- Convention (n°98) sur le droit d'organisation et de négociation collective, 1949 (23 oct. 1978)
- Convention (n°100) sur l'égalité de rémunération, 1951 (23 oct. 1978)
- Convention (n°105) sur l'abolition du travail forcé, 1957 (23 oct. 1978)
- Convention (n°111) concernant la discrimination (emploi et profession), 1958 (17 mars 2014)
- Convention (n°138) sur l'âge minimum, 1973 (17 mars 2014)
- Convention (n°182) sur les pires formes de travail des enfants, 1999 (17 mars 2014)

(i) Convention sur l'élimination de toutes les formes de discrimination à l'égard des femmes

La Convention CEDAW impose aux États qui l'ont ratifiée l'obligation explicite de protéger les femmes et les filles de l'exploitation et des abus sexuels. L'Union des Comores a ratifié ladite Convention en 1994.

IV.1.5 Cadre Institutionnel de gestion environnementale et sociale

À l'Union des Comores, c'est le Ministère de la Production, de l'Energie, de l'Environnement et de la Pêche qui est en charge la gestion de l'environnement.

Une Direction générale de l'Environnement (DGE) a été créée depuis 1993. L'organigramme actuel de la DGE comprend 3 Départements centralisés et 3 Directions régionales (une par île).

Les Départements centraux sont les suivants :

- Département « Ressources naturelles et résilience »
- Département « Juridique et légal »
- Département « Information et communication » La DGE a pour mission de :
 - (i) Elaborer et participer à la mise en œuvre de la politique du gouvernement en matière d'environnement,
 - (ii) Assurer la promotion et la coordination des actions du gouvernement et des organismes non gouvernementaux
 - (iii) Assurer le suivi des engagements contractés lors des signatures des différentes conventions relatives à l'environnement.

L'organisation détaillée de la DGE est représentée ci-dessous :

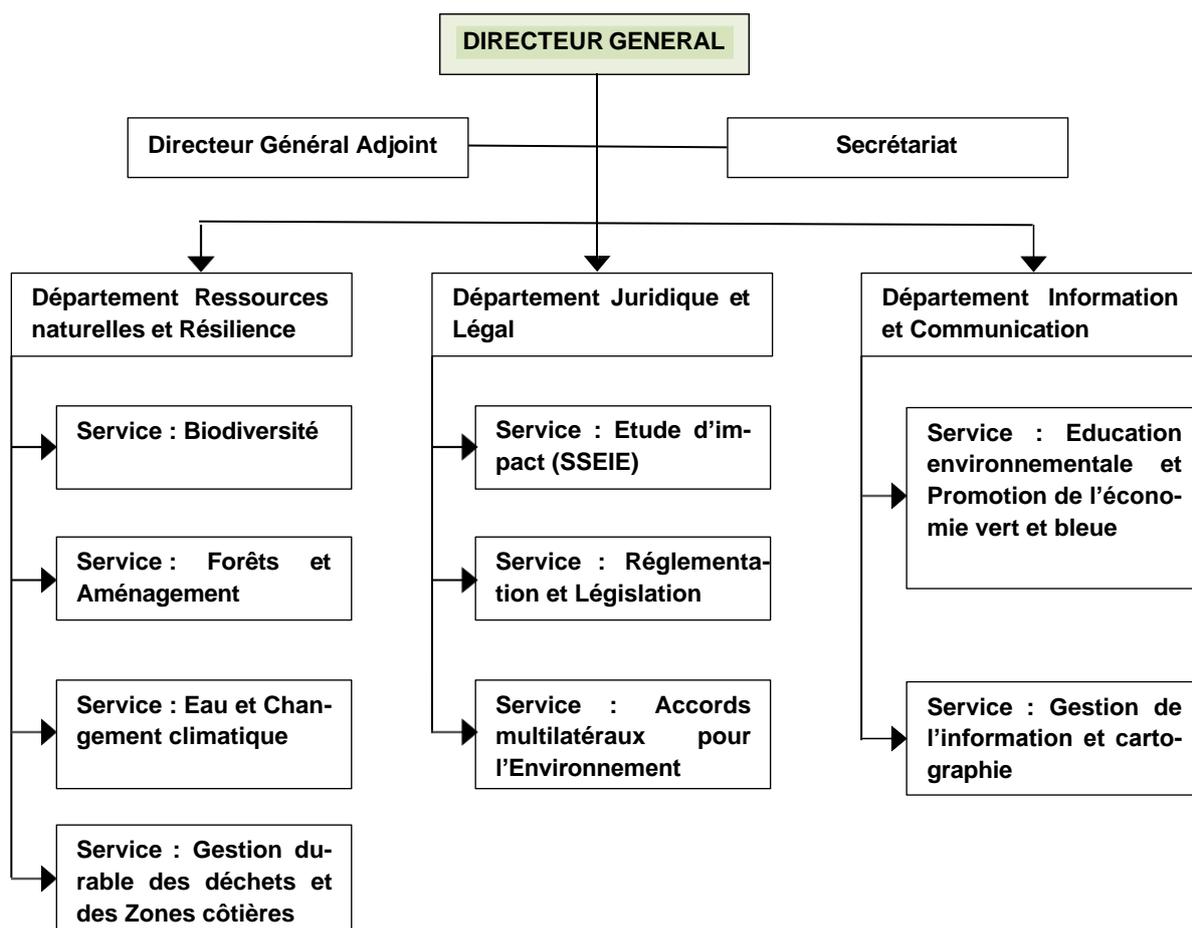


FIGURE 3 : ORGANISATION DE LA DIRECTION GÉNÉRALE DE L'ENVIRONNEMENT (DGE)

La DGE est appuyée par le Comité interministériel consultatif pour l'environnement (CICE) qui a pour mission d'analyser et émettre un avis sur toutes les questions relatives à l'environnement sur le territoire national. A ce titre il est chargé d'émettre notamment, un avis sur tout projet d'investissement ou de développement afin d'en déterminer son impact sur l'environnement.

Toutefois, la DGE fait face à des problèmes de natures multiples dont le manque d'appui politique en face de responsabilités nouvelles et de problèmes latents (manque de ressources humaines, absence de mécanisme de concertation et de collaboration intersectoriels ...). Face à une telle situation et dans un souci d'accroître les capacités des structures de gestion de l'environnement, compte tenu, du nouveau cadre institutionnel du pays, de nouvelles structures sont en cours de mise en place :

- Au niveau national : une Direction Nationale de l'Environnement et du Développement Durable et une commission nationale de développement durable (CNDD)
- Au niveau de chaque île : une Direction de l'Environnement et du développement durable, une Commission Régionale pour le Développement Durable (CRDD) et des Agences de mise en œuvre de la politique de l'environnement.

IV.1.6 Procédure administrative d'étude d'impact environnemental & social

Les procédures relatives aux études d'impact sur l'environnement renvoient à l'Art.11. (Loi no.95- 007). La demande d'autorisation administrative, pour la mise en œuvre par une personne physique ou morale, privée ou publique, de projets d'aménagement et de développement, y compris les plans d'urbanisme, doit être accompagnée d'une étude d'impact sur l'environnement. L'Article 12 stipule que l'étude d'impact qui évalue les incidences sur l'environnement des travaux et activités projetés doit obligatoirement contenir :

- a) Une analyse de l'état initial du site et de son environnement biophysique et social
- b) Une évaluation des conséquences prévisibles de la mise en œuvre du projet pour son environnement naturel et humain
- c) Une présentation des mesures prévues pour réduire ou supprimer les effets dommageables sur l'environnement et des autres possibilités, non retenues, de mise en œuvre du projet.

IV.2 NORMES ENVIRONNEMENTALES ET SOCIALES DE LA BANQUE MONDIALE APPLICABLES AU PROJET

Suivant le document d'évaluation publié par la Banque Mondiale, les NES suivantes s'appliquent au PRRC :

TABLEAU 8 : NES DÉCLENCHÉES

NES	Déclenchement	Brefs commentaires
NES 1 : Évaluation et gestion des risques et effets environnementaux et sociaux	Oui	Le screening préliminaire des risques environnementaux et sociaux a permis de prédire divers impacts sur les milieux biophysiques et sociaux. Comme la description précise et la localisation des sous-projets ne sont pas encore suffisamment connus, un CGES est nécessaire. Un PEES a, également, été préparé. <u>Risk Rating</u> : Niveau de risque substantiel pour le PRRC aux Comores
ESS 2 : Main d'œuvre et conditions de travail	Oui	Les travaux d'infrastructure envisagées nécessiteront une main-d'œuvre estimée à 100 ouvriers par site d'infrastructure et à environ 50 personnes pour le personnel technique et administratif affecté aux composantes
ESS 3 : Efficacité des ressources et prévention et gestion de la pollution	Oui	Certaines activités peuvent potentiellement produire des déchets dangereux et non dangereux quoique les menaces majeures sur les habitats naturels et les services écosystémiques soient faibles.
NES 4 : Santé et sécurité communautaires	Oui	Afflux potentiel de travailleurs Effets sociaux négatifs potentiels tels que la violence basée sur le genre, l'exploitation et les abus sexuels, les maladies sexuellement transmissibles.
NES 5 : Acquisition de terres, restrictions à l'utilisation des terres et réinstallation involontaire	Oui	Certaines activités du Projet sont susceptibles d'entraîner des déplacements physiques et/ou économiques permanents ou temporaires. Toutefois, comme il s'avère, à ce stade, impossible de procéder à une évaluation réaliste du niveau d'impact des opérations de réinstallation requises, un CR est requis.
NES 6 : Conservation de la biodiversité et gestion durable des ressources naturelles vivantes	Oui	Bien qu'aucune conversion ou dégradation significative des habitats naturels ne soit attendue, le Projet comprend divers travaux de construction d'infrastructures susceptibles d'interférer avec les habitats naturels, dont les infrastructures de protection du littoral
NES 7 : Peuples autochtones / Afrique subsaharienne Communautés locales traditionnellement mal desservies	Non	Il n'y a pas de communautés locales traditionnelles subsahariennes traditionnellement mal desservies, dans la zone d'influence du Projet.
NES 8 : Patrimoine culturel	Oui-	À ce stade, des impacts possibles sur le patrimoine culturel matériel ou immatériel n'ont pas été identifiés dans les zones potentiels du projet. Cependant, tous les contrats de construction incluront une clause « chance find » au cas où des travaux découvrieraient fortuitement des biens culturels / culturels
NES 9 : Intermédiaires financiers	Non	Le Projet n'inclura aucun intermédiaire financier

NES	Déclenche- ment	Brefs commentaires
NES 10 : Engagement des parties prenantes et divulgation de l'information	Oui	L'engagement des parties prenantes, y compris au niveau des communautés bénéficiaires ou impactées, est un outil essentiel pour la gestion des risques sociaux et environnementaux, la durabilité et la réussite du projet. Un Plan de mobilisation des parties prenantes a été préparé.

Les activités à financer dans le cadre du projet pourraient générer des risques et des impacts environnementaux et sociaux pouvant être regroupés en trois ensembles ayant des implications environnementales et sociales distinctes : (i) les travaux de réhabilitation et de construction des drains et des canaux de drainages; et (ii) la reconstruction d'infrastructures de protection du littoral et côtières.

Évaluation environnementale et sociale : les emplacements exacts du projet ne seront pas clairement définis lors de la phase de préparation du projet, un cadre de gestion environnementale et sociale (CGES) a été considéré comme l'instrument d'évaluation des risques environnementaux et sociaux le plus approprié pour la préparation du projet. Le CGES définira la méthodologie et la procédure à suivre pour effectuer un filtrage environnemental et social une fois les différents emplacements d'infrastructure définis. Des évaluations environnementales et sociales spécifiques à chaque site seront réalisées conformément aux exigences du Cadre environnemental et social (CES) de la Banque mondiale et aux lois et réglementations nationales.

Ce CGES définit les mesures d'atténuation types pour les phases de construction/réhabilitation et d'exploitation des infrastructures diverses, les mesures de gestion des impacts environnementaux et sociaux, la santé et la sécurité au travail et dans les collectivités, les aspects liés au genre et à la violence basée sur le genre, la participation des parties prenantes dans les organismes collectifs envisagés dans ce projet, y compris la préparation d'instruments spécifiques de gestion de risques environnementaux et sociaux. Il inclura également des procédures sur la gestion de la main-d'œuvre et du camp, y compris celles liées à la violence basée sur le genre, où les travaux de construction peuvent nécessiter leur définition, les rôles et responsabilités, le temps et les coûts estimatifs associés à chacune des mesures d'atténuation recommandées.

Une évaluation et plan d'action sur l'écart hommes-femmes, la violence basée sur le genre, l'exploitation et les abus sexuels, et la protection de l'enfance sera également préparée pour le projet.

Le CGES sera préparé à l'évaluation du projet en parallèle aux études APS et APD en cours de préparation pour la priorisation des sous projets retenus au financement du projet. La préparation des EIIES / PGES sera lancée à la fin des études de faisabilité et des études d'ingénierie préliminaires et sera soumise à l'examen et à l'approbation de la Banque. Le PGES approuvé avec les clauses E & S sera inclus dans les processus d'appel d'offres, les contrats de génie civil et les contrats avec les entreprises pour permettre à ces dernières de préparer le PGES de l'entreprise spécifique avant le début des travaux de génie civil.

Impacts cumulatifs : Selon le CES, l'impact cumulatif d'un projet considéré est l'impact qu'exerce le projet lorsqu'il s'ajoute à l'effet produit par d'autres aménagements passés, présents et raisonnablement prévisibles ainsi qu'aux conséquences d'activités non planifiées, mais rendues possibles par le projet, lesquelles peuvent se dérouler plus tard ou dans un autre lieu. L'impact cumulatif peut résulter d'activités inscrites dans la durée, qui sont jugées négligeables lorsqu'elles sont prises isolément, mais importantes quand elles sont intégrées à l'ensemble du projet. L'évaluation environnementale et sociale examinera l'impact cumulatif jugé important sur la base de préoccupations d'ordre scientifique et/ou au regard des préoccupations des parties touchées par le projet. L'impact cumulatif potentiel sera déterminé le plus tôt possible, dans l'idéal, à l'étape du cadrage dudit projet.

Les impacts cumulatifs dépendent alors des zones d'action du Projet et seront considéré au cas par cas durant les études environnementales et sociales à venir. Pour ce faire, la connaissance des projets passés, en cours ou planifiés sera également nécessaire.

Cadre de réinstallation (CR) : Les études techniques n'ayant pas encore été achevées pour les éléments d'infrastructure du projet, l'étendue des terrains requis n'est pas clairement définie à ce stade. Un criblage et une évaluation des impacts sociaux devront être entrepris lors des études de faisabilité afin de déterminer l'étendue exacte des besoins en terres et les impacts de la réinstallation. En tant que tel, le CR guide la préparation de plans de réinstallation spécifiques à un site. Le CR établit les principes de réinstallation, les arrangements organisationnels et les critères de conception à appliquer aux sous-projets ou aux composantes du projet nécessitant la préparation de l'acquisition de terres au cours de la mise en œuvre du projet. Une fois que les composantes du sous-projet ou de chaque projet sont définies et que les informations nécessaires sont disponibles, un tel cadre sera étendu à un plan spécifique proportionnel aux risques et aux impacts potentiels.

ENCADRE 3 : Malgré que les activités envisagées ne soient pas susceptibles de générer des impacts négatifs d'importance majeure, compte tenu des capacités institutionnelles limitées du pays pour appliquer les exigences des NES, de la localisation des activités et le profil E&S dans les zones potentielles des sous projets sont des habitats modifiés, le PRRC a été évalué comme un projet avec un niveau de risque substantiel pour les cas des sous projets des Comores mais le programme régional de résilience climatique reste à risque E&S «Élevé».

IV.3 ANALYSE DE CONCORDANCE ENTRE LES NES DÉCLENCHÉES ET LA LÉGISLATION NATIONALE

Au vu des paragraphes ci-dessus, des écarts existent entre les dispositions de la législation nationale et les exigences des NES.

Le tableau suivant permet de préciser ces écarts et de fixer les démarches à entreprendre pour chaque sous-projet envisagé dans le cadre du PRRC.

TABLEAU 9 : ANALYSE DES ÉCARTS ENTRE LES EXIGENCES DES NES DÉCLENCHÉES ET LES DISPOSITIONS DE LA LÉGISLATION NATIONALE

Exigences liées aux NES déclenchées	Dispositions nationales	Écarts	Procédures adoptées pour le Projet par l'Emprunteur
NES 1: Évaluation et gestion des risques et effets environnementaux et sociaux			
<p>Objectifs de la NES 1 : Déterminer, évaluer et gérer les risques et effets environnementaux et sociaux du projet d'une manière compatible avec les NES.</p>	<p>Loi n°94-018 du 22 juin 1994 portant loi cadre relative à l'environnement modifiée par la loi n°95-007 du 19 juin 1995 et consolidée en 1999 :</p> <p>Art.11.- La demande d'autorisation administrative, pour la mise en œuvre par une personne physique ou morale, privée ou publique, de projets d'aménagement et de développement, y compris les plans d'urbanisme, doit être accompagnée d'une étude d'impact sur l'environnement.</p> <p>Art.12.- L'étude d'impact qui évalue les incidences sur l'environnement des travaux et activités projetés doit obligatoirement contenir :</p> <ul style="list-style-type: none"> une analyse de l'état du site et de son environnement ; une évaluation des conséquences prévisibles de la mise en œuvre du projet pour son environnement naturel et humain ; une présentation des mesures prévues pour réduire ou supprimer les effets dommageables sur l'environnement et des autres possibilités, non retenues, de mise en œuvre du projet. <p>Décret 01-052/CE du 19 avril 2001 relatif aux études d'impact sur l'environnement :</p> <p>Art. 5: Le contenu de l'étude d'impact, tel qu'il est exigé à l'article 12 de la loi cadre modifiée, doit faire ressortir des incidences prévisibles sur l'environnement en relation avec l'importance des travaux et ouvrages projetés.</p>	<p>La nécessité de préparer une étude d'impact prévue par la législation nationale s'aligne avec les exigences de la NES 1. Toutefois, toutes les exigences de la NES1 ne sont pas spécifiées dans les dispositions de la législation nationale, notamment en ce qui concerne les impacts sociaux.</p>	<p>Les exigences nationales étant moins sévères et moins détaillées que celles de la NES 1, l'Emprunteur les complètera avec les directives de la Banque en matière d'évaluation environnementale et sociale.</p> <p>Les principaux risques et impacts environnementaux et sociaux du Projet ont été identifiés et des mesures cadres d'atténuation ont été formulées dans le présent CGES.</p> <p>Les risques environnementaux et sociaux seront analysés selon les phases du sous-projet considéré :</p> <ul style="list-style-type: none"> Phase de préparation Phase d'exécution des travaux Phase de clôture du chantier Phase d'exploitation <p>Les études couvriront à la fois les milieux physiques, les milieux biologiques et les milieux humains.</p>

Exigences liées aux NES déclenchées	Dispositions nationales	Écarts	Procédures adoptées pour le Projet par l'Emprunteur
<ul style="list-style-type: none"> • Adopter une approche de hiérarchie d'atténuation consistant à : <ul style="list-style-type: none"> a) anticiper et éviter les risques et les impacts ; b) lorsqu'il n'est pas possible de les éviter, minimiser ou réduire les risques et les impacts à des niveaux acceptables ; c) une fois que les risques et les impacts ont été minimisés ou réduits, les atténuer ; et d) lorsque les impacts résiduels sont importants, les compenser ou les neutraliser dans la mesure où cela est techniquement et financièrement faisable. 	<p>Ni la loi ne cadre ni le décret sur les études d'impact ne mentionnent une hiérarchie dans les méthodes d'atténuation</p>	<p>La législation nationale reste muette sur la hiérarchie d'atténuation</p>	<p>L'Emprunteur appliquera les exigences de la NES 1 en ce qui concerne les méthodes d'évaluation et de gestion de risques afin de veiller à ce que ces projets soient écologiquement et socialement viables et durables. L'évaluation environnementale et sociale sera proportionnée aux risques et effets du projet.</p>
<p>Adopter des mesures différenciées de sorte que les impacts négatifs ne touchent pas de façon disproportionnée les personnes défavorisées ou vulnérables, et que celles-ci ne soient pas lésées dans le partage des avantages et opportunités de développement qu'offre le projet.</p> <p>Utiliser, chaque fois qu'il convient, les institutions, lois, procédures, réglementations et systèmes nationaux en matière environnementale et sociale pour l'évaluation, la préparation et la mise en œuvre des projets.</p>	<p>Pas de dispositions spécifiques liées aux personnes défavorisées ou vulnérables</p> <p>Loi n°94-018 du 22 juin 1994 portant loi cadre relative à l'environnement modifiée par la loi n°95-007 du 19 juin 1995 :</p> <p>Décret 01-052/CE du 19 avril 2001 relatif aux études d'impact sur l'environnement</p> <p>Code de la famille</p> <p>Loi N°95-013/A/F portant Code de la santé publique et de l'action sociale pour le bien-être de la population, ainsi que son annexe relative au code de la déontologie.</p> <p>Décret 06-019 du 21/02/2005 sur l'exploitation des carrières</p> <p>Autres textes nationaux sur l'environnement et le social</p>	<p>La législation nationale reste muette sur en matière de dispositions spécifiques pour les personnes défavorisées ou vulnérables</p> <p>Les textes de base ainsi que le cadre institutionnel de mise en œuvre sont opérationnels au plan national.</p>	<p>Appliquer les exigences de la NES 1 : Adopter des mesures différenciées pour tenir compte du contexte et des besoins spéciaux des personnes défavorisées ou vulnérables, et que celles-ci aient un accès non discriminatoire et équitable au partage des avantages et opportunités de développement qu'offre le projet.</p> <p>En fonction des résultats de l'examen environnemental & social préliminaire qui préciseront les types de documents à préparer, utiliser les institutions, lois, procédures, réglementations et systèmes nationaux en matière environnementale et sociale pour l'évaluation, la préparation et la mise en œuvre des projets.</p>

Exigences liées aux NES déclenchées	Dispositions nationales	Écarts	Procédures adoptées pour le Projet par l'Emprunteur
<p>Promouvoir l'amélioration des performances environnementales et sociales d'une manière qui prend en compte et renforce les capacités de l'Emprunteur.</p> <p>L'Emprunteur devra évaluer, gérer et suivre les risques et effets environnementaux et sociaux tout au long du projet afin de répondre aux exigences des NES d'une manière et dans des délais jugés acceptables par la Banque</p>	<p>L'Art.18 de la Loi n°95-007 édicte que l'Etat assure, par des mesures nécessaires et appropriées, la protection de la qualité des différentes composantes naturelles de l'environnement sans aller dans les détails sur l'amélioration des performances.</p> <p>Le Décret 01-052/CE du 19 avril 2001 relatif aux études d'impact sur l'environnement prévoit (i) une étude d'impact pour tous les projets listés dans son annexe (ii) la mise en œuvre des mesures selon ledit document.</p> <p>En cas de non-respect des mesures, le Ministère de l'environnement peut suspendre sans délai le projet avec de possibles sanctions.</p>	<p>Les exigences de la NES 1 sont plus détaillées :</p> <p>Le renforcement des capacités n'est pas clairement exprimé dans la législation nationale</p> <p>Idem pour l'amélioration des performances qui restent implicites.</p> <p>Les bases existent dans les textes mais seuls les détails font défaut :</p> <p>Les textes ne précisent pas les objectifs du suivi</p> <p>Ils ne mentionnent pas non plus le contenu et la fréquence des Rapports</p>	<p>Promouvoir l'amélioration des performances environnementales et sociales d'une manière qui prend en compte et renforce les capacités de l'Emprunteur :</p> <p>Les Normes environnementales et sociales ont pour but d'aider les Emprunteurs à gérer les risques et les effets d'un projet, et à améliorer leur performance du point de vue environnemental et social en appliquant une approche fondée sur les risques et les résultats.</p> <p>Les Rapports de suivi permettent de contrôler la performance du Projet et la vérification de la conformité au PEES et aux dispositions des NES. Ils aident aussi à définir les actions ou les mesures qui peuvent être nécessaires pour corriger ou améliorer la performance d'un projet sur les plans environnemental et social. A ce titre, les paragraphes 45 à 50 de la NES1 fournissent des informations plus détaillées sur le suivi et l'établissement de rapports.</p> <p>Des PGES spécifiques à chaque chantier site seront réalisés avant la mise en œuvre des activités. Lesdits PGES respecteront les dispositions des textes nationaux ainsi que les exigences des NES</p> <p>Dans ce cadre :</p> <p>Nonobstant les dispositions de la législation nationale, l'Emprunteur transmettra à la Banque des rapports réguliers sur les résultats des activités de suivi participatif, tel que stipulé dans le PEES.</p> <p>La Banque assurera le suivi de la performance du projet en matière environnementale et sociale conformément aux dispositions de l'accord de financement et du PEES.</p> <p>L'Emprunteur notifiera sans délai à la Banque tout incident ou accident en lien avec le projet qui a, ou est susceptible d'avoir, de graves conséquences sur l'environnement, les communautés touchées, le public ou le personnel. Un modèle y afférent est mis en annexe.</p>

Exigences liées aux NES déclenchées	Dispositions nationales	Écarts	Procédures adoptées pour le Projet par l’Emprunteur
	Plusieurs textes de base (Cf. ligne 4 ci-dessus) sur les mesures sanitaires et sécuritaires dans les chantiers sont applicables au plan national.	Les exigences des Directives environnementales, sanitaires et sécuritaires de la Banque sont plus complètes et détaillées	<p>L’Emprunteur se conformera aux dispositions pertinentes des Directives environnementales, sanitaires et sécuritaires du Groupe de la Banque⁸. Les directives du Groupe de la BM relatives aux volets suivants sont applicables au PRRC :</p> <ol style="list-style-type: none"> 1. Environnement : <ul style="list-style-type: none"> • Gestion des matières dangereuses • Gestion des déchets • Bruit • Sols contaminés (en cas de déversement de produits dangereux) 2. Hygiène et sécurité au travail <ul style="list-style-type: none"> • Communication et formation • Risques physiques • Violence basée sur le genre • Risques chimiques • Équipements de protection individuelle • Environnements dangereux • Suivi 3. Santé et sécurité des communautés <ul style="list-style-type: none"> • Sécurité structurelle des infrastructures du projet • Sécurité anti-incendie

⁷ Procédure ESIRT

⁸ https://www.ifc.org/wps/wcm/connect/topics_ext_content/ifc_external_corporate_site/sustainability-at-ifc/policies-standards/ehs-guidelines/

Exigences liées aux NES déclenchées	Dispositions nationales	Écarts	Procédures adoptées pour le Projet par l’Emprunteur
			<ul style="list-style-type: none"> • Sécurité de la circulation • Transport de matières dangereuses • Prévention des maladies (surtout avec la pandémie actuelle liée au Corona virus) • Violence basée sur le genre • Préparation et interventions en cas d’urgence <p>4. Construction et déclassement</p> <ul style="list-style-type: none"> • Environnement • Hygiène et sécurité au travail • Santé et sécurité des communautés <p>5. Hébergement d’ouvriers dans une base-vie</p> <ul style="list-style-type: none"> • Environnement • Hygiène et sécurité au travail • Violence basée sur le genre • Santé et sécurité des communautés
L’Emprunteur préparera et mettra en œuvre un PEES qui énoncera les mesures et actions nécessaires pour que le projet se conforme aux NES sur une période déterminée	Non traité dans la législation nationale	Écart constaté : la NES 1 est plus explicite	L’Emprunteur suivra les dispositions du PEES, déjà élaboré, qui donne des indications précises sur les engagements environnementaux et sociaux du Gouvernement
Comme énoncé dans la NES 10, l’Emprunteur continuera à collaborer avec les acteurs concernés pendant toute la durée de vie du projet et leur fournira des informations d’une manière adaptée à la nature de leurs intérêts et aux risques et effets environnementaux et sociaux potentiels du projet.	L’engagement des parties prenantes n’est pas légiféré	Les textes sont muets sur la mobilisation des parties prenantes Pas de mention sur le suivi participatif Pas de précision sur la gestion des plaintes	L’Emprunteur, à travers l’UGP9, continuera à collaborer avec les acteurs concernés pendant toute la durée de vie du projet selon le PMPP et leur fournira des informations d’une manière adaptée à la nature de leurs intérêts et aux risques et effets environnementaux et sociaux potentiels du projet.

⁹ CEP : Cellule d’Exécution du Projet (ou « PIU : Project Implementation Unit »)

NES 2 : Emploi et conditions de travail			
Exigences liées aux NES déclenchées	Dispositions nationales	Écarts	Procédures adoptées pour le Projet par l'Emprunteur
Objectifs de la NES 2 :	<p><u>Loi no.88-015/AF</u> relative aux mesures générales sur la prévention des risques professionnels et d'amélioration des conditions de travail. L'Article 34 édicte que l'employeur doit fournir des équipements individuels de protection qui doivent être personnels et fournis sans frais pour les travailleurs.</p> <p><u>Code du travail n°84-108</u> portant hygiène et santé.</p> <p>À l'article 153, le Code définit l'obligation pour l'employeur de fournir aux travailleurs des vêtements et un équipement de protection appropriés afin de prévenir les risques d'accidents ou d'effets préjudiciables à la santé, et de prévoir des mesures permettant de faire face aux situations d'urgence et aux accidents, y compris des moyens pour l'administration des premiers secours.</p> <p>Aux titres V et chapitres II et III sont définies les conditions de travail des femmes enceintes, des enfants, des travailleurs migrants. Les pires formes de travail des enfants sont strictement interdites à l'article 131.</p> <p>Au titre VI sont explicitées les dispositions particulières aux travailleurs étrangers.</p> <p>Les possibilités de présenter aux employeurs les réclamations individuelles ou collectives qui n'auraient pas été directement satisfaites concernant les conditions de travail sont spécifiées dans l'article 204.</p> <p>Loi 88-014 :</p> <p>Art.4.- Le chef d'établissement doit faire bénéficier les travailleurs nouvellement embauchée d'une formation à la sécurité et périodiquement, d'une information sur les risques liés au travail ainsi que sur les mesures à prendre pour assurer leur propre sécurité et celle des autres personnes occupées dans l'établissement,</p> <p>Art.29.- Le Chef d'établissement doit procéder à l'analyse des risques d'incendie et d'explosion et prendre les mesures nécessaires pour prévenir ces risques en fonction de la nature des produits des procédures de travail utilisés, ainsi que de la disposition des locaux.</p>	<p>Des écarts existent entre la législation nationale et la NES 2. La législation nationale ne s'applique qu'aux travailleurs contractuels du secteur formel. Aucune mention n'est faite sur les conditions de travail de leurs communautes.</p> <p>Les objectifs de la NES 2 et la législation nationale se rejoignent en termes de promotion de sécurité et de santé au travail, sauf que la NES2 donne beaucoup plus de détails</p>	<p>Les activités des composantes 1 et 2 feront inter-venir des travailleurs communautaires suivant un accord explicite entre les communautés locales riveraines des chantiers.</p> <p>En complément aux dispositions de la législation nationale, les adjudicataires des marchés des travaux tiendront compte et appliqueront les modalités d'application prévues dans le cadre du mécanisme de gestion des plaintes relatives aux manquements de l'entreprise par rapport à l'environnement, la santé, la sécurité et aux conditions de travail</p> <p>Dans ce cadre, la liste non exhaustive des instruments de gestion de risques suivante seront requis :</p> <ul style="list-style-type: none"> • Gestion de la main d'œuvre • Mécanisme de gestion des plaintes des travailleurs • Plan HSSE • Plan d'urgence <p>Le projet respectera les procédures d'application du salaire minimum.</p> <p>L'Emprunteur, à travers l'UGP, œuvrera pour promouvoir la sécurité et la santé au travail en respectant les standards et les mesures de e risques de la NES 2.</p>

<p>Promouvoir la sécurité et la santé au travail.</p> <p>Encourager le traitement équitable, la non-discrimination et l'égalité des chances pour les travailleurs du projet.</p> <p>Protéger les travailleurs du projet, notamment ceux qui sont vulnérables tels que les femmes, les personnes handicapées, les enfants (en âge de travailler, conformément à cette NES) et les travailleurs migrants, ainsi que les travailleurs contractuels, communautaires et les employés des fournisseurs principaux, le cas échéant.</p> <p>Empêcher le recours à toute forme de travail forcé et au travail des enfants.</p> <p>Soutenir les principes de liberté d'association et de conventions collectives des travailleurs du projet en accord avec le droit national.</p> <p>Fournir aux travailleurs du projet les moyens d'évoquer les problèmes qui se posent sur leur lieu de travail.</p> <p>Promouvoir la sécurité et la santé au travail.</p>			
--	--	--	--

<p>Promouvoir le traitement équitable, la non-discrimination et l'égalité des chances des travailleurs du projet.</p>	<p>Loi n°84-108/PR portant Code du Travail, Titre IV, chapitre I relatif à la détermination du salaire : tout employeur est tenu d'assurer, pour un même travail ou pour un travail de valeur égale, l'égalité de rémunération. À l'article 106, un décret et des arrêtés déterminent les salaires minima correspondant par catégorie professionnelle, les taux minima de primes d'ancienneté et d'assiduité, des majorations des heures supplémentaires effectuées de jour ou de nuit pendant les jours ouvrables, le jour de repos hebdomadaire ou le jour férié après avis du Conseil Consultatif du Travail et de l'Emploi. Art. 81 : ... application du principe « à travail égal, salaire égal », pour les femmes et les jeunes ...</p>	<p>La loi nationale prévoit l'égalité des chances entre les hommes et les femmes durant les recrutements</p>	<p>Exigences de la NES 2 : L'Emprunteur adoptera toutes les dispositions pour promouvoir le traitement équitable, la non-discrimination et l'égalité des chances des travailleurs du Projet :</p> <ul style="list-style-type: none"> • Recrutement sur la base de la description du poste à pourvoir • Rémunérations et avantages sociaux égaux pour des postes égaux, sans discrimination basée sur le genre, de position sociale, notamment à l'égard des personnes vulnérables, des handicapés, entre autres. • Pas de travail des enfants sauf dans des conditions particulières précisées dans le NES2 • Autres exigences <p>Toutes ces mesures feront partie du Plan de gestion des travailleurs, des offres de passation de marchés et des contrats avec les entrepreneurs.</p>
<p>Protéger les travailleurs du projet, y compris les travailleurs vulnérables tels que les femmes, les personnes handicapées, les enfants (en âge de travailler, conformément à la présente NES) et les travailleurs migrants, les travailleurs contractuels, les travailleurs communautaires et les travailleurs de l'approvisionnement primaire, selon le cas</p>	<p>La législation nationale parle d'une protection de tous les travailleurs avec des mentions spéciales à l'endroit des femmes Les personnes handicapées et les enfants en âge de travailler sont également protégés par la législation nationale. Par contre, il n'y a pas de mentions spéciales pour les travailleurs migrants</p>	<p>La législation nationale reste muette à l'endroit de certaines catégories de travailleurs : migrants, étrangers, autres. La NES 2 est beaucoup plus explicite à l'endroit de toutes les catégories de travailleurs.</p>	<p>L'Emprunteur doit protéger les travailleurs du projet, y compris les travailleurs vulnérables tels que les femmes, les personnes handicapées, les enfants (en âge de travailler, conformément aux exigences de la NES2), les travailleurs migrants, les travailleurs contractuels, les travailleurs communautaires et les travailleurs de l'approvisionnement primaire, selon le cas</p>
<p>Empêcher le recours à toutes les formes de travail forcé et de travail des enfants.</p>	<p>Selon le Code du Travail, est considéré comme enfant tout être humain âgé de moins de dix-huit ans. L'enfant ne peut être employé comme salarié ni travailleur pour son propre compte avant l'âge de 15 ans. L'article 131 interdit les pires formes de travail des enfants.</p>	<p>Quelques discordances sont notées. Entre autres, la législation nationale permet le travail des enfants de 15 ans. La NES2 le permet uniquement sous certaines conditions dont la surveillance de la santé de la personne concernée.</p>	<p>L'Emprunteur empêchera le recours à toutes les formes de travail forcé et de travail des enfants. L'âge autorisée pour le travail des enfants est de 15 ans selon le seuil établi par la législation comorienne. Le travail des enfants de moins de 18 ans sera soumis aux conditions suivantes : Le travail concerné ne présente pas de danger pour la personne, ne compromet pas son éducation, ne nuit pas à sa santé ou à son développement physique, mental, spirituel, moral ou social; Une évaluation appropriée des risques est effectuée avant que son travail commence ; L'employeur veille au suivi régulier de son état de santé, de ses conditions et horaires de travail et des autres critères de la NES.</p>

Exigences liées aux NES déclenchées	Dispositions nationales	Écarts	Procédures adoptées pour le Projet par l'Emprunteur
Soutenir les principes de la liberté d'association et de la négociation collective des travailleurs du projet d'une manière conforme à la législation nationale.	<p>Loi no.84-108/PR portant Code du travail :</p> <p>Art.12.- L'exercice du droit syndical est reconnu dans toutes les entreprises et établissements dans le respect des droits et libertés garanties par les lois de la République.</p> <p>Art.13.- Il est interdit à tout employeur de prendre en considération l'appartenance à un syndicat ou l'exercice d'une activité syndicale pour arrêter ses décisions en ce qui concerne notamment l'embauche, la conduite et la répartition du travail, la formation professionnelle, la rémunération et l'octroi d'avantages sociaux, les mesures de discipline et de congédiement.</p>	Même s'il y a des concordances, comme l'interdiction de considérer l'appartenance à un syndicat comme une condition arrêtant les décisions liées à l'embauche et d'autres conditions de travail, l'exercice du droit syndical sera mis en place en assurant le droit des travailleurs à se constituer en association, à adhérer à une organisation de leur choix et à négocier collectivement sans ingérence aucune, selon le paragraphe 16 de la NES 2.	Si nécessaire, la législation nationale sera complétée par la NES 2 et les standards internationaux en ce qui concerne le droit des travailleurs à se constituer en association, à adhérer à une organisation de leur choix et à négocier collectivement sans ingérence aucune.
Fournir aux travailleurs du projet des moyens accessibles de soulever des préoccupations au travail.	<p>Les conditions de travail sont explicitées dans le titre V de la loi no.84-108/PR portant Code du travail. Il est stipulé à l'article 121 que la durée quotidienne du travail par travailleur ne peut excéder huit heures.</p> <p>Les heures effectuées au-delà d'une durée légale de travail donnent lieu à une majoration de salaire fixée par arrêté du ministre du Travail après avis du Conseil Consultatif du Travail. Selon l'Article 122, seules sont récupérables les heures perdues par suite d'interruption collective du travail (Causes accidentelles, intempéries, cause inventaire...). Tout travail effectué entre 19heures et 5heures du matin est considéré comme travail de nuit. Les chapitres II et III précisent et les conditions de travail des femmes enceintes et des enfants. Les chapitres IV et V précisent les repos hebdomadaires, les congés et les voyages.</p> <p>Le titre VI précise les dispositions particulières prévues pour les travailleurs étrangers.</p> <p>L'Article 107 précise que la rémunération d'un travail à la tâche ou aux pièces doit être calculée de telle sorte qu'elle procure au travailleur de capacité moyenne, et travaillant normalement, un salaire au moins égal à celui du travailleur rémunéré au temps effectuant un travail analogue.</p> <p>L'Article 112 stipule que les sommes dues à tout employeur ne peuvent être frappées de saisie ni d'opposition au préjudice des travailleurs salariés auxquels les salaires sont dus.</p>	La législation nationale est muette quant à la possibilité pour les travailleurs de porter plainte ou d'adresser des doléances par rapport aux conditions de travail ou d'autres aspects	L'Emprunteur mettra en place un système de gestion de plaintes accessible aux travailleurs des sites d'impact et aux travailleurs communautaires.

Exigences liées aux NES déclenchées	Dispositions nationales	Écarts	Procédures adoptées pour le Projet par l'Emprunteur
NES 3 : Utilisation rationnelle des ressources et prévention et gestion de la pollution			
<p>Objectifs de la NES 3 :</p> <p>Promouvoir l'utilisation durable des res- sources, notamment l'énergie, l'eau et les matières premières.</p> <p>Éviter ou minimiser la production de déchets dangereux et non dangereux.</p>	<p>la Loi no.94-036 /AF portant Code de l'Electricité ni celle no.94-037 du 21 Décembre 1994 portant Code de l'Eau ne mentionnent la durabilité.</p> <p>Selon l'Art. 6 de la Loi 94-016/AF portant cadre général du système de santé et définissant les missions du service public de la santé, l'une des missions du service public est de la lutte contre les contaminations, les pollutions.</p> <p>Sanction : Art.78.de la loi no.95-007. Sera puni d'un emprisonnement d'un à six mois et d'une amende de 30.000 à 150.000 FC ou de l'une de ces deux peines seulement quiconque aura déposé, déversé ou rejeté tous corps solides, toutes substances liquides ou gazeuses susceptibles de nuire à la qualité des eaux dans les cours d'eaux, sur leurs abords ou entrepris des travaux ou activités en violation des dispositions des articles 26, 28, 29 et 30 de ladite loi.</p> <ul style="list-style-type: none"> • Loi cadre : Toute la Section 6-2-1 traite de la gestion des déchets. <p>Entre autres, l'Art.60.édicte que pour préserver la santé des personnes et la qualité de l'environnement, les déchets, quelle que soit leur origine, doivent être collectés, traités et éliminés.</p> <ul style="list-style-type: none"> • Loi no.95-013 du 24 juin 1995 portant Code de la santé publique : <p>Article 75 : Pour préserver la santé des personnes et la qualité de l'environnement, les déchets, quelle que soit leur origine, doivent être collectés, traités et éliminés.</p> <p>Article 76 : Le déversement ou l'enfouissement des déchets toxiques industriels et autres déchets dangereux est interdit.</p> <p>Article 77 : L'importation des déchets toxiques et autres déchets dangereux est interdite</p>	<p>Lacunes de la législation nationale par rapport aux exigences de la NES 3 sur l'utilisation durable des ressources</p> <p>La législation nationale ne parle pas de la hiérarchie des impacts et des mesures.</p> <p>La hiérarchie dans la gestion n'est pas prévue par la législation : elle relève des bonnes pratiques.</p>	<p>A travers ce CGES, l'Emprunteur vise l'efficacité de l'utilisation durable des ressources dans les travaux envisagés.</p> <p>A travers ce CGES, l'Emprunteur évitera ou, du moins, minimisera les impacts négatifs du projet sur la santé humaine et l'environnement en évitant ou en minimisant la pollution provenant des activités envisagées.</p> <p>Les chantiers d'infrastructure (notamment les Composantes 1 et 2 du PRRC) peuvent générer des déchets dangereux mais en quantités limitées (ex : huiles de vidange, autres) mais, pour tous les types de déchets, dangereux ou non, l'Emprunteur prendra les mesures requises pour être en concordance avec les directives y afférentes du Groupe de la Banque mondiale.</p>

Exigences liées aux NES déclenchées	Dispositions nationales	Écarts	Procédures adoptées pour le Projet par l’Emprunteur
Éviter ou minimiser les émissions de polluants atmosphériques à courte et longue durée de vie liées au projet..	<p>Loi no.95-013 du 24 juin 1995 portant Code de la santé publique prévoit dans son Article 58 que la réglementation sanitaire détermine, conformément aux textes en vigueur, entre autres, les prescriptions relatives à toute autre forme de détérioration de la qualité du milieu de vie, due à des facteurs tels que la pollution de l’air ...</p> <p>Article 67 : On entend par pollution atmosphérique ; la présence dans l’air et l’atmosphère :</p> <ul style="list-style-type: none"> • Des fumées provenant des foyers et émissions industriels ; Des poussières et toutes autres émissions dans la nature, nuisibles à la santé de l’homme et des animaux; • Des fumées, des gaz toxiques, corrosifs, odorants ou radioactifs dus au hasard de la nature ou au fait de l’homme et susceptibles de porter atteinte à l’hygiène de l’environnement et à la santé de la population. 	Concordance : La législation nationale englobe tous les polluants atmosphériques.	<p>La hiérarchie suivante sera respectée dans le cadre du Projet PRRC :</p> <ul style="list-style-type: none"> • Mesures d’évitement <p><u>Ex</u> : bon entretien des véhicules et engins</p> <ul style="list-style-type: none"> • Mesures de minimisation des émissions de polluants atmosphériques
Réduire et gérer les risques et effets liés à l’utilisation de pesticides.	<p>Loi no.95-013 du 24 juin 1995 portant Code de la santé publique :</p> <ul style="list-style-type: none"> • Article 58 : La réglementation sanitaire détermine, conformément aux textes en vigueur, entre autres, les prescriptions relatives à toute autre forme de détérioration de la qualité du milieu de vie, due à des facteurs tels que la pollution de l’air ou de l’eau, les déchets industriels, le bruit, les effets secondaires des pesticides, la stagnation de l’eau ou les mauvaises conditions de sa conservation. • Article 70.- Les Ministres Chargés de la santé Publique, de l’Agriculture et de l’Environnement fixent conjointement les normes régissant l’importation, la distribution, l’utilisation et l’homologation des pesticides en conformité avec les prescriptions internationales sur l’usage des pesticides dans la lutte antivectorielle. Ils arrêtent et publient une liste des pesticides homologués à usage agricole. 	<p>Écart : La législation nationale prévoit de réduire et de gérer les risques et effets liés à l’utilisation de pesticides.</p> <p>La NES 3 de la Banque mondiale est plus compréhensive. L’Emprunteur n’utilisera pas de pesticides ou de produits ou préparations pesticides à moins qu’une telle utilisation soit conforme aux Directives ESS. De plus, l’Emprunteur n’utilisera pas de produits pesticides qui contiennent des principes actifs faisant l’objet de restrictions en vertu de conventions internationales applicables ou de leurs protocoles.</p>	Il peut y avoir des activités de reconstitution de moyens de vie, où l’utilisation de pesticides pourrait être éventuellement envisagée. Dans ces cas, l’Emprunteur n’utilisera pas de pesticides ou de produits ou préparations pesticides à moins qu’une telle utilisation soit conforme aux Directives ESS. De plus, l’Emprunteur n’utilisera pas de produits pesticides qui contiennent des principes actifs faisant l’objet de restrictions en vertu de conventions internationales applicables ou de leurs protocoles.

Exigences liées aux NES déclenchées	Dispositions nationales	Écarts	Procédures adoptées pour le Projet par l'Emprunteur
NES 4 : Santé et sécurité des populations			
<p>Objectifs de la NES 4 : Anticiper ou éviter les impacts néfastes sur la santé et la sécurité des populations touchées par le projet tout au long de celui-ci, que ce soit en temps normal ou dans des circonstances exceptionnelles.</p> <p>Encourager la prise en compte de considérations de qualité et de sécurité, et des questions de changement climatique dans la conception et la construction des infrastructures, y compris des barrages.</p>	<p>Selon la Loi no.95-013 du 24 juin 1995 portant Code de la santé publique et de l'action sociale pour le bien-être de la population :</p> <ul style="list-style-type: none"> • Les règles juridiques applicables aux activités et aux structures de santé qui doivent assurer la protection et la promotion sanitaires de l'individu, de la famille et de la collectivité. <p>Dans le titre II, chapitre 1 relatif à la protection du milieu naturel et de l'environnement.</p> <ul style="list-style-type: none"> • Les mesures d'hygiène, de lutte contre les épidémies, endémies et notamment les MST dans l'article 132. • L'organe chargé de veiller au respect des textes législatifs et réglementaires régissant le fonctionnement du système sanitaire et à l'adéquation des activités et programmes en matière de santé avec les besoins de développement social de la population. • <u>Arrêté du 3 mai 1903</u> stipulant les mesures de sécurité des ouvriers au niveau des chantiers et de toute personne qui y accède : obligation de l'adjudicataire de déclarer auprès de la Préfecture de rattachement de la base-vie et des sites de carrière et de dépôts d'engins qui y sont mentionnés. <p>A part la loi 95-013, la législation a prévu :</p> <ul style="list-style-type: none"> • La loi 94-010/AF du 6/06/94 autorisant la ratification de la convention cadre des Nations Unies sur les changements climatiques. • La loi no.94-011/AF du 6/06/94 autorisant la ratification de la convention de Vienne pour la protection de la couche d'ozone, le Protocole de Montréal relatif à des substances qui appauvrissent la couche d'ozone et l'amendement de Londres au protocole de Montréal relatif à des substances qui appauvrissent la couche d'ozone. 	<p>Obsolescence de la réglementation nationale en matière de circulation routière qui est en cours de refonte</p> <p>Insuffisance constatée des textes réglementaires relatifs au maintien de la sécurité des communautés locales vivant aux alentours immédiats des chantiers de construction ou de réhabilitation des axes routiers.</p> <p>La législation nationale manque de précisions</p>	<p>Les adjudicataires des marchés travaux des composantes 1 et 2 mettront en œuvre des mesures de sécurité et d'hygiène, entre autres selon les conditions des appels d'offre et les contrats, et les PGES, y compris les PGES des entrepreneurs. Les contractants élaboreront un plan de gestion de la sécurité routière et un plan de santé et de sécurité dans le cadre des procédures de passation des marchés travaux afin de bien gérer les déplacements des équipements et engins de construction.</p> <p>Mesures et actions développées pour évaluer et gérer les risques et impacts spécifiques décrits dans le présent CGES, le PGES et le PGES du contractant</p> <p>A travers ce CGES, l'Emprunteur encouragera la prise en compte de considérations de qualité et de sécurité, et des questions de changement climatique dans la conception et la construction des infrastructures.</p>

Exigences liées aux NES déclenchées	Dispositions nationales	Écarts	Procédures adoptées pour le Projet par l'Emprunteur
<p>Éviter ou minimiser l'exposition de la communauté aux risques liés à la circulation dans le cadre du projet et à la sécurité routière, aux maladies et aux matières dangereuses.</p> <p>La NES4 recommande d'éviter ou de minimiser l'exposition de la communauté aux risques liés à la circulation dans le cadre du projet et à la sécurité routière, aux maladies et aux matières dangereuses et de mettre en place des mesures efficaces pour faire face aux situations d'urgence.</p> <p>Mettre en place des mesures efficaces pour faire face aux situations d'urgence.</p> <p>Veiller à ce que la protection du personnel et des biens permette d'éviter ou de minimiser les risques pour les communautés touchées par le projet.</p>	<p>Loi-cadre 84-018, section 6-2-4 sur les Plans d'urgence :</p> <ul style="list-style-type: none"> • Art.70.- Le Ministre de l'intérieur, en collaboration avec le Ministre de l'environnement et de tout autre Ministre concerné élaborent des plans d'urgence destinés à faire face efficacement à : <ul style="list-style-type: none"> a) une situation consécutive à un accident grave mettant en jeu une ou plusieurs substances dangereuses dont le rejet, l'évacuation ou le déversement est susceptible de mettre en cause la santé humaine ou l'environnement ; b) une situation consécutive à une catastrophe d'origine naturelle susceptible de mettre en cause la santé humaine, la sécurité des biens et des personnes ou la sauvegarde de l'environnement. • Art.71.- Tout exploitant d'un établissement classé établi, sous le contrôle périodique et régulier de la direction générale de l'environnement, un Plan d'urgence destiné, en cas d'accident grave, à : <ul style="list-style-type: none"> a) assurer la sécurité du personnel et des populations environnantes ; b) circonscrire les causes de l'accident et en réduire ou éviter les effets dommageables • Art.72. dispose qu'un décret pris en conseil des Ministres détermine, pour l'établissement des Plans d'urgence visés aux articles 70 et 71 : <ul style="list-style-type: none"> a) les moyens qui peuvent être mobilisés ; b) les stratégies de mise en œuvre des plans ; c) les mesures obligatoires d'information et de protection des populations. 	<p>Aucun texte (y compris l'actuel Code de la route) ne mentionne le transport de matières dangereuses.</p> <p>Les objectifs de la NES 4 et de la législation nationale se rejoignent. Toutefois, les Directives HSE de la Banque donnent des détails plus précis.</p> <p>Le décret prévu par la loi 84-018 n'a pas encore été adopté.</p>	<p>Les matières dangereuses susceptibles d'être utilisées durant le Projet comprennent essentiellement le carburant pétrolier, les peintures à l'huile. Les mesures cadres de ce CGES pour la gestion des matières dangereuses seront respectées.</p> <p>Un plan de sécurité routière sera mis en place pour éviter l'exposition de la communauté aux risques liés à la circulation.</p> <p>Des Plans d'urgence seront mis en place pour assurer des mesures efficaces pour faire face aux situations d'urgence.</p> <p>L'Emprunteur informera la Banque mondiale dans un délai de 48 heures après s'être rendu compte de l'incident ou de l'accident, conformément à l'outil de l'Association pour la réponse aux incidents environnementaux et sociaux (ESIRT, par son sigle en anglais). Un rapport d'incident serait fourni dans un délai acceptable pour la Banque mondiale.</p>

Exigences liées aux NES déclenchées	Dispositions nationales	Écarts	Procédures adoptées pour le Projet par l’Emprunteur
<p>La Note d’orientation NO 5.3 que, lorsqu’une évaluation fait apparaître des risques, par exemple de violences sexistes ou d’exploitation et d’abus sexuels des enfants, ou encore de maladies transmissibles, qui peuvent résulter des interactions entre les travailleurs du projet et les communautés locales, les documents environnementaux et sociaux du projet décrivent ces risques et les mesures à prendre pour y faire face. Ces mesures peuvent inclure, de manière plus générale, le recours à des formateurs qualifiés pour sensibiliser les travailleurs du projet aux risques, aux comportements attendus et aux conséquences de violations, en communiquant par le biais de la formation et de codes de conduite. Il peut également être important de sensibiliser les membres de la communauté et les autorités sanitaires locales aux risques et de les informer des mécanismes d’examen des plaintes disponibles.</p>	<ul style="list-style-type: none"> • Constitution révisée en 2018 : <ul style="list-style-type: none"> - L’article 30 insiste sur les droits de la Femme : elle garantit les droits de la Femme à être protégée par les pouvoirs publics contre toute forme d’abandon, d’exploitation et de violence - L’article 34 reconnaît aux femmes le droit d’accès aux instances politiques de représentation locale et nationale. • <u>Loi n°14-36/AU</u> du 22 décembre 2014 portant prévention et répression des violences faites aux femmes en Union des Comores. Cette loi définit tous actes de violence et les formes d’atteintes à l’égard des femmes, les mesures de sensibilisation, de prévention, de détection en milieu scolaire, l’obligation de l’État de promouvoir la détection précoce des cas de violences faites aux femmes, de développer la prise en charge clinique, psychologique, et la réhabilitation des femmes victimes et enfin des droits liés au travail des salariées (des entreprises privées ou de la fonction publique) victimes de violence ainsi que les dispositions nécessaires en vue de les prévenir. • Mise en œuvre de la Politique Nationale d’Equité et d’Egalité du Genre (PNEEG) réactualisée en 2018. 	<p>La législation nationale ne mentionne pas la formation en vue de sensibiliser les travailleurs et les communautés ni le Code de conduite.</p> <p>Il n’y a pas non plus d’obligation de préparation et de mise en œuvre d’un Plan d’action pour la prévention et la lutte contre les VBG.</p>	<ul style="list-style-type: none"> • Bien que le projet vise à améliorer la vie de communautés potentiellement impactées, il convient de veiller à ce que les activités du projet ne génèrent pas de conséquences négatives imprévues sur les communautés, par exemple l’augmentation de l’incidence le nombre d’incidents de violences basée sur le genre. Les travailleurs seront invités à signer des codes de conduite traitant cet aspect et des formations, à charge du projet, seront également obligatoires pour les travailleurs. • Un Plan d’action dédié à la VBG sera également développé.
<p>L’Emprunteur évitera que les populations soient exposées aux matières et substances dangereuses qui peuvent être émises par le projet ou minimisera leur exposition à ces matières et substances.</p>	<p>L’Union des Comores met en œuvre un Plan national de gestion écologiquement rationnelle des polluants organiques persistants</p>	<p>Écarts constatés</p> <p>Pas de législation spécifique aux matières et substances dangereuses</p> <p>Pas de précisions dans la législation nationale</p>	<p>Les Directives ESS de la Banque mondiale seront suivies pour la mise en place des règles et mesures pour le transport et la manipulation de matières dangereuses.</p>

Exigences liées aux NES déclenchées	Dispositions nationales	Écarts	Procédures adoptées pour le Projet par l’Emprunteur
<p>Un Plan d’intervention d’urgence comprendra, selon le cas :</p> <ul style="list-style-type: none"> a) des mesures de contrôle technique (comme des mesures de confinement, des alarmes automatiques et des systèmes d’arrêt) proportionnées à la nature et à l’ampleur du danger ; b) des dispositifs d’identification des équipements d’urgence disponibles sur place et à proximité et d’accès sécurisé auxdits équipements ; c) des procédures de notification des personnes désignées pour les interventions d’urgence ; d) différents moyens de communication pour notifier la communauté touchée et les autres parties prenantes ; e) un programme de formation des équipes d’intervention d’urgence, y compris des exercices à intervalles réguliers ; f) des procédures d’évacuation du public ; g) un coordonnateur désigné pour assurer la mise en œuvre du Plan ; et h) des mesures de remise en état et de nettoyage de l’espace après un accident grave. <p>L’Emprunteur gardera des traces écrites des activités menées, des ressources engagées et des responsabilités assumées dans le cadre de la préparation et la réponse aux situations d’urgence, et communiquera aux populations touchées, aux services publics compétents ou aux autres parties concernées les informations pertinentes ainsi que tout changement important y relatif.</p>	<p>Selon l’Art.72 de la Loi-cadre 84-018, section 6-2-4 sur les Plans d’urgence : un décret pris en conseil des Ministres détermine, pour l’établissement des Plans d’urgence visés aux articles 70 et 71 :</p> <ul style="list-style-type: none"> • les moyens qui peuvent être mobilisés • les stratégies de mise en œuvre des plans <p>les mesures obligatoires d’information et de protection des populations</p> <p>Loi-cadre 84-018, Art.72 : Un décret en Conseil des Ministres détermine, pour l’établissement des Plans d’urgence visés aux articles 70 et 71, les mesures obligatoires d’information et de protection des populations.</p>	<p>Lacunes dans la législation nationale : le décret prévu par la loi n’a pas encore été promulgué.</p> <p>Les points (a) à (h) de la NES 4 ne sont que très partiellement couverts par la législation nationale</p> <p>Les objectifs coïncident mais (i) le décret n’a pas encore été pris en Conseil des Ministres et (ii) les textes actuels sont muets sur la documentation</p>	<p>Selon le cas, en fonction de la nature des activités envisagées, l’Emprunteur préparera et mettra en œuvre des Plans d’urgence selon les exigences de la NES 4 qui, selon le cas, peuvent comprendre les éléments (a) à (h)</p> <p>L’Emprunteur gardera des traces écrites des activités menées, des ressources engagées et des responsabilités assumées dans le cadre de la préparation et la réponse aux situations d’urgence, et communiquera aux populations touchées, aux services publics compétents ou aux autres parties concernées les informations pertinentes ainsi que tout changement important y relatif.</p>

Exigences liées aux NES déclenchées	Dispositions nationales	Écarts	Procédures adoptées pour le Projet par l'Emprunteur
NES 5 : Acquisition de terres, restrictions à l'utilisation de terres et réinstallation involontaire : se référer au CR pour ce volet			
NES 6 : Préservation de la biodiversité et gestion durable des ressources naturelles biologiques			
<p>Objectifs de la NES 6 : :</p> <p>Protéger et préserver la biodiversité et les habitats.</p> <p>Appliquer l'approche de la hiérarchie d'atténuation et le principe de précaution dans la conception et la mise en œuvre de projets susceptibles d'avoir un impact sur la biodiversité.</p>	<ul style="list-style-type: none"> • Ratification de la Convention des Nations-Unies sur la diversité biologique en 1994 qui traduit l'engagement de l'Union des Comores à se préparer pour conserver ce qui reste de sa biodiversité. • Loi-cadre sur l'Environnement : Les articles 46 à 49 régissent les aires protégées aux Comores et définissent les types d'aires protégées (parc national et réserve naturelle), la justification (intérêt exceptionnel des points de vue esthétique, scientifique, écologique ou culturel), le processus d'officialisation (article 47) requiert un processus d'enquête et de consultation publique avec les autorités locales et régionales pour instruire la proposition du Ministre en charge de l'environnement au Conseil des Ministres qui adoptera le décret de création de l'aire protégée. • Loi no.12/001 AU, de Juin 2012 relative à la Gestion forestière : considère les aires protégées comme des forêts classées (article 32), en vertu de quoi elles sont soumises aux dispositions de cette loi. • Loi du 5 Décembre 2018 sur le Système national des aires protégées • Loi no.07/011/AU du 29 août 2007 portant Code des Pêches et de l'Aquaculture : confère la responsabilité de la protection des espèces et des écosystèmes aquatiques à l'administration chargée de la pêche et de l'aquaculture, en collaboration avec l'administration chargée de l'environnement (art. 56). Cette protection inclut (art. 57) la création d'aires protégées aquatiques (réserves, parcs marins et sanctuaires) et la conservation ex-situ (aquarium et banques de gènes) • Arrêté no.01/033-MPE/CAB du 14 Mai 2013 portant adoption du Plan d'action pour la conservation des tortues marines aux Comores • Arrêté no.01/031-MPE/CAB du mois de Mai 2001 sur la Protection de la faune et de la flore sauvages des Comores <p>Non précisée dans la législation nationale</p>	<p>Concordance au niveau générale même s'il y a des faiblesses au niveau de la synergie et l'applicabilité de la législation nationale en matière de protection et de préservation de la biodiversité.</p> <p>Lacunes dans la législation nationale</p>	<p>L'Emprunteur concevra et mettra en place, dans les instruments de gestion de risques pertinents, les mesures nécessaires pour protéger et préserver la biodiversité et les habitats conformément à la législation nationale et aux exigences de la NES 6.</p> <p>Au moyen de ce CGES, l'Emprunteur appliquera l'approche de la hiérarchie d'atténuation et le principe de précaution dans la conception et la mise en œuvre de projets susceptibles d'avoir un impact sur la biodiversité.</p>

Exigences liées aux NES déclenchées	Dispositions nationales	Écarts	Procédures adoptées pour le Projet par l'Emprunteur
<p>Promouvoir la gestion durable des ressources naturelles biologiques.</p>	<p>Loi-cadre sur l'Environnement : Art.39.- Les différentes espèces végétales et animales, leurs habitats et écosystèmes font partie du patrimoine national et universel dont il importe de préserver la diversité, de favoriser la régénération, d'assurer l'utilisation rationnelle et durable pour sauvegarder les équilibres écologiques essentiels. Objectif 14 de la Loi relative à la Gestion forestière : Conserver et exploiter de manière durable les océans, les mers et les ressources marines aux fins du développement durable Normes nationales inexistantes</p>	<p>Concordance</p>	<p>L'Emprunteur adoptera les mesures nécessaires pour promouvoir la gestion durable des ressources naturelles biologiques dans les instruments de sauvegarde respectifs selon les conventions internationales souscrites par le pays, la NES 6 et la législation nationale.</p>
<p>En l'absence de normes applicables à une ressource naturelle biologique particulière dans le pays concerné, l'Emprunteur appliquera les BPISA11. Habitats naturels Lorsque le projet est susceptible d'avoir des conséquences négatives sur des habitats naturels, l'Emprunteur ne mettra en œuvre aucune activité liée au projet, sauf dans les cas cités dans la NES 6.</p>	<p>Protection des habitats naturels : Loi-cadre sur l'Environnement Loi no.12/001 AU, de Juin 2012 relative à la Gestion forestière Loi du 5 Décembre 2018 sur le Système national des aires protégées Loi no.07/011/AU du 29 août 2007 portant Code des Pêches et de l'Aquaculture Arrêté no.01/031-MPE/CAB du mois de Mai 2001 sur la Protection de la faune et de la flore sauvages des Comores</p>	<p>Lacunes de la législation nationale</p>	<p>Compte tenu de l'absence de normes applicables aux ressources naturelles biologiques particulières, le cas échéant, le CGES tiendra compte des BPISA. Des travaux de protection littorale sont envisagés dans les limites de la seule aire protégée marine des Comores : ces travaux seront programmés en dehors des périodes de ponte des tortues.</p>
<p>Habitats critiques Dans le cas où une mesure compensatoire est utilisée pour atténuer des effets néfastes résiduels dans une zone d'habitat critique, un gain net de biodiversité devra être réalisé. Le système de compensation pour la perte de biodiversité sera conçu dans le respect du principe « d'équivalence ou d'amélioration écologique » et mis en œuvre conformément aux BPISA.</p>	<p>Protection des habitats naturels : Loi-cadre sur l'Environnement Loi no.12/001 AU, de Juin 2012 relative à la Gestion forestière Loi du 5 Décembre 2018 sur le Système national des aires protégées Loi no.07/011/AU du 29 août 2007 portant Code des Pêches et de l'Aquaculture Arrêté no.01/031-MPE/CAB du mois de Mai 2001 sur la Protection de la faune et de la flore sauvages des Comores.</p>	<p>Concordance</p>	<p>Les mesures nécessaires pour atténuer les éventuels effets néfastes résiduels dans des zones d'habitat critique seront mises en place par l'Emprunteur le cas échéant.</p>

Exigences liées aux NES déclenchées	Dispositions nationales	Écarts	Procédures adoptées pour le Projet par l’Emprunteur
<p>Espèces envahissantes</p> <p>L’Emprunteur n’introduira pas intentionnellement de nouvelles espèces exotiques (qu’on ne trouve pas dans le pays ou la région hôte du projet), à moins que ces espèces soient introduites conformément au cadre réglementaire en vigueur. Ce nonobstant, l’Emprunteur n’introduira pas délibérément des espèces exotiques présentant un risque élevé de comportement invasif, même si une telle introduction est permise en vertu de la réglementation en vigueur. Toute introduction d’espèces exotiques fera l’objet d’une évaluation des risques</p>	<p>Non mentionnée dans la législation nationale</p>	<p>Lacune dans la législation nationale</p>	<p>L’Emprunteur n’introduira pas intentionnellement de nouvelles espèces exotiques (qu’on ne trouve pas dans le pays ou la région hôte du projet), à moins que ces espèces soient introduites conformément au cadre réglementaire en vigueur. Ce nonobstant, l’Emprunteur n’introduira pas délibérément des espèces exotiques présentant un risque élevé de comportement invasif, même si une telle introduction est permise en vertu de la réglementation en vigueur. Toute introduction d’espèces exotiques fera l’objet d’une évaluation des risques</p>

11 Les bonnes pratiques internationales d’un secteur d’activité (BPISA) sont des pratiques que l’on peut raisonnablement attendre de professionnels qualifiés et chevronnés faisant preuve de compétence professionnelle, de diligence, de prudence et de prévoyance dans le cadre de la poursuite d’activités du même type dans des circonstances identiques ou semblables, partout dans la région ou à travers le monde. L’adoption de telles pratiques devrait avoir pour conséquence que les technologies les mieux appropriées soient employées dans le cadre particulier du projet.

L’on peut recenser une multitude de BPISA selon le secteur considéré.

Pour le cas des ressources naturelles biologiques, on peut citer les exemples de documents suivants : <https://www.medef.com/fr/content/entreprises-et-biodiversite-exemples-de-bonnes-pratiques-1> (Fiche 17) <https://www.cpie.fr/file/131270/Guide-de-bonnes-pratiques-sur-sciences-participatives-biodiversite.pdf>

Exigences liées aux NES déclenchées	Dispositions nationales	Écarts	Procédures adoptées pour le Projet par l'Emprunteur
NES 8 : Patrimoine culturel			
<p>Objectifs de la NES 8 :</p> <ul style="list-style-type: none"> • Protéger le patrimoine culturel des impacts négatifs des activités du projet et en soutenir la préservation. • Considérer le patrimoine culturel comme un aspect à part entière du développement durable. • Encourager l'organisation de consultations approfondies avec les parties prenantes au sujet du patrimoine culturel. • Promouvoir le partage équitable des avantages découlant de l'utilisation du patrimoine culturel. • Une procédure de découverte fortuite est la procédure qui sera suivie en cas de découverte, durant les activités du projet, d'un patrimoine culturel inconnu auparavant. Elle sera incluse dans tous les marchés et contrats de construction du projet comprenant des fouilles, des démolitions, des terrassements, des inondations et d'autres modifications physiques de l'environnement. 	<p>Selon les dispositions de la loi no.94-022 du 27 juin 1994 sur la protection du patrimoine culturel national :</p> <ul style="list-style-type: none"> • Des personnes morales ou physiques peuvent être propriétaires des objets ou biens classés « monuments historiques » et elles ne peuvent en être aliénées sans l'autorisation du Ministre de la Culture • Art.24.- Le propriétaire d'un bien protégé ne peut procéder à sa restauration qu'avec l'autorisation administrative compétente et sous sa surveillance. <p>Par contre :</p> <ul style="list-style-type: none"> • La loi prévoit dans son Art.25.- Lorsque le propriétaire d'un bien protégé est dans l'impossibilité matérielle de supporter les dépenses nécessitées par les travaux de restauration, l'État prend en charge une partie ou l'intégralité des frais. • des sanctions sont prévues à l'encontre des personnes qui endommagent un élément du patrimoine classé. <p>Loi no.94-022 du 27 juin 1994 sur la protection du patrimoine culturel national</p> <ul style="list-style-type: none"> • Art.31.- Les découvertes fortuites d'objets mobiliers ou immobiliers pouvant intéresser l'art, l'histoire ou l'archéologie doivent être déclarées immédiatement par l'inventeur ou le propriétaire à l'administration locale, qui en avise le Ministre de la culture. 	<p>Lacunes dans la législation nationale par rapport aux exigences de la NES 8</p> <p>La loi no.94-022 ne couvre pas toutes les exigences de la NES 8 telles que la durabilité, le partage équitable des avantages tirés du patrimoine culturel ...</p>	<p>À ce stade, aucun impact sur un site du patrimoine culturel n'est prévu dans le cadre du PRRC. Cependant, une procédure relative à toute découverte fortuite sera prévue.</p> <p>Une procédure de découverte fortuite sera préparée en cas de découverte, durant les activités du projet, d'un patrimoine culturel inconnu auparavant. Elle sera incluse dans tous les marchés et contrats de construction du projet comprenant des fouilles, des démolitions, des terrassements, des inondations et d'autres modifications physiques de l'environnement.</p>

Exigences liées aux NES déclenchées	Dispositions nationales	Écarts	Procédures adoptées pour le Projet par l’Emprunteur
NES 10 : Mobilisation des parties prenantes et information			
<p>Objectifs de la NES 10 :</p> <ul style="list-style-type: none"> • Établir une approche systématique de mobilisation des parties prenantes qui permettra aux Emprunteurs de bien identifier ces dernières et de nouer et maintenir avec elles, en particulier les parties touchées par le projet, une relation constructive. • Évaluer le niveau d’intérêt et d’adhésion des parties prenantes et permettre que leurs opinions soient prises en compte dans la conception du projet et sa performance environnementale et sociale. • Encourager la mobilisation effective de toutes les parties touchées par le projet pendant toute sa durée de vie sur les questions qui pourraient éventuellement avoir une incidence sur elles et fournir les moyens d’y parvenir. • S’assurer que les parties prenantes reçoivent en temps opportun et de manière compréhensible, accessible et appropriée l’information relative aux risques et effets environnementaux et sociaux du projet. • Doter les parties touchées par le projet de moyens permettant aisément à toutes d’évoquer leurs préoccupations et de porter plainte, et aux Emprunteurs d’y répondre et de les gérer. 	<p>Dans le cadre d’une étude environnementale & sociale, il n’y a pas de texte spécifique aux consultations publiques. Les dispositions de la loi N°94-023 du 27 juin 1994, portant code de l’Information ne sont pertinentes pour l’objectif visé.</p>	<p>Discordance</p> <p>La loi portant Code de l’information n’est pas pertinente et est muette quant à la transparence et aux possibilités de retour d’information aux citoyens alors que la NES 10 soulignent l’importance de la transparence de l’emprunteur vis-à-vis des parties prenantes ainsi que des retours d’information quant à leur mobilisation pour la réussite du projet.</p>	<p>Le projet devra mettre un place un engagement inclusif et participatif des différentes parties prenantes, y compris au niveau communautaire, et à reconnaître le droit à la transparence de l’information des citoyens et à procéder à des retours d’information.</p> <p>Ce processus a déjà été déclenché par le biais de l’élaboration en phase préparatoire du projet du Plan de Mobilisation des Parties Prenantes (PMPP) présentant entre autres la liste des intervenants, les calendriers d’intervention et de déroulement des activités de mobilisation, les modalités de communication et de consultation ainsi que le mécanisme de résolution des plaintes liées au projet. Ledit Plan a été élaboré Mars 2003 sur les sites Web de la Banque Mondiale et du Gouvernement de l’Union des Comores²</p>

Exigences liées aux NES déclenchées	Dispositions nationales	Écarts	Procédures adoptées pour le Projet par l'Emprunteur
<p>Mécanisme de gestion des plaintes :</p> <ul style="list-style-type: none"> • L'Emprunteur répondra dans les meilleurs délais aux préoccupations et aux plaintes des parties touchées par le projet concernant la performance du projet en matière environnementale et sociale. • Le mécanisme de gestion des plaintes sera proportionné aux risques et aux effets néfastes potentiels du projet, et sera accessible et ouvert à tous. Lorsque cela est possible et adapté au projet, le mécanisme de gestion des plaintes fera recours aux systèmes formels ou informels de gestion des plaintes existants, complétés au besoin par des dispositions spécifiques au projet. 	<p>Code du travail :</p> <ul style="list-style-type: none"> • Art. 46 : Ne constitue pas des motifs légitimes de licenciement le fait d'avoir de bonne foi déposé une plainte ou participé à des procédures engagées contre un employeur en raison de violations alléguées de la législation. • Art.161.- Les inspecteurs et les contrôleurs du travail et des lois sociales doivent tenir pour confidentielle toute plainte leur signalant un défaut dans l'installation ou infraction aux dispositions légales et réglementaires et s'abstenir de révéler à l'employeur ou à son représentant qu'il a été procédé à une visite d'inspection suite à une plainte. 	<p>Lacunes de la législation nationale par rapport aux exigences de la NES 10, entre autres :</p> <ul style="list-style-type: none"> • Quoique chacun ait le droit de porter plainte, l'Art.161 du Code du Travail interdit d'en informer l'employeur. • La loi ne mentionne aucune-ment les voies de recours possibles. • Pas de mécanisme d'arbitrage • La loi ne prévoit pas de restitution au plaignant <p><u>Bref</u> : le mécanisme national n'est pas transparent et n'est pas équitable.</p>	<p>Le CGES donnera les bases du mécanisme de gestion des plaintes qui sera conforme à la fois aux dispositions de la législation nationale, au PMPP, et aux exigences de la NES 10.</p>

IV.4 Groupes vulnérables

Selon le CES de la Banque mondiale, le terme « défavorisé » ou « vulnérable » ou encore « marginalisé » désigne des individus ou des groupes qui risquent davantage de souffrir des effets du Projet considéré et/ou sont plus limités que d'autres dans leur capacité à profiter des avantages dudit Projet. Ces individus ou ces groupes sont aussi plus susceptibles d'être exclus du processus général de consultation ou de ne pouvoir y participer pleinement, et peuvent exiger de ce fait des mesures et/ou une assistance spécifique. (Note 28 de la NES1 du CES de la Banque mondiale, 2017)

De manière générale, dans le cadre du Projet, sont définis comme étant des groupes vulnérables les catégories de personne suivantes :

- les femmes chefs de ménage avec des enfants de bas âge
- les personnes âgées
- les personnes en situation de handicap
- les personnes ou les ménages en situation très précaire
- les individus différents à cause de leur orientation sexuelle
- les personnes âgées
- les individus souffrant de maladies chroniques
- les ménages monoparentaux.
- les ménages dont le chef de famille est sans ressources ou quasiment sans ressources ;
- les personnes victimes de VBG.

IV.5 Directives « Environnement - Hygiène –Sécurité » du Groupe de la Banque mondiale

IV.5.1 Directives EHS générales

Les Directives environnementales, sanitaires et sécuritaires (Directives EHS) du Groupe de la Banque mondiale (GBM)^{6F1} sont des documents de références techniques qui présentent des exemples de bonnes pratiques internationales, de portée générale ou concernant une branche d'activité particulière. Lorsqu'un Etat membre participe à un projet du Groupe de la Banque mondiale, les Directives EHS doivent être suivies conformément aux politiques et normes du pays.

Les Directives EHS générales présentent des principes directeurs environnementaux, sanitaires et sécuritaires applicables dans tous les domaines. Elles abordent les thématiques suivantes :

- Environnement
- Hygiène et sécurité au travail
- Santé et sécurité des communautés
- Construction et fermeture

Les Directives HSE générales du GBM précisent notamment l'approche générale pour la gestion des questions HSE sur un projet, à savoir :

- Identifier les dangers et les risques d'ordre environnemental, sanitaire et sécuritaire, dès la conception ou la définition du cycle du projet, et prendre en compte ces questions notamment lors du processus de conception, établissement des plans d'ingénierie, travaux d'ingénierie.
- Faire appel à des spécialistes des questions HSE pour évaluer et gérer les risques et les impacts dans ces domaines, et charger ces spécialistes de fonctions particulières concernant la gestion de l'environnement, comme la préparation de procédures et de plans spécifique.

1 https://www.ifc.org/wps/wcm/connect/topics_ext_content/ifc_external_corporate_site/sustainability-at-ifc/policies-standards/ehs-guidelines

- Evaluer la probabilité et l'ampleur des risques HSE, en se fondant sur la nature du projet et les impacts potentiels sur les travailleurs, la population ou l'environnement, si les risques ne sont pas bien gérés.
- Etablir des priorités pour les stratégies de gestion des risques afin de réduire le risque global pour la santé humaine et l'environnement, et dans ce cadre, se concentrer sur la prévention des impacts irréversibles ou majeurs.
- Favoriser les stratégies qui éliminent la cause du danger à sa source.
- Quand des impacts sont inévitables, mettre en place des dispositifs de contrôle technique et de gestion pour limiter ou réduire le plus possible la probabilité et l'ampleur de toute conséquence indésirable.
- Préparer les travailleurs et les populations voisines pour leur permettre de faire face à des accidents.

Améliorer la performance EHS, grâce à un suivi en continu des performances des installations et à une réelle responsabilisation des intervenants.

Les guides EHS général et spécifiques GBM applicables au projet sont :

Guide EHS général

https://www.ifc.org/wps/wcm/connect/00dbdb8048855b7588f4da6a6515bb18/010_General%2BGuidelines.pdf?MOD=AJPERES&CACHEID=00dbdb8048855b7588f4da6a6515bb18

Code de conduite des travailleurs :

<https://www.ifc.org/wps/wcm/connect/9aef2880488559a983acd36a6515bb18/2%2BOccupational%2BHealth%2Band%2BSafety.pdf?MOD=AJPERES>

<http://pubdocs.worldbank.org/en/497851495202591233/Managing-Risk-of-Adverse-impact-from-project-labor-influx.pdf>

Directive sur l'extraction des matériaux de construction :

https://www.ifc.org/wps/wcm/connect/4293a78048855367aee4fe6a6515bb18/001_Construction%2BMaterials%2BExtraction.pdf?MOD=AJPERES&CACHEID=4293a78048855367aee4fe6a6515bb18

Directives environnementales, sanitaires et sécuritaires pour l'eau et l'assainissement :

https://www.ifc.org/wps/wcm/connect/b671e273-52d2-464f-9413-2c7d2e3291bb/052_Water%2Band%2BSanitation.pdf?MOD=AJPERES&CVID=nPtk1oM&ContentCache=NONE&CACHE=NONE

Les Directives EHS générales présentent des principes directeurs environnementaux, sanitaires et sécuritaires applicables dans tous les domaines. Elles abordent les thématiques suivantes :

- Environnement
- Hygiène et sécurité au travail
- Santé et sécurité des communautés
- Construction et fermeture

Les Directives HSE générales du GBM précisent notamment l'approche générale pour la gestion des questions HSE sur un projet, à savoir :

- Identifier les dangers et les risques d'ordre environnemental, sanitaire et sécuritaire, dès la conception ou la définition du cycle du projet, et prendre en compte ces questions notamment lors du processus de conception, établissement des plans d'ingénierie, travaux d'ingénierie.

- Faire appel à des spécialistes des questions HSE pour évaluer et gérer les risques et les impacts dans ces domaines, et charger ces spécialistes de fonctions particulières concernant la gestion de l'environnement, comme la préparation de procédures et de plans spécifiques.
- Evaluer la probabilité et l'ampleur des risques HSE, en se fondant sur la nature du projet et les impacts potentiels sur les travailleurs, la population ou l'environnement, si les risques ne sont pas bien gérés.
- Etablir des priorités pour les stratégies de gestion des risques afin de réduire le risque global pour la santé humaine et l'environnement, et dans ce cadre, se concentrer sur la prévention des impacts irréversibles ou majeurs.
- Favoriser les stratégies qui éliminent la cause du danger à sa source.
- Quand des impacts sont inévitables, mettre en place des dispositifs de contrôle technique et de gestion pour limiter ou réduire le plus possible la probabilité et l'ampleur de toute conséquence indésirable.
- Préparer les travailleurs et les populations voisines pour leur permettre de faire face à des accidents.
- Améliorer la performance EHS, grâce à un suivi en continu des performances des installations et à une réelle responsabilisation des intervenants.

IV.5.2 Directives EHS pour l'extraction des matériaux de construction

Les directives EHS pour l'extraction des matériaux de construction (2007) sont applicables aux sous-projets impliquant des travaux de génie civil car un tel projet nécessitera l'exploitation de zones d'emprunt, de gîtes pour MS et de carrières pour l'approvisionnement en matériaux des différents chantiers. En effet, le champ d'application de ces directives concerne tout autant les activités d'extraction en tant que projets indépendants que celles menées dans le cadre de projets de construction et de travaux de génie civil.

Selon ces directives, les problèmes environnementaux rencontrés durant les phases d'exploitation, de construction et de démantèlement des sites d'extraction des matériaux de construction concernent :

- Les émissions de matières particulaires et poussières
- Les nuisances sonores, ainsi que les vibrations principalement provoquées par les tirs de mines
- La consommation d'eau qui peut être importante, et le rejet d'eaux usées contenant des quantités importantes de matières solides en suspension
- Les déchets produits par les activités d'extraction (débris de roche et morts-terrains)
- Le changement d'affectation des sols dû à la modification de la topographie, des couches superficielles du sol et leur défrichement
- Sur le plan social, les questions concernant la santé et la sécurité de la population qui sont propres aux activités d'extraction de matériaux de construction ont principalement trait aux points suivants :
- Instabilité de terrain due aux accumulations de déblais, les bassins et les zones où tirs de mines ont été effectués
- Sécurité lors des explosions : les tirs de mines peuvent provoquer des explosions accidentelles et avoir un impact dans les zones d'habitat aux alentours
- Remise en état du site

IV.5.3 Directives pour la gestion des risques d'impacts néfastes sur les communautés par un projet temporaire induisant un afflux de main d'œuvre

Les projets financés par la Banque mondiale impliquent souvent des travaux de construction de génie civil pour lesquels la force de travail nécessaire et les biens et services associés ne peuvent pas être fournis totalement localement pour plusieurs raisons, dont la non-disponibilité de travailleurs et le manque de compétences et capacités techniques. Dans ces cas, la main d'œuvre (totale ou partielle) doit être apportée

de l'extérieur de la zone du projet.

Dans plusieurs cas, l'arrivée de main d'œuvre extérieure à la zone du projet engendre l'afflux d'autres personnes (« suiveurs ») qui suivent la main d'œuvre apportée, dans le but de vendre des biens et services, ou pour rechercher des emplois ou des opportunités d'affaires. La migration rapide et l'installation des travailleurs et des « suiveurs » dans la zone du projet est appelée « afflux de main-d'œuvre » et, dans certaines conditions, peut affecter les zones du projet en termes d'infrastructures publiques, de services publics, de logement, de gestion durable des ressources et de dynamiques sociales.

La note technique « Managing the Risks of Adverse Impacts on Communities from Temporary Project Induced Labor Influx, 2016 ») fournit ainsi des directives concrètes sur comment aborder l'afflux de main d'œuvre temporaire dans le processus d'évaluation environnementale et sociale. Les principes clés en sont :

- Réduire l'afflux de main-d'œuvre en faisant appel à la main-d'œuvre locale ;
- Évaluer et gérer le risque d'afflux de main-d'œuvre en utilisant des instruments appropriés (p.ex. Plan de gestion de l'afflux de main d'œuvre et/ou Plan de gestion de la base-vie des travailleurs ...);
- Intégrer des mesures d'atténuation sociales et environnementales dans le contrat de travaux de génie civil.

IV.5.4 Synthèse des directives EHS applicables au Projet

Le tableau 3 ci-après récapitule l'applicabilité des différentes directives EHS par rapport aux différentes activités du projet :

Champs d'application des directives EHS par rapport aux différentes composantes du projet

1. Directives EHS	2. Travaux de Génie civil	3. Exploitation bases-vie & installation de chantier	4. Exploitation gîtes et carrières	5. Mobilisation de ressources humaines pour les travaux
Directives EHS générales	X	X	X	X
Directives EHS pour l'extraction des matériaux de construction			X	
Directives pour la gestion des risques d'impacts néfastes sur les communautés par un projet temporaire induisant un afflux de main d'œuvre				X

IV.6 Arrangement institutionnel

IV.6.1 Unité de gestion du projet

Le projet sera mis en œuvre par Ministère de l'Aménagement du territoire, de l'Urbanisme, chargé des Affaires foncières et des Transports terrestres (MATU) à travers l'Unité de Gestion du Projet (UGP) opérationnelles gestionnaire du projet parent. L'UGP est chargé du bon déroulement de la mise en œuvre

du projet parent et son financement additionnel. Pour ce faire, le Coordonnateur aura dans son équipe des responsables dédiés aux aspects E&S. A ce stade, les postes opérationnels dans le PEES sont :

- Un(e) spécialiste en environnement
- Un(e) spécialiste en social et en VBG/SEA-HS

L'agence d'exécution du projet a reçu une formation de base sur le cadre environnemental et social (CES) de la Banque mondiale. De ce fait, les renforcements de capacité en la matière sont à continuer pour le bon déroulement du projet. D'ailleurs, ces besoins sont déjà figurés dans le PEES du projet, qui constitue un document ayant une valeur juridique joint avec l'accord de financement. A ce titre, l'UNGP aura donc pour obligation de mettre en œuvre les engagements mentionnés dans le PEES.

Les thèmes suivants sont identifiés dans le PEES en termes de besoin de formation sur le CES de la Banque mondiale pour les équipes du projet :

- Le CES et les NES de la Banque mondiale
- Cartographie et engagement des parties prenantes
- Evaluation environnementale et sociale
- Préparation et réponse aux situations d'urgence
- Santé et sécurité de la communauté
- Directives EHS du Groupe de la Banque mondiale
- Santé et sécurité des travailleurs et des communautés
- Prévention et gestion des cas de VBG et EAS/HS
- Formation sur l'inclusion des groupes vulnérables et défavorisés dans le processus de consultation
- Mécanisme de gestion des plaintes
- Développement, Mise en œuvre, suivi et rapportage conformément au PGM
- Sensibilisation et prévention des infections sexuellement transmissibles : VIH/SIDA, ...
- Sensibilisation sur la VBG, EAS-HS et la protection des enfants
- Sensibilisation aux mesures de barrières contre la propagation du COVID-19
- Mise en œuvre du CR et du PR

Les formations peuvent aussi être nécessaires pour les prestataires et sous-traitants chargés de la réalisation des activités du projet. Les thèmes identifiés sont :

- Introduction au CES, aux NES et aux directives EHS du Groupe de la Banque mondiale
- Mise en œuvre des PGES, incluant :
 - La santé et la sécurité des travailleurs et des communautés
 - Sensibilisation, contrôle et prévention des VBG
 - Préparation et réponse aux situations d'urgence
 - Mécanisme de gestion des plaintes
 - Développement, mise en œuvre, suivi et rapports conformément au PGM
 - Sensibilisation et prévention des infections sexuellement transmissibles : infections : VIH/SIDA ...
 - Sensibilisation aux mesures de lutte contre la propagation et le contrôle de COVID-19
- Santé et sécurité au travail, y compris :
 - Prévention et préparation aux situations d'urgence
 - Dispositions de réponse aux situations d'urgence

Enfin, les autres parties prenantes et les communautés ont également besoin de formation et renforcement de capacités sur les thèmes suivant :

- Introduction au CES, aux NES et aux directives EHS du Groupe de la Banque mondiale
- Santé et sécurité de la communauté
- Sensibilisation, contrôle et prévention de la violence liée au sexe

- Mécanisme de gestion des plaintes
- Mise en œuvre du PMPP

V. Consultations publiques

En Union des Comores, les cyclones y menacent chaque année les Comores et les fortes pluies provoquent des crues des rivières et, de concert avec la déforestation, favorisent également l'instabilité des terres, provoquant des glissements de terrain et des chutes de pierres, notamment sur les îles d'Anjouan et de Mohéli.

L'analphabétisme est répandu (33 pour cent des hommes et 43 pour cent des femmes de plus de 15 ans), ce qui constitue un grave problème de communication sur les risques.

Durant la préparation du Cadre de Gestion environnementale et sociale, des consultations du public ont été organisées afin de pouvoir prendre en compte le rôle, les capacités, les perceptions, les attentes et les préoccupations des acteurs concernés. Une telle campagne s'inscrit dans une logique d'implication des parties prenantes au PRRC: Ministères, Services techniques, autorités locales, populations et autres.

Dans les cas de consultations des communautés potentiellement impactées ou bénéficiaires, celles-ci ont été convoquées par les autorités locales, notamment les maires et les chefs quartier des communes. Les préfets ont aussi collaboré pour convoquer d'autres parties prenantes, comme les associations locales ou des femmes.

Les consultations du projet ont également convoqué directement des parties prenantes, comme des groupements de femmes ou des femmes et des ménages vulnérables, pour des groupes de discussion ou des entretiens pendant les visites aux communautés.

Pour ce faire :

- o Le Plan de mobilisation des parties prenantes du projet parent a été utilisé
- o Par la suite, une campagne de consultations proprement dite a été menée. Toutes les séances ont été verbalisées et mises en annexe.

V.1 Objectifs des consultations

Le principal objectif des consultations publiques est d'associer les différents acteurs ainsi que les populations à la prise de décision finale concernant le Projet.

Les objectifs spécifiques poursuivis sont de :

- Fournir aux acteurs intéressés, une information juste et pertinente sur le PRRC, notamment, sa description, ses effets négatifs prédictibles et les mesures cadres à prendre.
- Inviter les acteurs à donner leurs avis sur les propositions du Projet et d'instaurer un dialogue en vue d'établir un climat de confiance.
- Valoriser le savoir-faire local par la prise en compte de leurs commentaires et suggestions dans les choix à faire.
- Asseoir les bases d'une mise en œuvre concertée des actions prévues dans le cadre du PRRC.

La démarche adoptée, dans le cadre de la préparation du CGES, est fondée sur une approche participative qui privilégie les entretiens collectifs ou individuels avec les acteurs concernés par le Projet.

V.2 Résumé des consultations publiques

RESUME DES PRINCIPALES PREOCCUPATIONS ET ATTENTES DECOULANT DES CONSULTATIONS

Les consultations ont été conduites avec de multiples parties prenantes au niveau des trois îles : Grande Comores, Mohéli et Anjouan au démarrage du projet et les consultations se poursuivent actuellement pour sa mise œuvre effectif.

Les entités représentées durant les consultations étaient les suivantes :

- Préfectures
- Communes
- Directions / Services techniques de Ministères
- Notables
- ONG
- Syndicats
- Chef de village
- Associations de jeunes
- Enseignants / Etudiants
- Associations de femmes.

Les principales préoccupations et attentes collectées durant ces séances sont résumées ci-dessous :

**TABLEAU 10 : RÉSUMÉ DES SÉANCES D'ÉCHANGE REALISEES
(Voir Annexe 7)**

Ile	Localité	Commune	Date	Femmes	Hommes	Total
Grand Comores	Chindini	Itsahidi	08/02/20225	11	26	37
	Moroni	Moroni	21/02/2025	-	17	17
	Mitsamiouli	Mitsamiouli	04/02/2025	5	5	10
Anjouan	Mutsamudu	Mutsamudu	12/02/2025	1	14	15
	Mirontsi	Mironts	12/02/2025	31	52	83
	Dar Salama	Vouani	13/02/2025	24	31	51
Mohéli	Fomboni	Fomboni	-	-	-	-

Dans le cadre de la mise en œuvre du présent Projet, les catégories de parties prenantes (PP) identifiées sont résumées dans le tableau qui suit :

TABLEAU 11. CATEGORIES DE PARTIES PRENANTES

Catégorie 1 : Parties prenantes susceptibles d'être affectées, directement ou indirectement, par la mise en œuvre du Projet	Catégorie 2 : Parties prenantes participant à la mise en œuvre du Projet	Catégorie 3 : Parties prenantes ayant une influence ou un intérêt sur la mise en œuvre du Projet
<ul style="list-style-type: none"> • Toute la population de l'Union des Comores (bénéficiaires directs du Projet) sera impactée positivement par la mise en œuvre du Projet • Tous les exploitants agricoles, éleveurs, pêcheurs, autres • Opérateurs privés (tous secteurs confondus) • Les organismes étatiques bénéficiant de renforcement de capacité et d'assistance technique (MLUUP, MOIDTA, DGSC / COSEP, ANACM, etc) • Prestataires de services (fournisseurs, prestataires de services) et leurs employés • 	<ul style="list-style-type: none"> • L'Unité de Gestion du Projet (UGP) qui mettra en œuvre le Projet • Les organismes étatiques : <ul style="list-style-type: none"> - Direction Technique de la Météo (DTM) - Direction Générale de la Sécurité Civile (DGSC). - Directions régionales (insulaires) de la DRSC - Observatoire Volcanologique de Karthala (OVK) - Université des Comores (UDC) - Ministère en charge de l'Aménagement, Direction Nationale de la Stratégie Agricole et de l'Élevage (DNSAE) et CP qui sont les Organes d'exécution et de contrôle de la conformité à la réglementation nationale en matière environnemental, social et toutes autres actions du Projet - Ministère de l'Intérieur - Ministère de la Santé, de la Solidarité, de la Protection Sociale et de la Promotion du Genre - Ministère chargé de l'Eau 	<ul style="list-style-type: none"> • Organisations de la société civile (Organisations, ONGs et Associations locales, nationales et internationales) qui œuvrent pour le climat, le développement et/ou défendent des intérêts des communautés. • Médias : leur rôle consiste principalement en la diffusion de l'information sur le Projet. • Des politiciens ou des élus • Notables / Autorités traditionnelles

Catégorie 1 : Parties prenantes susceptibles d'être affectées, directement ou indirectement, par la mise en œuvre du Projet	Catégorie 2 : Parties prenantes participant à la mise en œuvre du Projet	Catégorie 3 : Parties prenantes ayant une influence ou un intérêt sur la mise en œuvre du Projet
	<ul style="list-style-type: none"> - Direction Générale de l'Environnement et des Forêts (DGEF) qui veille au respect des études d'impact environnemental et social à réaliser sur les activités du Projet • Autorités locales • Municipalités 	

Synthèse des besoins des parties prenantes selon les consultations

Suite aux séances d'information / consultation menées au début de l'année 2023 et révisé dans le cadre de ce financement additionnel, le tableau ci-dessous récapitule les besoins par catégorie de groupes de parties prenantes :

TABLEAU 12 : RÉSUMÉ DES PRÉOCCUPATIONS, ATTENTES ET SUGGESTIONS DES PARTIES PRENANTES CONSULTÉES

Parties prenantes	Parties prenantes consultées	Préoccupations	Attentes	Suggestions
Parties prenantes ayant une influence ou un intérêt sur la mise en œuvre du Projet	Les médias et les associations et surtout association féminine	<ul style="list-style-type: none"> • Gestion des ordures • Sensibilisation à la protection du littoral par le respect des mesures communiquées 	<ul style="list-style-type: none"> • Bénéficier de renforcement de capacités • Être sensibilisé au point de comprendre qu'on peut être redevable 	<ul style="list-style-type: none"> • Impliquer toute les classes sociales (jeunes, les chefs du village, les • Collaborer et être toujours informer de tout activité

Parties prenantes	Parties prenantes consultées	Préoccupations	Attentes	Suggestions
Parties prenantes susceptibles d'être touchées par la mise en œuvre du Projet	Commune locale de Vouani, Mirontsi, Mutsamudu à Anjouan Communes de Mitsamiouli et Itsahidi à la Grande Comores	Infrastructures de protection du littoral : <ul style="list-style-type: none"> • L'urgence des travaux de réhabilitation de la digue par rapport à d'autres activités • La protection des habitants de localités menacés établis à proximité de la digue contre les menaces permanentes des marées hautes • Dimensions de la route après la réhabilitation de la digue • La sécurité civile des habitants de toutes villes concernées par rapport aux risques et catastrophes naturels et les inondations 	Infrastructures de protection du littoral : <ul style="list-style-type: none"> • Reconstruction de la digue dans les meilleurs délais • Réhabilitation du logement des médecins dans le cadre de la réhabilitation des infrastructures communautaires • Doter les Communes d'un service de secours pour la prévention de tous types d'accidents 	Infrastructures de protection du littoral : <ul style="list-style-type: none"> • Associer les communautés locales et les autorités locales à toutes les étapes charnières du projet • Réfléchir aux modalités de compensation des personnes potentiellement impactées par la réhabilitation de la route • Déterminer les futurs bénéficiaires des logements résilients du projet de commun accord avec les autorités locales et les représentants des groupes socio-culturels et socio-économiques • Les membres des bénéficiaires sont prêts à collaborer avec les autres parties prenantes pour faire aboutir le projet • Possibilités d'alléger les procédures d'exécution du projet
	Communautés locales de Moroni, Tsinimoiganga, à la Grande Comores, Fomboni à Mohéli, Mutsamudu à Anjouan	Infrastructures de drainage <ul style="list-style-type: none"> • Le dispositif approprié d'assainissement des eaux pluviales afin de 	Infrastructures de drainage <ul style="list-style-type: none"> • Entretien régulier des infrastructures routières pour les pérenniser ; • Renforcement des ouvrages d'évacuation d'eaux pluviales 	Infrastructures drainage <ul style="list-style-type: none"> • Sécuriser les caniveaux d'évacuation des eaux pluviales pour réduire les
	Communautés locales de Mitsamiouli, Chnidini, Mirontsi, Darsalama	Digue de protection : <ul style="list-style-type: none"> • La sécurité des occupants des maisons établies à proximité immédiate du littoral • Le choix du type d'infrastructure à mettre en place (entre mur de protection, et le système d'enrochement) 	Digue de protection : <ul style="list-style-type: none"> • Renforcement des capacités des femmes de l'Association des Femmes à protéger le littoral • Mettre à la disposition des femmes un camion pour effectuer les enrochements 	Digue de protection : <ul style="list-style-type: none"> • Prédilection de l'Association des femmes à contribuer activement aux activités de mobilisation • Etudier la possibilité d'associer les 2 techniques de protection du littoral dans la mesure du

Parties prenantes	Parties prenantes consultées	Préoccupations	Attentes	Suggestions
			<ul style="list-style-type: none"> • Bénéficier d'une aide financière de la part du Gouvernement pour continuer les efforts de protection du littoral • Prise en compte de leurs avis dans les activités de mobilisation à organiser 	<p>possible</p> <ul style="list-style-type: none"> • Associer l'Association des Femmes aux activités de mobilisation
	Communautés locales de Pagé et de Darsalama à Anjouan	<p>Mur de protection au niveau des berges :</p> <ul style="list-style-type: none"> • Risques sanitaires lors de la montée et le débordement des eaux du lit chargés d'ordures qui se déversent au niveau du village • Procédés techniques à prévoir en amont pour permettre de mieux canaliser les eaux et pour éviter l'inondation du village situé à proximité de l'embouchure • Possibilités de réinstaller les habitants établis au niveau du littoral 	<p>Mur de protection au niveau des berges :</p> <ul style="list-style-type: none"> • Possibilité d'appui à la mise en place d'un service de gestion de déchets • Doter de fonds de démarrage pour le curage du canal • Régularisation foncière de la parcelle de terrain destinée au site de décharge 	<p>Mur de protection au niveau des berges :</p> <ul style="list-style-type: none"> • Il est proposé de privilégier les moyens de communications suivants : Appel au Minaré de la mosquée, de faire relayer les informations par l'Association des jeunes • Procéder au curage du canal • Sensibiliser les hommes à l'acuité du problème sanitaire du débordement du lit
		<p>Mur de protection au niveau des berges :</p> <ul style="list-style-type: none"> • Redimensionnement du canal et des ponts • Réinstallation des ménages établis à proximité des berges 	<p>Mur de protection au niveau des berges :</p> <ul style="list-style-type: none"> • Appui à la mise en place d'un service de gestion des déchets • Possibilité de compensation des ménages à réinstaller dans la mesure du possible 	<p>Mur de protection au niveau des berges :</p> <ul style="list-style-type: none"> • Sensibiliser les femmes à gérer les déchets chez elles • Créer un Comité présidé par le chef de quartier pour assurer la diffusion des in- formations • Recours à l'ORTC pour faire passer les messages • Se servir aussi des messages téléphoniques.

Parties prenantes	Parties prenantes consultées	Préoccupations	Attentes	Suggestions
	Plateforme National de Lutte contre les VBG/ ONG HI- FADHU/ autre associations	<ul style="list-style-type: none"> • La persistance et l'augmentation progressive des cas de violences depuis que l'UNICEF a financé la mise en place des Services d'écoute • L'insuffisance des moyens tant humains que financiers pour faire face à la montée des violences. • L'inexistence des emplois d'assistance sociale pour assurer la prise en charge psychologique et l'assistance sociale • Manque de compétences dans le traitement des cas des enfants âgés de 0 à 18 ans • Fragilité de la prise en charge à défaut de moyens suffisants • Manque de moyens financiers pour la sensibilisation au niveau de toutes les localités ou des intervenants en matière de lutte contre les VBG • Inexistence au sein des hôpitaux des 3 îles d'unités spéciales spécialisées en prise en charge médicales des victimes agressées • Implication assez limitée de la justice qui relaxe souvent les présumés • Problème de préservation des honneurs familiales ne favorisant pas la dénonciation des présumés. La plupart des cas sont traités à l'amiable entre la famille de la victime et celle du présumé 	<ul style="list-style-type: none"> • Pérennisation et renforcement des capacités des cellules d'écoute • Arriver à résorber à la fois les problèmes liés à la vulnérabilité et ceux liés à la persistance des VBG • Prise de conscience au niveau de toutes les instances gouvernementales • La mise en application des textes réglementaires à tous les niveaux et surtout sur le plan juridique • Assurer une stratégie de protection des victimes agressées • Implantation de centres d'accueil des victimes agressées en plus des services d'écoute déjà mis en place 	<ul style="list-style-type: none"> • Prise en charge financière au niveau national pour promouvoir • Analyse des services d'écoute existants • Elaboration d'une stratégie nationale de lutte contre les aspects VBG <p>Appuyer les ONG en leur dotant de logistiques pour promouvoir la sensibilisation de la population</p> <ul style="list-style-type: none"> • Faire des partenariats avec des instituts ou des universités à l'étranger (Ex : Madagascar) pour former des cadres en assistance sociale pour renforcer les équipes des services d'écoute • Sensibiliser davantage les juges au niveau du milieu judiciaire
	Femmes agricultrices	<ul style="list-style-type: none"> • Problèmes d'accès aux services d'eau potable et aux infrastructures de soins situés loin de la localité • Problème de régularité de leurs revenus principalement dépendant des activités agricoles et d'extraction artisanal de sables • Problème d'oisiveté des jeunes qui préfèrent rester chez eux au lieu de 	<ul style="list-style-type: none"> • Recrutement des jeunes inoccupés à travailler dans le cadre du projet • Prédilection des femmes âgées à travailler dans la mesure du possible • Faciliter l'accès des femmes âgées à leurs champs de culture 	<ul style="list-style-type: none"> • Mise en place d'une structure au niveau Commune et village • Prêt à collaborer avec le projet Installation des stations météorologiques et des systèmes d'alertes pour chaque île

Parties prenantes	Parties prenantes consultées	Préoccupations	Attentes	Suggestions
Parties prenantes participant à la mise en œuvre du Projet	<ul style="list-style-type: none"> Comité Interministériel Commissariat au Plan, Direction de l'Aménagement du Territoire et de l'Urbanisme et de l'Habitat (DATUH) Direction des Travaux Routiers Direction Régionale des Travaux Publics à Anjouan Direction Régionale de l'Aménagement du Territoire à Anjouan Direction Régionale des Travaux Publics à Mohéli 	<p>Infrastructures critiques :</p> <ul style="list-style-type: none"> Sécurisation des ménages qui se sont établis à proximité des digues contre les menaces permanentes de la montée des marées Respect des normes de construction en vigueur notamment lors de la réhabilitation des axes routiers / caniveaux d'assainissement des eaux pluviales Non-considération des réalités au niveau des 2 autres îles (Anjouan et Mohéli) <p>Habitat et Urbanisme :</p> <ul style="list-style-type: none"> Mettre en place les mécanismes fiables pour les personnes déplacés 	<ul style="list-style-type: none"> Financement des <i>gaps</i> par la Banque Mondiale Renforcement des capacités à tous les niveaux Réhabilitation des autres digues pour protéger les ménages vivant sur le littoral Le projet doit être mis en œuvre dans les meilleurs délais Association des élites comoriennes dans les études à réaliser Prise en compte des préoccupations 	<ul style="list-style-type: none"> Implication et inclusivité des communautés locales à toutes les étapes charnières Prévoir des indemnités pour éviter d'éventuels conflits fonciers avec les propriétaires potentiels Prévoir un dispositif de contrôle et de supervision approprié sur la qualité du travail réalisé Prévoir des procédures exceptionnelles pour faciliter le traitement des problèmes d'ordre foncier Réfléchir sur les cas des usagers fonciers Pilotage par la Banque Mondiale du mécanisme de sélection de l'équipe de
		Sur le plan culturel : il n'est pas question de changer les fondements de la culture comorienne		
	DGSC	<p>Gestion des risques et des catastrophes naturelles :</p> <ul style="list-style-type: none"> Incapacité d'intervenir et de répondre aux attentes de la population en cas d'incendie ou d'inondation au niveau de toutes les Préfectures de l'Union des Comores Méconnaissance de l'importance de la mise en place d'ouvrages collectifs communautaires anti-incendie. 	<p>Gestion des risques et des catastrophes naturelles :</p> <ul style="list-style-type: none"> Constructions de 5 bureaux ; Équiper le centre de gestion des urgences Développer une base de données sur la gestion des urgences Développer un plan communautaire d'urgence municipaux Mise en place d'unités de sapeurs-pompiers au niveau des préfectures 	<p>Gestion des risques et des catastrophes naturelles :</p> <ul style="list-style-type: none"> Sensibilisation de toutes les parties prenantes de l'importance de la gestion des risques de catastrophes et de la sécurité civile Coordination pour pouvoir participer à des forums internationaux sur la sécurité civile Favoriser le partage d'expériences

Parties prenantes	Parties prenantes consultées	Préoccupations	Attentes	Suggestions
	ANACMA	Gestion des risques et alertes précoce : Opérationnalisation du service météorologie et d'océanographie maritimes pour développer les modèles numériques de		

VI. MÉCANISME DE GESTION DES PLAINTES (MGP)

VI.1 GÉNÉRALITÉS

Par définition, le MGP est un processus qui permet de recevoir, d'évaluer et de traiter les plaintes et doléances liées à un projet considéré et qui émanent des communautés affectées ou des parties prenantes au niveau de la communauté, de la région ou du pays.

Le Projet parent dispose un mécanisme de gestion des plaintes transparent, accessible à tous et permanent pour les commentaires et/ou les préoccupations, afin de donner la possibilité aux parties prenantes dont les riverains des dispositifs de protection du littoral et des berges de rivières à construire ou à réhabiliter, de soumettre leurs plaintes concernant le Projet. Ce mécanisme est opérationnel au niveau de l'UGP et reste opérationnel pour le financement additionnel.

VI.2 SYSTÈME DE RÈGLEMENT DES PLAINTES DE LA BANQUE MONDIALE

Dans le cadre de la mise en œuvre d'un projet soutenu par la Banque mondiale, les communautés ou les individus qui pensent être affectés négativement par ledit projet peuvent soumettre des plaintes conformément aux mécanismes de règlement des griefs existants, *via* les responsables dudit Projet, parfois même, elles sont directement adressées au Service de règlement des griefs (GRS) de la BM. Le GRS veille à ce que les plaintes reçues soient rapidement examinées afin de répondre aux préoccupations liées au projet. Les communautés et les individus affectés par le projet peuvent soumettre leurs plaintes au Panel d'inspection indépendant de la Banque Mondiale qui détermine si un dommage s'est produit ou pourrait se produire en raison du non-respect par la Banque Mondiale de ses politiques et procédures. Les plaintes peuvent être déposées à tout moment après que les préoccupations aient été portées directement à l'attention de la Banque Mondiale, et que la direction de la BM a eu la possibilité de répondre. Pour plus d'information sur la manière de soumettre des plaintes au Service de règlement des griefs (GRS) de la Banque Mondiale à l'adresse suivante : <http://www.worldbank.org/en/projects-operations/products-and-services/grievance-redress-service>. Pour plus d'informations sur la manière de soumettre des plaintes au Panel d'inspection de la Banque Mondiale, la visite de la page Web www.inspectionpanel.org est ouverte à tous.

Dans le cadre du PRRC, les paragraphes qui suivent montrent comment une plainte / doléance est capturée, traitée, restituée et clôturée.

VI.3 OBJECTIFS DU MÉCANISME DE GESTION DES PLAINTES (MGP)

Le MGP permet d'établir et de garantir de bonnes relations entre les parties prenantes et, notamment, les responsables du projet (CEP, entreprises adjudicatrices, Mission de contrôle / surveillance), les communautés concernées et les personnes potentiellement impactées par le projet. Celui-ci est destiné à :

- Garantir l'aboutissement du projet considéré d'une part, et pour répondre de manière prévisible, impartiale, rapide, opportune et efficace aux préoccupations des bénéficiaires potentiels et aux problèmes affectant le projet, d'autre part ;
- Renforcer la responsabilité et la rétroactivité du projet envers les entités bénéficiaires du projet, y compris les PAPs. Il s'agit d'inciter la participation active des parties prenantes, promouvoir la prise de responsabilités par chacune d'entre elles ;
- Fournir aux parties prenantes du projet et aux PAPs l'opportunité de fournir des commentaires, de soulever des préoccupations et de déposer des plaintes ;
- Réduire les risques de conflits entre PAPs, entre les responsables du projet et les PAPs, les risques de corruption, d'exclusion sociale, de mauvaise gestion.
- Améliorer la qualité des activités du projet à moindre coût, d'hierarchiser la supervision et le suivi, d'identifier aisément les problèmes afin d'apporter les mesures correctives qui s'imposent,

Ainsi, par souci d'efficacité, le MGP se doit :

- De faciliter avant tout le dialogue et la communication avec les communautés potentiellement concernées par le projet ;
- De gérer les rumeurs ou les mauvaises perceptions concernant la mise en œuvre du projet ;
- D'être accessible à toutes les parties prenantes, en associant les autorités compétentes (y compris religieuses, coutumières, décentralisées) ;
- D'être facile à comprendre et à mettre en œuvre pour favoriser la participation citoyenne ;
- D'être réactif en respectant les délais impartis pour chaque type de plaintes déposées ;
- D'être normatif, transparent, inclusif, réactif et équitable en adoptant les mêmes démarches pour tous types de plaintes pour éviter l'impartialité dans le traitement de ceux-ci ;
- D'être adapté au contexte local, et d'être respectueux des traditions et coutumes locales ;
- De tenir en compte toutes sortes de plaintes, y compris celles relatives aux VBG/VCE.

VI.4 CATÉGORIES DE PLAINTE

Le MGP sera utilisé pour soumettre des plaintes, des commentaires, des requêtes/doléances, des suggestions, des compliments et des questions liés à la gestion et à la mise en œuvre du Projet²⁵. Plus spécifiquement, les plaintes relatives à la mauvaise gestion du fonds du projet, aux pratiques corrompues, à la non-conformité aux procédures et normes du projet (en particulier celles liées au travail des enfants, la santé et la sécurité des travailleurs et les violences basées sur le genre), aux différends se rapportant aux restrictions d'utilisation de ressources, et qui peuvent survenir entre ou parmi les PAPs, aux problèmes issus de dons de terre, d'acquisition d'actifs, d'une réinstallation involontaire ou de l'insatisfaction par rapport aux critères d'éligibilité et aux compensations. Toutefois, il est à noter que les plaintes qui ne concernent pas directement les opérations de réinstallation ou les activités du sous-projet considéré seront transférées aux instances compétentes pour traitement spécifique. C'est le cas de plaintes liées à la mauvaise gestion du fonds de compensation ou à des pratiques corrompues, lesquelles seront transférées aux instances administratives ou judiciaires compétentes :

- Les points relatifs à la partie environnementale sont présentés dans la colonne 1 du tableau ci-dessous ;
- Sur le plan social, les plaintes peuvent concerner essentiellement les points spécifiques présentés dans la colonne 2.

²⁵ Toutes ces dénominations ont été réunies dans le terme générique « Griefs »

TABLEAU 13 : MOTIFS POSSIBLES D'UNE PLAINTE

Sur le plan environnemental	Sur le plan social
<ul style="list-style-type: none"> • Non-respect des procédures établies par les Plans de Gestion Environnementale et Sociale (PGES) et le Plan de Gestion Environnementale et Sociale de chantier • Déversement de déchets liquides ou solides dans le milieu naturel • Dégagement de poussières • Nuisances sonores et olfactives • Dégradation du cadre de vie, du paysage • Accumulation des déchets de chantier • Risque de pollution des eaux et des sols • Déviation de la circulation sans infirmation préalable et embouteillage subséquent. 	<ul style="list-style-type: none"> • Déficit de communication • Lacune dans la procédure de consultation publique • Sentiment d'être traité injustement par rapport à d'autres • Décisions du Comité Habitat • Différend entre des personnes ou groupes indemnisés sur la propriété d'un bien (deux personnes affectées, ou plus, déclarent être le propriétaire d'un même bien) • Discrimination par rapport à l'accès aux indemnités ou aides, notamment affectant les femmes • Erreur ou un désaccord dans l'évaluation des biens impactés de la PAP • Contestation du barème de compensation ; • Différend entre un propriétaire et un exploitant, lié à la réinstallation • Désaccord sur les mesures de réinstallation, par exemple sur le type d'habitat proposé ou sur les caractéristiques de la parcelle de réinstallation • Écart entre les actions mises en œuvre dans le cadre du PAR et ce que les PAPs avaient compris lors des négociations et des consultations • Dégradation de terres agricoles ou d'une infrastructure lors des activités de construction ; • Accident et incident de chantier, arrivé au cours de travaux, touchant le personnel de travail ou la population • Conflits sociaux liés à l'exploitation des ressources en eau • Violence basée sur le genre occasionnée, par exemple, par l'afflux de travailleurs ou par des situations de subordination dans le domaine du travail <p>Conflits sociaux liés à l'augmentation des inégalités sociales ou de genre dans le recrutement de la main-d'œuvre locale et/ou le non-recours à cette main-d'œuvre communautaire.</p>

VI.5 DÉPOSITAIRES DES PLAINTES

Le MGP sera accessible à toutes les parties prenantes du projet, susceptibles d'être affectées directement ou indirectement par le projet. Tous les bénéficiaires potentiels, les membres des communautés des villages concernés par le projet, y compris les femmes victimes des violences basées sur le genre, personnes impactées par le projet (PAP) dans le cadre de la réinstallation économique ou physique, notamment les groupes vulnérables, les adjudicataires des marchés de travaux de réhabilitation, de construction, la main-d'œuvre, la société civile seront tous encouragés à soumettre leurs griefs au MGP.

VI.6 STRUCTURE DU MGP

Le MGP comprend trois niveaux. De ce fait, le Projet mettra en place 3 (trois) comités de gestion des plaintes pour répondre dans les meilleurs délais aux préoccupations et plaintes des citoyens et des parties potentiellement touchées par le Projet :

- Le Comité régional de gestion de plaintes de première instance (CRGPI1), regroupant 1 (un) représentant des personnes touchées et/ou affectées par le projet, 1 (une) représentante des associations locales de femmes, 1 (un) ou (une) représentant(e) des personnes vulnérables touchées et/ou affectées par le projet, l'agent du service technique de la commune ou un représentant des chefs de villages concernés par le projet, 1 (un) représentant de la main-d'œuvre et l'Agent de Liaison Communautaire²⁶ (ALC).
- Le Comité régional de gestion de plaintes de deuxième instance (CRGPI2), rassemblant 1 (un) représentant des personnes touchées et/ou affectées par le projet, 1 (une) représentante des associations locales de femmes, 1 (un) ou (une) représentant(e) des personnes vulnérables touchées et/ou affectées par le projet, le

directeur régional chargé des travaux publics, et l'agent d'engagement des parties prenantes compétent, et l'ALC.

- Le Comité Central de Gestion des Plaintes de Troisième Instance (CCGPI3) et de dernière instance regroupera 1 (un ou une) représentant (e) du Ministère chargé du Budget et des Finances, 1 (un ou une) représentant (e) du ministère chargé de l'environnement, 1 (un ou une) représentant (e) du ministère chargé de la protection des femmes et des enfants, 1 (un ou une) représentant (e) de la direction générale du MATUAFTT en charge de la composante concernée, 1 (une) représentante d'une plateforme nationale des femmes, 1 (un) représentant de la plateforme des sociétés civiles ou des consommateurs suivant la composante concernée qui sont les membres du comité chargé de la planification, de suivi et d'évaluation (CPSE) de la mise en œuvre du PR. Cette dernière instance sera pilotée par le chargé de la sauvegarde sociale et environnementale et même temps de l'engagement des parties prenantes,

Le MGP n'empêchera pas l'accès aux recours judiciaires ou administratifs du pays.

Les mesures prises, en cas d'issue favorable, seront notifiées dans la fiche de synthèse des plaintes.

VI.7 ETAPES DU PROCESSUS MGP

En principe, le processus global du MGP comprendra 5 (cinq) étapes principales : (1) Déclaration et enregistrement des griefs/plaintes, (2) Tri et traitement, (3) Vérification et investigation, (4) Suivi et clôture, (5) Rétroaction.

Étape 1 : Déclaration et enregistrement des griefs

Toute personne souhaitant déclarer une situation de manquement de tous ordres (toutes les composantes confondues) a plusieurs options pour le faire :

- en personne,
- par téléphone, par le biais d'un numéro vert,
- par message court,
- par courrier,
- par courriel, ou
- sur un site Web. Si la personne décide de se présenter la plainte personnellement, elle peut être assistée pour remplir le formulaire de plainte auprès de l'Agent Local Communautaire (ALC) à qui il dépose la plainte oralement, envoie un mail ou visite la page Facebook du projet. L'ALC le transmet par la suite au Comité Régional de Gestion de Plaintes de première instance (CRGGI1) après enregistrement sur le registre local des plaintes. Toutes les plaintes seront recevables à condition de fournir l'ensemble d'éléments et de pièces justificatives nécessaires pour leur traitement.

Les personnes vulnérables ou marginalisées (illettrés, ne pouvant pas se déplacer, etc.) pourront déposer la plainte oralement, en personne, ou par téléphone, en fournissant l'ensemble des données nécessaires (notamment les coordonnées et les moyens de contact) soit à l'ALC, soit au chef de village, soit à un représentant du CRGGI1. L'ALC se chargera de retranscrire la plainte de manière écrite.

Les plaintes anonymes seront acceptées et traitées.

Par ailleurs, les plaignants seront exonérés de tous frais administratifs et juridiques encourus au titre des procédures de règlement des griefs. Toutes les plaintes reçues par écrit ou verbalement seront enregistrées et documentées.

²⁶ Agent de liaison communautaire : une personne ressource identifiée par le chargé de l'engagement des parties prenantes de l'UGP de commun accord avec les autorités locales, ayant comme responsabilité de relayer les informations localement et d'assurer la remontée des informations vers l'UGP.

Étape 2 : Tri et Traitement

Pour consolider, faire le suivi et établir un rapport sur les informations relatives aux griefs, toute déclaration de tout type et de domaines confondus, y compris les problèmes environnementaux, sera classée, hiérarchisée et priorisée afin d'être examinée au préalable, et afin de constituer le dossier du dépositaire de grief, et qu'à l'issue, un accusé de réception lui est délivré en retour.

Étape 3 : Vérification et Investigation

La vérification et l'investigation consistent à recueillir des informations sur la plainte afin de déterminer sa validité et d'éclaircir les circonstances entourant la plainte soulevée, signalée. En principe, ce processus nécessite des visites sur place, des examens de documents, une réunion avec le plaignant (s'il est connu et disposé à s'engager), ainsi que des réunions avec des personnes et/ou des entités qui peuvent aider à résoudre le problème. L'issue de cette étape consiste à répondre au grief, en d'autres termes au classement du dossier après résolution, à fournir une suite à donner ou à renvoyer la plainte à un autre niveau pour d'autres actions éventuelles, en spécifiant les cas litigieux.

S'agissant du circuit, selon la gravité et l'ampleur d'une plainte reçue, le comité régional de gestion de griefs de première instance (CRGGI1) discute avec le plaignant et l'Agent Local Communautaire de la teneur de son grief et des mesures appropriées préconisées. Il peut ainsi décider de renvoyer en deuxième instance en cas d'échec, après analyse et de recherche de résolutions, ou dans le cas où les prérogatives les dépassent. Les mesures prises en cas d'issue favorable seront notifiées dans la fiche de synthèse des griefs.

Étape 4 : Suivi

Cette étape permet d'analyser les progrès réalisés par rapport à la résolution des griefs. Il s'agit de consolider, de faire le suivi, de communiquer au plaignant les progrès, de faire l'état et catégoriser les plaintes reçues et traitées, dans le but de les compiler pour pouvoir élaborer les rapports périodiques requis.

Étape 5 : Rétroaction et clôture

Cette étape consiste à élaborer les journaux ou les fiches de synthèse des griefs, et à informer les dépositaires des griefs et le public des résultats des investigations et des actions entreprises.

S'agissant des plaignants, les responsables du MGP leur feront un retour d'information continu de l'avancement et des détails de traitement, dans un délai défini à la suite de l'élaboration du PAR.

Le schéma ci-après synthétise le fonctionnement du MGP avec les étapes à suivre :

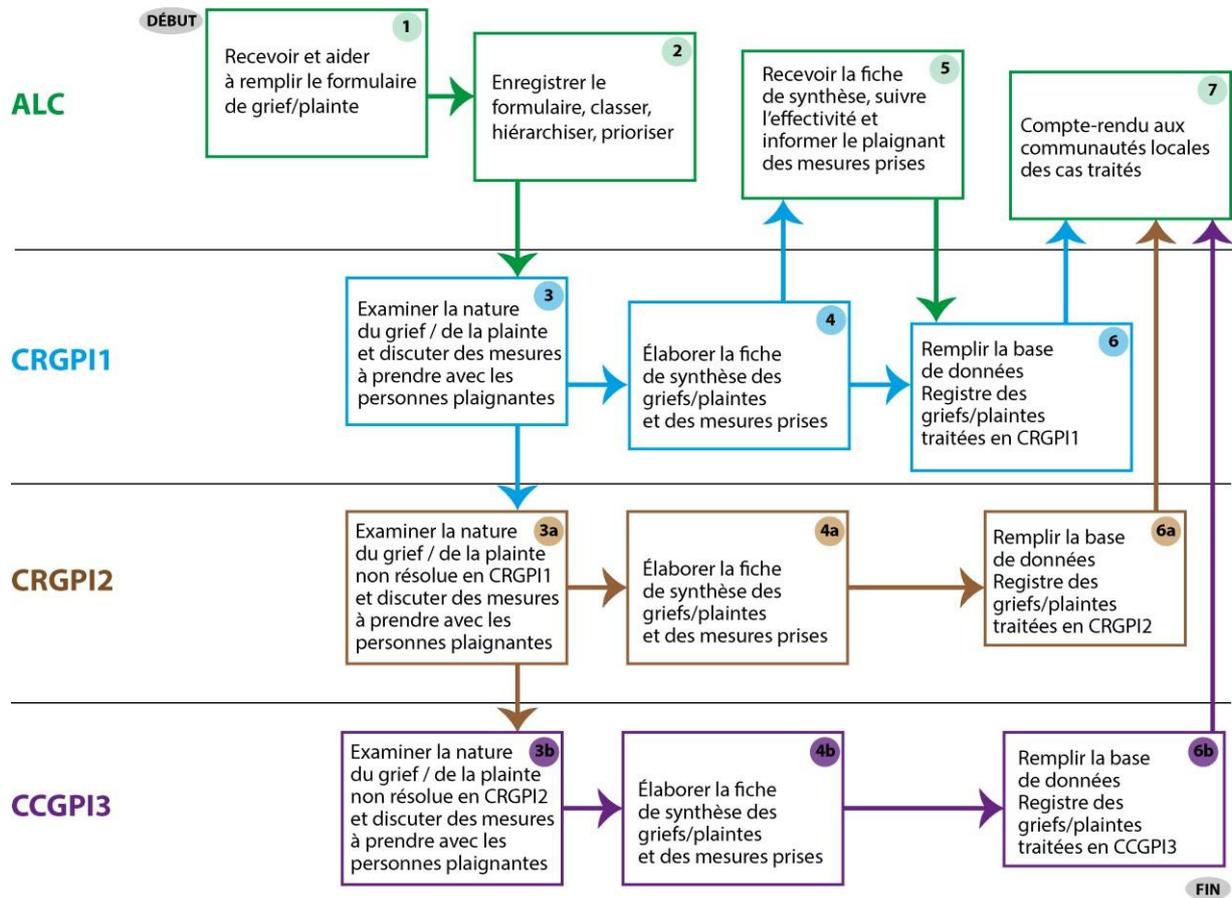


FIGURE 12 : SCHÉMA SYNOPTIQUE DU MGP AVEC LES ÉTAPES À SUIVRE

VI.8 DÉLAIS DE RÉOLUTION

TABLEAU 30 : ETAPES ET DÉLAIS DE TRAITEMENT DES GRIEFS/PLAINTES

Étape	Action	Responsable	Délai maximum de traitement ouvrable (en jours)
Déclaration, enregistrement et examen préliminaire	Réception et enregistrement de la plainte	ALC	1
Tri et traitement	Examen préliminaire, classement et constitution du dossier de plainte	CRGGI1	1
Vérification et investigation niveau 1	Séance avec le plaignant et le Comité de gestion de plaintes de 1 ^{re} instance	CRGGI1	7
	Préparation et rédaction de la décision de 1 ^{re} instance	CRGGI1	7
	Mise en place de la décision de 1 ^{re} instance	CRGGI1	20
	Formulation d'une appellation	ALC et plaignant	30 à partir de la notification de la résolution de 1 ^{re} instance
Vérification et investigation niveau 2	Séance avec le plaignant et le Comité de médiation de 2 ^e instance	CRGGI2	14
	Délibération par le Comité de médiation	CRGGI2	7
	Mise en place de la décision de 1 ^{re} instance	CRGGI2	20
	Suivre la mise en place des décisions	CRGGI2	60
	Formulation d'une appellation	ALC et plaignant	30 à partir de la notification de la résolution de 2 ^{ème} instance
Traitement niveau 3	Préparation du dossier par le spécialiste en sauvegardes sociales de l'UGP	UGP	5
	Délibération par le Comité de 3 ^{ème} instance	CCGPI3	7

	Suivre la mise en place des décisions	CCGPI3	60
Suivi & clôture (Étapes 5 et 6)	Clôturer le cas	Comité respectif	30

En termes d'efficacité, le MGP sera avantageux, aussi bien pour le projet que pour ses bénéficiaires potentiels, dans les conditions présentées ci-après :

TABLEAU 14 : AVANTAGES LIÉS À L'UTILISATION DU MGP

Pour le projet	Pour les bénéficiaires potentiels
<ul style="list-style-type: none"> • Fournir au personnel de l'UGP du Projet des informations qui lui permet d'améliorer la mise en œuvre du projet de manière transparente ; • Établir, par la résolution des plaintes, une relation de confiance entre les bénéficiaires potentiels et les responsables du projet ; • Donner un aperçu de l'efficacité de la mise en œuvre du projet par le biais des données liées aux plaintes ; • Aider à identifier et traiter les problèmes de manière réactive pour éviter qu'ils ne se généralisent ou ne dégèrent à un niveau qui sera difficilement gérable ; • Limiter les impacts négatifs éventuels liés à la mise en œuvre du projet et fournir des mesures correctives ou préventives appropriées. 	<ul style="list-style-type: none"> • Établir un forum de discussion en tant que structure pour exprimer des plaintes ; • Donner accès à un système clair et transparent dans la résolution des plaintes ; • Faciliter l'accès à l'information ; • Offrir aux bénéficiaires potentiels un outil fiable pour contester une action du projet, à programmer ou déjà réalisée ; • Améliorer les services à octroyer et optimiser la satisfaction des bénéficiaires

VII. PROCESSUS D'ÉVALUATION ENVIRONNEMENTALE ET SOCIALE DES SOUS-PROJETS DU PRRC

VII.1 Procédure d'examen environnemental préliminaire : TRI

Le PRRC envisage de mettre en œuvre diverses activités de natures différentes. Dans ce cadre, les sous-projets pour lesquels le niveau de risque est élevé ne seront pas éligibles :

Pour les sous-projets à mettre en œuvre dans le cadre du PRRC, la procédure à suivre sera la suivante :

VII.1.1 Examen préliminaire

L'examen environnemental préalable fera ressortir les caractéristiques du sous-projet envisagé qui se rapportent aux caractéristiques suivantes :

- Nature du sous-projet
- Nature et envergure des travaux envisagés
- Localisation : sensibilité du site.
- Nature des impacts environnementaux et sociaux
- Évaluation préliminaire de l'importance des impacts.

A cet effet, une fiche d'examen préliminaire sera utilisée (Cf. Annexes). A l'issue de ce travail, l'examineur peut (i) déterminer les NES déclenchées (ii) estimer l'ampleur de l'impact environnemental et social dudit sous-projet (iii) le classer suivant le rating environnemental & social et (iv) déterminer les types de documents à produire.

Pour ce faire, l'UGP est aussi invitée à tenir compte du PEES du PRRC.

VII.1.2 Rating environnemental & social d'un sous-projet donné

VII.1.2.1 Selon la procédure nationale

En référence à l'annexe au décret no.01-052/CE relatif aux études d'impacts sur l'environnement, l'utilisation d'une Fiche d'examen préliminaire n'est pas requise. Tous les sous-projets ci-dessous listés

sont soumis à une étude d'impact environnemental et social complète (voir le modèle de TdR pour une étude d'impact en annexe 2) :

TABLEAU 10 : PROJETS SOUMIS À EIE SELON LE DÉCRET NO.01-52/CE

Type de projet	Pertinence pour le PRRC
Exploration, extraction, traitement de minéraux et d'hydrocarbures	Non
Exploration, extraction, traitement d'eau de surface et d'eau sou- terrain	Non
Centrale de production, transport, stockage d'énergie thermique et électrique	Non
Centrale de production, transport, stockage de produits gazeux	Non
Centrale de production, transport de télécommunication	Non
Routes	Non
Ports et aéroports	Non
Chemin de fer	Non
Infrastructures hôtelières de plus de 40 lits	Non
Infrastructures hospitalières de plus de 30 lits	Non
Abattoirs	Non
Récupération de territoire sur la mer	Non
Barrages	Non
Stations d'épuration	Non
Traitement et mise en décharge de déchets	Non
Réseaux (eau, électricité, assainissement)	Oui
Plans d'aménagement agricole	Non
Plans de gestion des eaux	Non
Plans d'épandage	Non
Plans d'assainissement	Non
Production agricole intensive	Non
Production aquacole intensive	Non
Elevage intensif	Non
Exploitation et production forestière	Non
Industries de transformation	Non
Fabrication et stockage de produits chimiques	Non

Les sous-projets qui ne sont pas dans la liste ci-dessus nécessitent la préparation d'une simple Notice d'impact (voir le contenu d'une Notice d'impact en annexe 5)

VII.1.2.2 Selon les NES

Selon le CES de la Banque mondiale, les sous-projets comprennent 4 classes /niveaux en fonction du niveau des risques E&S qui s'y rapportent :

1. **Risque élevé** : sous-projets ou des activités présentant potentiellement risques/impacts négatifs importants sur le plan environnemental ou social qui sont divers, irréversibles ou sans précédent. Des exemples de ces activités sont les projets affectant des écosystèmes d'écosystèmes très sensibles, les projets comportant d'importantes projets

présentant de graves risques professionnels et sanitaires, projets posant de graves problèmes socio-économiques.

2. **Risque substantiel** : les sous-projets dont les activités présentent des risques potentiels limités environnementaux ou sociaux et des risques sociaux et ou des impacts limités en nombre, généralement spécifiques au site, largement réversibles et facilement traités par des mesures d'atténuation. Les exemples de ces projets incluent les initiatives agricoles à petite échelle, la construction d'écoles et d'hôpitaux, les activités de gestion des activités de gestion forestière, des projets d'énergie à faible émission. Évaluation environnementale et sociale des risques et de l'impact associés à l'activité. Une planification détaillée propre au site exige d'adhérer à la hiérarchie d'atténuation (éviter, minimiser, atténuer, compenser).
3. **Risque modéré** : les sous-projets ont des impacts environnementaux et sociaux limités par rapport au risque substantiel qui peuvent être atténués en appliquant des mesures ou des changements dans leur conception. Des plans de gestion environnementale et sociale (PGES) spécifiques au site ou à l'activité sont nécessaires, mais selon le type d'impact et de risque, le PGES peut être générique. Lorsque l'activité induit l'afflux de main-d'œuvre ou l'utilisation d'entreprises de sécurité, le PGES devrait aborder des mesures de gestion supplémentaires conformément aux Procédures de gestion de la main d'oeuvre (PGMO) et du Plan pour traiter les VBG.
4. **Risque faible** : correspond aux sous-projets sans impacts significatifs sur l'environnement et le social. Aucune évaluation environnementale ou sociale supplémentaire n'est requise, mais l'activité appliquera les bonnes pratiques telles qu'elles sont énoncées dans le manuel d'exploitation du projet relatif à la mise en œuvre (procédures de gestion des travailleurs, VBG et Plan d'action pour la protection de l'enfant et procédures d'engagement des parties prenantes). Dans certains cas, des prescriptions environnementales et sociales fondées sur des mesures d'atténuation courantes énoncées dans le Cadre de gestion pourraient être nécessaires pour atténuer les risques et les impacts liés à de petits travaux.

Il est à rappeler que les sous projets à risque élevé ne sont pas éligibles dans le cadre du présent Projet.

Pour tout sous-projet de faible envergure, le projet devra réaliser une évaluation environnementale et sociale appropriée (EIES ou PGES) et, de préparer et mettre en œuvre conformément au droit national et à toute exigence des NES que la Banque mondiale jugera applicable à de tel sous-projet qu'il soit à risque substantiel, modéré ou faible.

Pour ce faire, la décision de la Banque prendra en compte la capacité de l'emprunteur et la sensibilité des sites d'implantation.

VII.2 Etape 1 : SCOPING ENVIRONNEMENTAL ET SOCIAL

Le scoping/cadrage environnemental et social d'un sous-projet donné permet d'élaborer les termes de référence (TdRs) des études requises, au prorata des enjeux environnementaux et sociaux identifiés, afin que ces dernières puissent être conformes à la législation nationale applicable et aux NES déclenchées.

A cet effet, des TdR-types pour des sous-projets à risque substantiel ou modéré sont donnés en annexe : les études environnementales et sociales requises pour un sous-projet à risque modéré sont de plus réduite que celle pour un sous-projet à risque substantiel.

Il est important à cette étape que les premières consultations publiques aient lieu dans la zone du sous-projet considéré. Les inputs desdites consultations permettront d'améliorer les TdR des études afin de bien circonscrire les enjeux environnementaux et sociaux liés au sous-projet envisagé. Pour ce faire, l'UGP organise des séances de consultation publique auprès des groupes affectés et des

organisations civiles locales, y compris les femmes et d'autres groupes vulnérables.

Durant ces consultations publiques, le document PMPP sera usité. À titre non limitatif, les éléments suivants seront présentés :

- Résumé du sous-projet : objectifs, activités, description des risques potentiels, présentation des mesures environnementales et sociales préliminaires et potentielles à prendre.
- Collecte des commentaires, préoccupations et suggestions des parties prenantes
- Présentation du mécanisme de gestion des griefs.

VII.3 Etape 2 : Réalisation de l'étude environnementale et sociale des sous- projets du PRRC

Globalement, cette étape comprend les activités suivantes :

- Préparation par l'UGP des termes de référence des études à réaliser.
- Recrutement de consultants qualifiés pour les conduire.
- Consultations publiques.
- Rédaction du Rapport d'étude.

Aussi bien la législation nationale que les NES prévoient la participation du public dans la préparation de l'étude environnementale et sociale. Ainsi, des consultations publiques avec les communautés locales et les autres parties prenantes/affectées/intéressées seront organisées. Les résultats desdites consultations publiques seront pris en compte dans le rapport.

En outre, tous les documents devront comporter des résumés non techniques en Français et en Comorien afin d'en faciliter la compréhension. Les résumés indiqueront en des termes accessibles au public, l'état initial de l'environnement du sous-projet envisagé, les modifications apportées par le sous-projet et les mesures envisagées pour pallier les conséquences dommageables de l'investissement sur l'environnement et le social ainsi que les arrangements institutionnels pour sa mise en œuvre.

En référence à la NES 1, la procédure d'examen environnemental préalable doit respecter à la fois les exigences des NES et les dispositions de la législation environnementale de l'UdC.

Cependant, selon le *Tableau 9*, étant donné qu'il y a des écarts entre les deux processus de catégorisation des sous-projets et que les exigences de la Banque Mondiale ont souvent des standards plus élevés et des procédures mieux définies, les sous-projets du PRRC seront classés suivant la classification de la Banque Mondiale selon les critères suivants :

- Nature du sous-projet
- Nature et envergure des travaux envisagés
- Localisation : sensibilité du site.
- Nature des impacts
- Évaluation préliminaire de l'importance des impacts.

En fonction des résultats de l'examen préliminaire, 3 types d'instruments de sauvegarde (mis à part l'éventualité d'un PR décrit dans le document séparé « CR ») peuvent être nécessaires ; le Plan e Gestion Environnementale et Sociale (PGES) . Il s'agit d'une liste non exhaustive car ce CGES comprend également d'autres instruments comme les mesures de gestion de travailleurs, le Plan de sécurité routière ou le Plan pour traiter la violence basée sur le genre.

VII.4 Etape 3 : Evaluation et/ou validation des documents

Le rapport d'études environnementales et sociales sera d'abord soumis par le consultant au client. Par la suite, ce dernier le soumettra à son tour à la Banque mondiale pour évaluation.

Si applicable, les documents validés seront également soumis pour les procédures nationales d'évaluation environnementale et sociale

VII.5 Etape 4 : Diffusion des documents

La législation nationale et le CES prévoient que les documents doivent être mis à la disposition du public. Pour ce faire, une fois approuvée par la Banque mondiale, les documents seront publiés sur le site Web du Projet. Avec l'autorisation du Gouvernement (représenté par l'UGP), la Banque mondiale les publiera également sur son site Web externe.

En respect des dispositions nationales et des exigences des NES de la Banque mondiale, des copies avec des résumés non techniques seront aussi être déposés au niveau des Communes à travers lesquelles le sous-projet est mis en œuvre.

VII.6 Etape 5 : Intégration des dispositions environnementales et sociales dans les dossiers d'appel d'offres

Quel que soit le niveau de risque E&S du sous-projet envisagé (faible, modéré ou substantiel), les mesures environnementales et sociales définies dans le Plan de gestion environnementale et sociale devront être traduites en clauses environnementales et sociales, comme le modèle proposé en Annexe 3 et, ensuite intégrées dans le dossier d'appel d'offres des travaux (DAO) en vue de la sélection de l'entreprise pour l'exécution des travaux. Par voie de conséquence, elles feront partie du contrat de l'Entreprise de travaux.

Les Spécialistes en environnement et en social de l'UGP, avec les collaborations du responsable en passation de marché et du coordonnateur du projet, veilleront à ce que toutes les prescriptions et recommandations environnementales et sociales soient effectivement intégrées dans les DAO.

VII.7 Etape 6 : Surveillance et suivi environnemental et social

La surveillance (se rapporte au contrôle de l'effectivité des mesures) et le suivi environnemental et social (changement dans les composantes affectées) sont menés en parallèle avec l'exécution des activités du sous-projet considéré :

- La surveillance a pour principal objectif de s'assurer que les mesures préconisées sont effectivement mises en œuvre durant l'exécution du sous-projet ;
- Le suivi environnemental consiste à suivre les changements dans les composantes de l'environnement affecté et de préparer, le cas échéant, des mesures de correction appropriées.

Dans ce cadre, les PGES-Entreprise qui seront préparés pour les différents sous-projets préciseront, entre autres :

- La liste des éléments ou paramètres qui nécessitent une surveillance et un suivi environnemental ;
- L'ensemble des moyens envisagés pour protéger l'environnement et le milieu humain ;
- Le mécanisme d'intervention en cas de non-respect du PGES considéré (non-conformité) ; des mesures de correction seront alors élaborées, mises en œuvre et suivies ;
- Les engagements du Maître d'œuvre et du Maître d'ouvrage délégué quant à l'intégration des mesures environnementales et sociales dans leur plan d'action.

Le programme de surveillance et de suivi environnemental devra couvrir toutes les étapes du sous-projet considéré.

Indicateurs de surveillance et de suivi environnemental

Mesures types	Indicateurs de surveillance	Indicateurs de suivi
Tous les impacts environnementaux et sociaux	Existence des Clauses spécifiques environnementales et sociales dans les DAO des Entreprises à recruter	Pourcentage d'entreprises respectant les dispositions environnementales et sociales dans leurs chantiers

Mesures types	Indicateurs de surveillance	Indicateurs de suivi
		Nombre de plaintes reçues et résolues sur le sujet
Accumulation de déchet au niveau de chaque chantier	Existence de plan de gestion des déchets Existence de système de tri des déchets dans la base-vie Existence de site de collecte des déchets Quantité de déchets recyclables	Nombre de Site et chantier propre et rangé Absence de déchets solides éparpillés dans les sites et les chantiers Nombre de plaintes reçues et résolues sur le sujet
Pollutions par les eaux usées	Existence d'installation sanitaire dans la base -vie Existence de système de rétention dans la base-vie	Nombre de plaintes reçues et résolues sur le sujet
Erosion du sol	Nombre de dispositifs de lutte antiérosive	Nombre de plaintes reçues et résolues sur le sujet
Perte d'accès au terrain et perturbation des activités économiques	Nombre/Pourcentage de PAPs indemnisées	Nombre de plaintes reçues et résolues sur le sujet concernant l'indemnisation
Risque de conflit avec la population locale	Existence de plan de communication par l'Entreprise Nombre de séances d'IEC au niveau des localités concernées	Nombre de plaintes reçues et résolues sur le sujet Nombre/ Pourcentage de cas de conflits sociaux résolus
Risque de conflit envers le mode de recrutement des ouvriers et employés des sites	Existence de manuel de procédures de recrutement Pourcentage des travailleurs locaux par rapport à l'ensemble du personnel Pourcentage d'employés féminins par rapport à l'ensemble du personnel	Nombre de plaintes reçues et résolues sur le sujet Nombre de plaintes liées à la perte d'emplois Nombre d'emplois créés au niveau de chaque site
Propagation des maladies transmissibles	Pourcentage de travailleurs vaccinés contre le COVID Existence de DLM dans les chantiers Nombre de séances IEC sur les maladies transmissibles Nombre des travailleurs malades de COVID pris en charge Existence de préservatifs dans les chantiers Pourcentage des travailleurs ayant signé le Code de bonne conduite	Nombre de travailleurs contaminés par le COVID Nombre de travailleurs guéris de COVID
Risques d'accidents dommages corporels	Existence de plan Hygiène Santé Sécurité Pourcentage de personnel formé sur le plan HSE Existence des EPC Pourcentage d'employés avec port EPI Existence d'affiches sur les mesures de sécurité Existence de plan réponse en cas d'urgence	Nombre d'accidents corporel rapportés

Mesures types	Indicateurs de surveillance	Indicateurs de suivi
Accroissement des VBG	Pourcentage des travailleurs directs ayant signé le code de conduite Nombre de séances de IEC sur les VBG Nombre de victimes de VBG prises en charge Existence de systèmes sanitaires séparés par sexe dans les chantiers	Nombre de cas de grossesses non désirées dont les auteurs sont les travailleurs directs du projet Nombre de cas déclarés de contamination des IST/ VIH SIDA Nombre de cas confirmés de VBG Nombre de cas de VBG pris en charge
Augmentation des accidents Risques de vols dans les chantiers	Chantier bien clôturé et sécurisé Existence de système de sécurisation de chantier et de base-vie Existence de trousse de premiers secours dans le chantier Nombre de séances de sensibilisation des travailleurs sur les normes de sécurité Existence de plan Hygiène Santé Sécurité Pourcentage de personnel formé sur le plan HSE Existence des EPC Pourcentage d'employés avec port EPI Existence d'affiches sur les mesures de sécurité Existence de plan d'évacuation en cas d'accident	Nombres d'accidents de travail survenus Nombre d'accidents déclarés : accident de circulation : accidents de travail Nombre de vols et infractions déclarés

VII.8 IDENTIFICATION ET ÉVALUATION DES TYPES D'IMPACTS ENVIRONNEMENTAUX ET SOCIAUX POTENTIELS

VII.8.1 Potentiel d'impact des activités du PRRC

Les paragraphes suivants donnent des résumés sur le potentiel d'impact des activités prévues dans le cadre de la mise en œuvre du PRRC. En d'autres termes, ils identifient les activités qui peuvent potentiellement causer des dommages sur l'environnement et le social :

Pour la plupart des activités de cette phase premiers de mise en œuvre du PRRC, les impacts socio-environnementaux des sous composantes sont classés faibles à modéré. Toutefois conformément aux résultats des plan d'évaluation du projet (PAD) certaines activités sont susceptibles de causer des dommages environnementaux, Sociaux principalement des activités de la composante 2 : Investissements dans les infrastructures pour la résilience climatique.

VII.8.2 Identification des impacts-types

Le PEES et l'expertise du consultant couplés avec les résultats des consultations doivent pouvoir permettre d'identifier les impacts potentiels raisonnablement prévisibles liés à un sous-projet donné. En outre, l'évaluation environnementale et sociale sera proportionnée aux risques et effets potentiels du projet et déterminera de manière intégrée tous les risques environnementaux et les impacts directs, indirects et/ou cumulatifs du projet, y compris ceux qui sont expressément définis dans les NES 1 à 10 seront identifiés et maîtrisés grâce aux respects des procédures de la Banque Mondiale sur les NES.

Les impacts positifs attendus du sous-projet seront aussi décrits dans les documents à produire.

Afin de guider les usagers, des check-lists ci-dessous à adapter à chaque sous-projet sont disponibles.

VII.8.2.1 Sources potentielles d'impacts pour un projet de réhabilitation d'infrastructure de drainage et de réhabilitation des canaux de drainage.

(a) Phase de préparation

Durant l'installation d'une entreprise de travaux, les principales sources d'impacts se rapportent aux aspects suivants :

- Installation de chantier : base-vie (où une partie des ouvriers peut être accommodée, dépôt d'engins et de matériaux, aire de préfabrication ...)

Selon le cas, une base-vie peut donc abriter divers types d'activités

- Libération de l'emprise des zones de travail :

Les infrastructures de drainage et de réhabilitation des canaux ont des limites d'emprise bien définies. Selon le cas, des opérations de réinstallation pourront être nécessaires si l'emprise est occupée d'une manière ou d'une autre. Identiquement pour les zones de travail (pied de remblai, aires de stockage temporaire de matériaux ...)

Durant les consultations, il a été mentionné que certaines maisons ou centres d'affaires se trouvent accolées aux zones d'influences des travaux : le principal souci concerne les modalités de compensation et de restauration de moyens de vie le cas échéant des ménages concernés.

Identiquement pour le cas des parties de champs de culture potentiellement affectés par la libération de l'emprise de certains bords du canal.

- Recrutement du personnel :

Le personnel d'une entreprise de travaux comprend généralement un personnel permanent (en nombre restreint) et un personnel temporaire (en plus grand nombre du fait de l'emploi de beaucoup de main d'œuvre locale ou non)

- Hébergement d'ouvriers dans une base-vie :

Pour des ouvriers locaux, il n'est pas nécessaire de les héberger car ils peuvent rentrer chez eux après le travail. Par contre, pour des ouvriers immigrés ou étrangers, à moins de pouvoir louer des appartements, l'entreprise titulaire devra les accommoder d'une manière conforme aux exigences de la Banque dont la prévention et la lutte contre les VBG.

- Amenée du matériel et des équipements

(b) Phase de travaux

Généralement, les sources d'impacts possibles sont les suivantes :

- Exploitation de la base-vie :

Entre autres, l'exploitation d'une base-vie peut générer des matières résiduelles de divers types : déchets de base-vie, huiles lubrifiantes usagées, autres.

Compte tenu des "va-et-vient" d'engins et de camions, des accidents de circulation peuvent aussi apparaître.

De même, sur les aires de préfabrication, des accidents de travail sont possibles : ferrailage, chutes d'objets, chute de plain-pied, blessures, autres.

S'il y a un stockage de carburant, des fuites ou des déversements peuvent avoir lieu.

- Transport de matériaux :

L'utilisation d'engins de chantier peuvent engendrer de bruits et vibrations, d'émissions de poussières, de gaz et de fumées ainsi que des risques d'accidents professionnels ...

- Présence possible d'une main-d'œuvre immigrée ou étrangère :

Diverses communautés (hôtes, immigrées, voire étrangères) avec leurs propres habitudes et pratiques coutumières cohabiteront dans les zones d'action du Projet : une telle situation peut engendrer des conflits sociaux si des précautions (Cf. les mesures proposées plus bas) ne sont pas prises et, identiquement pour

l'occurrence de cas de VBG.

- Travaux sur la voie publique :

Les travaux peuvent engendrer une gêne de la circulation, des pertes de biens, des risques d'accidents, des déviations qui peuvent gêner les usagers et les riverains.

En matière de sécurité routière, des questions ont été posées quant à la possibilité de réduire l'angle de certains virages (courbure).

- Fouille et excavations :

Des réseaux enterrés sont possibles dans l'emprise d'un chantier d'un canal donné. Les travaux y afférents génèrent aussi des déblais et des accidents peuvent apparaître si les pied-droit ou les talus de déblai sont instables.

Durant les fouilles et les excavations, il sera impossible de circuler sur l'axe de travail : des chauffeurs et aides-chauffeurs ont alors exprimé de réfléchir sur la possible compensation de leur manque à gagner.

- Aménagement des digues et des renforcements des berges d'assainissement latéraux

Durant les consultations, des soucis ont été exprimés quant à la conception et au dimensionnement des fossés d'assainissement des eaux pluviales afin de pérenniser les routes à réhabiliter.

- Circulation accrue de véhicules

Au trafic normal s'ajouteront celui des engins et camions de l'entreprise. Les probabilités d'occurrence d'accidents de circulation peuvent augmenter en conséquence.

- Exploitation de sites d'extraction :

L'exploitation de la zone d'emprunts, des gîtes pour sables, des carrières pour produits rocheux peuvent entraîner une perte de végétation, de terres agricoles, d'habitats fauniques, d'habitations et de biens ainsi qu'une perturbation du paysage naturel, etc.)

Phase de clôture des travaux. Repli de chantier

A la fin d'un chantier donné, les activités de démobilisation suivantes peuvent causer des impacts :

- Démolition des baraquements provisoires
- Repli du matériel et des équipements
- Remise en état du site.

(c) Phase d'exploitation des infrastructures de drainage et des canaux réhabilitées

Une fois les travaux achevés, les activités suivantes pourront encore être des sources d'impact :

- Bon écoulement de l'eau et réduction des risques d'inondation.
- Travaux d'entretien (régulier / périodique)

VII.8.2.2 Sources potentielles d'impacts pour un projet d'infrastructures côtières et des ouvrages de protection.

Les principales risques et impacts des travaux de protection du littoral :

- Des coraux pourraient être détruits
- Les travaux peuvent inclure la pose de gabions, de pieux ou de palplanches
- Il peut y avoir chevauchement des zones à protéger avec des zones sensibles.

Suite aux séances de consultation faites suivant le calendrier suivant :

- le 04 Février 2025 à Mitsamiouli (Nord de la Grande Comores) ;
- le 08 Février 2025 à Chindini (Sud de la Grande Comores) ;
- le 12 Février 2025 à Mirontsi (Anjouan)
- le 13 Février 2025 à Darsalama (Anjouan) ;

Les problématiques liées à la protection des habitants de ces villes et de leurs activités commerciales respectives sont presque identiques et sont tous liés au retrait des côtes et de l'érosion du littoral. Toutefois, en saison pluviale, la ville de Dar Salama présente une particularité liée à sa position face aux trois (3) fleuves qui débordent et inondent les habitations de la rive mais aussi en pleine centre au moment que les eaux de mer montent en surface pour envahir les habitations du littoral.

Pour les travaux de renforcement de la protection du littoral et de berges de rivières, la population est d'accord pour être relocalisée et d'autres populations sont prêtes pour changer strictement de zone par peur d'être affectées par des maladies à cause des débris et des déchets emportés par ces eaux.

VII.8.2.3 Sources potentielles d'impact pour un site d'extraction

Les sites d'extraction réunissent les carrières pour produits rocheux, les zones d'emprunt pour terre de remblai et les gîtes pour matériaux sélectionnés (sable, quartzite, pouzzolanes ...). Les sites seront identifiés lors des études techniques détaillées.

Aux Comores, pour certains cas, il est difficile de trouver une carrière pour produits rocheux. Selon le cas, il peut s'agir d'une carrière d'abattage¹⁵ ou d'une carrière de ramassage¹⁶.

Les sources potentielles d'impacts sont :

(a) Phase de préparation du site d'extraction

Durant la phase préparatoire, les travaux porteront principalement sur les aspects suivants :

- Localisation du site / accès
- Travaux d'amélioration ou de création de piste d'accès.
- Travaux de découverte et de terrassement
- Selon le cas : travaux de remblayage des sites d'emplacement des infrastructures de concassage et de stockage.
- Découverte du front de la carrière (*top soil* et stériles)
- Amenée des engins et installation du concasseur
- Essais de mise en marche des machines et équipements
- dépend de la situation de la réserve : en masse compacte, blocs dispersés ...)

(b) Phase d'exploitation

Durant la phase d'exploitation d'une carrière pour produits rocheux, les sources dépendront des techniques utilisées : c'est un choix qui reviendra à l'entreprise soumissionnaire au moment de l'appel d'offres sur les travaux considérés (la technique d'abattage de rocher

¹⁴ Ce sont les travaux qui assurent la stabilité d'une construction donnée

¹⁵ Pour une carrière d'abattage, selon le cas, on peut utiliser soit un engin, soit des explosifs.

¹⁶ On ramasse des blocs de pierre avant de les concasser (méthode mécanique ou utilisation d'explosifs)

**TABLEAU 14 : SOURCES D'IMPACTS POUR UN SITE D'EXTRACTION DURANT
LA PHASE D'EXPLOITATION**

Technique d'abattage / extraction	Sources d'impacts
Abattage à l'explosif ¹⁷ En fonction de la situation, le mode d'abattage de roche est un choix qui revient à l'entreprise soumissionnaire	<ul style="list-style-type: none"> • Stockage et manipulation d'explosifs • Abattage à l'explosif proprement dit (existence d'habitations dans les alentours, autres) • Stockage de produits • Concassage • Transport des matériaux
Abattage mécanique ¹⁸ avec un engin	<ul style="list-style-type: none"> • Opérations d'abattage mécanique • Concassage • Transport des matériaux
Carrière de ramassage	<ul style="list-style-type: none"> • Ramassage de blocs de rocher • Concassage • Transport des matériaux

(c) Fermeture d'un site d'extraction

Une fois les besoins en matériaux satisfaits, les sites seront fermés. Le cas échéant, ils pourront être laissés ouverts pour d'autres utilisations, auquel cas une lettre d'attestation devra être fournie par les utilisateurs futurs.

Dans tous les cas, des excavations auront été créées sur tous les sites d'extraction.

VII.8.3 Types d'impacts potentiels

VII.8.3.1 Types d'impacts pour un projet d'infrastructure de réhabilitation des canaux de drainage et des berges

(a) Phase de préparation

Les impacts peuvent être multiples et doivent être décrits, qu'ils soient positifs (+) ou négatifs (-) ou encore cumulatifs (c) :

- Climat de méfiance, surtout s'il y a des travailleurs immigrés ou étrangers (-)
- Conflits possibles liés à des actes VBG avec le voisinage (-)
- Perte ou perturbations de moyens de subsistance, notamment pour les occupants éventuels de l'emprise de l'infrastructure (-)
- Perte de toute ou partie d'un bien immeuble (-)
- Amélioration des conditions et du cadre de vie (-)
- Meilleur accès aux biens et services (+)
- Risque d'impact sur des lieux de ponte de tortues (-)
- Risque d'accidents de circulation (lors de l'acheminement des engins et du transport des matériels et équipements) (
- Risque d'incendie lié au stockage de produits inflammables (produits pétroliers, matières plas- tiques ...) (-)
- Création de talus (déblai ou remblai) instable (-)
- Risque de pollution par les déchets de la base-vie (-)
- Risques de pollution par les eaux usées de la base-vie (-)
- Risque de contribution à la propagation d'IST dont le VIH/Sida lié à l'installation d'ouvriers immigrés / étrangers (-)
- Création de nouvelles opportunités d'emplois (+)

¹⁷ Utilisation d'explosifs pour l'extraction de la roche. Il se peut que l'entreprise de travaux utilise ce procédé

¹⁸ Dans certains cas, il suffit d'utiliser un engin pour l'extraction de la roche. Pour les matériaux meubles (matériaux sélectionnés, terre de remblai), un engin est suffisant.

(b) Phase de travaux

Identiquement, pour la phase des travaux, il faudra aussi décrire les impacts potentiels prédictibles, qu'ils soient positifs ou négatifs ou encore cumulatifs :

- Altération de la qualité de l'air dus à des soulèvements de poussières (-)
- Altération de la qualité de l'air dus aux gaz d'échappement des véhicules (-)
- Risque d'accidents de circulation encourus par les riverains et les écoliers (-)
- Risque d'accidents de travail (-)
- Risque d'impact sur certains câblages souterrains (-)
- Risques de perturbations de la vie des riverains : coupure possible de l'alimentation en eau sur les tronçons travaillés, autres (-)
- Gênes du quotidien des usagers et riverains de la route / perturbations de la mobilité des populations (déviation ...) (-)
- Nuisances sonores (-)
- Altération de l'esthétique du paysage par des aménagements provisoires ou autres (-)
- Altération du paysage citadin dus à des déchets de chantier (inertes) (-)
- Risque d'accidents de travail encourus par le personnel de l'entreprise durant leur travail (-)
- Risques de VBG de la part de certains ouvriers (-)
- Risques liés aux conditions de travail (-)
- Risque d'inflation locale en raison de l'arrivée de travailleurs non-résidents et d'immigrants attirés par de nouvelles opportunités économiques (-)

(c) Phase de clôture des travaux. Repli de chantier

- Risques de pollution dus à des déchets abandonnés au niveau des infrastructures réhabilitées (-)
- Risques de pollution dus à des déchets abandonnés dans la base-vie (-)
- Modification du paysage de la base-vie laissée à l'abandon (-)
- Risques d'accidents de circulation lors du repli des engins et camions. (-)

VII.8.3.2 Cas général

Durant le cycle de vie d'un chantier donné, diverses maladies dont les modes de transmission sont différents sont possibles. Chaque responsable de chantier devra en tenir compte, notamment pour les cas suivants :

- Maladies sexuellement transmissibles, notamment le VIH/Sida et la Syphilis
- Paludisme.

VII.8.3.3 Cas particulier du Corona virus

Le monde est, actuellement, en train de faire face à la pandémie du Coronavirus.

Au 1^{er} avril 2020, la crise du COVID-19 ne frappe pas encore les Comores¹⁹, toutefois, en vertu du Principe de précaution, il est recommandé de considérer les impacts possibles y afférents ainsi que des mesures de prévention. En effet, il y a des mesures à prendre pour que le projet puisse prioriser la santé des populations qui seront impactées par le projet. Le protocole suivant, qui devra être raffiné et amélioré quand il y aura plus de données sur l'impact éventuel de cette crise sur le pays, doit être adopté lorsque certaines mesures potentielles, comme le confinement, nuiraient la mise en place d'une quantité importante des activités du projet.

Les communautés qui vont potentiellement bénéficier du projet sont déjà vulnérables. Entre autres, elles dépendent fortement de l'économie informelle, occupent des zones exposées aux risques climatiques, et ont un accès limité ou inexistant aux technologies de la communication. Les activités du projet ne devraient pas les placer dans une position encore plus fragile.

Premièrement, l'UGP doit s'assurer que son personnel mette en place toutes les mesures sanitaires édictées par le gouvernement dans les activités du projet. Si ces mesures impliquent le confinement total ou partiel

de la population, les activités qui impliquent un contact physique ou la réunion des groupes de personnes devraient être mises en pause. Néanmoins, dans un contexte encore incertain au moment où ce CGES est rédigé, certaines activités de planification, comme la préparation des TDR ou d'études, ou de communication comme la préparation de messages radiophoniques ou de matériels de communication pourraient commencer à être planifiées si l'accès à la technologie et le télétravail sont possibles.

Si la situation permet le déplacement sous certaines conditions sanitaires, les activités qui rassemblent un nombre important de personnes comme les réunions publiques, les ateliers et les formations face-à-face devraient toujours être évitées. Néanmoins, des enquêtes porte-à-porte ou des petits groupes de discussion pourraient être évalués si les mesures de distanciation et d'hygiène sont respectées et les personnes impliquées sont dûment protégées avec le matériel recommandé. Le projet devrait s'assurer que ce matériel soit disponible et que son personnel ou prestataires soient formés à cet égard.

Dans tous les cas, l'évaluation des groupes vulnérables identifiés devrait être actualisée. Elle devrait prendre en compte comment la crise peut impacter, par exemple, la situation des femmes, comme prestataires de soins, ou des personnes handicapées, probablement avec un accès encore plus limité aux informations, et incorporer ces considérations dans les stratégies de communication et d'engagement de parties prenantes.

VII.8.4 Évaluation des impacts

Une fois identifiés, plusieurs méthodes peuvent être utilisées pour évaluer les impacts : les responsables devront expliquer la méthode d'évaluation appliquée.

D'une manière générale, à titre non restrictif, l'évaluation d'un impact tient compte des facteurs suivants :

Valeur de la composante affectée	Elle découle d'un jugement global qui exprime le degré de conservation et de protection accordé à l'élément en cause. Elle peut être : <ul style="list-style-type: none"> • <u>Élevée</u> : lorsqu'un élément de l'environnement ou du social présente des qualités exceptionnelles et dont la conservation ou la protection font l'objet d'un consensus. • <u>Moyenne</u> : lorsque la conservation ou la protection d'un élément représente un sujet de préoccupation ou dont les activités ou les ressources sont appréciées. • <u>Faible</u> : lorsqu'un élément suscite peu de préoccupations, de protection ou de conservation.
❖ Intensité de l'impact	Il s'agit de l'ampleur de la perturbation ou de la modification. Souvent, on distingue 3 degrés de perturbation : <ul style="list-style-type: none"> • <u>Fort</u> : l'impact met en cause l'intégrité de l'élément de l'Environnement considéré et en modifie complètement son dynamisme. • <u>Moyen</u> : l'impact modifie l'élément sans pour autant en modifier les fonctions. • <u>Faible</u> : l'impact se résume en une modification superficielle de l'élément sans en altérer le dynamisme ni la qualité.
❖ Étendue de l'impact	Elle correspond à la portée spatiale de l'impact considéré. Habituellement, on distingue les 3 niveaux suivants : <ul style="list-style-type: none"> • <u>Régionale</u> : l'impact sera ressenti par une part importante de la population ou des récepteurs d'impact en général. • <u>Zonale</u> : l'impact sera ressenti par les récepteurs situés à l'intérieur de la zone d'étude (exemple : commune). • <u>Locale</u> : l'impact ne sera ressenti que par une proportion limitée des récepteurs (exemple : hameau)
❖ Durée de l'impact	Un impact peut être : <ul style="list-style-type: none"> • <u>Permanent</u> : s'il a un caractère d'irréversibilité et ses effets sont

ressent
is de
manière
e
définit

ve ou sur une longue durée.

- *Temporaire* : s'il peut s'échelonner sur quelques jours, semaines ou mois La durée d'un impact doit être associée à la notion de réversibilité.

²⁰ La faisabilité technique dépend de la possibilité de mettre en œuvre les mesures et actions envisagées avec les compétences, les équipements et le matériel disponibles dans le commerce, en tenant compte de facteurs locaux tels que le climat, le relief, la démographie, les infrastructures, la sécurité, la gouvernance, les capacités et la fiabilité opérationnelle.

²¹ La faisabilité financière se fonde sur des considérations financières pertinentes, notamment l'ampleur relative des coûts additionnels qu'entraînerait l'adoption des mesures et actions concernées par rapport aux coûts d'investissement, d'exploitation et de maintenance du projet, ainsi que la possibilité qu'en raison de ce coût additionnel, le projet cesse d'être viable pour l'Emprunteur.

VII.9 REVUE DES DOCUMENTS D'ÉTUDE D'IMPACT. PROCÉDURES ET RESPONSABILITÉS

VII.9.1 Cas des sous-projets à risque substantiel selon l'examen préliminaire

A titre de rappel, en sus à la procédure nationale, les documents qui y correspondent seront soumis à la Banque pour non-objection : Fiche d'examen préliminaire (pour vérification) et dossier d'étude d'impact (pour commentaires en vue approbation)

Le processus est décrit ci-dessous :

TABLEAU 24 : PROCESSUS D'ÉVALUATION ENVIRONNEMENTALE ET SOCIALE POUR LES SOUS-PROJETS À RISQUE SUBSTANTIEL ET MODÉRÉ

Principales étapes	RESPONSABILITES	
	CEP	Banque Mondiale
1. Examen environnemental préalable (<i>screening</i>)	<ul style="list-style-type: none"> • Préparation de la Fiche d'examen environnemental préalable • Catégorisation du sous-projet et identification des documents à préparer selon les NES déclenchées 	<ul style="list-style-type: none"> • Recommandation et approbation sur les risques classification du sous-projet envisagé, les NES applicables et les documents à produire
2. Cadrage environnemental (scoping)	<ul style="list-style-type: none"> • Identification des principaux problèmes soulevés par le sous-projet considéré • Identification des activités à mener • Elaboration des TdRs de l'EIES / PGES 	
3. Consultations et finalisation des TdR	<ul style="list-style-type: none"> • Consultation des parties prenantes selon le PMPP : groupes affectés par le sous- projet, ONG locales ... • Mise à jour des TdR de l'EIES et des autres études requises en tenant compte des résultats des consultations 	<ul style="list-style-type: none"> • Non-objection sur les TdR des études environnementales et sociales
4. Passation de marché	<ul style="list-style-type: none"> • Sélection du consultant pour la réalisation des études requises (EIES, PGES, PR, autres) 	
5. Analyse environnemental et social	<ul style="list-style-type: none"> • Réalisation des études proprement dite • Consultations publiques : restitution des résultats du PR, autres 	
6. Revue des documents	<ul style="list-style-type: none"> • Vérification de la conformité des livrables aux TdRs • Révision des documents selon les commentaires des intervenants 	<ul style="list-style-type: none"> • Examen et Commentaires sur les études réalisées • Approbation sur les documents
	<ul style="list-style-type: none"> • Soumission de l'EIES / PR / PGES au SSEIE et à la Banque Mondiale 	
7. Diffusion des documents	<ul style="list-style-type: none"> • Publication sur son site Web et/ou sur le site des Ministères concernés • Mise à disposition des documents aux groupes concernés 	<ul style="list-style-type: none"> • Publication sur le site Web externe de la Banque
8. Demande de propositions pour les études requises	<ul style="list-style-type: none"> • Transformation du PGES en clauses environnementales et sociales • Intégration des clauses environnementales dans les dossiers d'appel d'offres 	
9. Surveillance et suivi environnemental et social	<ul style="list-style-type: none"> • Surveillance de l'exécution du PGES • Suivi environnemental et social interne • Soumission de rapports périodiques au SSEIE et à la Banque Mondiale 	<ul style="list-style-type: none"> • Supervision : Evaluation, Conseil et Assistance par l'équipe de la Banque

VII.10 EVOLUTION POSSIBLE DE LA SITUATION « SANS LE PROJET »

Le PRRC aux Comores est bien aligné et complète les activités du projet de redressement et de résilience post-Kenneth (P171361) et du projet de filet de sécurité sociale des Comores (P150754). Le PRRC complétera le projet Post-Kenneth en investissant dans des plans directeurs de développement urbain et de drainage plus larges pour certaines villes, en renforçant les institutions de WRM, en renforçant le système hydrométéorologique et en préparant des conceptions pour les travaux de génie civil d'adaptation dans les sites qui ne sont pas couverts par le projet Post-Kenneth. L'après-Kenneth était un projet de redressement axé principalement sur la reconstruction, tandis que le PRRC jettera les bases des futurs projets de résilience. De même, le PRRC complétera le programme de filet de sécurité sociale car il comprendra la sensibilisation au climat et le développement d'un nouveau registre qui aidera à cibler les personnes vulnérables au climat,

La Banque mondiale classe l'UdC parmi les pays touchés par la fragilité, les conflits et la violence, bien que l'instabilité politique ait diminué durant les dernières années. Une telle situation a limité la croissance tirée par le secteur privé et les capacités fiscales en matière d'investissement dans les infrastructures et le secteur social, contribuant ainsi à une faible croissance du revenu réel par habitant :

- Il n'y aura pas d'amélioration de l'accès à des infrastructures et à des systèmes de défense côtières plus sûres, fiables, durables et résilientes au climat.

Les données disponibles montrent que, actuellement, l'Etat Comorien n'a pas les moyens financiers, techniques et humains pour mettre en œuvre des actions y afférentes.

- Gestion des risques de catastrophe et résilience aux niveaux central, local et communautaire

L'on peut dire sans ambiguïté que la résilience constitue l'un des mots-clés mondiaux les plus importants du 21^{ème} siècle. Ce mot pèse de tout son poids en particulier pour les pays les plus pauvres. L'on peut distinguer plusieurs catégories de résilience (résilience climatique, résilience communautaire, résilience urbaine, résilience du secteur privé, autres) mais, pour le cas présent, il s'agit de la capacité du pays à résister à une catastrophe naturelle et à se relever.

Sans le PRRC, l'UdC aura beaucoup de difficultés à améliorer ses capacités de résilience.

- Conditions de vie de la population

Le Projet PRRC prévoit, entre autres, d'appuyer les ménages les plus défavorisés dans la reconstruction de leurs maisons. Jusqu'à preuve du contraire, sans le Projet, de tels besoins ne seront pas satisfaits. Les conditions de vie de la population se dégraderaient, ajoutant ainsi un poids supplémentaire à la pauvreté des ménages les plus démunis, notamment ceux des femmes et d'autres groupes vulnérables comme les personnes handicapées.

- Capacités de mise en œuvre de grands projets d'infrastructures avec une gestion des risques environnementaux et sociaux.

Sans le PRRC, l'UdC perdra une grosse opportunité d'améliorer ses capacités à mettre en œuvre de grands projets d'infrastructures et, par voie de conséquence, la possibilité d'améliorer la gestion des risques environnementaux et sociaux.

En somme, sans le Projet PRRC, la situation économique, environnementale et sociale risquerait d'aller en se dégradant, risquant ainsi d'entraîner une dégradation des conditions de vie de la population, notamment pour le cas des ménages les plus démunis et celles exposées à l'érosion côtières et de la montée des eaux.

VIII. PLAN DE GESTION ENVIRONNEMENTALE ET SOCIALE

VIII.1 GÉNÉRALITÉS

Globalement, un Plan de gestion environnementale et sociale vise à s'assurer (i) que les mesures d'atténuation des impacts négatifs prévues correspondent bien aux attentes préconisées en matière de minimisation des impacts prédits et que (ii) les milieux environnementaux et humains soient préservés. Dans ce cadre, un Plan de gestion environnementale réunit à la fois les paramètres à surveiller quotidiennement et ceux à suivre dans le temps et comprend les éléments suivants :

- Plan de surveillance environnementale et sociale

La surveillance consiste à s'assurer que le promoteur respecte ses engagements et obligations en termes de prise en compte de l'Environnement et de mise en œuvre des mesures d'atténuation des impacts négatifs requises.

Plus précisément, un Plan de surveillance environnementale décrit les moyens et les mécanismes à mettre en place pour s'assurer le respect des exigences de ce CGES. Il permet de vérifier le bon fonctionnement des travaux, des équipements et des installations et de surveiller toute perturbation de l'environnement causée par la réalisation d'un sous-projet donné.

La surveillance environnementale concerne toutes les phases du sous-projet considéré. Le cas échéant, elle peut permettre, de réorienter les travaux et, éventuellement, d'améliorer le déroulement de la mise en place des différents éléments dudit sous-projet : les indicateurs environnementaux et sociaux sont qualitatifs.

Le paragraphe ci-dessous synthétise le canevas d'un Plan de surveillance :

- L'entreprise de travaux sera chargée de la mise en œuvre des mesures
 - La Mission de contrôle / surveillance sera responsable de la surveillance en interne du chantier à la fois sur le plan technique que sur les plans environnemental et social.
 - Le Direction Général de l'Environnement son département suivi et évaluation assurera le suivi environnemental et social externe des chantiers au nom du Gouvernement.
- Plan de suivi environnemental et social

En complément au Plan de surveillance, le Plan de suivi environnemental a pour principaux objectifs (i) de suivre les changements dans les composantes environnementales et sociales et (ii) de s'assurer que les mesures prévues permettent de réduire les impacts à des niveaux acceptables. Dans le cas contraire, des mesures d'ajustement (ou mesures correctives) seront nécessaires.

Pour ce faire :

- L'entreprise de travaux sera chargée de la mise en œuvre des mesures
 - La Mission de contrôle / surveillance sera responsable du suivi interne
 - Le Direction Général de l'Environnement son département suivi et évaluation.
- En outre, conformément au PEES, l'Etat s'est engagé à mettre en œuvre un suivi externe tierce partie (« Third Party Monitoring »)

VIII.2 CADRE DE SURVEILLANCE ENVIRONNEMENTALE ET SOCIALE

Pour orienter les utilisateurs de ce CGES (car les indicateurs de surveillance environnementale et sociale dépendent du type de sous-projet), un Plan de surveillance comprend les éléments suivants :

- Les composantes affectées
- Les mesure(s) proposée(s)
- Les indicateurs de surveillance : ils doivent permettre de s'assurer que les mesures prévues ont été effectivement mises en œuvre qui seront suivis par les Bureaux de Contrôle et les Consultants, les Responsables de sauvegarde Environnementale et Social de Projet

- La description des moyens et des modalités prévues pour la détermination de chaque indicateur : généralement, il s'agit de la vérification de documents écrits sur la mise en œuvre de la mesure considérée
- Suivi de l'écosystème marin par la présence des coraux et des sensibilités et des risques sur les faunes marines dans les zones d'influence du projet conformément aux principes et dispositions de la NES 6.
- Le calendrier lié à la détermination de chaque indicateur de surveillance
- Les coûts liés à la détermination de l'indicateur de surveillance considéré
- La consultation des populations et communautés affectées
- Le mécanisme et la fréquence d'envoi des Rapports périodiques sur les résultats de la mise en œuvre du Plan de surveillance aux autorités compétentes (Direction générale chargée de l'Environnement et autres Autorités concernées)

Lors des travaux, les règlements en vigueur aux Comores, et en particulier ceux concernant l'environnement, devront être respectés. La mise en œuvre du projet devra se faire dans le cadre d'un plan de gestion de la qualité comprenant le respect des contraintes environnementales correspondantes aux mesures présentées dans le CGES. Les contractants en charge de la réalisation du projet (ou de certaines activités du projet) devront fournir et appliquer le règlement qui fixera :

- les mesures de préservation des habitats naturels ;
- les mesures de préservation des forêts ;
- les mesures de protection des ressources culturelles physiques;
- les règles de sécurité concernant les ouvriers ;
- les modalités de gestion des déchets solides et liquides ;
- les mesures de sensibilisation et de prévention (santé, hygiène, sécurité, VIH/SIDA) ;
- les mesures de lutte contre les violences sexuelles basées sur le genre ;
- les mesures de lutte contre le travail des enfants ;
- les mesures de réinstallation.

Le suivi sera effectué de façon interne (suivi interne) et de façon externe (suivi externe, contrôle régalién ou inspection).

- Le suivi interne sera assuré par le SSES/UGP qui seront recrutés par la Coordination du Projet, pour veiller à la prise en compte de toutes les exigences environnementales et sociales dans la mise en œuvre et le suivi du projet.
- Le suivi externe, (contrôle régalién ou inspection) sera effectuée par la Direction Général de l'environnement par son département suivi et évaluation des projets. L'UGP du PRRC établira un protocole d'accord qui définira les modalités, les fréquences et l'échéance avec la Direction de l'environnement du Ministère de l'Environnement, de même que la source de financement de cette activité.

Composantes environnementales et sociales à suivre

Lors des travaux, le suivi portera sur tous les impacts potentiels identifiés et sur toutes les mesures d'atténuation y afférentes.

Pour un meilleur suivi de la mise en œuvre du CGES, le dispositif de rapportage suivant est proposé :

- des rapports périodiques mensuels ou circonstanciés de mise en œuvre produits par les environnementalistes des entreprises adjudicataires des travaux et transmis à la mission de contrôle et à la coordination du Projet ;
- des rapports périodiques (mensuel, trimestriel, semestriel ou annuel) de surveillance de mise en œuvre à être produits par les missions de contrôle et transmis à la coordination du Projet;
- des rapports trimestriels et annuels de suivi de la mise en œuvre à être produits

- par l'SSEIE et transmis à la coordination du Projet;
- des rapports périodiques trimestriels ou circonstanciés de suivi et de surveillance de la mise en œuvre du PCGES produit par les UGP et l'UGP et transmis à la Banque mondiale.

VIII.3 GESTION DES NON-CONFORMITÉS DURANT L'EXÉCUTION DU PGES

Durant la mise en œuvre des chantiers, des non-conformités peuvent apparaître, auquel cas une Fiche y afférente (Cf. Annexe 20 : Modèle de Fiche de non-conformité environnementale) est alors

utilisée afin que la Mission de contrôle / surveillance des travaux puisse adresser un Ordre de service y afférent à l'entreprise. Cette dernière devra alors corriger la NC constatée.

On distingue 3 niveaux de non-conformité (NC) :

- Non-conformité « mineure »
- Non-conformité « majeure »
- Conformité « critique »

TABLEAU 15 : GESTION DES NON-CONFORMITÉS

Type de NC	MINEURE	MAJEURE	CRITIQUE
Définition	Ecart constaté ne présentant pas de risque majeur et générant un faible coût. L'écart peut être solutionné immédiatement, au niveau du chantier.	L'écart constaté met en cause les délais d'exécution du chantier, le traitement est coûteux et nécessite une expertise hiérarchique interne	L'écart constaté met en cause l'usage ou la destination de l'intégralité du chantier : une expertise doit être réalisée avec la participation du client
Responsable de l'identification de la NC	Chef d'Equipe Chef de Chantier	Chef de Chantier, Conducteur de Travaux Directeur des Travaux Eventuellement : Maître d'œuvre (selon exigences spécifiques)	Chef de Chantier, Conducteur des Travaux, Directeur des Travaux Directeur des Opérations Maître d'Œuvre
Responsable du traitement	Chef d'Equipe Chef de Chantier Information au conducteur de travaux	Le traitement doit être approuvé par le Directeur des Travaux	Conducteur des Travaux Directeur des Travaux Directeur des Opérations Maître d'Œuvre
Enregistrement	Observations dans le Journal de chantier avec information sur le coût généré (nombre d'heures perdues et autres)	Rapport de non-conformité (avec éventuellement des annexes)	Rapport de non-conformité (avec toutes les annexes requises)

Notes : Des rapports mensuels sur la performance de la gestion environnementale et sociale seront préparés par la MdC, les cas de non-conformité y seront rapportés. Toutefois, la Banque sera informée par e-mail des cas de non-conformité « majeure » et « critique » le jour même de la constatation suivant le protocole ci-dessous.

VIII.4 IDENTIFICATION DES BESOINS EN RENFORCEMENT DES CAPACITÉS

Quoique l'UdC ait déjà mis en œuvre des Projets appuyés par la Banque et d'autres projets soutenus par d'autres partenaires techniques et financiers, l'application des NES reste nouvelle aussi bien pour les consultants que pour les agents publics.

Il en résulte que les évaluations menées dans tous les documents de base liés à la préparation du Projet (PEES, PMPP, PAD) ont abouti à la conclusion que des sessions de renforcement des capacités s'avèrent requises aussi bien pour le personnel du PRRC que pour ses partenaires.

Selon la *Figure 13 : Schéma des arrangements institutionnels de mise en œuvre du PRRC*, le schéma de mise en œuvre du PRRC est assez complexe car il y aura un mix de staff « désigné

capacités des constructeurs et des ingénieurs. Elles ont abouti à l'identification des besoins en renforcement des capacités suivants :

- Des formations sur la Réduction des risques et de catastrophes (RRC) auprès des principales parties prenantes nationales et régionales, des communautés, des groupes de femmes et de jeunes en termes de logistique sont, également, prévues.
- Des formations pour les Comités Habitat seront nécessaires pour assurer un fonctionnement efficace et transparent, et qui respecte les critères de sélection.
- Des sessions de formation spécialement dédiées à des femmes pourraient aussi être organisées afin de mieux les impliquer dans l'opération et l'administration d'activités dans les zones d'intervention du PRRC.
- Pour le volet « VBG », compte tenu des faits qu'il n'y a pas de foyers pour accueillir les victimes et que les compétences au niveau du système judiciaire pour traiter des cas de violence sexiste, d'exploitation et abus sexuels font défaut, le Projet vise aussi à adresser les risques y relatifs en offrant des formations sur ces thèmes.

Afin de bien asseoir les bases y afférentes et de prendre des leçons sur les expériences passées, des formations qui s'y rapportent seront organisées une fois par an sur 3 ans consécutifs.

- Les besoins en renforcement des capacités de la Composante 2 incluent ceux de la Composante 1 en insistant sur deux points :
 - La nécessité d'organiser des sessions de formation sur les VBG sur plusieurs années consécutives.
 - La mise en œuvre du CGES et du CR.
 - La préparation des PGES et des PR requis.
 - Les exigences relatives à la mise en œuvre desdits PGES et PR.
- Pour la Composante 3, la formation des sapeurs-pompiers sera nécessaire notamment en termes d'élaboration de plans de contingence et de sauvegarde communautaire et de mise en place de base de données de référence, autres)
- Formations pour les communautés : telles formations viseront à accroître leurs sensibilités aux risques et impacts environnementaux / sociaux ainsi qu'aux mesures d'atténuation, et, à titre non limitatif, comprendront des volets sur les points suivants :
 - Maladies sexuellement transmissibles : MST dont le VIH/SIDA, sensibilisation, prévention et lutte (comportement attendu des riverains vis-à-vis des travailleurs des entreprises de travaux ...)
 - Sensibilisation à la VBG / ESE et à la protection de l'enfant
 - Mécanisme de gestion des plaintes VBG tel qu'il sera prévu dans le Plan d'actions VBG (ce mécanisme est différent de celui pour les plaintes environnementales et sociales)
 - Sensibilisation à la sécurité routière, avant, pendant et après les travaux.

Besoins en formation spécifiques aux Entreprises de travaux et aux Bureaux de contrôle/surveillance

Après l'adjudication d'un marché donné, l'entreprise de travaux ainsi que le bureau de contrôle/surveillance (ingénieur) pour le chantier considéré seront connus. Selon les bonnes pratiques, une session de remise à niveau de ces 2 entités sera nécessaire avant la notification de commencer les travaux.

Une telle session portera, à titre non limitatif, sur les points suivants et sera assurée pour chaque nouveau chantier :

VIII.5 CADRE DE RENFORCEMENT DES CAPACITÉS

Compte tenu des besoins en renforcement des capacités identifiés ci-dessus, les sessions toucheront à la fois :

- Des agents publics, notamment ceux des Ministères directement concernés par le Projet ainsi que des agents des Préfectures et des Communes bénéficiaires.

- Les sapeurs-pompiers
- Le personnel et les partenaires directs de l'UGP : bureaux d'études, consultants, entreprises de travaux, fournisseurs, autres.
- Les communautés : des femmes ou des groupes de femmes, des ONG, des bénéficiaires des logements reconstruits (dont des ménages vulnérables) ou confortés, des ménages non bénéficiaires (notamment sur les normes pour assurer des constructions résilientes), des Associations de femmes, des Associations de jeunes.

L'approche méthodologique des sessions et les thématiques seront adaptées en fonction des cibles.

Méthodes possibles de divulgation des sessions de formation

Il sera nécessaire de faire connaître au public en général que des sessions de formation sur des thématiques données seront organisées. De telles annonces seront faites au niveau des 3 îles. La sélection des bénéficiaires doit être transparente et dans le respect des critères établis.

La meilleure façon serait d'organiser des séances de formation participatives dans lesquelles les participants puissent poser des questions et faire des suggestions. Par la suite, les dates des sessions ainsi que les lieux pourront être diffusés par radio, par voie d'affichage, par voie de presse, par e-mail et sur les réseaux sociaux.

TABLEAU 17 : PLAN DE RENFORCEMENT DES CAPACITÉS POUR LA MISE EN ŒUVRE DU PRRC

Cibles	Thématiques	Calendrier	Durée (j)	Fréquence	Budget			
					Libellé	Taux (usd/j)	Q (j)	Total (usd)
<ul style="list-style-type: none"> • Cadres du MATU • Cadres du MIDA • Personnel PRRC • Personnel de la DGE, dont le SSEIE Entités responsables : MATUAFTT MIDA DGE UGP PRRC Entrepreneurs	<ul style="list-style-type: none"> • Exigences générales liées à la mise en œuvre du PRRC, dont : <ul style="list-style-type: none"> ○ Législation environnementale et sociale nationale ○ NES 1 à 10, sauf 7 et 9 ○ Engagement des parties prenantes ○ Comités Habitat ○ Utilisation de la Fiche d'examen environnemental et social préliminaire ○ Préparation et réponse aux urgences ○ Atténuation des risques de violence basée sur le genre (qu'est-ce que le genre ? qu'est-ce que les VBG ? Cartographie des acteurs ? Gestion des plaintes VBG ? autres) ○ Inclusion des personnes handicapées ○ Gestion des plaintes ○ Directives HSE (santé et sécurité au travail et au niveau des communautés) ○ Mise en œuvre, suivi et rapport des PGES, procédures de gestion des travailleurs, opérations de réinstallation, etc. ○ <i>Reporting</i> des incidents et des accidents possibles liés aux chantiers. ○ Code de conduite • Mise en œuvre du CGES dont le screening préliminaire de tous les sous-projets • Mise en œuvre du CR, du PEES et du PMPP • Rédaction de TdR 	<ul style="list-style-type: none"> • Juste après le recrutement du <i>Core Team</i> du PRRC 	• 5	• 2 fois	Consultant. CGES	400	20	8,000
					Consultant CR	400	10	4,000
					Consultant VBG	400	5	2,000
					Frais connexes :			
					• Per diem (3)	150	3*7	3,150
					• Avion	1,000	3	3,000
					Total-1			20,150
Total pour 2 sessions			40,300					
<ul style="list-style-type: none"> • Partenaires du PRRC : consultants, bureaux 	<ul style="list-style-type: none"> • Notions de base sur les exigences des NES 1 à 	<ul style="list-style-type: none"> • Avant le lancement de la 1^{ère} DP/1^{er} 	• 2	• 1 fois	Consultant. CGES	400	10	4,000

Cibles	Thématiques	Calendrier	Durée (j)	Fréquence	Budget			
					Libellé	Taux (usd/j)	Q (j)	Total (usd)
d'études, entreprises de travaux, autres	10, sauf 7 et 9 <ul style="list-style-type: none"> • Directives HSE • CGES, préparation et mise en œuvre des PGES par les entreprises titulaires • CR, préparation et mise en œuvre des PAR 	DAO <ul style="list-style-type: none"> • Avant le lancement de chaque chantier de Génie civil : entreprise adjudicataire et ingénieur de contrôle 			Consultant CR	400	6	2,400
					Per diem (2)	150	2*6	1,800
					Avion	1,000	2	2,000
					Total-2			
<ul style="list-style-type: none"> • Préfectures • Communes 	<ul style="list-style-type: none"> • Notions sur le CGES et le CR (en insistant sur les aspects concernant les groupes vulnérables et les femmes) • Problématiques environnementales urbaines • Exigences liées au suivi et mise en œuvre des PGES et des PAR • Responsabilités des Autorités 	<ul style="list-style-type: none"> • Avant le lancement du premier chantier physique 	• 1	• 1 fois	Consultant. CGES	400	6	2,400
					Consultant CR	400	6	2,400
					Per diem (2)	150	2*6	1,800
					Avion	1,000	2	2,000
					Total-3			
<ul style="list-style-type: none"> • ONG 								
<ul style="list-style-type: none"> • Associations locales 	Les ONG et les Associations locales jouent un grand rôle car elles véhiculent mieux les informations vers les communautés que les agents de l'Etat. le niveau de détails des formations augmente d'une année à l'autre							
<ul style="list-style-type: none"> • 	Année 1 : <ul style="list-style-type: none"> • Notions sur les VBG et les maladies sexuellement transmissibles dont le VIH/Sida • Visites de Centres VBG • Mesures de prévention et de lutte contre les VBG dont les plaintes : niveau 1 	<ul style="list-style-type: none"> • Année 1 : avant le lancement du premier chantier physique 	• 1	• 1 fois par an sur 3 ans	Consultant Genre/VBG	400	6	2,400
					Avion	1,000	1	1,000
					Per diem	150	6	900

					Total-4			4,300
	Année 2 : <ul style="list-style-type: none"> • Leçons apprises de l'année 1 • VBG et les maladies sexuellement transmissibles : niveau 2 • Mesures de prévention et de lutte contre les VBG dont les plaintes : niveau 2 	<ul style="list-style-type: none"> • Calendrier concerté avec les parties prenantes 			Consultant Genre/VBG	400	6	2,400
					Avion	1,000	1	1,000
					Per diem	150	6	900
					Total-5			4,300

Cibles	Thématiques	Calendrier	Durée (j)	Fréquence	Budget			
					Libellé	Taux (usd/j)	Q (j)	Total (usd)
	Année 3 : <ul style="list-style-type: none"> • Leçons apprises des années 1 et 2 • VBG et les maladies sexuellement transmissibles : niveau 3 • Mesures de prévention et de lutte contre les VBG dont les plaintes : niveau 3 	<ul style="list-style-type: none"> • Calendrier concerté avec les parties prenantes 			Consultant Genre/VBG	400	6	2,400
					Avion	1,000	1	1,000
					Per diem	150	6	900
					Total-6			4,300
• Sapeurs-pompiers	<ul style="list-style-type: none"> • Élaboration et de mise en œuvre de Plans de contingence et de sauvegarde communautaire • Mise en place de base de données de référence 	<ul style="list-style-type: none"> • Avant le lancement du premier chantier physique 	• 3	• 1	Consultant. HSE	400	10	4,000
					Avion	1,000	1	2,000
					Per diem	150	10	1,500
					Total-7			7,500
• Communautés riveraines • Bénéficiaires des logements à réhabiliter	<ul style="list-style-type: none"> • Notions de base sur les exigences du CGES et du CR : sensibilisation aux risques et impacts environnementaux et sociaux ainsi qu'aux mesures d'atténuation 	<ul style="list-style-type: none"> • Avant le lancement du premier chantier physique, puis tous les ans sur 	• 1	• 1 fois par an sur 3 ans	Consultant. CGES	400	10	4,000
					Consultant CR	400	7	2,800

Cibles	Thématiques	Calendrier	Durée (j)	Fréquence	Budget						
					Libellé	Taux (usd/j)	Q (j)	Total (usd)			
	<ul style="list-style-type: none"> • Notions de base sur la santé communautaire liée aux chantiers • Notions de base sur la gestion des risques et catastrophes • Notions sur la santé et la sécurité des communautés riveraines • Notions sur les VBG et la gestion des plaintes • Maladies sexuellement transmissibles / VIH-SIDA / MST : sensibilisation, prévention et lutte • Sensibilisation à la VBG / EAS et à la protection de l'enfant <ul style="list-style-type: none"> • Mécanisme de gestion des plaintes VBG tel qu'il sera prévu dans le Plan d'actions VBG (ce mécanisme est différent de celui pour les plaintes environnementales et sociales) • Sensibilisation à la sécurité routière 	3 ans			Consultant Genre/VBG	400	7	2,800			
Per diem (3)					150	24	3,600				
Avion					1,000	3	3,000				
Total-8					3 fois	48,600					
					Libellé	Taux (usd/j)	Q (j)	Total (usd)			
					Pour toutes les sessions de formation :						
					Location de salle et de sono	500	49	24,500			
					Frais de déplacement des participants	30	300 ²⁷	9,000			
					Hébergement des participants	80	300	24,000			
					Total-9			57,500			
				TOTAL GENERAL : 185,600 USD							

Pour l'ensemble des formations, un budget de **185,600 USD** sera donc à prévoir par l'Emprunteur.

²⁷ Estimation du nombre total de participants à transporter vers les lieux de formation, ce nombre exclut les participants locaux qui ne seront pas à transporter.

VIII.6 CALENDRIER D'EXÉCUTION DU CGES

Une fois que le CGES aura été approuvé, les acteurs du Projet s'y référeront pour mener les études requises, identifiées à l'issue de l'examen préliminaire.

Dans ce cadre, aucune activité physique ne pourra être démarrée sans :

- L'approbation des études environnementales et sociales requises ;
- L'approbation et l'achèvement du paiement des compensations des ménages affectés par l'activité envisagée.

TABLEAU 35 : CALENDRIER GLOBAL DE MISE EN ŒUVRE DU CGES

Mesures	Actions envisagées	2025	2026	2027	2028
Mesures institutionnelles	Staffing de l'UGP				
	Protocoles de collaboration				
	Renforcement des capacités				
Actions environnementales et sociales	Préparation des études environnementales et sociales requises				
	Mise en œuvre des PGES et PR et d'autres instruments de sauvegarde				
	Supervision par la Banque				
	Rapports de clôture des PGES et PR et audits : au prorata				
	Rapport de clôture du PRRC				

IX. Calendrier et budget de mise en œuvre du CGES

IX.1 Coûts des mesures environnementales et sociales

La mise en œuvre du CGES correspondra à un coût à prendre en charge par le projet. Les principales rubriques sont les provisions pour les études environnementales et sociales nécessaires à la suite des screening E&S ; le suivi de l'application des mesures de gestion E&S associées par le projet et/ou ses prestataires ; les audits environnementaux et sociaux de l'ensemble du projet ; les renforcements de capacités ; les sensibilisations sur les gestions E&S du projet ; les mises en œuvre du PMPP et du plan d'action contre le VBG. Le tableau suivant récapitule le budget prévisionnel de la mise en œuvre du CGES des Comores.

28 Les coûts de mise en œuvre des PGES seront précisés dans lesdits PGES : ils seront inclus dans les contrats des entreprises de travaux. Ces montants restent inconnus mais sont généralement inférieurs à 5% des coûts des travaux physiques.

Tableau : Budget estimatif de la mise en œuvre du CGES (en USD)

Activités	Unité	Quantité	Coût unitaire	Coût total
Provision pour la réalisation et la mise en œuvre d'autres EIES ou PGES liées aux activités du Projet	Nombre	5	20 000	100 000
Suivi des mesures environnementales et sociales	Forfaitaire	5	10 000	50 000
Coût des audits environnementaux et sociaux (mi-parcours et final)	Nombre	2	50 000	100 000
Renforcements de capacité en : Gestion Environnementale et Sociale (sélection et classification des activités ; identification des impacts, choix mesures d'atténuation et indicateurs) Législation et procédures environnementales nationales Suivi des mesures environnementales Suivi normes hygiène et sécurité Cadre environnemental et social de la Banque mondiale ...	Nombre	5	6 000	30 000
Information et sensibilisation : Campagnes d'information et de sensibilisation sur la nature des travaux, l'implication des acteurs locaux, les enjeux environnementaux et sociaux Gestion durable des ouvrages Sensibilisation sur la sécurité et l'hygiène lors des travaux ...	Nombre	5	5 000	25 000
Mise en œuvre du Plan d'action contre les VBG/SEA-HS	Forfaitaire	1		20 000
Sous-Total				325 000
Divers et imprévus	Forfaitaire	10%		32500
Total général				357 500

Calendrier de mise en œuvre des mesures environnementales et sociales

Le calendrier de mise en œuvre et de suivi des mesures s'établira comme suit, tel que montre dans le tableau ci-après.

Tableau. Calendrier de mise en œuvre et de suivi des mesures

Activités	Période de réalisation du Projet (*)			
	Année 1	Année 2	Année 3	Année 4
Elaboration des documents EIES ; PGES ; PR	■	■		
Recrutement des entreprises et Bureaux de Contrôle	■	■	■	
Renforcement des capacités institutionnelles/ Recrutement des partenaires de mise en œuvre	■	■	■	
Renforcement des connaissances scientifiques et capacités techniques	■	■	■	
Formation des acteurs impliqués dans la mise en œuvre du Projet	■	■	■	
Information et sensibilisation des populations et des acteurs concernés	■	■	■	
Exécution et opérationnalisation des mesures d'atténuation	■	■	■	■
Suivi et contrôle environnemental		■	■	■
Surveillance Environnementale		■	■	■
Evaluation à mi-parcours			■	
Evaluation finale				■

(*) La période indiquée dans le tableau correspond aux années suivant l'entrée en vigueur du Projet.

X. CONCLUSION

Au moment de la préparation du financement additionnel du Projet PRRC, toutes les activités à réaliser ainsi que les zones d'action et les bénéficiaires n'ont pas encore été précisément connus, il en découle que la préparation de documents cadres requis par les NES s'est avérée nécessaire :

- D'une manière générale, le CR détermine la nécessité de préparer des PR associés à certaines activités spécifiques. Dans ce cadre, il établit les principes de réinstallation, les arrangements organisationnels, les critères à appliquer aux sous-projets ou composantes du Projet nécessitant l'acquisition de terrain, à préparer pendant sa mise en œuvre. Pour ce faire, les points suivants ont été précisés (i) les principes de réinstallation (ii) les arrangements organisationnels (iii) les approches et les méthodes guidant la réinstallation in- volontaire, permanente ou temporaire (iv) les règles applicables à l'identification des personnes qui sont susceptibles d'être affectées par la mise en œuvre des activités du Projet (v) les consultations (vi) l'assistance aux personnes affectées par le projet (vii) la restauration de leurs activités et de leurs sources de revenus et (viii) la préparation ainsi que la mise en œuvre des Plans d'action de réinstallation en tant que projets de développement.
- Le CGES définit la méthodologie et les procédures de réalisation du contrôle environnemental et social une fois que les différents sites d'intervention auront été confirmés, afin de garantir qu'ils sont bien fondés et qu'ils peuvent être mis en œuvre de manière durable. En d'autres termes, le CGES définit les mesures et les dispositions de mise en œuvre du Projet considéré afin d'assurer une conformité dudit Projet tant avec les dispositions de la législation nationale et qu'avec les exigences des Normes environnementales et sociales (NES) déclenchées par les sous-projets à financer. Dans ce cadre, le CGES a précisé :
 - Le mécanisme de catégorisation des risques et impacts environnementaux et sociaux des investissements et activités non encore clairement définis durant l'évaluation du projet considéré qui permettra aux entités chargées de la mise en œuvre dudit projet de disposer d'un cadre pour identifier, évaluer, réduire, atténuer et/ou compenser les risques et impacts environnementaux et sociaux potentiels des activités de chaque sous-projet prévues au stade de planification.
- Le CGES préconise les démarches à suivre en vue d'une meilleure mise en œuvre du projet en prenant en compte les aspects environnementaux et sociaux. A cet effet, tous les sous-projets devront faire l'objet d'une filtrations environnementale et sociale. Au regard de ce qui précède, ce document de CGES reste un outil précieux de prise en compte de façon durable des questions environnementales et sociales dans le cadre de la mise en œuvre de toutes les activités que le projet prévoit d'appuyer. Les quelconques changements dans ses composantes ou dans les zones d'intervention pourraient nécessiter l'actualisation de ce document. Le cout nécessaire pour ce faire sera inclus dans le budget global du projet, et dans une certaine mesure dans les couts spécifiques des contrats des entreprises et prestataires engagés.

Avant la préparation du CR et du CGES du PRRC, le PEES ainsi que le PMPP ont été élaborés et publiés. Les principaux points contenus dans ces deux documents ainsi que les recommandations du PAD ont été pris en compte durant la préparation du CR et du CGES. Les mesures cadres proposées seront adaptées à chaque sous-projet e fonction de la situation.

Le CGES a également identifié les besoins en renforcement des capacités des entités qui seront chargées de la mise en œuvre du PRRC et de l'ensemble des parties prenantes.

Un calendrier prévisionnel ainsi qu'un budget ont été proposés pour la mise en œuvre de l'ensemble des exigences du CGES (y inclus le CR)

Si les directives des documents cadres sont respectées, les impacts environnementaux et sociaux du PRRC seront faibles et les objectifs envisagés seront obtenus dans un cadre respectueux de l'environnement et du social.

X.1 DIFFUSION DU CGES

A titre de rappel, une des exigences importantes des NES se rapporte à la transparence de l'ensemble du processus de préparation et de mise en œuvre du PRRC. Durant l'élaboration du CGES, de multiples acteurs ont été consultés : ce processus devra continuer durant la mise en œuvre dudit Projet.

Au-delà des exigences de la Banque, le Gouvernement de l'UdC souhaite également partager les informations afin de pouvoir informer toutes les parties prenantes et le public. Pour ce faire, le CGES sera alors largement diffusé, de même que les informations sur les sous-projets et les EIE ou PGES à venir.

Ce CGES sera ainsi porté à la connaissance du public, des collectivités et des ONG, dans des lieux accessibles (Ministères, Mairies, autres), à travers la presse, sur le site Web du PRRC sur le site Web externe de la Banque mondiale. Plus précisément :

- Dans un premier temps, le Résumé sera traduit en langue comorienne afin que toutes les personnes qui souhaitent s'en informer puissent en prendre connaissance. Ces Résumés seront diffusés dans les Ministères, les Préfectures, les Communes et les halls d'information.
- Les Résumés seront publiés dans trois principaux quotidiens nationaux trois fois.
- Les documents intégraux avec les Résumés en langue comorienne, en Français et en Anglais seront mis en ligne sur les sites Web du MATU, du MIDA, sur le site du PRRC qui sera à créer ainsi que sur le site Web externe de la Banque. Des forums seront ouverts sur les sites nationaux afin que chaque personne qui souhaite s'exprimer puisse le faire.
- Des journées « portes ouvertes » sur le PRRC seront organisées dans chaque île durant 3 jours, au moment du lancement.

XI. BIBLIOGRAPHIE CONSULTÉE

Par ordre chronologique de consultation

- (1) Document cadre du projet PRRC
- (2) Termes de référence des études
- (3) Accord de crédit PRRC
- (4) Aide-mémoire KM P180171. Octobre
- (5) Législation nationale : textes environnementaux / sociaux et Rapports :
 - Code de l'Eau
 - Code des investissements
 - Recueil des textes 2005
 - Politique forestière
 - Loi-cadre sur l'environnement et ses modificatifs
 - Régime forestier
 - Code de la santé publique
 - Patrimoine culturel
 - Décret sur l'exploitation des carrières
 - Evaluation et conservation de la biodiversité
 - Stratégie d'expansion du système national des aires protégées
 - Plan d'action Biodiversité 2012
 - Comores_ Rapport sur les urgences environnementales
 - Décret EIE
 - Décret sur la propriété foncière
 - Loi du 5 Décembre 2018 sur le Système national des aires protégées aux Comores
 - Code du travail
 - Loi sur les risques professionnels
- (6) CES Banque Mondiale. 2017 :
 - NES 1 : Assessment and management of environmental and social risks and impacts
 - NES 2 : Labor and working conditions
 - NES 3 : Resource efficiency and pollution prevention and management
 - NES 4 : Community health and safety
 - NES 5 : Land acquisition, restrictions on land use and involuntary resettlement
 - NES 6 : Biodiversity conservation and sustainable management of living natural re- sources
 - NES 8 : Cultural heritage
 - NES 10 : Stakeholder engagement and information disclosure
- (7) Plan de mobilisation des parties prenantes (PMPP) du PRPRK
- (8) Plan d'engagement environnemental et social (PEES) du PRRC
- (9) Stratégie d'Expansion du Système National des Aires Protégées aux Comores. 2017 – 2021
- (10) PNUD – GEF. - Rapport sur le Projet pour le Développement d'un système d'aires protégées terrestres et marines représentatives du patrimoine naturel unique des Comores et cogérées avec les communautés. Janvier 2014. 90p. 29cm.
- (11) Guidance Notes IFC
- (12) Stratégie de croissance accélérée de développement durable
- (13) Politique Nationale d'Equité et d'Egalité de Genre (PNEEG). 2007. Mise à jour en 2018.
- (14) Ministère du Développement rural, de la Pêche et de l'Environnement. - Diagnostic de l'état de l'environnement aux Comores.
- (15) World Bank - ESF. Guidance Note 1. Assessment and Management of Environmental and Social Risks and Impacts.
- (16) Ministère de l'Energie, de l'Agriculture, de la Pêche et de l'Environnement. Projet intégré

- de développement des chaînes de valeur et de la compétitivité (PIDC). CGES. 2019
- (17) Ministère de l'Education Nationale, de la Recherche, de la Culture et des Arts, chargé de la Jeunesse et des Sports. Rapport d'Etat du Système Educatif Comorien. UNESCO. UNICEF. 168p. 2012.
 - (18) Ministère de l'Education Nationale, de l'Enseignement et de la Recherche.- Plan de transition du secteur de l'éducation. PTSE – 2017/18-2019/20. 2017. 123p.
 - (19) Commissariat National à la Solidarité, à la Protection Sociale et à la Promotion du Genre.- Rapport pays sur les progrès réalisés dans la mise en œuvre de la plateforme d'action de Beijing +25. 2019. 38p.
 - (20) Ministère de la Santé, de la Solidarité, de la Protection Sociale et de la Promotion du Genre. Projet d'Appui au Système de Santé et de Nutrition pour la Qualité de Services. Cadre de gestion environnementale et sociale (CGES). Mars 2019. 95p. Banque Mondiale.
 - (21) Ouledi A., Toyb M., Aubry P., Gaüzere B.-A.- Histoire sanitaire et enjeux sanitaires de l'Union des Comores en 2012. In Médecine et Santé Tropicales 2012 ; 22 : 346-354.
 - (22) Agence Française pour de Développement. - Le secteur de l'Eau en Union des Comores : Enjeux et enseignements. Classification CIS EAA. Présentation des enjeux du secteur.
 - (23) Agence Française pour de Développement. - Appui à la gestion du service public de l'eau de l'île de Grande Comore. Projet GECEAU.

ANNEXES

ANNEXE 1 : MODÈLE DE FICHE D'EXAMEN ENVIRONNEMENTAL ET SOCIAL PRÉLIMINAIRE

Note : Les Fiches d'examen préliminaire sont été préparées pour les besoins spécifiques du PRRC afin de déterminer l'éligibilité du sous-projet considéré et les documents à préparer.

Note préliminaire : Les activités font l'objet d'un examen préliminaire des risques sociaux et environnementaux qui s'y rapportent, indépendamment des mesures d'atténuation et de gestion prévues. Il est nécessaire d'identifier les risques inhérents potentiels au cas où les mesures d'atténuation ne sont pas mises en œuvre ou échouent. Cela signifie que les risques doivent être identifiés comme s'il n'y avait pas eu de mesures d'atténuation ou de gestion.

Toutes les sections seront remplies par l'UGP en fonction des cas.

SECTION A: Informations générales	
Date de l'examen préliminaire	
Titre de l'activité	
Zone d'action / Site du projet	
Quel est le statut de la propriété foncière? (propriété du gouvernement, coutumière, bail, terrain communautaire, autre)	
Budget de l'activité proposée	
Durée de l'activité proposée	
Entité de mise en œuvre (ONG, entrepreneur ou Assistant t/que)	
Agent responsable de l'examen préliminaire social et environnemental	
Brève description de l'activité	

L'activité nécessite-t-elle un examen préliminaire? (Toutes les activités clairement identifiées comme « à faible risque » ne nécessitent pas d'examen préliminaire poussé selon la section C)	Oui	Non
	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>

SECTION B: Questions supplémentaires	
Qui participera à l'activité ?	
Quelles sont les contraintes qui peuvent limiter la participation de groupes ou d'individus particuliers ?	

Quels sont les groupes vulnérables parmi les intervenants de l'activité ?	
---	--

Quelle est la nature générale ou l'utilisation des ressources et l'accès aux avantages dans le domaine d'activité?	
--	--

Y a-t-il un risque que les apports d'activités puissent causer des conflits sociaux?	
--	--

SECTION C : Impacts environnementaux et sociaux potentiels des activités					Observations
(Merci de vérifier chaque ligne de manière appropriée. À ce stade, les questions sont répondues sans tenir compte de l'ampleur de l'impact - seulement « oui », « non » ou « je ne sais pas » sont les réponses applicables)	Oui	non	Je ne sais pas	Si ces risques sont présents, reportez-vous à :	
ESS 1 : Évaluation et gestion des risques et impacts environnementaux et sociaux					
Une évaluation environnementale et/ou sociale est-elle exigée par la législation de l'UdC pour l'activité envisagée ?				Cadre de gestion environnementale et sociale (CGES)	
ESS 2: Emploi et conditions de travail					

SECTION C : Impacts environnementaux et sociaux potentiels des activités					Observations
L'activité nécessitera-t-elle l'engagement de travailleurs non locaux?				Procédures de gestion du travail Plan VBG	
L'activité nécessitera-t-elle une accommodation ou des services pour la main-d'œuvre?					
L'activité exigera-t-elle des camps de base pour accueillir l'afflux de plus de 200 travailleurs ?				A définir selon le Plan VBG	En discuter avec la Banque
Les travailleurs liés à l'activité passeront-ils par une induction sur les procédures? (Code de conduite, enregistrement, VBG et protection de l'enfant)				Procédures de gestion du travail, Plan d'action VBG et protection de l'enfant	
ESS 3: Efficacité des ressources, prévention des pollutions et gestion de la biodiversité					
L'activité se traduira-t-elle par la production de déchets solides? (directement par l'activité ou par la main-d'œuvre)				Procédures de gestion des déchets (Lignes	
L'activité implique-t-elle l'utilisation ou le stockage de produits agrochimiques ? (pesticides, engrais)					
L'activité implique-t-elle la manipulation de déchets médicaux?					

L'activité produira-t-elle des effluents? (eaux usées, assainissement)				directrices générales du Groupe de la Banque mondiale sur l'environnement, la santé et la sécurité)	
L'activité produira-t-elle la pollution de l'air? (p.ex. émissions importantes de gaz à effet de serre, émissions de poussière et autres sources)					
L'activité peut-elle affecter les eaux de surface ou les eaux souterraines en quantité ou en qualité? (p.ex. décharges, fuites, lessivage, forages, etc.)					
L'activité nécessitera-t-elle l'utilisation de produits chimiques? (p.ex. amiante, peintures, etc.)				Lignes directrices générales du Groupe de la Banque mondiale sur l'environnement, la santé et la sécurité	
Y a-t-il un risque de fuite / déversement accidentel ou des risques de fuites d'hydrocarbures localisées ou des impacts majeurs sur les ressources en eau ?				Procédures de gestion des déchets (Lignes directrices générales du Groupe de la Banque mondiale sur	
L'activité entraînera-t-elle des changements dans le type et les quantités de déchets produits dans la zone ?					

SECTION C : Impacts environnementaux et sociaux potentiels des activités				Observations	
L'activité entraînera-t-elle indirectement la production de déchets toxiques ou dangereux? (p.ex. huiles usagées, produits inflammables ou explosifs, pesticides, solvants, pharmaceutiques, produits chimiques industriels, substances appauvrissant la couche d'ozone)				l'environnement, la santé et la sécurité)	
Y a-t-il un risque important d'incendie, d'explosion ou d'autres situations d'urgence?				Lignes directrices générales du Groupe de la Banque mondiale sur l'environnement, la santé et la sécurité	
L'activité modifiera-t-elle l'ambiance sonore à un niveau qui dérange les habitations riveraines les plus proches ?					
L'activité mettra-t-elle en œuvre des activités qui entraînent indirectement ou directement la pollution de l'air?					
L'activité peut-elle influencer les changements physiques, comme la topographie ou l'utilisation des terres (p.ex. occupation des sols, études agricoles, etc.)?					
L'activité peut-elle traiter des zones sujettes à des catastrophes naturelles récurrentes ? (p.ex. inondations, cyclones, etc.)					

ESS 4: Santé et sécurité communautaires					
L'activité conduira-t-elle à une augmentation du trafic (interrégional) ?				Groupe de la Banque mondiale, Lignes directrices générales sur l'environnement, la santé et la sécurité, élaborer un plan/procédure de gestion du trafic	
L'activité est-elle située dans une zone de conflit, ou a-t-elle le potentiel de causer des problèmes sociaux et d'exacerber les conflits, par exemple, en ce qui concerne la propriété foncière et l'accès aux ressources (p.ex., une nouvelle route offrant un accès inégal à une terre contestée)?				CGES	
L'activité a-t-elle des conséquences sur la santé, la sécurité et/ou la sécurité pour les communautés locales? (p.ex. propagation accrue de maladie ou de la violence par l'afflux de travailleurs dans la région)				Groupe de la Banque mondiale, Directives générales sur l'environnement, la santé et la sécurité, Procédures de gestion du travail	
L'activité nécessite-t-elle du personnel de sécurité? (qu'il s'agisse d'un contrat existant ou d'un nouvel engagement)				Procédures de gestion du travail	

SECTION C : Impacts environnementaux et sociaux potentiels des activités					Observations
L'activité entraînera-t-elle une augmentation importante de la densité de population (à court et à long terme), affectant la durabilité environnementale et les infrastructures sociales ?				CGES Directives OHS de la Banque mondiale Mesures de gestion de travailleurs	
L'activité est-elle située dans une zone de conflit, ou a-t-elle le potentiel de causer des problèmes sociaux et d'exacerber les conflits, par exemple, en ce qui concerne l'occupation des terres et l'accès aux ressources (p.ex., fournir des avantages inégaux aux communautés en conflit) ?				PR Mécanisme de recours aux griefs	
ESS 5 : Acquisition de terres, restrictions sur l'utilisation des terres et réinstallation involontaire					
L'activité nécessitera-t-elle l'acquisition ou une conversion importante de terrains ?				CR	En discuter avec la Banque

Avez-vous des preuves du statut foncier des occupants actuels? (affidavit ou autre documentation)					
L'activité exigera-t-elle que les terres (publiques ou privées) soient acquises (temporairement ou définitivement) pour son développement?				CR	
L'activité limitera-t-elle l'accès aux écosystèmes dont les communautés dépendent pour la nourriture, l'eau, les fibres ou d'autres besoins fondamentaux, y compris les besoins culturels et spirituels?					En discuter avec la Banque
L'activité utilisera-t-elle des terres actuellement occupées ou régulièrement utilisées à des fins productives? (p.ex. jardinages, agriculture, pâturages, lieux de pêche, forêts)					
L'activité déplacera-t-elle des particuliers, des familles ou des entreprises?				CR	
L'activité entraînera-t-elle la perte temporaire ou permanente de cultures, d'arbres fruitiers ou d'infrastructures ménagères comme les greniers, les toilettes et les cuisines extérieures?					
ESS 6 : Biodiversité, conservation et gestion durable des ressources naturelles vivantes					
L'activité située à proximité d'aires protégées ou d'autres zones est-elle classée comme vulnérable?					
L'activité affectera-t-elle les écosystèmes ou espèces fragiles, protégés ou menacés ? (p.ex. forêts naturelles, zones humides,				Non éligible	En discuter avec la Banque

SECTION C : Impacts environnementaux et sociaux potentiels des activités					Observations
espèces endémiques, espèces en voie de disparition, etc.)					
L'activité peut-elle perturber les routes migratoires de la vie sauvage?					
L'activité va-t-elle introduire des espèces exotiques ou des OGM ?				CGES	
L'activité impliquera-t-elle la récolte naturelle des forêts ou le développement des plantations sans un système indépendant de certification forestière pour une gestion durable des forêts?				Non éligible	En discuter avec la Banque
L'activité implique-t-elle la récolte ou l'épuisement des ressources naturelles? (p.ex. forêt, pêche, etc.)					

Les besoins de l'activité sont-ils susceptibles de dépasser la capacité de l'approvisionnement en eau, des systèmes d'assainissement, des transports ou d'autres infrastructures existantes?				CGES	
L'activité impliquera-t-elle l'extraction, le détournement ou le confinement des eaux souterraines de surface?					
L'activité est-elle susceptible de causer l'érosion, l'envasement ou la dégradation du sol?					
L'activité est-elle située directement sur les berges de la rivière?					
La construction, l'exploitation ou le déclassement de l'activité entraîneront-ils des changements physiques, comme la topographie ou l'utilisation des terres? (p.ex. camps de construction, logement, etc.)					En discuter avec la Banque
L'activité située dans la zone est-elle sujette à des catastrophes naturelles récurrentes? (p.ex. inondations, cyclones, etc.)				CGES	
L'activité nécessitera-t-elle (pendant l'exécution ou après l'achèvement) des quantités importantes d'eau, d'énergie, de matériaux ou d'autres ressources naturelles?					
L'activité influera-t-elle sur la gestion des aires protégées ou d'autres zones classées comme vulnérables?					
ESS 8: Patrimoine culturel					
L'activité sera-t-elle située à l'emplacement ou à proximité d'un site de valeur culturelle tangible ou immatérielle?				CGES	

SECTION C : Impacts environnementaux et sociaux potentiels des activités					Observations
Les procédures Chance-Find sont-elles incluses dans les clauses du contrat ?					
ESS 10 : Engagement des parties prenantes et diffusion de l'information					
Existe-t-il un mécanisme de règlement des griefs pour couvrir toute la portée de l'activité? (y.c. VBG, protection de l'enfant et des travailleurs)				MGP du projet et MGP du Plan VBG	
Des consultations des intervenants ont-elles été lancées?				PMPP	
Le VBG et la protection de l'enfant ont-ils été abordés dans la communauté/intervenants clés?				Plan d'action VBG	
Les impacts environnementaux et sociaux et les risques identifiés ont-ils été partagés avec la communauté/les principaux intervenants?				PMPP	
Y a-t-il un risque que l'activité n'incorpore pas de mesures permettant une consultation significative, efficace et éclairée des intervenants, comme les activités d'engagement communautaire?					

SECTION D : Résumé des résultats de l'examen préliminaire		
Examen environnemental et social préliminaire	Résultats	Recommandation
Résultats de l'examen préliminaire : Sommaire des risques et impacts critiques identifiés		
Évaluation supplémentaire nécessaire ?		<ul style="list-style-type: none"> • PGES • PR • Analyse des risques et des dangers • Notice d'impact • Prescriptions environnementales / sociales • Autres :
Prochaines étapes / Suivi / Mesures d'atténuation proposées		
Délai pour les prochaines étapes / Mesures d'atténuation		

ANNEXE 2 : CANEVAS DE TDR POUR UNE ÉTUDE D'IMPACT ENVIRONNEMENTAL ET SOCIAL

1. CONTEXTE ET JUSTIFICATION

1.1. Généralités. Justification de l'étude

L'Union des Comores, composée de trois îles (Grande Comores, Mohéli et Anjouan), est exposée à des risques liés à des catastrophes naturelles comme la montée des eaux, l'érosion côtière la sécheresse et les aléas cyclonique. Dans ce cadre, des dix (10) dernières années, l'Union des Comores est de plus en plus concerné par les risques littoraux. Ses côtes sont très attractives, densément urbanisées aux nombreuses activités anthropiques.

Etant donné la nature des travaux à réaliser, l'initiative risque de causer des dommages sur l'environnement et/ou le social : compte tenu des dispositions de la législation en vigueur et des NES de la Banque déclenchées, une étude d'impact environnementale et sociale y afférente est donc nécessaire. Les présents TdR se rapportent à ces études.

1.2. Brève description des travaux

Dans ce paragraphe, le responsable décrira brièvement les travaux prévus :

Pour la description, choisir les options décrites dans le tableau suivant :

Sous-projet envisagé	Travaux à décrire
Prioriser les sites concernés Les études environnementales et sociales y afférentes seront groupées	<ul style="list-style-type: none">• Travaux de démolition (partielle ou totale). Critères y afférents• Méthode de démolition• Nombre de maisons• Localisation• Architecture des maisons améliorées• Autres
Réhabilitation et résilience des infrastructures le long du littoral, du canal et des berges à réhabiliter	<ul style="list-style-type: none">• Travaux:<ul style="list-style-type: none">○ Localisation○ Longueur et tracé du littoral, de la berge○ Emprise○ Niveau d'aménagement○ Brève description du schéma d'itinéraire (localisation des ouvrages hydrauliques et des ouvrages d'art, pentes ...)○ Autres données• Travaux de construction des digues :<ul style="list-style-type: none">○ Localisation○ Emprise : cette caractéristique permettra de savoir si des biens privés ou des activités économiques y sont inclus○ Description des travaux○ Description des travaux de protection des quais à réhabiliter○ Autres

Sous-projet envisagé	Travaux à décrire
Travaux de réhabilitation d'ouvrages de protection côtière ou de protection de berges de rivières	<ul style="list-style-type: none"> • Protection du littoral : <ul style="list-style-type: none"> ○ Localisation ○ Nature des travaux : enrochement, autres ○ Longueur ○ Besoins en produits rocheux ○ Autres • Protection de berges de rivières : <ul style="list-style-type: none"> ○ Localisation ○ Nature des travaux ○ Longueur ○ Autres • Carrières pour produits rocheux : <ul style="list-style-type: none"> ○ Localisation ○ Puissance de la réserve de roches ○ Méthode d'exploitation ○ Autres <p>Les carrières seront à décrire compte tenu des besoins élevés en produits rocheux pour ces types de travaux et du fait que les carrières sont rares dans certaines Préfectures de l'UdC.</p>

2. OBJECTIFS DE L'ETUDE

L'objectif de l'étude d'impact environnemental et social consiste à mettre à la disposition du client et de l'entreprise de travaux un outil de gestion environnementale et sociale.

Pour ce faire, les objectifs spécifiques sont les suivants :

- Identifier et évaluer les impacts environnementaux et sociaux prévisibles (positifs et négatifs) du projet proposé
- Identifier les parties prenantes pouvant être liés à chaque type de travaux, analyser leur capacité d'implication dans le cadre du projet et définir les mesures adéquates pour renforcer leur engagement tout le long des travaux ;
- Proposer des mesures qui permettront :
 - d'éviter, de minimiser ou d'atténuer les principaux impacts négatifs identifiés, voire de les compenser si les impacts résiduels demeurent significatifs, à des coûts acceptables ;
 - de conserver, voire d'amplifier les impacts positifs ;
- Vérifier la conformité desdites mesures avec la législation nationale et les NES de la Banque mondiale (selon le Cadre de gestion environnementale et sociale)
- Préparer des données de référence pour le suivi et l'évaluation subséquents.

Les études couvriront à la fois les travaux de réhabilitation / construction proprement dits et tous les sites d'extraction (carrières, zones d'emprunt et gîtes pour matériaux sélectionnés)

3. DESCRIPTION DES COMPOSANTES DE L'ETUDE

A titre non limitatif, les principales activités / tâches à assurer sont les suivantes :

- i. Cadrage juridique de l'étude : le cadrage de l'étude consiste en l'examen des exigences juridiques, administratives et techniques relatives aux questions d'intégration environnementale du projet. Cette phase préliminaire considérera aussi bien les dispositions juridiques nationales que les exigences des NES de la Banque Mondiale.
- ii. Description du projet : dans un premier temps le Consultant présentera une justification économique, sociale et/ou technique du projet. Par la suite, il abordera la description de toutes les composantes du projet : ses spécificités techniques, les matériaux, les gîtes et carrières identifiés, l'utilisation de ressources naturelles (eau, sable, etc.), les besoins en énergie, le calendrier d'exécution, la main d'œuvre ...

Cette description du projet nécessite la présentation des alternatives possibles. Dans le cas présent, la notion d'alternative se limite aux options techniques car les emplacements des maisons sont déjà fixés ... A la fin, la description du projet présentera ses bénéficiaires.

iii. Description de l'état initial (avant le projet) du milieu d'implantation : le Consultant entreprendra la description et l'étude du milieu d'implantation ; la notion de milieu est ici entendue dans son sens le plus large et concernera à la fois les milieux biophysiques mais également l'environnement socioéconomique et culturel. Le consultant identifiera l'ensemble des parties prenantes pouvant être liés à chaque type de travaux, analysera leur capacité d'implication dans le cadre du projet et définir les mesures adéquates pour renforcer leur engagement tout le long des travaux.

Le Consultant identifiera aussi les enjeux environnementaux et sociaux liés au projet.

iv. Description des sites d'extraction : carrières et gîtes

v. Analyse des impacts environnementaux et sociaux : elle sera réalisée en deux phases - celle de l'identification et celle de l'analyse proprement dite.

- L'identification consiste en l'inventaire de tous les impacts potentiels du projet. Cet inventaire repose sur au moins deux critères de documentation existante sur la matière et les expériences antérieures.
- La phase d'analyse quant à elle comprendra l'évaluation des impacts c'est-à-dire l'appréciation de la valeur de chaque impact. Par la suite, seuls les impacts importants seront retenus comme impacts du projet.

L'évaluation des impacts du projet consiste en l'appréciation de l'importance des impacts probables. A titre indicatif, cette appréciation sera effectuée sur la base des éléments suivants :

- l'étendue
- la durée : permanente ou temporaire ou encore semi-permanente
- l'amplitude
- la probabilité
- l'importance de la composante affectée

Au plan social, les études mettront en évidence, notamment les impacts :

- a- Sur la santé : qualité des milieux, inflation possible de vecteurs,
- b- Sur la sécurité : probabilité d'accident, augmentation des flux, densité de population vulnérable, taux de délinquance, etc.
- c- Sur le revenu : perturbations éventuelles d'activités génératrices de revenus ...
- d- Sur les aspects culturels, sur d'éventuelles modifications du paysage et du comportement des populations

Notes²⁹ : Pour le cas particulier de la sous-composante qui se rapporte à la reconstruction de maisons endommagées par Kenneth, afin d'assurer une équité sociale et une bonne transparence, la conception des critères de sélection des bénéficiaires devra être faite de manière participative et devra passer par un Comité « Habitat » qui reste à créer. En outre, lesdits critères devront être largement diffusés, et le Comité Habitat devra rendre compte à la population de sa sélection finale.

vi. Proposition de mesures d'atténuation : les impacts significatifs feront l'objet de proposition de mesures d'évitement, d'atténuation et, éventuellement, de mesures de compensation. Ces mesures viseront à réduire l'importance des impacts potentiels identifiés pour les ramener à des niveaux biologiques, biophysiques, sociaux, économiques, culturels acceptables, sinon à les éviter.

Elles peuvent consister en des mesures techniques, sociales, économiques, institutionnelles, etc. Elles seront classées par ordre de préférence en mesures de prévention ou de minimisation, mesures de réparation.

Toutefois, la mise en œuvre de ces mesures n'est pas toujours de nature à éliminer intégralement les impacts des activités des projets. Aussi, est-il nécessaire de procéder à des évaluations des impacts résiduels : en cas d'impacts non réductibles, il sera envisagé de procéder à des mesures de compensation.

vii. Certains types de travaux peuvent nécessiter l'utilisation d'équipements à risques, de produits dangereux ou autres, auxquels cas le Consultant mènera une analyse des dangers et risques éventuels liés au sous-projet envisagé.

Selon les résultats de l'analyse des risques et des dangers, des Plans d'intervention d'urgence pourront être nécessaires.

En somme, les résultats de la présente évaluation de l'impact environnemental et social résulteront en une étude environnementale incluant un Plan de Gestion Environnementale et sociale (PGES) du projet considéré : les mesures d'atténuation, les mesures de gestion des risques accompagnant le projet seront agencées de manière cohérente et opérationnelle dans le cadre de ce PGES.

Le PGES comprendra notamment : le descriptif technique des mesures, le calendrier, les critères de performance, les procédures de mise en œuvre, les acteurs impliqués, les besoins en formation et les coûts de mise en œuvre et de suivi.

En fonction de la situation, un Plan de gestion des travailleurs, un Code de conduite et un mécanisme de gestion des plaintes

peut/peuvent être nécessaire(s)

Note : La prévention, la lutte et le mécanisme de gestion des cas de VBG/VCE (dont les plaintes VBG) seront traités séparément des études environnementales et sociales : un Plan d'actions y afférent sera préparé et mis en œuvre dans le cadre du PRRC.

4. RESULTATS ATTENDUS

Les principaux résultats attendus sont les suivants :

- Les impacts environnementaux et sociaux prévisibles des travaux et des sites d'extraction sont identifiés et évalués.
- Des mesures d'évitement / d'atténuation et, le cas échéant, des mesures de compensation sont proposées.
- Un PGES est disponible.

5. METHODOLOGIE

Le mandat du Consultant sera réalisé en conformité aux normes de travail exigées par les NES de la Banque Mondiale, les Guides d'étude d'impact disponibles au plan national et le Cadre de gestion environnementale et sociale du PRRC. Le Consultant tiendra également compte des règles généralement appliquées dans la profession.

Il travaillera en étroite collaboration avec les services compétents des Ministères, les cabinets qui mènent les études techniques ainsi qu'avec les Communes concernées.

La démarche globale sera la suivante :

- Investigations sur site
- Consultation du public

Afin de toucher toutes les catégories de participants, l'organisation des consultations publiques se référera au PMPP du Projet qui a déjà identifié toutes les parties prenantes.

- Préparation des documents requis
- Transformation des mesures environnementales et sociales proposées en clauses environnementales à insérer dans le projet de DAO.

6. PROFIL DE L'EQUIPE DU CONSULTANT / EXPERTISES REQUISES

Pour la réalisation des études visées, l'équipe du consultant devra comprendre les compétences suivantes sans qu'elles soient limitatives :

Désignation	Profil du personnel-clé
Chef de mission	<ul style="list-style-type: none">• Bacc + 5 en Sciences de l'environnement ou équivalent• Au moins 10 ans d'expériences générales en gestion environnementale• Bonnes connaissances des textes juridiques nationaux• Bonnes connaissances des NES de la Banque mondiale• Expériences d'EIES / Bâtiments / Infrastructures (selon le cas) seront un atout• Des expériences dans les zones de travail seront un autre atout• Bonne maîtrise de la langue française• Des capacités de discussions et de rédaction en Anglais constituera un atout lors de la sélection
Expert Social	<ul style="list-style-type: none">• Bacc + 5 en sciences sociales ou équivalent• Bonnes connaissances des NES de la Banque et bonne maîtrise de la législation sociale aux Comores• Au moins 10 ans d'expériences dans des études similaires• Des expériences en UdC ou dans des pays subsahariens seront un atout• Bonnes capacités de synthèse et de rédaction en Français

En fonction de la nature du sous-projet considéré, l'intervention spot d'autres personnes ressources peuvent être nécessaires :

- Spécialiste en Bâtiments, spécialiste en travaux portuaires, ou spécialiste Travaux de génie civil (selon le cas)
- Spécialiste en Système d'information géographique
- Spécialiste en Sciences marines ou équivalent (protection du littoral, travaux portuaires)

7. LIEU / PERIODE / DUREE/ CALENDRIER / CHRONOGRAMME DES ACTIVITES

Note d'orientation : Les lieux doivent être précisés dans les TdR, de même que la période de réalisation de l'étude, la durée et le calendrier indicatif d'exécution des activités.

Dans certains cas, la proposition de la durée et du calendrier/ chronogramme des activités est laissée à l'appréciation du consultant.

8. LIVRABLES

Les impacts environnementaux et sociaux du projet doivent être évalués avant de commencer le sous-projet considéré, et les mesures d'évitement / d'atténuation proposées pour réduire ou éliminer les impacts défavorables au maximum seront appliquées au fur et à mesure de l'avancement des travaux. Les évaluations et les mesures prévues doivent être présentées dans une série de documents comme suit:

Rapports 1 : Rapport provisoire soumis au client

Evaluation de l'impact environnemental et social du projet considéré incluant un Plan de gestion sociale et environnementale, les indicateurs de surveillance et de suivi et les arrangements institutionnels pour la mise en œuvre et le suivi.

Ce Rapport inclut les études environnementales et sociales sur les sites d'extraction prévus pour être utilisés.

Rapport 2 : Rapport final

Le Rapport tiendra compte des observations et commentaires du client et de la Banque.

Format des Rapports

Chaque document, provisoire et version définitive, comprendra un Résumé analytique, en Français et en Comorien, récapitulant et principes majeurs du document et les principaux points.

Chaque document à livrer, provisoire et version définitive, sera fourni en trois exemplaires sur papier avec une copie sur flash disk sous formats Word 2010 et pdf.

9. ANNEXES

Tous documents qui pourront aider à mieux comprendre le sous-projet considéré et à consolider les études menées.

ANNEXE 4 : MODÈLES DE CODE DE CONDUITE

Codes de conduite pour les entreprises, pour les gestionnaires des entreprises, et individuel

<p style="text-align: center;">Mise en œuvre des normes HSSE et SST</p> <p style="text-align: center;">Prévention des Violences basées sur le genre et des Violences contre les enfants</p>

CONTEXTE

L'objectif de ces Codes de conduite et de ce Plan d'action pour la mise en œuvre des normes HSSE et SST et de la prévention des Violences basées sur le genre et des Violences contre les enfants est d'introduire un ensemble de définitions clés, Codes de conduite et directives :

Définir clairement les obligations de tout le personnel du projet (y compris les sous-traitants et les travailleurs de jour) en ce qui concerne la mise en œuvre des exigences environne- mentales, sociales, de santé et de sécurité (HSSE) et de santé et sécurité au travail;

Aider à prévenir, signaler et traiter la VBG et le VCE sur le lieu de travail et dans les communautés environnantes.

L'application de ces Codes de conduite contribuera à assurer que le projet atteigne ses objectifs HSSE et SST, ainsi que la prévention et/ou l'atténuation des risques de VBG et de VCE sur le projet et dans les communautés locales.

Ces Codes de conduite doivent être adoptés par ceux qui travaillent sur le projet et sont destinés à:

sensibiliser aux attentes HSSE et SST sur le projet;

créer une conscience commune de la VBG et du VCE et:

assurer une compréhension commune du fait qu'ils n'ont pas leur place dans le projet; et,

créer un système clair d'identification, de réponse et de sanction des incidents de VBG et de VCE.

S'assurer que tout le personnel du projet comprend les valeurs du projet, comprendre les attentes de tous les employés et reconnaître les conséquences des violations de ces valeurs, aidera à créer une mise en œuvre plus harmonieuse, plus respectueuse et productive, garantissant ainsi la réalisation des objectifs du projet considéré.

DÉFINITIONS

Les définitions suivantes s'appliquent :

Hygiène, Santé, Sécurité, Social et Environnement, (HSSE): terme générique couvrant les questions liées à l'impact du projet sur l'environnement, les communautés et les travailleurs.

Santé et sécurité au travail (SST): La santé et la sécurité au travail visent à protéger la sécurité, la santé et le bien-être des personnes qui travaillent. La jouissance de ces normes au plus haut niveau est un droit humain fondamental qui devrait être accessible à chaque travailleur.

Violence basée sur le genre (VBG): terme générique désignant tout acte préjudiciable perpétré contre la volonté d'une personne et fondé sur les différences sociales (c'est-à-dire entre les sexes) entre les hommes et les femmes. Cela comprend les actes qui infligent des souffrances ou des souffrances physiques, sexuelles ou mentales, les menaces de tels actes, la coercition et d'autres privations de liberté. Ces actes peuvent survenir en public ou en privé. Le terme VBG est utilisé pour souligner l'inégalité systémique entre les hommes et les femmes (qui existe dans chaque société dans le monde) et agit comme une caractéristique unificatrice et fondamentale de la plupart des formes de violence perpétrées contre les femmes et les filles. La Déclaration des Nations Unies sur l'élimination de la violence à l'égard des femmes de 1993 définit la violence contre les femmes comme « tout acte de violence sexiste qui entraîne ou risque de causer un préjudice physique, sexuel ou psychologique ou une souffrance aux femmes»

Les principaux types de VBG sont :

Viol: pénétration non consentuelle (même légère) du vagin, de l'anus ou de la bouche avec un pénis, une autre partie du corps ou un objet.

Agression sexuelle: toute forme de contact sexuel non consensuel qui n'entraîne pas ou n'inclut pas la pénétration. Les exemples incluent: la tentative de viol, ainsi que les baisers non désirés, les caresses, ou le toucher des organes génitaux et des fesses.

Harcèlement sexuel: ce sont des avances sexuelles non désirées, des de- mandes de faveurs sexuelles et d'autres

comportements verbaux ou physiques de nature sexuelle. Le harcèlement sexuel n'est pas toujours explicite ou évident, il peut inclure des actes implicites et subtils mais implique toujours une dynamique de pouvoir et de genre dans laquelle une personne au pouvoir utilise sa position pour harceler une autre selon son sexe. La conduite sexuelle est importune chaque fois que la personne qui la subit la considère comme indésirable (par exemple, regarder quelqu'un de haut en bas, s'embrasser, hurler ou claquer des sons, traîner quelqu'un, siffler et crier, dans certains cas, donner des cadeaux personnels)

Faveur sexuelle: c'est une forme de harcèlement sexuel et consiste à faire des promesses de traitement favorable (par exemple promotion) ou de traitement défavorable (perte d'emploi, par exemple) dépendant d'actes sexuels ou d'autres comportements humiliants, dégradants ou exploités.

Agression physique: un acte de violence physique qui n'est pas de nature sexuelle. Exemples: frapper, gifler, étouffer, couper, bousculer, brûler, tirer ou utiliser des armes, des attaques à l'acide ou tout autre acte entraînant des douleurs, des malaises ou des blessures.

Mariage forcé: le mariage d'un individu contre sa volonté.

Déni de ressources, d'opportunités ou de services: refus d'accès légitime aux ressources / ressources économiques ou aux moyens de subsistance, éducation, santé ou autres services sociaux (par exemple, une veuve empêchée de recevoir un héritage, gains forcés pris par un partenaire intime ou un membre de la famille, une femme empêchée d'utiliser des contraceptifs, une fille empêchée d'aller à l'école, etc.).

Abus psychologique / émotionnel: infliction de douleur ou de blessures mentales ou émotionnelles. Exemples: menaces de violence physique ou sexuelle, intimidation, humiliation, isolement forcé, harcèlement, harcèlement, attention non désirée, remarques, gestes ou écrits de nature sexuelle et/ou menaçante, destruction de choses chéries, etc.

Violence contre les enfants: est défini comme un préjudice physique, sexuel, émotionnel et/ou psychologique, négligence ou traitement négligent d'enfants mineurs (moins de 18 ans), y compris l'exposition à de tels dommages, qui entraîne des dommages réels ou potentiels à la santé, la survie, le développement ou la dignité de l'enfant dans le cadre d'une relation de responsabilité, de confiance ou de pouvoir. Cela inclut l'utilisation d'enfants pour le profit, le travail, la gratification sexuelle, ou un autre avantage personnel ou financier. Cela inclut également d'autres activités telles que l'utilisation d'ordinateurs, de téléphones portables, de caméras vidéo et numériques ou de tout autre moyen d'exploiter ou de harceler les enfants ou d'accéder à la pornographie en mettant en scène des enfants.

Toilettage : ce sont des comportements qui permettent à un agresseur de se procurer un enfant pour une activité sexuelle. Par exemple, un délinquant pourrait établir une relation de confiance avec l'enfant, puis chercher à sexualiser cette relation (par exemple en encourageant des sentiments romantiques ou en exposant l'enfant à des concepts sexuels par la pornographie)

Toilettage en ligne : est l'acte d'envoyer un message électronique avec un contenu indécent à un destinataire que l'expéditeur croit être mineur, avec l'intention de procurer le destinataire pour s'engager ou se soumettre à une activité sexuelle avec une autre personne, y compris mais pas nécessairement expéditeur.

Mesures de responsabilisation : ce sont les mesures mises en place pour garantir la confidentialité des victimes et qui obligent les contractants, les consultants et le client à mettre en place un système équitable de traitement des cas de VBG et de VCE.

Plan de gestion environnementale et sociale des entreprises (PGES-E): Plan élaboré par le contractant décrivant la manière dont il mettra en œuvre les travaux conformément au plan de gestion environnementale et sociale (PGES) du projet.

Enfant: est utilisé de manière interchangeable avec le terme «mineur» et se réfère à une personne de moins de 18 ans. Ceci est conforme à l'article 1 de la Convention des Nations Unies relative aux droits de l'enfant.

Protection de l'enfance (PE): est une activité ou une initiative conçue pour protéger les enfants de toute forme de préjudice, en particulier découlant de VCE.

Consentement: est le choix éclairé qui sous-tend l'intention libre et volontaire d'un individu, son acceptation ou son accord à faire quelque chose. Aucun consentement ne peut être trouvé lorsque cette acceptation ou cet accord est obtenu en utilisant des menaces, la force ou d'autres formes de coercition, d'enlèvement, de fraude, de tromperie ou de fausse déclaration. Conformément à la Convention des Nations Unies relative aux droits de l'enfant, la Banque mondiale considère que le consentement ne peut être donné par des enfants de moins de 18 ans, même si la législation nationale du pays dans lequel le Code de conduite est introduit a un âge inférieur. . Une croyance erronée concernant

l'âge de l'enfant et le consentement de l'enfant n'est pas un moyen de défense.

Consultant: c'est une entreprise, une personne, une organisation ou un autre établissement qui a obtenu un contrat pour fournir des services de consultation au projet et qui a embauché des gestionnaires et/ou des employés pour effectuer ce travail.

Entrepreneur: entreprise, organisation ou tout autre établissement qui a obtenu un contrat pour exécuter des travaux de développement d'infrastructure pour le projet et a embauché des gestionnaires et/ou des employés pour effectuer ce travail. Cela comprend également les sous-traitants embauchés pour entreprendre des activités au nom de l'entrepreneur.

Employé: toute personne offrant de la main-d'œuvre à l'entrepreneur ou au consultant dans le pays sur ou hors du site de travail, sous un contrat de travail formel ou informel, généralement, mais pas nécessairement (y compris les stagiaires et bénévoles non rémunérés), en échange d'un salaire, sans responsabilité de gérer ou de superviser d'autres employés.

Procédure de déclaration VBG et VCE: est la procédure à suivre pour signaler les incidents de VBG ou de VCE.

Codes de conduite VBG et VCE: Codes de conduite adoptés pour le projet couvrant l'engagement de l'entreprise et les responsabilités des dirigeants et des individus en matière de VBG et de VCE.

Equipe de sauvegarde VBG et VCE (ESVV): équipe mise en place par le projet pour traiter les questions de VBG et de VCE.

Mécanisme de gestion des plaintes (MGP): processus établi par un projet pour recevoir et traiter les plaintes.

Personnel de direction: toute personne offrant de la main-d'œuvre à l'entrepreneur ou au consultant, sur ou hors du lieu de travail, en vertu d'un contrat de travail formel ou informel et en échange d'un salaire, est responsable de contrôler ou diriger les activités de l'entrepreneur, division ou similaire, et de superviser et de gérer un nombre prédéfini d'employés.

Auteur: la ou les personnes qui commettent ou menacent de commettre un acte ou des actes de VBG ou de VCE.

Protocole de réponse: mécanismes mis en place pour répondre aux cas de VBG et de VCE (voir la section 4.7 Protocole de réponse)

Victime: la ou les personnes touchées par la VBG ou la VCE. Les femmes, les hommes et les enfants peuvent être des victimes de la VBG; les enfants peuvent être des victimes de VCE.

Site de travail: c'est le secteur dans lequel les travaux de développement d'infrastructure sont menés, dans le cadre du projet. Les missions de conseil sont considérées comme ayant les zones dans lesquelles elles sont actives en tant que sites de travail.

Environnement du site de travail: est la «zone d'influence du projet» qui est une zone, urbaine ou rurale, directement affectée par le projet, y compris tous les établissements humains qui s'y trouvent.

CODES DE CONDUITE

Ce chapitre présente trois Codes de conduite à utiliser :

Code de conduite de l'entreprise : engage l'entreprise à traiter les questions de VBG et de VCE;

Code de conduite des gestionnaires de l'entreprise : Engage les gestionnaires à mettre en œuvre le Code de conduite de la société, ainsi que ceux signés par des individus; et,

Code de conduite individuel : Code de conduite pour toute personne travaillant sur le projet, y compris les gestionnaires.

Code de conduite pour les employés de l'entreprise pour la mise en œuvre des normes HSSE pour la prévention des Violences basées sur le genre

EXPLICATION GENERALE

L'entreprise s'engage à veiller à ce que le projet soit mis en œuvre de manière à minimiser les impacts négatifs sur l'environnement local, les communautés et les travailleurs. Cela se fera en respectant les normes environnementales, sociales, de santé et de sécurité (HSSE) et en veillant à ce que les normes appropriées en matière de santé et de sécurité au travail (SST) soient respectées. L'entreprise s'engage également à créer et maintenir un environnement dans lequel la violence basée sur le genre (VBG) et la violence contre les enfants n'ont pas leur place et où elles ne

seront tolérées par aucun employé, sous-traitant, fournisseur, associé ou représentant de l'entreprise.

Par conséquent, pour s'assurer que tous les participants au projet sont conscients de cet engagement, l'entreprise s'engage à respecter les principes fondamentaux et les normes de comportement suivants qui s'appliquent à tous les employés, associés et représentants de l'entreprise, y compris les sous-traitants et les fournisseurs sans exception :

PRINCIPES GÉNÉRAUX ET SUR L'ENGAGEMENT DE L'ENTREPRISE

L'entreprise et donc tous les employés, associés, représentants, sous-traitants et fournisseurs, s'engagent à se conformer à toutes les lois, règles et réglementations nationales pertinentes.

L'entreprise s'engage à mettre en œuvre intégralement son «Plan de gestion environnementale et sociale de l'Entreprise» (PGES-E).

L'entreprise s'engage à traiter les femmes, les enfants (personnes de moins de 18 ans) et les hommes avec respect quelle que soit leur race, couleur, langue, religion, opinion politique ou autre, origine nationale, ethnique ou sociale, propriété, handicap, naissance ou un autre statut. Les actes de VBG sont en violation de cet engagement.

L'entreprise doit s'assurer que les interactions avec les membres de la communauté locale sont faites avec respect et sans discrimination.

Le langage et le comportement avilissants, menaçants, harcelants, abusifs, culturellement inappropriés ou sexuellement provocateurs sont interdits chez tous les employés, associés et représentants de l'entreprise, y compris les sous-traitants et les fournisseurs.

L'entreprise suivra toutes les instructions de travail raisonnables (y compris en ce qui concerne les normes environnementales et sociales).

L'entreprise protégera et assurera l'utilisation appropriée des biens (par exemple, pour interdire le vol, la négligence ou le gaspillage).

SANTÉ ET SÉCURITÉ

L'entreprise veillera à ce que le plan de gestion HSSE du projet soit mis en œuvre efficacement par le personnel de l'entreprise, ainsi que par les sous-traitants et les fournisseurs.

L'entreprise veillera à ce que toutes les personnes sur le site portent un équipement de protection individuelle approprié et prescrit, empêchant les accidents évitables et les conditions ou pratiques de déclaration qui présentent un danger pour la sécurité ou qui menacent l'environnement.

L'entreprise veillera à :

interdire l'usage de l'alcool pendant les activités de travail.

interdire l'usage de stupéfiants ou d'autres substances qui peuvent altérer les facultés en tout temps.

L'entreprise veillera à ce que des installations d'assainissement adéquates soient disponibles sur le site et dans les locaux fournis aux personnes travaillant sur le projet.

VIOLENCE BASÉE SUR LE GENRE ET VIOLENCE CONTRE LES ENFANTS

Les actes de VBG constituent une faute grave et sont des motifs de sanctions, qui peuvent inclure des sanctions et/ou la cessation d'emploi, et si nécessaire le renvoi à la police pour d'autres mesures.

Toutes les formes de VBG sont inacceptables, qu'elles aient lieu sur le lieu de travail, sur le lieu de travail, dans les camps de travailleurs ou dans la communauté locale.

Le harcèlement sexuel - par exemple, faire des avances sexuelles inopportunes, des demandes de faveurs sexuelles et d'autres comportements verbaux ou physiques, de nature sexuelle, y compris des actes subtils d'un tel comportement, est interdit.

Les faveurs sexuelles - par exemple, faire des promesses ou un traitement favorable dépendant d'actes sexuels - ou d'autres formes de comportement humiliant, dégradant ou d'exploitation sont interdites.

Le contact ou l'activité sexuelle avec des enfants de moins de 18 ans - y compris par le biais des médias numériques - est interdit. Une croyance erronée concernant l'âge d'un enfant n'est pas une défense. Le consentement de l'enfant n'est pas non plus une défense ou une excuse.

À moins d'un consentement total de toutes les parties impliquées dans l'acte sexuel, les interactions sexuelles entre

les employés de l'entreprise (à tous les niveaux) et les membres des communautés entourant le lieu de travail sont interdites. Cela inclut les relations impliquant la retenue / la promesse d'une prestation réelle (monétaire ou non monétaire) aux membres de la communauté en échange de rapports sexuels - une telle activité sexuelle est considérée comme «non consensuelle» dans le champ d'application de ce Code.

Outre les sanctions imposées aux entreprises, les poursuites judiciaires contre ceux qui commettent des actes de VBG seront poursuivies le cas échéant.

Tous les employés, y compris les bénévoles et les sous-traitants, sont fortement encouragés à signaler les actes présumés ou réels de VBG par un collègue, que ce soit dans la même entreprise ou non. Les rapports doivent être faits conformément aux procédures de déclaration VBG du projet.

Les gestionnaires sont tenus de signaler et d'agir pour contrer les actes présumés ou réels de VBG, car ils ont la responsabilité de respecter les engagements de l'entreprise et de tenir leurs subordonnés directs responsables.

MISE EN ŒUVRE

Pour s'assurer que les principes ci-dessus sont mis en œuvre efficacement, l'entreprise s'engage à assurer que tous les gestionnaires signent le « Code de conduite du gestionnaire » du projet, détaillant leurs responsabilités pour la mise en œuvre des engagements de l'entreprise et l'application des responsabilités dans le «Code de conduite individuel».

L'entreprise s'engage à assurer que tous les employés signent le « Code de conduite individuel » du projet, confirmant leur accord pour se conformer aux normes HSSE et SST, et ne s'engagent pas dans des activités ayant pour résultat la VBG.

L'entreprise s'engage à assurer que les Codes de conduite de l'entreprise et de chacun soient affichés dans les camps de travailleurs, les bureaux et dans les espaces publics de l'espace de travail. Des exemples de zones comprennent les zones d'attente, de repos, des zones de cantine et des cliniques de santé.

L'entreprise s'engage à assurer que les copies postées et distribuées des Codes de conduite individuels soient traduites dans la langue d'utilisation appropriée dans les zones de travail ainsi que pour tout le personnel international dans leur langue maternelle.

L'entreprise s'engage à assurer qu'une personne appropriée est désignée comme «point focal» de l'entreprise pour traiter les questions de VBG, y compris représenter l'entreprise au sein de l'équipe dédiée pour traiter les questions de VBG;

L'entreprise s'engage à assurer qu'un plan d'action efficace en matière de VBG soit élaboré en consultation avec l'équipe de suivi VBG, ce qui comprend au minimum:

Procédure de déclaration de VBG pour signaler les problèmes de VBG par le biais du mécanisme de règlement des litiges du projet ;

Mesures de responsabilisation pour protéger la confidentialité de toutes les parties concernées et,

Protocole de réponse applicable aux Victimes et auteurs de VBG

L'entreprise mettra en œuvre efficacement le plan d'action final sur la VBG convenu, en fournissant des commentaires à l'équipe de suivi VBG pour des améliorations et des mises à jour, le cas échéant.

L'entreprise s'engage à assurer que tous les employés suivent un cours de formation initiale avant de commencer à travailler sur le site pour s'assurer qu'ils connaissent bien les engagements de l'entreprise envers les normes HSSE et SST, ainsi que les Codes de conduite VBG du projet.

L'entreprise s'engage à assurer que tous les employés suivent un cours de formation obligatoire une fois par mois pour la durée du contrat à compter de la première formation initiale avant le début des travaux pour renforcer la compréhension des normes HSSE et SST du projet et du Code de conduite VBG.

Je reconnais par la présente avoir lu le Code de Conduite de l'entreprise susmentionnée et, au nom de l'entreprise, j'accepte de me conformer aux normes qui y sont contenues. Je comprends mon rôle et mes responsabilités pour soutenir les normes SST et HSSE du projet, et pour prévenir et répondre à la VBG. Je comprends que toute action incompatible avec le présent Code de conduite de l'entreprise ou l'omission d'agir conformément au présent Code de conduite de l'entreprise peut entraîner des mesures disciplinaires.

Nom de l'entreprise: _____

Signature: _____

Nom en majuscules: _____

Titre: ____

Date: ____

ANNEXE 5 : MODÈLE DE CLAUSES ENVIRONNEMENTALES ET SOCIALES POUR LES ENTREPRISES

Il s'agit d'un modèle de clauses environnementales et sociales à insérer dans les DAO/Travaux, en sus à l'Annexe B au CCAG dudit DAO.

DISPOSITIONS PREALABLES POUR L'EXECUTION DES TRAVAUX

Clause 1 : Respect des lois et réglementations nationales

L'Entrepreneur et ses sous-traitants doivent connaître, respecter et appliquer les dispositions réglementaires et légales nationales en vigueur relatives à la gestion environnementale et sociale. Ils doivent aussi se conformer aux normes environnementales et sociales de la Banque mondiale quant à la gestion des risques et effets environnementaux et sociaux, les conditions de travail, la prévention et la gestion de la pollution ainsi que la préservation de la biodiversité.

Par ailleurs, L'Entrepreneur doit s'assurer que les indemnisations/compensations sont effectivement payées aux ayant-droits par le Maître d'ouvrage avant tout commencement des travaux.

Clause 2 : Permis et autorisations avant les travaux

L'Entrepreneur doit veiller à ce qu'il dispose de toutes les autorisations nécessaires relatives à la réalisation des travaux. Entre autres, l'autorisation environnementale, l'autorisation émanant des services forestiers en cas de déboisement, le permis de construire, l'autorisation des services miniers en cas d'exploitation d'un gîte d'emprunt ou d'une carrière, autorisations des propriétaires des terrains privés utilisés temporairement pendant les travaux, etc.

Clause 3 : Réunion de démarrage des travaux

Avant le démarrage des travaux, l'Entrepreneur et le Maître d'œuvre, sous l'éventuelle supervision du Maître d'ouvrage, doivent organiser des réunions avec toutes les parties prenantes du projet de réhabilitation : autorités administratives et traditionnelles locales, représentants des populations situées dans la zone du projet et les services techniques déconcentrés)

Ces réunions ont pour but de leur informer de la tenue du projet telle que la consistance des travaux à réaliser et leur durée, les itinéraires concernés et les emplacements susceptibles d'être affectés, les risques de perturbations temporaires éventuelles, les enjeux environnementaux et de leur communiquer les exigences environnementales et sociales.

L'Entrepreneur doit aussi informer toute la population sur l'existence du mécanisme de gestion des plaintes et de la lutte contre les VBG.

L'Entrepreneur doit aussi organiser une séance d'information pour communiquer les exigences environnementales et sociales à son personnel et à celui de ses sous-traitants et informer également tout nouvel employé.

Clause 4 : Responsable environnemental et social

Pour la mise en œuvre efficace de l'exécution du Plan de Gestion Environnementale et sociale, l'Entrepreneur doit recruter un Responsable Environnemental et Social ou un Responsable HSE et un Responsable Social. Ce ou ces Responsable(s) doit(vent) posséder les compétences techniques, l'autonomie et les pouvoirs nécessaires pour exercer son (ses) rôle(s) afin d'assurer le respect des normes et des exigences contractuelles pendant toute la durée du contrat.

Clause 5 : Plan de protection environnementale et sociale

Avant le début des travaux, l'Entrepreneur doit communiquer à la mission de contrôle, un Plan de Protection Environnementale et Sociale qui comprendra l'ensemble des mesures environnementales

et sociales et le programme d'exécution de ces mesures. Entre autres :

Un plan d'occupation du site indiquant l'emplacement de la base-vie et campement des ouvriers, les différentes zones du chantier et ses installations connexes selon les composantes du projet, les implantations prévues et une description des aménagements et les dispositions environnementales.

Un plan de gestion des déchets du chantier indiquant les types de déchets, le type de collecte envisagé, le lieu de stockage, le mode et le lieu d'élimination.

Les mesures de protection contre toutes formes d'érosion.

Le plan de gestion et de remise en état des sites d'emprunt et carrières

Le programme d'information et de sensibilisation de la population précisant les cibles, les thèmes et le mode de consultation retenu.

Le règlement intérieur à appliquer dans le chantier et qui prend en compte au minimum : la discipline générale, l'hygiène et sécurité au travail, le respect de l'environnement et des us et coutumes des zones du projet, la lutte contre les VIH/SIDA et les risques d'apparition des VBG.

Un plan de gestion des accidents et de préservation de la santé précisant les risques d'accidents majeurs pouvant mettre en péril la sécurité ou la santé du personnel et/ou du public et les mesures de sécurité et/ou de préservation de la santé à appliquer dans le cadre d'un plan d'urgence.

Un plan prévisionnel d'aménagement des lieux après les travaux.

Ce plan devra être validé par le Maître d'œuvre et son application fera l'objet d'un contrôle permanent.

INSTALLATIONS DE CHANTIER ET EXECUTION DES TRAVAUX

Clause 6 : Normes de localisation

L'Entrepreneur doit construire ses installations temporaires du chantier de façon à déranger le moins possible l'environnement, de préférence dans des clairières et dans des endroits validés par le Maître d'œuvre. Il doit strictement interdire d'établir une base vie aux environs immédiats des écoles et hôpitaux. L'Entrepreneur fera le nécessaire pour héberger ses employés dans un campement bien viabilisé et sécurisé où l'entrée et sortie sont bien réglementées.

Clause 7 : Approvisionnement en eau du chantier

La recherche et l'exploitation des points d'eau sont à la charge de l'Entrepreneur. L'Entrepreneur doit s'assurer que les besoins en eau du chantier ne portent pas préjudice aux sources d'eau utilisées par les communautés locales. Il est recommandé à l'Entrepreneur d'utiliser les services publics d'eau potable autant que possible, en cas de disponibilité.

Clause 8 : Mesures contre les perturbations de la circulation

L'Entrepreneur doit éviter d'obstruer les accès publics. Il doit maintenir en permanence la circulation et l'accès des riverains pendant les travaux. Lorsqu'une rue est barrée, il doit étudier avec le Maître d'œuvre les dispositions pour le maintien des accès des véhicules en cas d'urgence.

L'Entrepreneur doit veiller à ce que les déviations provisoires permettent une circulation sans danger et en les indiquant par la mise en place des panneaux de signalisation.

Clause 9 : Recrutement de la main d'œuvre locale

Sans discrimination de sexe, de religion, de classe sociale et d'origine ethnique, l'Entrepreneur doit favoriser le recrutement des mains-d'œuvre dans la zone où les travaux sont réalisés dans la mesure où celles-ci disposent des compétences nécessaires.

Clause 10 : Affichage du règlement intérieur et sensibilisation du personnel

L'Entrepreneur doit afficher le règlement intérieur (cf. point vi de la Clause 5) visiblement dans les diverses installations de la base-vie et campement. Il doit appliquer la procédure de pénalisation ou sanction en cas de manquements constatés à qui que ce soit.

L'Entrepreneur doit sensibiliser son personnel notamment sur : l'environnement, le respect des us et coutumes des populations de la région où sont effectués les travaux, les risques des IST et du VIH/SIDA, toutes formes de violences, l'atteinte à la pudeur. Il doit veiller en outre au maintien d'une bonne relation de travail et de cohabitation avec la population locale.

Clause 11 : Respect des horaires de travail

L'Entrepreneur doit respecter les horaires de travail convenu lors de la réunion de démarrage. Toute dérogation est soumise à l'approbation du Maître d'œuvre et tous travaux en dehors des heures de travail doivent être signalés aux autorités locales et les populations devant aussi être informées.

Clause 12 : Hygiène et santé

L'Entrepreneur doit mettre, au niveau du chantier, de l'eau potable à la disposition des ouvriers. Il doit aussi mettre à la disposition du chantier de latrines provisoires pendant la construction.

L'Entrepreneur doit aussi mettre, à la disposition du chantier, une trousse de premiers soins et une voiture en cas de blessures graves. Dans ce cadre, l'Entrepreneur devra localiser les centres de santé les plus proches du site de travail afin de permettre à son personnel d'avoir accès aux soins en cas d'accident.

L'Entrepreneur doit toujours veiller au maintien de la qualité sanitaire et environnementale du site pendant les travaux.

Clause 13 : Règlement de sécurité

L'Entrepreneur doit informer et former tous ses employés sur les risques encourus par les travaux et sur toutes les précautions nécessaires à prendre pour la sécurité pendant la durée des travaux.

Il doit interdire l'accès du chantier au public. De ce fait, il doit le protéger par des balises et des panneaux de signalisation, indiquer les différents accès et prendre toutes les mesures d'ordre et de sécurité propres à éviter les accidents répondant aux lois et règlements en vigueur.

L'Entrepreneur doit réglementer et fixer la vitesse des véhicules et engins pour éviter les risques d'accident, surtout dans les agglomérations et mettre en place des panneaux de signalisation et de limitation de vitesse. Dans ce cadre, il doit appliquer le code de bonne conduite des chauffeurs sur le transport et la circulation des engins.

Pour les matériaux rocheux, l'Entrepreneur doit prendre des protections spéciales (filets, bâches) contre les risques de projections, émanations et chutes d'objets.

Clause 14 : Protection du personnel de chantier

L'Entrepreneur doit mettre à la disposition du personnel de chantier d'équipements de protection individuelle adéquats, réglementaires et en bon état suivant les postes de travail et veiller à ce qu'ils les utilisent.

Un contrôle permanent doit être effectué à cet effet et, en cas de manquement constaté, la procédure de pénalisation ou sanction doit être appliquée au personnel concerné.

Clause 15 : Mesures contre les nuisances (bruits et poussières)

L'Entrepreneur est tenu de prendre les mesures nécessaires afin de limiter les perturbations dues aux bruits de chantier qui seront susceptibles d'importuner les riverains, soit par une durée exagérément longue, soit par leur prolongation en dehors des heures normales de travail.

Il doit aussi maintenir les engins / véhicules utilisés en bon état de marche et s'assurer que les silencieux d'échappement des matériels sont toujours en bon état.

Afin de minimiser les impacts liés aux émanations de poussières durant les travaux, l'Entrepreneur doit arroser périodiquement les pistes en terre (surtout aux environs immédiats des zones d'habitations) et les ouvriers doivent porter obligatoirement des masques anti-poussières. En outre, la vitesse de circulation des véhicules et engins doit être limitée aux passages à travers les zones d'habitation pour éviter l'épandage des poussières.

Par ailleurs, les sables, les remblais, les ciments et les autres matériaux fins doivent être couverts de bâches durant le transport afin d'éviter l'envol de poussière et le déversement en cours de transport.

Clause 16 : Gestion des déchets

L'Entrepreneur doit déposer les ordures ménagères dans des poubelles étanches et devant être vidées périodiquement. Pour des raisons d'hygiène, et pour ne pas attirer les vecteurs, une collecte quotidienne est recommandée, surtout durant les périodes de chaleur. L'Entrepreneur doit acheminer les déchets, si possible, vers les lieux d'élimination existants autorisés.

L'Entrepreneur est responsable du ramassage, du stockage, du transport et de l'élimination des matières résiduelles générées par ses activités. Ces matières résiduelles sont éliminées aux frais de l'entrepreneur dans des lieux autorisés. Il devra éviter tout déversement ou rejet de ces matières résiduelles ou des polluants de toutes natures dans les eaux superficielles ou souterraines.

Clause 17 : Mesures lors du déversement d'hydrocarbures

L'Entrepreneur doit mettre en place un dispositif de prévention en cas de déversement accidentel des hydrocarbures et disposer d'un plan d'urgence opérationnel. Il doit imperméabiliser les aires de stockage d'hydrocarbures et d'entretien des véhicules.

L'Entrepreneur doit utiliser des engins et des véhicules en bon état pour éviter les risques de fuites de carburant ou d'autres lubrifiants.

Clause 18 : Gestion des plaintes

L'Entrepreneur doit considérer toute doléance pertinente, écrite ou verbale, de la population riveraine pendant les travaux et prendre des mesures pour résoudre les problèmes. Il doit enregistrer, dans un registre de plainte, toutes plaintes écrites ou verbales reçues.

L'Entrepreneur doit informer le public en général, et les populations riveraines en particulier, de l'existence de ce cahier de registre de plaintes avec indication du lieu où il peut être consulté.

Clause 19 : Journal de chantier

L'Entrepreneur doit tenir à jour un journal de chantier, dans lequel seront consignés tous les incidents touchant l'environnement ou la population. Il doit enregistrer aussi dans le journal de chantier tous les paramètres de suivi environnemental.

Clause 20 : Contrôle de l'exécution des clauses environnementales et sociales

L'Entrepreneur et ses sous-traitants s'engagent à respecter toutes les clauses environnementales et sociales énumérées ici.

Le contrôle du respect et de l'effectivité de la mise en œuvre de ces clauses environnementales et sociales par l'Entrepreneur est effectué par le Maître d'œuvre, dont l'équipe doit comprendre un expert environnementaliste qui fait partie intégrante de la mission de contrôle des travaux.

Clause 21 : Avis de non-conformité

En cas de manquement aux exigences environnementales, l'Entrepreneur sera avisé par écrit. Cet

avis de non-conformité indique la nature de l'infraction, les travaux correctifs nécessaires et le délai accordé pour les effectuer. Si l'Entrepreneur n'apporte pas les correctifs proposés dans le délai prévu, le Maître d'ouvrage se réserve le droit de réaliser les travaux elle-même ou de les confier à une tierce partie, aux frais de l'Entrepreneur.

Clause 22 : Sanction

En application des dispositions contractuelles, le non-respect des clauses environnementales et sociales, dûment constaté par le Maître d'œuvre, peut être un motif de résiliation du contrat. L'Entrepreneur ayant fait l'objet d'une résiliation pour cause de non application des clauses environnementales et sociales s'expose à des sanctions allant jusqu'à la suspension du droit de soumissionner pour une période déterminée par le Maître d'ouvrage, avec une réfaction sur le prix et un blocage de la retenue de garantie.

Toutes les réunions et les sensibilisations réalisées dans le cadre de ce projet seront sanctionnées par un PV.

REPLI DE CHANTIER ET REAMENAGEMENT

Clause 23 : Règles générales

Une fois les travaux achevés, l'Entrepreneur doit réaliser tous les aménagements nécessaires à la remise en état des lieux. Il est tenu de replier tous ses équipements et matériaux et ne peut les abandonner sur le site ou les environs, d'enlever toutes les installations temporaires, d'évacuer tous les déchets et décombres vers ses lieux de stockage ou d'élimination autorisés.

L'Entrepreneur doit, en outre, niveler les aires de services et les aires d'entreposage selon la topographie du milieu environnant. De plus, il est tenu de rétablir le drainage et de stabiliser les sols susceptibles d'être érodés.

L'Entrepreneur doit aussi rendre fonctionnel les chaussées, trottoirs, caniveaux, rampes et autres ouvrages rendus au service public.

Après le repli du chantier, un procès-verbal constatant la remise en état du site doit être dressé et joint au procès-verbal de réception des travaux.

Clause 24 : Aménagement des carrières et gites d'emprunt temporaires

L'Entrepreneur doit réaménager les carrières et les gites d'emprunt exploités pendant les travaux selon les termes des contrats établis entre lui et les propriétaires des terrains des gites d'emprunt ainsi qu'avec les gestionnaires des carrières. Il doit supprimer l'aspect délabré du site en répartissant et dissimulant les gros blocs rocheux. A la fin de l'exploitation, un procès-verbal de l'état des lieux est dressé en rapport avec le Maître d'œuvre et les services compétents

RAPPORT

Clause 25 : Rapport de surveillance et de suivi environnementaux

L'Entrepreneur doit établir, pour le Maître d'ouvrage, un rapport mensuel des incidents touchant à l'Environnement avec les mesures prises pendant la durée des travaux.

ANNEXE 6 : MODÈLE DE FICHE DE NON-CONFORMITÉ ENVIRONNEMENTALE

Fiche n° _____/2020	Nom du chantier	Date :
Localisation :		
Description de la non-conformité :		
Mesure(s) corrective(s) :		
Suivi de la mise en œuvre des mesures		

Fiche remplie par:

Visa du Responsable Visa du Directeur des Travaux
environnemental

Date et signature :

Date et signature :

Date et signature :

ANNEXE 7: OUTILS DE BASE DU PROTOCOLE ESIRT

Box 1 - Exemples d'événements mineurs (ceux-ci ne sont pas nécessairement interdépendants)		
Environnement	Social	Santé et sécurité au travail
Déversements d'hydrocarbures ou de produits chimiques à petite échelle	Dommmages aux cultures à petite échelle ou décès du bétail	Sous-utilisation chronique d'équipements de protection individuelle (EPI) par l'entreprise de travaux
Poussière localisée, lumière ou pollution sonore	Griefs dus à l'utilisation de routes publiques par le projet	Augmentation locale de l'occurrence des maladies transmissibles
Chasse illégale de la faune sauvage non menacée	Interférence du projet avec des événements et des sites d'importance locale	Nombreuses blessures mineures, mais récurrentes sur le chantier
Petits volumes de sédiments, pesticides ou engrais dans les cours d'eau locaux	Dommmages sur des routes publiques ou privées causés par les véhicules de l'entreprise de travaux	Mauvais « entretien ménager » sur place, p. ex., litière et élimination aléatoire des déchets solides
Élimination de déchets solides de faibles volumes hors du site du projet	Contact au niveau des nuisances entre les employés et la communauté	Absence d'avertissement compréhensible ou de signalisation de contrôle de la circulation
Mauvaise qualité ou retard dans la restauration et de la revégétation du site	Cas mineurs de comportement inapproprié des forces de sécurité ou d'autres membres du personnel de l'entrepreneur	Trousse de premiers soins presque vide sur le chantier
Mesures de lutte contre l'érosion qui fonctionnent mal	Surcharge des services commerciaux locaux à partir de l'utilisation par le personnel du projet	Induction et formation mal organisées ou sporadiques en matière de santé et de sécurité
	Impacts mineurs sur la restauration des moyens de subsistance et/ou l'accès aux ressources naturelles communautaires Impacts mineurs sur les sites / zones culturelles Conflit social mineur lié au projet ou affectant Quelques problèmes de consultation/sensibilisation au sujet du projet Retards par GRM dans le traitement ou la résolution de griefs mi-	

	neurs	
--	-------	--

Box 2 - Exemples d'événements ou de conditions majeurs (ceux-ci ne sont pas nécessairement interdépendants)

Environnement	Social	Santé et sécurité au travail
Déversements d'un grand volume d'hydrocarbures ou de produits chimiques	Domages aux cultures généralisées ou décès du bétail	Nombreuses blessures nécessitant des soins médicaux hors site
Braconnage d'espèces menacées ou en voie de disparition, ou surexploitation systématique des ressources locales	Cas aléatoires de mauvais traitements infligés aux communautés par des agents du projet.	Cas de maladies transmissibles graves chez la main-d'œuvre
Le ruissellement des sédiments, des pesticides ou des herbicides à gros volume ou à long terme dans les cours d'eau	Impacts importants sur les ressources culturelles physiques protégées	Présence de mines antipersonnelles (UXO) sur le chantier
Déforestation moyenne à grande échelle	à incidence importante d'une indemnisation inadéquate de la réinstallation; les travaux ont commencé sans compensation et la réinstallation en cours d'achèvement; et parfois des expulsions d'occupants informels sans aide	Plusieurs dangers de « dérapages et de chutes » dans tout le site
Absence de mise en œuvre du programme de restauration de l'environnement convenu	Impacts communautaires importants et répétés des véhicules de projet et des activités de construction	Manque constant de plans de santé et de sécurité et de formation sur le lieu de travail
	Manque de clarté au sujet des consultations avec les peuples autochtones et large soutien communautaire au projet	
	Le GRM ne fonctionne pas	
	Consultation et engagement inadéquats des intervenants dans le projet menant à des conflits et/ou retards importants	

Traitement inadéquat des groupes vulnérables (p. ex. les femmes, les enfants, les jeunes, les personnes âgées, les handicapés/malades, les LGBT)

Box 3 - Exemples d'événements ou de conditions critiques (ceux-ci ne sont pas nécessairement interdépendants)

Environnement	Social	Santé et sécurité au travail
Déversements d'hydrocarbures ou de produits chimiques nécessitant des mesures correctives à grande échelle	Expulsions forcées ou réinstallation de communautés sans procédure ni indemnisation	Toute perte de vie humaine
Braconnage ou chasse et trafic d'espèces menacées ou menacées	Mauvais traitements infligés aux membres de la communauté, y compris les incidents de violence sexiste	Écllosion d'une maladie transmissible potentiellement mortelle
Le ruissellement des sédiments, des pesticides ou des herbicides causant des dommages permanents aux cours d'eau	Domages importants aux zones environnementales protégées à l'échelle nationale ou aux sites du patrimoine mondial de l'UNESCO	Attaques criminelles et politiques sur le chantier
Déforestation à grande échelle ou destruction d'habitats essentiels internationalement reconnus	Traite des êtres humains et travail des enfants	Travail forcé par l'entrepreneur en travaux du projet
Contamination majeure des rivières causant la décimation de la population de poissons ou d'autres ressources aquatiques	Violations des droits de l'homme commises par les forces de sécurité des sites ou d'autres membres du personnel	Travaux Entrepreneur ne répond pas aux risques continus de blessures corporelles sur les chantiers
	Impacts importants sur les ressources et/ou la culture des terres et des autochtones et/ou sur la culture et il n'y a aucune preuve de consultation, de soutien communautaire général, d'atténuation des préjudices et/ou de partage des avantages culturellement approprié.	
	Violations des droits de l'homme des groupes vulnérables (p. ex. femmes, enfants, jeunes, personnes âgées, handicapés/malades, LGBT)	

MORONI

Liste de présence

Projet	PROJET REGIONAL DE RESILIENCE CLIMATIQUE (PRRC)	
Activité	Drainage	Dans le ville de Moroni.
Motif de la Réunion	Mobilisation Communautaire -	

President		Date	21/02/2025
Lieu	Plaine de Moroni		

No.	Nom	Organisation	Contact	Signature
1.	Dahabane Saïd Mohamed	chef de quartier Moussy chef de quartier Mourougdou	334 23 14	
2.	Imadi Kaou	chef de quartier Moussy chef de quartier Mourougdou	338 34 18	
3.	Naredji Sofar	chef de quartier Moussy chef de quartier Mourougdou	334 96 00	
4.	Abdourahmane Saïd Allah	chef de quartier Moussy chef de quartier Mourougdou	332 26 22	
5.	Himidi Saïd	chef de quartier Moussy chef de quartier Mourougdou	335 84 45	
6.	Saïd Youssouf S. Bakar	chef de quartier Moussy chef de quartier Mourougdou	333 08 64	
7.	Saïd Ahmed Mohamed	chef de quartier Moussy chef de quartier Mourougdou	337 88 51	

MITSAMIOULI



Photo de groupe des participants à la réunion de Mitsamiouli

Liste de présence

Projet	PROJET REGIONAL DE RESILIENCE CLIMATIQUE (PRRC)
Activité	Mobilisation des P.P sur la gestion et protection côtière
Motif de la Réunion	Rencontre avec la commune de Mitsamiouli

Président		Date	04 février 2025
Lieu	Projet Mitsamiouli		

No.	Nom	Organisation	Contact	Signature
1.	Saïd Mohamed A Nanijo Abdou	Mwana Kaliva Membre Président du conseil	333 09 79	
2.	Warida Housseine	MWAF KALIVA	336 13 09	
3.	ABDALLAH SAID SOILIH	OBADÉM	333 8374	
4.	ASSOUMANI KADOUHANE Wendate	MWANA KA LWIA	359 91 86	
5.	Idriss Ahamad	OBADÉM	391 86 32	
6.	Mariama Mohamed	OBADÉM MAIPE	336 1885	
7.	Aminou KOLE	Mairie	336 58 73	

8	Fouad Maingé	OBADM	333 28 78	
9	FEROUZE AHAMADA	DI BLA EVASION	326 85 24	
10	ABOUBACAR	Haine	364 36 55	
11	Hamadi Abdallah	PRRC	332 58 60	
12	Hackar Keke	Centre cartographique		
13	Ahmed Halima	PRRC		
14				
15				
16				

CHINDINI



Photo des participant de la réunion à Chindini

Liste de présence

Projet	PROJET REGIONAL DE RESILIENCE CLIMATIQUE (PRRC)	
Activité	Collecte des données -	
Motif de la Réunion	Informar et mobiliser la Population au Reparatoin coteir	

President	Houice	Date	8/02/2025
Lieu	Chindini		

No.	Nom	Organisation	Contact	Signature
1.	Houssaine Htey	Prat-Tabat	365 910 480 2 40	
2.	ABDULLA IBRAHIM	chef de vi	441 33 49	
3.	Amir elhajj moi	Mozdun	326 04 34	
4.	Moady Mhamedli	NBRASSINA	469 14 90	
5.	Hassane Abdallah	ANORIN NEOME	461 58 36	
6.	MOSMAN HADIM	NISSADINA	465 58 09	
7.	IBRAHIM PAWADA	NISSADINA	336 96 50	

MIRONTSI



Photo des participants d'une réunion restreinte -Mirontsi

Liste de présence

PROJET REGIONAL DE RESILIENCE CLIMATIQUE (PRRC)

Protection des côtes

Information et mobilisation Communautaire

President	Moderateur - Noble du village - Sakin	Date	12/02/2025
Lien	Hierontsi - Hgambajon - Reente Reente		GF

No.	Nom	Organisation	Contact	Signature
1.	MOHAMED HALIDI	Amenatim Territorial	halidi@3@gmail.com 3443455	
2.	Barak Abdallah	—	3202242	
3.	HTROUBA MAESTOU	Kotable	—	
4.	Mbdalilou M	Notable	33214041	
5.	Said Ismaïli (Simon)	—	3349821	
6.	Inckade Abdou	—	3540643	
7.	DUN DYO DIXINE	AS out SCTPUB	3591263	

DAR SALAMA



Photo des participants de la réunion- Daresalama

Liste de présence

PROJET REGIONAL DE RESILIENCE CLIMATIQUE (PRRC)

Protection des côtes
Information et mobilisation Communautaire

President	Haire (Hé la mare)	Date	13/02/2025
Lien	Darvalama - Anyonan - Plein air		

No	Nom	Organisation	Contact	Signature
1.	Tilika Ruyal	comité	33522221-4312721	
2.	Arachiana Houlou	Directeur EPD Darvalama	3648820 - 4317532	
3.	Hehamed Ahmed	villageois		
4.	Saoudi Ahmadi	commissaire		
5	Amrghane Abdallah	notable		
6	Ahmed Hassan Ali	Notable	373 2375-4318104	
7	Gumri Ahmed	enseignant	3423147	

Youssef Amkour
 Tahiro Khaled Said
 Mohamed A. Touwa
 496/1990
 3207031
 13/02/2025
 13/02/2025

Unité Régionale de Mémoire Climatologique (URMC)
 Adresse: Iles Comores 944 Avenue de l'Indépendance de l'Union des Peuples du Grand Comore
 Email: urmc@comores.gov.zm

MUTSAMUDU



Photo avec Monsieur de Maire de Mutsamudu



Photo de participants à la réunion - Mutsamudu

Liste de présence

Projet		PROJET REGIONAL DE RESILIENCE CLIMATIQUE (PRRC)	
Activité	Drainage		
Motif de la Réunion	Mobilisation Communautaire		

President	Hobartem, VP de Direction de cabinet		Date	12/02/2025
Lien	Mutsamudu - Maurice			16h45 à 18h

No.	Nom	Organisation	Contact	Signature
1.	Charifa Ahmed	Presidente Association Dan Saanda	332 0657	Charifa
2.	Hachim Abdoul-Kaf	President AALDDP	3485519	Abdou
3.	ADDOLLAH RIZIKI		3444511	NDR
4.	Imane Ibrahim		3445537	Imane
5.	Bodasseline Webaud		34857-39	Bido
6.	NAKIB VIREONÉ		34108-44	AK
7.	Abdallah Saïd Saïla Saïla		3243159	AK

4. PREOCCUPATIONS, ATTENTES ET RECOMMANDATIONS

4.1. Questions posées

Les points soulevés ont été relatifs :

- A la consistance des travaux de construction des murs de protection requis,
- Aux possibilités de réinstaller les ménages potentiellement impactés par le débordement du lit de la rivière de Fomboni en période de pluies

4.2. Préoccupations

Les participants à la réunion sont surtout préoccupés par :

- L'incapacité de la Commune à mettre en place un service de gestion des déchets à défaut de ressources
- La sécurité des ménages ayant construit des maisons d'habitation sur les berges vivant sous la menace permanente des risques d'inondations
- Le dimensionnement du canal et des ponts

4.3. Attentes

- Appui à la mise en place d'un service de gestion des déchets
- Compensation des ménages à réinstaller dans la mesure du possible

4.4. Recommandations

A l'issue des discussions, il est recommandé par la représentante du Réseau Femmes et Développement de sensibiliser les femmes à gérer et incinérer leurs déchets chez elles. Cette proposition a été appuyée favorablement par le Directeur Régional des Travaux Publics.

Par ailleurs, ce dernier a proposé à ce que le contrôle des travaux devrait être effectué sous la supervision de la Direction Régionale des Travaux Publics.

Quant à la diffusion des informations, se basant sur leurs pratiques antérieures et actuelles, il est recommandé par l'association des jeunes faisant de manière régulière l'enrochement du littoral de créer un comité présidé par un représentant des chefs de quartier, de faire passer les informations via l'ORTC et de continuer à envoyer des messages par téléphone.

ANNEXE 11 : DÉCRET EIE

REPUBLIQUE FEDERALE ISLAMIQUE DES COMORES

Unité – Justice – Progrès

Le Chef de l'Etat

Moroni, le 13 Mars 2003

DÉCRET N°01- 052 /CE

Relatif aux Etudes d'Impact sur
l'Environnement

LE CHEF DE L'ETAT

- Vu la Charte constitutionnelle du 29 novembre 2000 ;
 - Vu la loi-cadre n° 94-018/AF du 22 juin 1999 relative à l'environnement modifiée par la loi n° 95-007/AF du 19 juin 1995 ;
 - Vue l'ordonnance n°00-014/CE du 19 octobre 2000 portant modification de certaines dispositions de la Loi-cadre relative à l'environnement ;
 - Vu la loi-cadre n°94-018 du 22 juin 1994 modifiée relative à l'environnement, notamment son article 14 ;
 - Vu la loi n° 86/007 du 30 septembre 1986 portant code de l'urbanisme et de l'habitat ;
- Sur le rapport du Ministre de la Production et de l'Environnement ;
Le Conseil des Ministres entendu ;

D E C R E T E

Article 1er : Le présent décret, pris en application de l'article 14 de la loi cadre n°94-018 du 22 juin 1994 modifiée relative à l'environnement susvisée, a pour objet de réglementer les modalités de réalisation et de présentation des études d'impact ainsi que les modalités de leur examen par l'administration et d'information du public.

Article 2 : La production d'une étude d'impact prenant en compte les préoccupations d'environnement élaborée dans les conditions du présent décret conditionne l'autorisation des demandes de projets d'aménagement des personnes physiques ou morales, publiques ou privées, conformément aux dispositions de l'article 11 de la loi-cadre modifiée relative à l'environnement.

Au sens du présent décret, la prise en compte des préoccupations d'environnement dans l'étude d'impact constitue la traduction concrète de l'obligation d'évaluer les incidences sur l'environnement des projets d'aménagement envisagés. Cette évaluation doit permettre de mesurer les effets directs et indirects, à court, moyen et long terme de ces travaux et projets sur l'Environnement.

Article 3 : L'évaluation des incidences de ces projets sur l'environnement, par les éléments exigés par l'article 12 de la loi-cadre modifiée, doit être faite, à ses frais, par le pétitionnaire ou le maître de l'ouvrage.

Il peut en être autrement si une procédure particulière déterminée par voie de décret en Conseil des ministres donne à une personne publique la responsabilité de cette évaluation.

Dans tous les cas, la dénomination précise et complète du ou des auteurs de l'étude doit apparaître clairement sur le document comportant l'étude d'impact réalisée.

Article 4 : Les règles édictées par le présent décret s'appliquent à tout projet d'aménagement, y compris les documents d'urbanisme, dont la réalisation par des travaux et ouvrages risque d'entraîner des effets néfastes pour l'environnement. Toutefois, à raison des risques et dangers particuliers qu'ils comportent, des décrets ultérieurs fixeront la procédure spéciale d'évaluation des travaux et ouvrages de caractère industriel, agricole ou commercial.

Les travaux et ouvrages relatifs à ces projets qui devront être soumis à étude d'impact sont inscrits sur une liste figurant à l'annexe du présent décret.

Article 5 : Le contenu de l'étude d'impact, tel qu'il est exigé à l'article 12 de la loi-cadre modifiée, doit faire ressortir des incidences prévisibles sur l'environnement en relation avec l'importance des travaux et ouvrages projetés.

- 1 - Lorsque le pétitionnaire ou le maître de l'ouvrage procède, en application du point a) de l'article 12, à l'analyse de l'état du site et de son environnement, il doit tenir compte du caractère naturel ou socio-économique du site et doit évaluer, notamment les richesses naturelles et les espaces naturels agricoles, forestiers, maritimes, hydrauliques ou de loisirs, susceptibles d'être affectés par la réalisation du projet envisagé.
- 2 - Lorsque le pétitionnaire ou le maître de l'ouvrage procède, en application du point b) de l'article 12, à l'évaluation des conséquences prévisibles de la mise en œuvre du projet, l'étude doit faire ressortir les effets directs et indirects, temporaires et permanents du projet sur l'Environnement et en particulier sur la biodiversité, les sites, paysages et les biens du patrimoine culturel, le sol, l'eau, l'air, le climat, les milieux naturels et les équilibres biologiques ainsi que sur le cadre de vie du citoyen (bruits, vibrations, odeurs, émissions lumineuses) et sur l'hygiène, la sécurité et la salubrité publique.



L'analyse des effets doit être accompagnée d'une analyse des méthodes utilisées pour évaluer ces effets en faisant ressortir, le cas échéant, les difficultés techniques ou scientifiques rencontrées

- 3 - Lorsque le pétitionnaire ou le maître de l'ouvrage présente, en application du point c) de l'article 12, les mesures en vue de réduire ou supprimer les effets dommageables sur l'environnement de l'opération projetée, il doit également envisager, le cas échéant, des mesures en vue de compenser financièrement les conséquences dommageables de celle-ci.

Ces mesures doivent contenir l'estimation des dépenses correspondant aux mesures envisagées.

- 4 - Lorsque par ailleurs le pétitionnaire ou le maître de l'ouvrage présente, en application du même point c) de l'article 12, les autres possibilités non retenues dans la mise en œuvre du projet, cette présentation doit clairement indiquer les raisons pour lesquelles, notamment du point de vue des préoccupations d'environnement, le projet choisi a été retenu parmi les autres partis envisagés.

Article 6 : Lorsque l'opération projetée consiste en un programme de travaux et ouvrages réalisés simultanément, l'étude d'impact doit porter sur l'ensemble du programme.

Lorsque la réalisation du programme est échelonnée dans le temps, chacun des éléments du programme doit faire l'objet d'une étude d'impact distincte. Celles-ci doivent toutefois faire ressortir à chaque fois une appréciation de l'ensemble des impacts du programme.

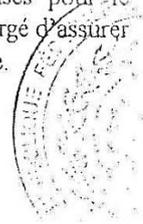
Des arrêtés interministériels peuvent préciser pour certaines catégories de travaux ou d'ouvrages le contenu des dispositions ci-dessus.

Article 7 : Afin de faciliter, pour le public, la compréhension des informations contenues dans le projet, lorsque celui-ci doit être soumis à enquête publique, en application d'une procédure qui le prévoit, l'étude d'impact sera accompagnée d'un résumé non technique.

Lorsque le projet soumis à étude d'impact ne fait pas l'objet d'une enquête publique ou lorsque le projet fait l'objet d'une notice d'impact, l'étude d'impact ou la notice sont néanmoins rendues publiques par voie d'avis à la presse ou d'affichage qui précise les dates et horaires de la consultation.

Toute personne physique ou morale peut prendre connaissance de l'étude ou de la notice dans les services du Gouverneur de sa région, dès qu'a été prise par l'autorité administrative la décision d'autoriser le projet présenté.

Lorsque les travaux, aménagements ou ouvrages sont réalisés pour le compte de la défense nationale, le Ministre chargé de la défense est chargé d'assurer la publicité de l'étude, dans la mesure compatible avec le secret défense.



Article 8 : Sont obligatoirement soumis à étude d'impact, les travaux, aménagements ou ouvrages dont la liste figure à l'annexe du présent décret.

Sans préjudice pour les dispositions de l'article 9 ci-dessous, toute modification substantielle ou extension d'un aménagement ou ouvrage existant est soumise à la procédure d'étude d'impact dès lors que cet aménagement ou ouvrage figure sur la liste jointe au présent décret.

La liste figurant à l'annexe mentionnée ci-dessus fait l'objet d'une révision périodique.

Article 9 : Les travaux qui se bornent à assurer l'entretien ou la réparation des ouvrages existants ne sont pas en principe soumis à étude d'impact sauf si, par leur nature, ils sont susceptibles de préjudicier à l'environnement.

Article 10 : Les travaux, aménagements ou ouvrages ne figurant pas sur la liste de l'annexe pour laquelle l'étude d'impact est obligatoire sont néanmoins soumis à la présentation d'une notice d'impact.

La notice d'impact est présentée par le pétitionnaire dans les mêmes conditions que l'étude d'impact. Elle doit faire ressortir les incidences sur l'environnement des travaux et ouvrages projetés ainsi que les mesures envisagées en vue de respecter les préoccupations environnementales.

Article 11 : Afin de faciliter l'instruction des demandes d'autorisation des projets soumis à étude d'impact, le Ministre chargé de l'environnement demande l'avis de l'organisme consultatif compétent sur la portée de l'existence dans le dossier d'une étude d'impact ou sur le caractère suffisant de celle-ci.

L'avis requis est donné dans un délai n'excédant pas trente (30) jours à compter de la réception du dossier de demande d'autorisation.

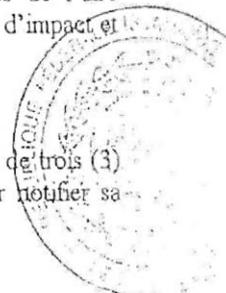
Article 12 : Aux fins de son examen, l'étude d'impact doit être déposée, accompagnée de la demande d'autorisation, par le pétitionnaire ou le maître de l'ouvrage, en trois exemplaires, auprès du gouverneur territorialement compétent qui en transmet un au Ministère chargé de l'Environnement et un autre à la préfecture concernée par l'exécution du projet.

L'autorisation ne pourra être accordée au demandeur que si le Ministre chargé de l'environnement ne s'oppose pas à l'étude d'impact jointe à la demande.

Article 13 : Lorsque le projet soumis à la procédure de l'étude d'impact sur l'Environnement intéresse la zone d'une aire protégée, les organes de l'aire protégée concernée sont saisis de la demande accompagnée de l'étude d'impact et doivent faire connaître leur avis.

L'avis donné lie l'autorité chargée d'autoriser le projet.

Article 14 : Le Ministre chargé de l'environnement dispose d'un délai de trois (3) mois à compter de la date de la réception de l'étude d'impact pour notifier sa décision de s'opposer à celle-ci.



A l'expiration de ce délai, l'étude d'impact est implicitement conforme aux préoccupations environnementales.

Article 15 : Lorsque l'examen des éléments énumérés à l'article 5 ne permet pas de conclure à l'existence réelle d'une étude d'impact ou lorsqu'il révèle que celle-ci est manifestement insuffisante, le Ministre chargé de l'environnement peut demander au pétitionnaire ou au maître de l'ouvrage de procéder à des études complémentaires des incidences du projet sur l'environnement.

Cette décision a pour effet de proroger le délai dans lequel le Ministre doit faire savoir sa position sur l'étude d'impact.

Article 16 : Après examen positif du dossier, l'étude d'impact peut être approuvée ou rejetée par le Ministre chargé de l'environnement.

En cas de rejet, la décision doit être motivée. Le Ministre tiendra compte dans sa motivation du PV de l'organisme consultatif compétent.

Article 17 : Le Ministre de l'environnement exerce le contrôle de l'application des mesures prévues dans l'étude d'impact.

Toutefois, il peut en confier le suivi à toute personne physique ou morale en raison de sa compétence.

Les personnes chargées du contrôle ont libre accès aux établissements et sites ayant fait l'objet d'une étude d'impact en vue de faire toutes les constatations jugées nécessaires.

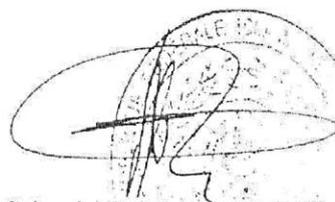
Article 18 : Le promoteur, le pétitionnaire ou le maître de l'ouvrage est tenu, conformément aux mesures envisagées dans l'étude d'impact, de réparer les dommages sur l'Environnement qui résulteraient de l'activité de son établissement ou de la réalisation de son projet.

Article 19 : En cas de non-respect de l'obligation de présenter un dossier d'étude d'impact ou de non-respect des mesures prévues dans celle-ci, le Ministère chargé de l'environnement fait suspendre sans délai l'exécution du projet envisagé ou déjà entamé, nonobstant les peines prévues à l'article 76 modifié de la loi-cadre relative à l'Environnement.

Article 20 : Le présent décret, qui prend effet à la date de sa signature, sera enregistré, publié au Journal officiel et communiqué partout où besoin sera.



M. SAID ALI BOINALI
Ministre de la Production et
de l'Environnement



Le Colonel AZALI ASSOUMANI

ANNEXE
 Au décret N° 01- 052 /CE du 19 avril 2001
 Relatif aux études d'impact sur l'environnement

Liste des travaux, aménagements ou ouvrages visés à l'article 8 du présent décret soumis à l'obligation d'étude d'impact en application de l'article 11 modifié de la loi-cadre relative à l'environnement.

- Exploration, extraction, traitement de minéraux et d'hydrocarbures
- Exploration, extraction, traitement d'eau de surface et d'eau souterraine
- Centrale de production, transport, stockage d'énergie thermique ou électrique
- Centrale de production, transport, stockage de produits gazeux
- Centrale de production, transport de télécommunication ➤
- Routes
- Ports et aéroports
- Chemin de fer
- Infrastructures hôtelières (plus de 40 lits)
- Infrastructures hospitalières (plus de 50 lits)
- Abattoirs
- Récupération de territoires sur la mer
- Barrages
- Stations d'épuration
- Traitement et mise en décharges des déchets
- Réseaux (eau, électricité, assainissement)
- Plans d'aménagement agricoles
- Plans de gestion des eaux
- Plans d'épandage
- Plans d'assainissement
- Production agricole intensive
- Production aquacole intensive
- Elevage intensif
- Exploitation et production forestière
- Industries de transformation
- Fabrication et stockage de produits chimiques



ANNEXE 19 : DIRECTIVES HSE / BM

Les volets suivants sont applicables au Projet PRRC :

Environnement

Gestion des matières dangereuses

Gestion des déchets

Bruit

Sols contaminés (exemple : en cas de déversement d'hydrocarbures)

Hygiène et sécurité au travail

Communication et formation

Risques physiques

Risques chimiques

Équipements de protection individuelle

Environnements dangereux

Suivi

Santé et sécurité des communautés

Sécurité structurelle des infrastructures du projet

Sécurité anti-incendie

Sécurité de la circulation

Transport de matières dangereuses

Prévention des maladies

Préparation et interventions en cas d'urgence

Construction et déclassement

Environnement

Hygiène et sécurité au travail

Santé et sécurité des communautés

Directives EHS pour l'extraction des matériaux de construction³¹ (2007)

Emissions de matières particulaires et poussières

Nuisances sonores, ainsi que les vibrations principalement provoquées par les tirs de mines

Consommation d'eau qui peut être importante, et le rejet d'eaux usées contenant des quantités importantes de matières solides en suspension

Déchets produits par les activités d'extraction (débris de roche et morts-terrains)

Changement d'affectation des sols dû à la modification de la topographie, des couches superficielles du sol et leur défrichement

Instabilité de terrain due aux accumulations de déblais, les bassins et les zones où tirs de mines ont été effectués

Altération du régime des eaux de surface et des eaux souterraines qui sont utilisées par les

communautés locales pour s’approvisionner en eau potable, irriguer, abreu- ver le bétail, ...

Sécurité lors des explosions : les tirs de mines peuvent provoquer des explosions accidentelles et avoir un impact dans les zones d’habitat aux alentours

Remise en état du site.

31

https://www.ifc.org/wps/wcm/connect/e1c73d0a-6af5-47c8-b4a6-762e2585b9e9/001_Construction%2BMaterials%2BExtraction.pdf?MOD=AJPERES&CACHEID=ROOTWORKSPACE-e1c73d0a-6af5-47c8-b4a6-762e2585b9e9-jqevBTQ